Aude Philip

Étude des aspects juridiques et vétérinaires de la conformité : l'exemple des ventes de chevaux de sport

---

PHILIP Aude. *Étude des aspects juridiques et vétérinaires de la conformité : l'exemple des ventes de chevaux de sport*, sous la direction d'Olivier Gout. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2017.
Disponible sur : http://www.theses.fr/2017LYSE3041

Document diffusé sous le contrat Creative Commons « Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

N°d'ordre NNT : 2017LYSE3041

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
Opérée au sein de
l'Université Jean Moulin Lyon 3

École Doctorale de Droit N°492

Discipline de doctorat : **Droit privé**

Soutenue publiquement le 29/09/2017 par :
Aude PHILIP

ÉTUDE DES ASPECTS JURIDIQUES ET VÉTÉRINAIRES DE LA CONFORMITÉ :
L'exemple des ventes de chevaux de sport

Devant le jury composé de :

GOUT, Olivier Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III, Directeur de thèse

DARRIBEHAUDE, François Docteur en droit, Habilité à Diriger les Recherches, Université Paris Sud, Directeur adjoint de l'École Nationale des Services Vétérinaires, VetAgroSup, Marcy l'étoile, Rapporteur

HUGON, Christine Professeur à l'Université de Montpellier I Rapporteure

MAYAUX, Luc Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III

CADORÉ Jean-Luc Professeur agrégé des Écoles Vétérinaires, VetAgroSup, Marcy l'étoile. Invité

L'université Jean Moulin Lyon III n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Mes remerciements vont :

À mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Olivier GOUT. Son aide précieuse, ses conseils avisés et ses encouragements bienveillants m'ont été indispensables pour achever ce travail.

Aux membres de ce jury, les Professeurs Christine HUGON et Luc MAYAUX pour le droit et le Professeur Jean-Luc CADORÉ pour la spécialité vétérinaire, ainsi que Monsieur François DARRIBEHAUDE, pour avoir accepté d'y figurer et de lire et corriger ce travail.

Au Professeur Adrien-Charles DANA, pour avoir accepté de m'aider à démarrer ces recherches et avoir cru dès le début à la viabilité de mon projet.

À Maîtres Jean-Pierre FORESTIER et André BUFFARD pour m'avoir accueillie dans leurs cabinets et formée à une pratique technique et consciencieuse du métier de juriste.

Au Professeur Jean-François CHARY, dont les invitations à participer aux expertises judiciaires et colloques de la Compagnie Nationale des Experts Équins ont été une vraie source de motivation.

À la Clinique Vétérinaire Équine Champ du Perier, et plus particulièrement au Docteur Vétérinaire Aurélien LEONARD pour avoir fait naître ma vocation pour le droit vétérinaire.

À l'ensemble des vétérinaires ayant accepté de répondre à mon questionnaire. Leur aide m'a été des plus précieuses, et leur avis appuie la valeur interdisciplinaire de mon travail. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma plus profonde gratitude.

Au Professeur Philippe COTTEREAU, décédé avant l'achèvement de ce travail dont il était l'un des premiers soutiens.

À mes plus fidèles amis, lyonnais et valentinois. Civils et Militaires. À ceux qui ont su me tendre la main dans les moments les plus difficiles de ce long travail en solitaire.

À mes parents et frères et sœurs,

À mon mari sans qui rien n'aurait été possible et dont les mots sont insuffisants à décrire l'étendue de ma reconnaissance,

À notre adorable petit garçon,

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS – ABSTRACT AND KEYWORDS

Résumé **.** Parce qu'elle en constitue le point le plus important, la conformité est la notion la plus fondamentale à étudier lorsqu'il est question du régime juridique des ventes de chevaux de sport. En effet, la perception de ses contours et de son contenu diffère selon les catégories de professionnels impliqués dans de telles opérations. Les juristes interprètent très largement la conformité telle qu'issue de la théorie du droit de la consommation, ou plus exactement du droit à la consommation. Les vétérinaires la voit plutôt comme un frein à l'exercice serein de leur pratique au cours de l'expertise vétérinaire de transaction. Comment se prononcer sur la conformité d'un animal, être vivant avant tout autre chose ? Comment attester que le cheval sera durablement conforme à ce qu'en attend son nouveau propriétaire ? Les vendeurs de chevaux s'inquiètent de plus en plus des conséquences d'un retour aux écuries d'un cheval devenu difficile à vendre et des effets de la résolution de la vente sur la trésorerie de l'élevage. La question essentielle est surtout de savoir ce que recouvre la conformité ? Est-il possible d'en avoir une définition commune à l'ensemble des protagonistes des ventes de chevaux de sport ? L'usage est-il le seul critère déterminant la conformité du cheval ? Enfin et surtout, est-il souhaitable que perdure l'application du droit de la consommation aux transactions d'animaux, et donc de chevaux ? En effet, l'intérêt des professionnels de la vente d'animaux ne réside-t-il pas dans l'exclusion de l'animal du régime des biens de consommation ?

Mots-clés en français**.** Conformité, Garantie, Défaut, Vice Caché, Rédhibitoire, Chevaux de sport, Vétérinaire, Expertise Vétérinaire de Transaction, Visite d'achat, Vente de chevaux, Animal, Consommation, Assurance, Résolution, Contrat de Vente, Responsabilité civile, Contrat, Élevage de chevaux.

Abstract. Conformity is the most fundamental element to be studied when it's reffered to the legal regim of horse trade. Indeed, its contour lines and its matter are different by socio-professionnal categorie involved in these kind of operations. Lawyers have a broad interpretation of conformity derived from consumer law, or more exactly the right to consume. Veterinarians see conformity as a break to their own professional practice of purchase exams. How to certify an animal, a living being before anything else ? How certify a sports horse will be complied with its new owner's expectations ? Horse salers are more and more worried about the consequence of a back to the stables of an unsaleable horse and about effects of sale agreement's resolution on the stud-farm cash position. The essential question is what constitutes conformity. Is it possible to have a common definition of conformity between the protagonists of sports horse sales ? Is the use the only determining criterion of conformity in sports horse sales ? Finally and espacially, is it good to continue to apply consumer law to sports horse sales ? Indeed, the interests of veterinarians and breeders is it not to exclude animals from consumer goods ?

Keywords. Conformity, Guarantee, Default, Hidden defect, Crippling default, Sports horses, Veterinarian, Vet purchase exam, Horse sales, Animal, Consumer, Insurance, Resolution, Sale agreement, Civil liability, Agreement, Horses breeding.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS – ABSTRACT AND KEYWORDS.....5

INTRODUCTION.....12

PARTIE I. LA CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT.....28

TITRE I.LA NOTION DE CONFORMITÉ DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT.....29

CHAPITRE I. DU DROIT COMMUN DE LA VENTE AU DROIT DE LA CONSOMMATION.....30

CHAPITRE II. ANALYSE INTERDISCIPLINAIRE DU MOT « CONFORMITÉ »…70

TITRE II. L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT PAR L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION.....94

CHAPITRE I. L'INTÉRÊT DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION LORS DE L'ACHAT D'UN CHEVAL DE SPORT.....95

CHAPITRE II. L'INDISPENSABLE MUTATION DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION.....134

PARTIE II. LES EFFETS JURIDIQUES DE LA NON-CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT.....166

TITRE I. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT.....167

CHAPITRE I. LA GARANTIE DE CONFORMITE FACE AUX VICES REDHIBITOIRES ET CACHES.....168

CHAPITRE II. L'EXPERTISE JUDICIAIRE DU CHEVAL DE SPORT SUPPOSÉ NON-CONFORME.....207

TITRE II. LES EFFETS LIÉS À LA VENTE D' UN CHEVAL NON-CONFORME. 226

CHAPITRE I. LE SORT DU CONTRAT DE VENTE D'UN CHEVAL NON CONFORME.....227

CHAPITRE II. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE DES PARTIES EN CAS DE VENTE D'UN CHEVAL NON-CONFORME.....248

CONCLUSION GÉNÉRALE.....272
ANNEXES.....279
BIBLIOGRAPHIE.....416
TABLE DES MATIÈRES.....453

« *Pourquoi faut-il lire un gros volume pour en tirer trois pages de conclusions ? Le tort de nos modernes docteurs est de noyer leurs idées personnelles dans le rappel de tout ce qui a déjà été dit, de sorte que leur effort passe rarement dans les grands traités et n'enrichit pas la science du droit. Ils ont oublié qu'originairement la thèse consistait en propositions, soutenues par une argumentation.* »

J. BRETHE DE LA GRESSAYE

in GROSS B., La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrat, in Revue Internationale de droit comparé, Vol. 19, n°1, Janvier-mars 1967, p.315.

Que la philosophie donne moyen de parler vraisemblablement de toutes choses, et se faire admirer des moins savants, que la jurisprudence, la médecine et des autres sciences apportent des honneurs et des richesses à ceux qui les cultivent ; et enfin qu'il est bon de les avoir toutes examinées, même les plus superstitieuses et les plus fausses, afin de connaître leur juste valeur, et se garder d'en être trompé ».

DESCARTES*, Le discours de la méthode,* 1637

« Nous pouvons juger le cœur d'un homme par son comportement envers les animaux. »

KANT (1724-1804)

« La grandeur d'une nation et ses progrès moraux peuvent être jugés par la manière dont elle traite les animaux. »

GANDHI (1869-1948)

"Souvenez vous Docteur ! Vous êtes responsable
De la vie, de la mort, de la modalité
De votre diagnostic et de la qualité
De l'intervention aux effets discutables.
Vous répondrez, aussi, sans en être coupable,
De tous les accidents dont la causalité,
Concerne l'animal ; son indocilité
Peut retomber sur vous, dès qu'il est sur la table.
Personnel et locaux, assistant et voiture,
Sont autant de motifs de risque et d'aventure
Que vous supportez seul, à toute heure du jour
Pour pallier l'erreur, la faute ou l'imprudence,
Pour affronter, serein, un quelconque recours,
Pour vous un seul moyen, une bonne assurance."

François LESCURE, Journaliste, 1920 - 1992

« *Rien de plus attrayant à qui est passionné que de faire le choix d'un bon et beau cheval : Rien toutefois n'est plus difficile et qui réclame un œil plus exercé et des connaissances plus spéciales (...) le cheval mal acheté est toujours d'une défaite difficile et causera beaucoup de tracas à son propriétaire.* »

MONTIGNY, Comment il faut choisir un cheval : Connaissances pratiques, 2ème édition, 1893, p.6

INTRODUCTION

Un chien mort pour la France. #Jesuischien. #Diesel. La mort de la désormais célèbre chienne d'élite Diesel lors de « l'assaut de Saint Denis » le 18 novembre 2015 a marqué les esprits. Le détournement des « hashtags » #JesuisCharlie et #Charlie par les réseaux sociaux à l'occasion de cet épisode transcende un sentiment d'unité nationale, né après les attentats de Paris, autour de la figure d'un animal. Diesel, chienne du RAID[1] compte parmi les victimes du terrorisme, presque au même titre que les 247 autres personnes décédées sur le sol français entre le 7 janvier 2015 et le 20 avril 2017[2]. L'emballement pour cette petite chienne fût planétaire. Courageuse, elle sera même décorée à titre posthume par les autorités militaires britanniques qui n'ont pas hésité à lui remettre la médaille DICKIN [3] le 28 décembre 2015.

---

1 Unité d'élite de la Police Nationale Française, les lettres RAID signifient : Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion.

2 http://tempsreel.nouvelobs.com/attentats-terroristes-a-paris/20151118.OBS9730/diesel-chienne-du-raid-l-autre-victime-des-terroristes.html

3 Créée par la Britannique Maria DICKIN, la médaille DICKIN est la plus haute distinction militaire pour les animaux ayant servi avec courage, dévouement et bravoure aux côtés de militaires ou dans une organisation de protection civile. Elle est équivalent à la « Victoria Cross » pour les animaux. (Source wikipedia).

L'animal au cœur des débats de société. Si au XVIIème siècle, DESCARTES affirmait avec fougue que l'animal est *« une machine »* [4] il en est tout autre aujourd'hui. L'animal déchaîne les passions voire entraîne les foules dans le cas de Diesel ainsi que dans les publics de manifestations sportives ou culturelles où figurent des animaux. L'animal permet même une relecture de l'Histoire, avec un regard neuf [5]. L'animal a surtout trouvé sa place au cœur des sociétés occidentales, au cœur même des familles [6] et au cœur des débats. Rarement les questions autour de la condition animale n'auront été autant mises en avant sur la scène publique. L'avènement du numérique, la vitesse de l'information et la diffusion d'images d'animaux en souffrance expliquent en partie l'accélération de la réflexion autour du statut de l'animal. Au delà de la seule question philosophique, des enjeux économiques majeurs naissent de la notion de condition animale. Baisse de la consommation de viande, augmentation constante du nombre de végétaliens ou autres végans. Même la grande distribution se saisit de la question en renonçant progressivement à vendre des œufs de poules élevées en batterie. Si à l'heure actuelle, les débats sont loin d'être tranchés ni le statut véritable de l'animal définitivement acté, une certitude demeure : L'Animal ne doit pas être considéré comme un objet banal.

Survol de l'évolution historique du statut de l'animal en droit français. C'est en 1791 que commence l'histoire du droit de l'animal. L'animal est un objet de propriété. Et

---

4 **DESCARTES, R.** Le discours de la méthode, Partie V, 1637 publié par Classiques & cie Philo, Hatier, 2012, p.57.

5 **BARATAY E.**, Le point de vue animal : une autre version de l'Histoire, L'univers Historique, Seuil, 2017.

6 Sur le sol français, environ 63 millions d'animaux domestiques ont été recensés en 2014 (Enquête TNS/SOFRES).

si l'on punit les auteurs d'actes de cruauté ou de sévices sur les animaux, c'est avant tout pour protéger le propriétaire subissant un préjudice matériel plus que pour protéger l'animal en tant que tel. Y compris dans le Code pénal de 1810 qui est rédigé dans cet esprit lorsqu'il punit ceux qui auraient « *volontairement tué ou blessé un animal* », c'est à dire porté atteinte au patrimoine du propriétaire. Mais en réalité, le statut juridique actuel de l'animal est logique par rapport au texte auquel il se réfère. En 1804, lorsque le Code civil est rédigé, l'animal et tout particulièrement le cheval est vu comme un outil agricole ou comme un moyen de transport avant tout. Et si le chien commence à être domestiqué et depuis longtemps utilisé à la chasse, le chat sert avant tout à dératiser les maisons et les rongeurs ou autres petits animaux de compagnie d'aujourd'hui sont essentiellement servis à table. L'idée d'un attachement particulier à l'animal reste incongrue. L'accélération de l'industrialisation à partir de la deuxième moitié du XIXème siècle, l'exode rural s'en suivant et l'urbanisation croissante depuis lors, vont pourtant petit à petit transformer la place occupée par l'animal dans les foyers français et par là changer radicalement la condition du cheval devenant un animal domestique « presque » comme un autre. D'ailleurs, dès 1840 à Paris, c'est le cheval qui est le premier animal à faire l'objet d'une protection véritable puisqu'il sera alors interdit aux cochers de frapper les chevaux avec les manches des chambrières ou de les maltraiter de quelque manière que ce soit. La fameuse Loi GRAMMONT du 2 juillet 1850 viendra compléter le Code pénal en disposant que « *seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. »* Il est intéressant de relever que sur le fond c'est plus la moralité publique et la vue de tels sévices aux yeux innocents qui est punissable que le sévice en tant que tel, car si celui-ci n'est pas rendu public il reste toléré. Reste en outre à savoir où s'arrête la notion « *d'abusivement* », laissant clairement sous-entendre qu'une tolérance reste

largement admise. Pour autant, le texte a le mérite d'exister et ce n'est que plus d'un siècle plus tard, en 1976 que l'obligation sera faite au propriétaire de respecter l'animal être sensible et de lui faire bénéficier « *d'attentions ménageant cette sensibilité»* [7].

Les Codes pénal et rural viendront s'étoffer de textes visant à la protection animale notamment au travers la création d'un délit de « *sévice grave ou de nature sexuelle et actes de cruauté envers les animaux* [8]» et l'interdiction générale de mauvais traitements sur les animaux [9]. Pour autant, jusqu'en 2015, l'évolution du Code civil est inexistante. L'animal est un bien meuble corporel. Cependant, malgré une réforme très médiatisée, le statut juridique de l'animal en droit civil n'a pas changé depuis 1804.

***L'animal reste considéré comme un bien meubl*e**. L'homme d'apparition bien postérieure à l'animal (n'est-il d'ailleurs pas lui même un singe particulièrement développé ?) n'a jamais cessé de se considérer supérieur. L'homme domine l'animal. Le chasse, le mange, l'élève, le crée [10], et donc lui confère également son statut juridique. Dans les systèmes juridiques français et européen, l'animal est certes reconnu comme un être sensible, mais il est surtout et avant tout un bien. Le Code civil dispose en effet en son nouvel article 514-15 : « *L'animal est un être vivant doué de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». L'animal est donc toujours considéré comme un bien, susceptible d'appropriation. Par ailleurs, il est clairement disposé que l'animal est « *soumis* » au régime des biens,

7 Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, codifiée à l'article L.241-1 du Code Rural.

8 Loi du 29 juillet 1994 n°94-653 codifiée à l'article 521-1 du Code pénal.

9 Ordonnance n°2000-914 codifiée à l'article 214-3 du Code rural.

10 On pense notamment ici aux croisements génétiques et à la naissance de nouvelles races, ou encore au clonage.

renvoyant directement à l'idée d'une domination de l'homme sur l'animal. L'article 516 du même Code donne une classification bipartite des biens. En effet, « *tous les biens sont meubles ou immeubles* ». Donc, malgré une campagne de communication majeure à propos de la réforme de 2015 sur le statut de l'animal « être sensible », que les bien-pensants se rassurent... l'animal est toujours, et encore considéré comme un bien meuble en droit français [11]. Si le champs lexical juridique n'est finalement pas si éloigné de la condition physique de l'animal en parlant de bien meuble [12], le mot « meuble » en langage courant laisse entrevoir la considération générale de l'homme pour l'animal. L'animal est meuble au même titre qu'une chaise de jardin, une armoire ou encore un canapé de salon. Et comme n'importe quel autre meuble, il peut faire l'objet de contrats, et plus particulièrement être objet de ventes. Effectivement, à la différence de l'homme [13], l'animal s'échange et se vend. Naturellement donc, et en l'absence de disposition particulière majeure, les règles générales du régime de la vente des biens ainsi que les règles spéciales du droit de la consommation s'appliquent aux transactions d'animaux.

L'évolution parallèle de la profession vétérinaire. En parallèle de l'évolution du statut juridique de l'animal, émerge la profession vétérinaire. Elle trouve son origine

[11] Il est intéressant de se rendre compte que lorsque l'on converse avec des personnes non-juristes de la question... L'ensemble des personnes rencontrées est persuadé que l'Animal n'est plus considéré comme un meuble en droit français...

[12] Article 528 du Code civil : « *Sont meubles par leur nature les biens pouvant se transporter d'un lieu à un autre* ». Il est évident que l'Animal peut alors être considéré comme un meuble..

[13] Dans nos sociétés occidentales... et en dehors des particularités des échanges et transactions sportives... Qui amènent d'ailleurs à une certaine forme de réflexion mais là n'est pas le sujet de notre travail.

dans la concordance de trois facteurs principaux qui sont les épizooties majeures du milieu du XVIIIème siècle ayant un impact fort sur l'économie rurale et agricole, l'émergence de la pensée des Lumières et la volonté de développer les sciences en tous les domaines, ainsi que par la motivation d'un homme clef, l'Écuyer Royal Claude BOURGELAT, fondateur de la première École Royale Vétérinaire du monde à Lyon, dans le quartier de la Guillotière en 1761. Homme de science et avide de connaissances médicales générales et animales, il sera largement soutenu par Henri BERTIN, contrôleur général des finances du Roi et membre de l'Académie de Sciences à ses côtés. Très soucieux de la pauvreté et s'éloignant de la doctrine physiocratique [14], il accorde une particulière attention à l'agriculture et aux enjeux qui en découlent. Il sera à l'origine de la concrétisation du projet de BOURGELAT visant à former plus largement les vétérinaires. En effet, spécialiste des chevaux et de l'hippiatrique, BOURGELAT écrit dès 1751 dans son ouvrage « Éléments d'hippiatrique ou nouveaux principes sur la connaissance et sur la médecine des chevaux » que « *ceux qui se destinent à cultiver l'hippiatrique n'acquerront jamais le degré suffisant d'instruction tant qu'on ne formera point d'établissement, qu'on n'ouvrira pas d'écoles pour les instruire.* [15]» C'est donc l'hippiatrique qui est à l'origine même de la profession vétérinaire. Les chevaux ont toujours été, et sont encore le point clef de réflexion autour des enjeux majeurs de la condition animale. En effet, ils sont les seuls animaux à la fois compagnon, partenaire de sport, objets de paris, artiste de spectacle, artiste de cirque, outil agricole, moyen de

[14] La physiocratie c'est « *l'idée que toute richesse vient de la terre, que la seule classe productive est celle des agriculteurs et qu'il existe des lois naturelles basées sur la liberté et la propriété privée qu'il suffit de respecter pour maintenir un ordre parfait* ». (Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, www.cnrtl.fr/definition/physiocratie).

[15] **BOURGELAT C.,** Éléments d'hippiatrique, ou nouveaux principes sur la connaissance et la médecine des chevaux, Lyon, 1750-1753, 3 volumes.

transport, auxiliaire thérapeutique [16] mais aussi source d'apport de protéines maigres pour l'homme... L'économie de la filière équine est d'importance en France et les vétérinaires y jouent un rôle prépondérant.

La filière équine française en quelques chiffres. Dans le monde le rayonnement des races françaises de chevaux est non négligeable. Les races Selle Français et Trotteur Français ont une excellente réputation, y compris à l'exportation [17]. Si dans notre travail nous dissocierons chevaux de courses (trot, galop, obstacles [haies et Steeple Chase] et chevaux de sport (pratiques des disciplines olympiques ainsi que toutes celles recensées par le fédération française d'équitation) [18], la filière équine française en générale représente un poids économique certain d'environ 14 milliards d'euros par an. En effet, le cheptel français est constitué de 1.100.000 chevaux, de 7.000 étalons, 77.000 poulinières répartis dans 34.000 élevages et 9.200 centres équestres. 100.000 compétitions sportives sont organisées chaque année et 1,5 millions de partants sont comptabilisés, ainsi que 18.000 courses sur 241 hippodromes. Enfin, sur le plan humain, la filière permet d'assurer 180.000 emplois et formations, et la fédération française d'équitation réunit 670.000 cavaliers [19] et recense 2,5 millions d'équitants occasionnels. Sans oublier les deux médailles d'or par équipe, ainsi qu'une médaille d'argent

[16] Le cheval est d'une aide précieuse dans le suivi des personnes autistes ainsi que que celles atteintes d'un syndrome de stress post traumatique.

[17] En 2015, les exportations de chevaux ont connu une légère baisse, sauf pour la filière chevaux de sport qui a connu une augmentation de plus de 43%. (source Institut Français du Cheval et de l'Équitation)

[18] Nous développerons la définition du cheval de sport dans la partie 1 titre 1 chapitre 2 section 2 §1 État des lieux des usages d'un cheval de sport.

[19] La FFE est la troisième fédération sportive française en nombre de licenciés.

individuelle aux Jeux Olympiques de Rio en 2016. La filière vit essentiellement des transactions de chevaux et des services offerts aux cavaliers et propriétaires. Dès lors, la bonne santé des chevaux présente un caractère tout à fait essentiel et le vétérinaire par son rôle d'expert sur ce point est d'une importance capitale , et plus particulièrement autour des transactions de chevaux.

La nature vivante du cheval objet de la transaction. La conformation physique du cheval, une tête fine, et un corps puissant reposant sur quatre membres haut portés le rend particulièrement esthétique, élégant, et le dote de capacités sportives exceptionnelles, mais laisse à supposer une fragilité certaine. Les pathologies articulaires sont fréquentes et récurrentes. Un mauvais coup, une chute, un seul accident et tous les espoirs d'une brillante carrière sportive peuvent être anéantis. Sur le plan médical, la domestication du cheval entraîne des modifications importantes dans son quotidien, son rythme de vie et son caractère naturel. L'émergence de l'alimentation concentrée en floconnés ou granulés, répartis en seulement deux ou trois repas par jour, lorsqu'à l'état naturel, le cheval consomme en majorité des fourrages en s'alimentant sur une durée quotidienne allant jusqu'à dix-huit heures, a pour conséquence une augmentation massive des troubles gastro-intestinaux. Très inquiétantes car encore trop souvent mortelles, les coliques du cheval sont un autre risque à ne pas négliger. Sans parler de l'immobilisation au box de chevaux à l'origine faits pour vivre en liberté, développant des troubles du comportement les rendant inaptes sur le plan sportif car devenus trop rétifs ou nerveux. Le cheval, *a fortiori* le cheval de sport est un être vivant fait de fragilités et de vulnérabilités qui bien gérées en feront un animal exceptionnel, mais cette délicatesse naturelle devient une source potentielle de complications au moindre incident. Cela le rend imprévisible dans son entier, ce qui justifie son statut de

bien tout à fait particulier alors même qu'il est considéré comme un banal objet, doté de sensibilité certes, mais banal objet quand même par le droit.

La nature sentimentale du lien Cavalier-Cheval. Plus qu' une seule logique de placement financier dans l'achat d'un cheval de sport, entre en compte et plus ici que nulle part ailleurs, la nature sentimentale du lien entre le propriétaire et/ou le cavalier et son cheval. Donc lorsque l'on envisage d'étudier précisément les caractères de la vente d'un cheval, la prise en compte de l'élément « sentiment » est primordiale. D'ailleurs, le droit s'empare de plus en plus de la question des sentiments. Par exemple, un colloque sur la question a eu lieu à l'Université de Montpellier en 2011 qui a pu considérer que « *la conception de l'homme traditionnellement promue par le droit est celle d'un être désubstantialisé et désensibilisé, afin de mieux l'enserrer dans des statuts juridiques contraignants. Cependant, cette conception est aujourd'hui bousculée par un désir individualisation, de reconnaissance de l'être dans sa singularité, se manifestant par un demande de prise en compte des sentiments par le droit. La satisfaction de celle-ci emporterait une nouvelle vocation pour le droit : concourir à l'épanouissement de la personne.* [20]». Mais si une petite partie de la communauté de juristes cherchent à réfléchir au droit avec un peu plus de sensibilité, l'approche majoritaire reste pragmatique et essentiellement fondée sur la technique.

L'oralité, une tradition ancrée dans les ventes de chevaux. Classiquement, en droit, la vente est un contrat par lequel aux termes des articles 1582 et 1583 du Code civil

[20] Annonce du colloque « *Le droit et les sentiments, sixième rencontres juridiques Montpellier Sherbrooke* », Université de Montpellier, 29 juin-01 juillet 2011, actes publiés aux éditions Revue de droit de l'Université Sherbrooke, Épistémologie du droit, octobre 2012.

l'une des parties s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. « *Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. »* Dès lors, bien que l'article 1582 envisage la possibilité qu'elle puisse être conclue par un acte authentique ou un acte sous-seing privé, la vente entendue d'un point de vue général, n'a besoin d'aucun formalisme particulier. Le principe du consensualisme visant à ce que l'acte résulte du seul consentement des parties et d'aucune forme particulière, est un des principes majeurs retrouvés dans les transactions de chevaux. En effet, malgré le développement du droit de la vente et du droit de la consommation qui recommandent chaudement un contrat formalisé par écrit, la tradition du milieu équestre penche largement en faveur de l'oralité. De fait, dans bon nombre de cas, le contrat de vente est conclu dès lors que l'acheteur et le vendeur sont d'accord sur le cheval dûment identifié et sur le prix de celui-ci. Cette pratique habituelle de l'oralité des contrats en matière de vente d'équidés pose plusieurs difficultés notamment celle de la preuve de l'acte de vente en lui même d'une part, mais surtout du contenu du contrat convenu entre les parties d'autre part. Or, lorsqu'il est question de conformité, la question du contenu du contrat devient particulièrement fondamentale.

La conformité, une condition essentielle dans les contrats de vente de chevaux de sport. Si la théorie juridique générale considère à la lecture des articles 1582 et 1583 du Code civil que seuls le consentement sur la chose et le prix sont des éléments essentiels dans la vente, cette seule approche est insuffisante. En effet, avant même l'émergence de la notion de conformité telle qu'envisagée par le droit de la consommation, il n'y a en réalité pas de vente valable sans la délivrance conforme de la chose. Conforme, c'est à dire telle que prévue par l'acheteur donc telle que consentie par lui. Lorsque l'on analyse

le contrat de vente, la délivrance constitue une étape de l'exécution du dit contrat alors que le consentement constitue une partie de la formation du contrat. Or, les deux sont fondamentalement liés. Le contrat ne sera considéré comme valablement exécuté que lorsque le vendeur aura délivré une chose en tout point conforme aux attentes de l'acquéreur. Dès lors, lorsque la délivrance n'est pas conforme, il serait possible d'avoir deux analyses. Soit, la chose n'est pas conforme au consentement tel que l'acquéreur a voulu le donner, il est donc dans l'erreur ce qui rend la formation du contrat caduque. Soit la chose n'est pas délivrée par le vendeur telle qu'elle était attendue par l'acquéreur et l'on se trouve alors sur le terrain de l'inexécution contractuelle et sur la mise en œuvre d'un mécanisme de garantie. C'est ce dernier élément qui est le plus efficace en pratique. C'est donc sur les mécanismes de garantie nés de la notion de conformité que nous avons choisi de travailler.

Le droit de la consommation, une application discutable dans les ventes de chevaux. L'avènement du droit de la consommation et son application aux ventes de chevaux et plus particulièrement aux ventes de chevaux de sport a entraîné des interrogations sans fin pour les professionnels engagés dans de telles transactions. Surtout qu'entre vendeurs de chevaux et vétérinaires, il existe un point commun essentiel : une méconnaissance majeure des mécanismes juridiques et judiciaires, ainsi qu'une sorte de peur des procédures potentielles renforcée par les lacunes manifestes de la majorité des professionnels de la filière. La méfiance est devenue telle que des vétérinaires pourtant experts des transactions refusent de se prononcer clairement sur la conformité potentielle d'un cheval. Les vendeurs essayent de leur côté d'éviter au maximum d'avoir recours à un vétérinaire lors de leurs ventes, pour éviter de trop s'informer sur la non-conformité éventuelle du cheval qu'il vende, devenu par suite

invendable ou vendu à vil prix. En effet, le droit de la consommation n'a clairement pas sa place dans les transactions d'animaux et plus particulièrement dans les transactions de chevaux. L'achat d'un animal ne doit pas être considéré par le droit comme l'achat potentiellement compulsif d'un bien dit de consommation (téléphonie mobile, voiture, électro-ménager...) Les éleveurs d'ailleurs ne comprennent pas le fait qu'on applique un régime aussi favorable aux acquéreurs d'un animal exigeant et aléatoire par sa nature même d'être vivant. L'ordonnance du 17 février 2005 n'a clairement pas été adoptée dans la perspective d'une application aux ventes d'animaux. Il semblerait d'ailleurs, que son application aux animaux soit plus la conséquence d'un oubli de l'exclusion des animaux de la catégorie des biens de consommation que d'une volonté réelle de l'appliquer à un tel domaine. En effet, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la forêt [21] tente de réparer une petite partie de l'erreur en excluant les animaux de la présomption d'antériorité du défaut de conformité étendue à deux ans, telle que prévue par l'article L. 217-7 du Code de la consommation [22]. Cette loi superpose donc indirectement le régime de la vente d'animaux au régime de la vente de biens d'occasion avec un délai de présomption d'antériorité du défaut de conformité ramené heureusement à six mois. Mais si la présomption d'antériorité est désormais de six mois et non plus deux ans, ce qui chez un animal est très difficile à envisager, il n'en reste pas moins que six mois sont déjà longs dans le contexte d'une relation homme-cheval et que le délai de mise en œuvre de la garantie de conformité reste de deux ans. Cela fait peser sur le vendeur un risque de résolution de vente trop important dans le temps par rapport au risque élevé d'apparition d'un défaut de conformité.

---

21 Loi n° 2014-1170.

22 Version en vigueur au 1er juillet 2017.

La conformité du cheval de sport, à la source de multiples questions. En réalité, qu'est ce que la conformité lorsque l'on parle d'un cheval de sport ? A quoi doit s'attendre l'acquéreur ? Comment la conformité est-elle passée d'un accessoire à la délivrance en droit commun, à l'obligation principale de garantie du contrat de vente par le droit de la consommation ? Quelle est sa définition, si tant est qu'il y en ait une ? Dans quel type de contrat la retrouve-t-on ? Quelle est l'étendue de la conformité lorsque l'on parle d'un cheval de sport ? L'animal qu'est le cheval, peut-il faire l'objet d'une telle garantie ? A quel moment intervient le vétérinaire lorsqu'il est question de la conformité d'un cheval de sport ? Quelle perception celui-ci a-t-il de la notion de conformité ? Est-il convaincu de la possibilité qu'un cheval soit délivré conforme tel qu'entendu par le droit ? Pourquoi juristes et vétérinaires n'ont-ils pas la même définition, ou du moins la même perception de la conformité? Comment le vétérinaire va-t-il évaluer la conformité d'un cheval de sport ? Qu'est ce qu'une expertise vétérinaire de transaction ? Quelles sont les limites juridiques et pratiques de cet exercice fondamental dans la quête de la conformité du cheval de sport ? Est-il possible, et comment est-il possible d'améliorer le cadre de l'expertise vétérinaire de transaction ? En outre, si le cheval est considéré comme non-conforme, quel en est l'impact sur le contrat ? Comment est mise en œuvre la garantie née de la non-conformité du cheval ? Quelles sont les implications des autres mécanismes de droit commun sur la garantie de conformité telle que prévue par le droit de la consommation ? Qu'entraîne la résolution d'un contrat de vente ayant pour l'objet un cheval de sport ? Les mécanismes de restitution sont-ils si simples à mettre en place lorsqu'il s'agit d'un cheval ? Et finalement, quelles sont les responsabilités engagées lorsqu'un cheval de sport n'est pas conforme ? Sont-elles les mêmes pour le vétérinaire et le vendeur ? Comment ces professionnels de la vente de chevaux de sport peuvent-ils se protéger ? Serait-il possible d'imaginer un mécanisme d'assurance contre le risque de mise en œuvre de la

garantie de conformité dans la vente d'un cheval de sport considéré comme non-conforme ? La question commune à l'ensemble est surtout celle des enjeux de la transposition d'une théorie juridique à l'origine envisagée pour les biens communs de consommation, à la réalité pratique des professionnels de la vente de chevaux que sont les éleveurs et les vétérinaires et où la notion clef est incarnée par la conformité.

Tentative de réponse globale et pluridisciplinaire. Face à tant d'incompréhensions de la part des professionnels de la vente de chevaux que sont les éleveurs, et les vétérinaires il devenait urgent que des juristes s'emparent de la question. En effet, traditionnellement, les vétérinaires assurent eux mêmes leur enseignement juridique mais ne mènent que peu de recherche en droit, ce qui ce comprend aisément. Si le droit équin trouve peu à peu sa place en France et reprend à son compte les questions clefs de la vente, le droit dans une approche vétérinaire par des juristes n'est encore que très peu développé voire inexistant. Les vétérinaires cultivent donc une méfiance qu'ils considèrent légitime face à une matière juridique qui leur est étrangère dans les détails techniques et dont ils se considèrent oubliés par la recherche et les propositions d'évolution leur pouvant être favorable. Ce travail a donc trois axes majeurs de développement. D'une part impliquer les vétérinaires dans un travail de recherche en droit les concernant, sur un sujet particulièrement important pour eux. L'usage du questionnaire sera une aide majeure en ce sens. D'autre part, répondre aux principales questions actuelles sur l'application de la garantie de conformité aux ventes de chevaux de sport. En outre, faire des propositions d'amélioration, donner des pistes de réflexions collectives à mener, et apporter les perspectives dont les vétérinaires ont besoin pour avoir un exercice de l'expertise vétérinaire de transaction plus serein. Enfin leur

permettre surtout de participer à nouveau activement et non plus passivement pour bon nombre d'entre eux, à la bonne réalisation des ventes de chevaux de sport.

Plan. Pour ce faire et assurer une réponse à l'ensemble des questions posées par notre sujet, il a été adopté un plan classique visant à étudier dans une première partie la notion générale et positive de la conformité telle qu'envisagée par les juristes mais également par les vétérinaires. En effet, son application au domaine des ventes de chevaux de sport est loin de faire l'unanimité, l'animal ne pouvant raisonnablement pas être perçu comme un bien de consommation tel qu'entendu par le droit de la consommation. En outre, l'analyse de son évaluation par le vétérinaire lors de l'expertise vétérinaire de transaction laisse entrapercevoir que ce moment clef de la vente mélange de nombreux éléments de théorie juridique, rendant l'application incohérente à la pratique et faisant naître une volonté manifeste d'évolution du cadre juridique de cet exercice. (***Partie I***).

Dans une seconde partie sont étudiés les effets de la déclaration de non-conformité d'un cheval de sport. En effet, la mise en œuvre du mécanisme de garantie de conformité se doit être analysée au regard des autres garanties déjà existantes que sont la garantie des vices rédhibitoires du Code rural et la garantie des vices cachés du Code civil. Mais également au regard de la procédure judiciaire et du déroulement de l'expertise judiciaire d'un cheval de sport réputé non-conforme. Il apparaît en outre indispensable d'apprécier les différents modes de résolution du contrat ainsi que les particularités du jeu des restitutions nées de l'anéantissement du contrat au regard des usages équestres. Enfin, ce travail ne saurait être complet sans faire émerger les questions de responsabilité et les perspectives d'assurance en découlant devant permettre une meilleure prise en considération par le droit des problématiques quotidiennes rencontrées par les professionnels de la vente de chevaux. (***Partie II***).

PARTIE I.

LA CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT

Plan. Lorsque l'on aborde la question de la conformité d'un cheval de sport, il faut en avoir une analyse globale. Celle-ci passe avant tout par la définition de la notion de conformité appliquée aux ventes des chevaux de sport (**Titre 1**).

En outre, il n'est pas envisageable d'aborder les questions de conformité d'un cheval de sport sans parler de son évaluation par la visite d'achat, techniquement appelée expertise vétérinaire de transaction. (**Titre 2**).

TITRE I.

LA NOTION DE CONFORMITÉ DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Plan. Si la notion de conformité a été absorbée par le droit de la consommation, il n'en reste pas moins qu'elle trouve ses origines dans le droit commun de la vente envisagé dans le Code civil (**Chapitre 1)**.

Mais lorsque l'on aborde la conformité dans les ventes de chevaux de sport, il est nécessaire d'aller encore plus loin, et de concevoir une étude approfondie et interdisciplinaire du mot même de « conformité ». (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I.

DU DROIT COMMUN DE LA VENTE AU DROIT DE LA CONSOMMATION

Plan. L'exécution de la vente passe par une succession de temps juridiques. Selon le déroulement choisi par les parties, l'acheteur payera le prix en fonction de ce qui a été convenu par les parties, que ce soit avant ou après la délivrance. Dès 1804, le Code civil prévoit que pour être valablement vendue, la chose objet du contrat doit entrer en la puissance et possession de l'acheteur. La jurisprudence et la doctrine ajouteront qu'elle devra l'être « conformément » aux stipulations contractuelles convenues par lui avec le vendeur. Cependant, avec l'évolution du cadre juridique de notre société et l'apparition du droit de la consommation, la délivrance devient un enjeu clef du contrat de vente. Si le droit commun est parfois, au profit du droit de la consommation, (**Section 2**) un peu effacé dans les esprits, il en est pourtant naturellement à l'origine (**Section 1**).

SECTION I.

LA DÉLIVRANCE CONFORME D'UN CHEVAL DE SPORT EN DROIT COMMUN

Avant d'aborder les effets liés à la réalisation de la délivrance (**§2**), il convient de déterminer plus précisément ce que recouvre la notion de délivrance (**§1**).

§ 1. LA NOTION DE DÉLIVRANCE

Si l'obligation de délivrance est l'une des obligations principales pesant sur un vendeur (**B**) il apparaît indispensable de tenter, d'en donner une définition (**A**).

A. DÉFINITION DE LA DÉLIVRANCE

Définition. Au sens littéraire, la délivrance est « *l'action de délivrer quelqu'un, un pays, de lui rendre la liberté »* [23] Quelles que soient les définitions lues ou retenues, l'idée générale reste la même : la délivrance est le résultat, la conséquence, l'effet principal d'une action, voire d'une oppression antérieure. D'ailleurs, la médecine l'entend bien puisque la délivrance correspond notamment à la phase d'expulsion du placenta et marque donc la fin, d'une part de l'accouchement, d'autre part des neufs mois de

[23] Définition du dictionnaire numérique Larousse (Il convient de préciser que pour l'ensemble de ce travail, il a été décidé de partir des définitions du langage courant qui parlent aux vétérinaires pour donner ensuite la définition juridique et permettre une meilleure comparaison).

gestation. Aussi, dans le langage commun, l'action de délivrer consiste-t-elle dans le fait de remettre quelque chose ou une somme d'argent à quelqu'un. En outre, si l'on s'intéresse aux synonymes du mot « délivrance », on retient alors le mot « libération ». Dès lors, en matière de vente, la délivrance va correspondre à la phase de réception par l'acquéreur du bien qu'il s'est engagé à payer. Le vendeur se libère de l'une de ses principales obligations. En délivrant, il exécute son obligation de mettre à disposition de l'acheteur la chose objet du contrat[24].

Mise en possession. Le Code civil adhère à la même conception de la délivrance en la définissant en son article 1604 comme « *le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur »*. Ce qui par ailleurs peut être remis en question. Le Professeur Philippe LE TOURNEAU fait une remarque pertinente à ce propos : le code civil émet une fausse affirmation en définissant la délivrance comme telle car « *en réalité, l'acheteur est devenu propriétaire (il a la puissance) dès l'accord sur la chose et le prix »* [25]. En effet, il fait bien de rappeler que le contrat de vente est par nature purement consensuel. Pour autant si le transfert de propriété est une opération exclusivement juridique et théorique, la délivrance en marque la réalité matérielle. Mettre en possession c'est alors au sens du code civil, la « *détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. »* [26] Quant à la puissance, il est donc fait référence au droit de propriété.

[24] Il convient de retenir que délivrance n'est pas synonyme de transfert de propriété.

[25] **LE TOURNEAU P.,** *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2012, § 5966.

[26] Article 2255 du Code Civil, ancien article 2228 renuméroté par la loi n°2008-561 en date du 17 juin 2008.

Mise à disposition conforme. Si l'on s'en tient à la définition du Vocabulaire Juridique, il y est précisé qu'en matière de vente la délivrance, correspond à « *la remise par le vendeur à l'acquéreur d'une chose conforme au contrat* [27]. » Immédiatement, le droit s'empare de la notion de « conformité » qu'il accole à la délivrance. La délivrance n'est pas qu'une seule remise de la chose vendue sans conséquence. La délivrance est binaire. Elle doit exister d'une part et elle doit être conforme d'autre part. Seulement, la délicate question est de savoir à quoi, la délivrance doit-elle être conforme ? On aurait tort de penser que la mise à disposition du bien à l'acquéreur par le vendeur soit, comme on peut parfois le sous entendre, une seule et simple opération de livraison [28]. Délivrer c'est aller plus loin que le seul transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, c'est *« mettre à sa disposition une chose qui corresponde en tout point au but recherché par lui »* [29]. En effet, la délivrance a pour essence l'objet de la vente, tel qu'il a été entendu par les parties.

Ainsi, la délivrance doit-elle porter sur la chose contractuellement prévue tant en genre qu'en nombre. Mais aussi et surtout, la délivrance doit voir la mise à disposition d'un bien de la qualité attendue par l'acquéreur. Quelle que soit celle-ci d'ailleurs, et d'autant plus si le vendeur est un professionnel, il doit délivrer un bien conforme aux stipulations contractuelles, donc conforme à ce qu' en attend l'acquéreur. En l'absence

---

[27] **Cornu G.,** *Vocabulaire Juridique* **,** Association H. CAPITANT, PUF, 10ème édition, p.321

[28] *Op. Cit.* p.618 **:** livraison renvoie à délivrance et inversement. Aussi, l'article 1583 du Code Civil dispose que la vente est parfaite « *dès lors que l'on a convenu de la chose et du prix, quoi que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »*. Le mot « livré » découle de livraison et renvoie pourtant à la notion de délivrance.

[29] Civ. 1ère, 20 mars 1989, Bull. Civ. I. n°140 ; D. 1989. IR. 178 puis Com. 22 mai 1991, Bull. IV, n°176.

d'une formalisation rigoureuse du contrat, cela pose d'ailleurs un grand nombre de difficultés de la preuve de ce qui était véritablement attendu par l'acquéreur.

Précisons également que cette conception de la délivrance trouvait sa source dans l'ancien article 1243 du Code civil qui disposait que « *le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoi que la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande* [30]. Dès lors, peu importe que la « chose offerte » soit de même valeur, ou d'une plus grande valeur. Il y a nécessairement préjudice lorsque l'acquéreur se voit délivrer une chose non conforme à ce qui était contractuellement prévu, quel que soit l'usage auquel il la destinait et quelle que soit la valeur de la chose délivrée à la place[31].

Exécution de l'obligation de délivrance. La délivrance correspond à l'exécution de la première partie du contrat. Cette « *exécution fidèle est le signe et la condition du respect de la convention dans son ensemble. Il n'est donc pas illogique de faire le lien entre l'obligation de délivrance et la définition de l'objet du contrat en conformité avec les prévisions contractuelles* [32] *».* Effectivement, par la délivrance le vendeur exécute de bonne foi sa première obligation principale. Avant d'aborder toute question de garantie, tant celle des vices cachés que celle des vices rédhibitoires, (ou pour le droit de la

---

30 Désormais, l'ancien article 1243 est modifié et recodifié à l'article 1342-4 du Code civil qui dispose que : « *le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible. Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû ».* Le créancier est libre ou non d'accepter autre chose que ce qui a été contractuellement convenu.

31 Pour un développement plus précis de cette idée, Répertoire de droit immobilier, Encyclopédie Jurisclasseur, §.207 et suivants.

32 **Atias C.,** D. 1991 p.1.

consommation du défaut de conformité qui fait justement passer la délivrance conforme d'une obligation « simple » à une obligation de « garantie » [33]), la délivrance doit être correctement exécutée. Le vendeur a donc l'obligation de délivrer à l'acquéreur la chose contractuellement convenue lors de la conclusion de la vente.

B. Les transferts de la propriété et des risques pesant sur un cheval de sport

Effet principal de la vente. Le transfert de propriété opéré est un effet résultant de la seule conclusion de la vente. Rappelons que l'article 1583 du code civil érige le contrat de vente au rang des contrats conclu *solo consensu* c'est à dire « *dès que [*les parties ont*] convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».* Le transfert de la propriété est une opération abstraite, indépendante de toute formalité et par principe instantanée le « *dès que l'on »* de l'article 1583 laisse clairement comprendre l'idée d'immédiateté.

Aussi, le transfert de la propriété s'apprécie-t-il distinctement de la livraison du cheval (ce qui répond à l'obligation de délivrance) ou du paiement du prix. Mais les juges du fond ont tout de même pu décider que « *dans leur commune intention, les parties ont entendu différer le transfert de la propriété jusqu'à la date fixée pour la livraison dont dépendait le paiement du prix* [34] »Il est donc possible de reporter le transfert de propriété à la livraison et/ou au paiement du prix, mais seulement parce que les parties en ont convenu les modalités d'un accord commun. La situation est tellement fréquente en pratique que la Convention de Vienne utilise allègrement les mots

[33] Voir Partie 2 : Chapitre 1. La mise en œuvre de la garantie de la conformité dans les ventes de chevaux de sport

[34] Cass. 1ère civ., 4 juillet 1995, Bull. Civ. I, n°305, p.305.

« *livrer* » et « *livraison* » pour évoquer l'opération de délivrance, celle ci devant pourtant initialement s'analyser, en droit français, comme une opération distincte de celle de la livraison.

Dès lors qu'il y a transfert de propriété, le vendeur perd, au profit de l'acquéreur, les prérogatives de propriétaire de la chose, en l'occurrence du cheval, c'est à dire que tous les actes conclus en cette qualité passés postérieurement à la vente seraient nuls (par exemple : vente à un tiers, bail, demi-pension...) En toute logique, l'acquéreur devient quant à lui propriétaire du cheval et dispose de la totalité de ses droits, et notamment les droits réels. Il peut donc à juste titre, exercer une action en revendication du cheval.

Transfert de la qualité de propriétaire. Cependant, dans de nombreuses ventes, l'extension des garanties et le développement des clauses de réserve de propriété montrent bien que même si le Code civil prévoit un transfert de propriété instantané et dénué de tout formalisme, la pratique rend le déroulement différent des prévisions initiales du code. Tout comme pour la cession de créance, il y aurait surtout cession de la qualité de créancier et non pas cession de la seule créance, [35] Apparaîtrait finalement peu à peu, une vision plus large du transfert de propriété qui se révélerait être plus un transfert de la qualité de propriétaire. L'utilité du transfert de propriété est dans la pratique, manifestement lié au transfert des risques et à la charge des risques qui pèse alors sur le nouveau propriétaire du cheval.

---

35 **Mallaurie P. – Aynes L.,** *Les contrats spéciaux*, Droit civil, Lextenso Editions, Desfrenois, 5ème édition, n°252, p.167

Transfert des risques. De l'adage classique « *res perit domino* » [36] ou « *res perit ei qui adquirit* » [37], c'est à l'acquéreur devenu propriétaire du bien d'en subir la perte. L'article 1624 du Code civil dispose que « *la question de savoir sur lequel du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison est jugée d'après les règles prescrites au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général ».* L'article 1196 quant à lui, prévoit que *« dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat. Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi. Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1»* . Le transfert des risques suit le transfert de la propriété. On en déduit donc que dès l'instant où le contrat de vente est valablement formé (et rappelons le, en l'absence de convention contraire au moment de l'échange des consentements sur le cheval et le prix), il y a un double transfert : d'une part celui de la propriété du cheval, d'autre part celui les risques pesant sur lui... et en matière de chevaux, ils sont nombreux.

Instantanéité du transfert des risques. En pratique, déterminer le moment du transfert des risques revient à déterminer qui garantit l'altération ou la perte du cheval. S'il vient à se perdre (au premier sens du terme), à périr, se blesser ou encore être malade, c'est alors le propriétaire qui devra assumer cet état de fait. La difficulté se présente lorsque au cours d'une opération de vente, le propriétaire du cheval vient

[36] *Res perit domino* : un bien est perdu pour qui en est propriétaire.

[37] *Res perit ei qui adquirit* : un bien est perdu pour qui l'a acheté.

inéluctablement à changer. Ainsi est-il primordial de savoir qui est le véritable propriétaire du cheval au moment du sinistre. D'où la nécessité d'identifier au préalable, le moment du transfert de propriété, puisque du transfert de propriété (toujours en l'absence de convention contraire) découle le transfert des risques. Si le cheval meurt alors même que le transfert de propriété a eu lieu, mais pas encore la délivrance, l'acquéreur sera tout de même obligé d'en payer le prix. Justement, la pratique écarte souvent la règle de l'association transfert de propriété/transfert des risques.

Les clauses de réserve de propriété excluent logiquement le transfert des risques, les risques pesant alors sur le vendeur jusqu'au au paiement complet du prix, même au-delà de la jusqu'à la livraison du cheval par le vendeur et cela s'explique assez logiquement. Le cheval est un animal, un être vivant par nature, tout peut arriver en l'espace de peu de temps, surtout lors de la livraison du bien. [38] Les usages équestres admettent facilement l'insertion de telles clauses lorsque plusieurs jours et de nombreux kilomètres séparent le lieu de la vente et la livraison du cheval chez son nouveau propriétaire.

La délivrance marque donc matériellement la double opération de transfert que permet le contrat de vente ayant pour objet le cheval. Mais bien qu'existante, la délivrance doit avoir une qualité : la conformité.

[38] Cass. Civ. 1ère, 4 juillet 1995 : Bull. I. n°305, p.213

§2. LA DÉLIVRANCE D'UN CHEVAL DE SPORT

La délivrance conforme d'un cheval de sport répond à plusieurs critères (**B**). Mais la délivrance en elle-même reste avant tout une opération de transferts (**A**).

A . L'OBLIGATION PRINCIPALE DU VENDEUR

Obligation essentielle du contrat. Si la notion d'obligation se définit classiquement comme « *un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'entre elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation de faire, de ne pas faire, ou de donner »* [39] alors le vendeur est le débiteur de l'obligation de délivrance à l'égard de l'acquéreur. Sur lui seul, pèse l'obligation de délivrance, même si par la force des choses, l'acquéreur doit quant à lui prendre livraison du bien et en payer le prix. L'article 1603 du Code civil définit les deux obligations pesant sur le vendeur qui « *a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ».* Le Code lui même hiérarchise, ou du moins organise l'exécution des obligations du vendeur dans le temps. Il doit en premier lieu délivrer la chose, puis en second lieu s'obliger à garantir la chose délivrée. Il est donc a priori impossible d'envisager l'exécution d'une obligation de garantie antérieure à l'opération de délivrance. En effet, si le bien venait à périr (le cheval peut en effet périr au premier sens du terme) ou plus simplement à se détériorer avant la délivrance, l'acheteur agirait sur le fondement de la délivrance non-conforme et non pas sur l'action en garantie qui sans délivrance serait alors sans objet.

---

39 **Cabrillac R.,** *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique 2014*, LexisNexis, 5ème édition, p.353.

Une obligation complète et impossible à limiter. La délivrance apparaît également comme une obligation principale et impérative lorsqu'on l'aborde par le prisme des clauses limitatives ou exclusives tant de responsabilité que de garantie. En effet, si dans certaines conditions, le vendeur peut s'exonérer ou voir limitée sa responsabilité contractuelle ou son obligation de garantie, s'exonérer de l'obligation de délivrance reviendrait à s'exonérer d'une condition essentielle du contrat. Ce dernier deviendrait sans objet et l'engagement du vendeur serait alors « *purement potestatif* » [40]. Dans le même esprit, la délivrance doit être complète pour être conforme. Le vendeur ne peut délivrer qu'une seule partie de la chose, ou une chose incomplète. Il ne saurait se limiter dans l'exécution d'une telle obligation. C'est également sur le vendeur que pèse la charge de prouver qu'il s'est bien exécuté[41]. La jurisprudence a eu à statuer sur la question de la délivrance à un tiers. La Cour de cassation énonce le principe que la délivrance conforme exclut la délivrance à un tiers[42]. Le vendeur doit donc s'assurer qu'il exécute son obligation à l'égard de la bonne personne. En effet, il serait problématique de délivrer une chose payée par un autre à la mauvaise personne. La solution est logique et se justifie aisément par le caractère synallagmatique du contrat de vente. L'objet de l'obligation de payer le prix de l'acquéreur consiste à se faire délivrer la chose convenue par le vendeur. En réalité, seule une personne expressément mandatée par l'acquéreur pourra se voir délivrer le bien vendu en lieu et place de ce dernier. L'obligation de vérifier le mandat incombe donc au vendeur. Et en matière de vente de chevaux cela a toute son importance. En effet, le cheval étant un bien meuble, la seule possession vaut titre. En outre, il est irremplaçable en nature. Or si la délivrance du

---

40 **Atias C.** *D*. 1991, p.1.

41 Civ. 1ère, 4 juillet 2007, n°06-12818.

42 Civ. 1ère, 12 mai 2011, n°10-1845, P. GIOMARD, Dalloz Actualité, 24 mai 2011.

cheval est effectuée à une personne mal-intentionnée, on imagine aisément la difficulté rencontrée.

Jouissance absolue du cheval acheté. L'intérêt de la délivrance pour l'acquéreur est justement de pouvoir profiter et user de la chose, en l'occurrence le cheval. Ainsi, le vendeur ne doit-il pas seulement délivrer mais il doit à l'acquéreur la jouissance de ce dernier. La délivrance est l'obligation principale, dont la garantie ne serait en réalité que subsidiaire. La jouissance utile du bien délivré est alors protégée par la garantie des vices (rédhibitoires ou cachés) lorsque la jouissance paisible est quant à elle, protégée par la garantie d'éviction.

On ne retrouve pas véritablement de problème de garantie d'éviction à propos de chevaux. Rarement un vendeur viendra empêcher l'utilisation paisible du cheval. En revanche, l'obligation de garantie semble outrepasser l'obligation de délivrance, surtout depuis l'émergence du droit de la consommation et son application aux chevaux. En effet cette nouvelle obligation de garantie de conformité inverse entre elles la hiérarchie et la nature des obligations du vendeur. La garantie apparaît comme sa principale obligation, même si on l'a dit, la délivrance est impérative. Malgré son indispensable antériorité elle apparaît comme accessoire.

Par ailleurs, la garantie devient une obligation capitale. Au point, où le droit de la consommation fait naître à l'égard du vendeur une nouvelle obligation de « garantie » de « conformité ». Selon ATIAS, en 1991, la délivrance est une obligation qui devrait d'abord être vue positivement. C'est à dire qu'avant de devenir un moyen d'action d'un acquéreur mécontent, elle est surtout une des obligations principales du vendeur[43]. Si cette affirmation est encore valable en droit commun, le droit de la consommation

[43] **ATIAS C.,** *D*. 1991 p.1.

permet d'en douter. Aussi convient-il donc de démontrer désormais ce que la pratique équestre et juridique entend de la délivrance conforme d'un cheval de sport.

B. La délivrance conforme du cheval de sport

Obligation de résultat. Par nature, l'obligation de délivrance est une obligation de résultat [44]. Elle impose donc l'obtention obligatoire d'un résultat connu à l'avance, ici la délivrance, qui plus est, une délivrance conforme. Le résultat attendu par l'acquéreur est qu'on lui remette le bien, en l'occurrence le cheval avec les caractéristiques qu'il en attend. Sans pour autant considérer que l'animal puisse être en tant que tel un aléa ni même une force majeure, [45] le cheval par sa nature est intrinsèquement incompatible par principe avec la notion d'obligation de résultat. Pourtant, la délivrance conforme du cheval, au même titre que la délivrance conforme d'une automobile ou d'un vélo relève bien du régime de cette dernière.

---

[44] Cass. Com. 5 février 2013, n°11.26908

[45] **Williate-pelliteri L.,** *Contribution à l'élaboration d'un droit civil de l'aléa***, in Cousy H., Stijns S., Tilleman B., Verbeke A.,** *Droit des contrats France Belgique*, Collection contrats & patrimoine, LGDJ, volume 1, 2005 *:* On admet classiquement que l'obligation de résultat n'est dépendante d'aléa d'aucune sorte. Si cette position est communément admise , elle peut toutefois être remise en question en matière de chevaux. En d'autres termes, il apparaît légitime de se demander si le cheval, en tant qu'animal, en tant qu'être vivant, évoluant par nature, se mouvant par ses propres moyens, n'est pas en lui même un aléa. En effet, l'aléa pourrait se définir comme un événement imprévu, extérieur aux parties, finalement assez proche de la notion de force majeure, attenant au hasard. Lina WILLIATE-PELLITERI va plus loin et affirme que « *contrairement à la force majeure qui est un événement qui peut se réaliser indépendamment de toute action de l'homme, l'aléa exige quant à lui, pour se produire le fait de l'homme. (...) le hasard est le mode opératoire de l'aléa.»* Le cheval ne serait non plus un aléa mais un cas de force majeure. Cette position peut paraître surprenante, surtout qu'elle assimilerait aléa et cas fortuit...

Identification du cheval. La délivrance conforme du cheval passe par deux éléments principaux. Le premier consiste en la mise à la disposition de l'acquéreur du bon cheval dûment identifié avec dans l'idéal le contrôle d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté[46] du numéro de la puce électronique. Cette puce, située au niveau de l'encolure, permet le recensement au sein des registres du Service d'Identification Répertoriant les Équidés obligatoire pour tous les équidés « résidant » sur le sol Français. Ici, la mise à disposition s'analyse essentiellement comme une obligation de ne pas faire : ne pas faire obstacle au retrait du cheval par l'acquéreur.

---

[46] **Direction Générale de l'Agriculture, In**struction technique, 26 juin 2015, DGAL/SDSPA/2015-569 : *"À la suite de la promulgation de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, une ordonnance habilitant les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), désignés par le Directeur Général de l'IFCE et assermentés, à rechercher et à constater des infractions relatives à l'identification des équidés et des camélidés a été prise le 4 juin 2015 (Ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II). L'Institut français du cheval et de l'équitation, créé par le décret n°2010-90 du 22 janvier 2010, est issu de la fusion des Haras Nationaux avec l'École Nationale d'Équitation. Cet institut technique public a pour mission d'apporter un appui à la filière équine. Une de ses missions consiste à assurer la traçabilité et l'information sur les équidés, dans le but de contribuer à une meilleure gestion des risques sanitaires sur le territoire. Les missions qui seront confiées aux contrôleurs IFCE porteront sur des contrôles d'identification, de déclaration des détenteurs, de la tenue des registres d'élevage avec l'enregistrement des traitements médicamenteux et la traçabilité des mouvements, ainsi que la déclaration des vétérinaires sanitaires*" (...)

Qualités du cheval. Le second élément fondamental de la délivrance conforme d'un cheval de sport consiste en l'adéquation des caractéristiques de ce dernier avec les stipulations contractuelles initiales conclues entre le vendeur et l'acheteur. Il est ici fortement recommandé au vendeur (mais ceci est également valable pour l'acquéreur) d'exposer par écrit les conditions essentielles attachées au cheval afin d'assurer la preuve des exigences contractuelles qui détermineront si la délivrance du cheval est ou non conforme à ce qui avait été conventionnellement prévu. La pratique se dispensant dans un très grand nombre de cas de ce genre de formalisme, le contentieux autour de la conformité du cheval délivré est exponentiel, les débats tournant inlassablement autour des qualités du cheval attendues par l'acquéreur.

Accessoires. L'obligation de délivrance comporte donc non seulement la remise de la chose conformément aux spécifications du contrat mais également par le vendeur d'un certain nombre d'accessoires. En effet, le Code civil précise en son article 1615 que « *l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel* ». L'idée d'accessoire suggère des éléments distincts d'une chose principale mais affectés à son service ou produits par elle. Ce sont d'abord des choses matérielles, mais une telle notion s'est vite étendue aux documents indispensables à l'usage de la chose et aux droits liés à la chose vendue. Si pour la vente d'une voiture par exemple, les accessoires principaux résident dans la remise des clefs et de la carte grise [47] qu'en est-il en matière de chevaux ?

La jurisprudence a pu considérer que le récépissé d'origine d'un cheval de course est l'accessoire de celui-ci [48]. En effet, l'opération de transfert de la propriété du cheval est indissociable de celui des documents officiels qui l'accompagnent. Ces derniers,

[47] Cass. Civ. 1ère., 5 octobre 1994 : Contrats, conc. consomm. 1995, 4, note Leveneur ; Cass. Civ.1ère., 30 octobre 2008 n°07-19.633.

communément appelés « *papiers* » correspondent à la carte d'immatriculation ainsi qu'au document d'identification d'accompagnement. On transposera donc aisément cette solution à propos des chevaux de sport, et des chevaux de toute catégorie par ailleurs. Ces document seront donc nécessairement inclus dans le champ de l'obligation de délivrance et ce, de jurisprudence constante depuis le début du XXème siècle[49]. Malgré tout, la Cour de cassation apporte une nuance de première importance : la transmission de ces documents ne s'impose que lorsqu'ils sont nécessaires à l'usage normal du cheval, en l'occurrence le sport[50]. Dès lors, il est envisageable pour le vendeur, dans certaines hypothèses bien spécifiques de conserver la carte d'immatriculation de l'animal car elle n'empêche pas sa participation à des compétitions ou à son transport [51] .

Paiement du prix et documents d'accompagnement. L'article 8-II du décret du 5 octobre 2001 (modifiant le décret 76-352 du 5 avril 1976) énonce dorénavant la règle suivante : « *le vendeur ou donateur d'équidé est tenu de délivrer sans délai au nouveau propriétaire le document d'identification et la carte d'immatriculation de l'équidé, après l'avoir endossée. Il n'est pas tenu de délivrer la carte d'immatriculation si le paiement intégral du prix n'est pas effectué* ». Manuel CARIUS le résume très simplement : la règle constitue le transfert des documents administratifs, mais le vendeur dispose d'un

[48] Cass. Civ. 1ère., 26 novembre 1981 : JCP 1982, IV, 64 ; Bull. Civ. I, n°352, p.298

[49] Cour d'Appel de Lyon, 16 janvier 1907 : S. 1907, 11, p.280.

[50] Cass. Com. 14 décembre 1977 : D. 1978. p. 248 ; Civ. 1ère., 26 novembre 1981 *cf supra n°25* ; Civ.1ère., 17 novembre 1999 n°09.71431 : Bull. IDE, 1999/16.

[51] Cass. Civ. 1ère., 25 octobre 1978 : D. 1978, IR, p.69 et CA Caen, 23 mars 2010, Gondart contre Colinot : *A propos de la carte d'immatriculation, cette dernière ne prouve pas la propriété formelle du cheval, en revanche et malgré tout, en son absence la délivrance est considérée comme non-conforme*.

droit exceptionnel de conserver la seule carte d'immatriculation jusqu'au complet paiement du prix [52] (alors même que le droit de de propriété a lui, été transféré au moment de la conclusion de la vente).

Cependant, dans la pratique il est bien évident qu'il est nécessaire pour le vendeur de pouvoir prouver que le paiement intégral du prix n'a pas été perçu avant de tenter de se prévaloir d'une telle dérogation. Dans l'hypothèse, pas si rare, où la jument vendue est gestante car destinée à l'élevage, le vendeur a alors l'obligation de fournir en plus les autres accessoires que constituent les attestations de saillie et tous les autres documents propres à justifier les origines du poulain à naître [53] .

Un cheval, quelle que soit sa catégorie, est donc, sur le plan administratif, correctement délivré lorsqu'il est le bon cheval, dûment identifié avec son livret d'accompagnement ainsi que la carte d'immatriculation. Aussi, dans le cadre de l'achat d'un cheval de sport aux enchères, l'usage veut-il que le cheval soit vendu, et donc délivré, avec son licol.

[52] **Carius M.,** *Le droit du cheval et de l'équitation***,** Éditions France Agricole, 1ère édition, p.83

[53] CA Paris, 5 juillet 2002, n°1998/02371.

SECTION 2. L'APPLICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION AUX VENTES DE CHEVAUX

L'étude de la notion de conformité amène nécessairement à envisager plus précisément les origines du droit de la consommation. En effet, ce droit connaît depuis la fin des années 1970 un essor grandissant. Sa répercussion en matière de chevaux est loin d'être négligeable et justifie d'ailleurs tout l'intérêt de notre réflexion.

Le droit de la consommation intervient dans le contexte contractuel bien précis qu'est la relation entre un acheteur consommateur et un vendeur professionnel. Mais avant d'essayer d'apporter une définition si ce n'est exhaustive au moins précise, des protagonistes de ce contrat spécial de consommation (**§2**), il convient d'expliquer rapidement les origines de ce droit si spécifique qu'est le droit de la consommation appliqué aux ventes de chevaux de sport (**§1**).

§1. LES ORIGINES DE L'APPLICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION AUX VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Le droit de la consommation connaît une mise en place progressive en droit français, mais découle pour l'essentiel d'une forte impulsion du droit communautaire. Dans un souci permanent d'extension de la protection des consommateurs, la plupart des biens

meubles corporels sont assimilés ou assimilables à des biens de consommation. Cela entraîne *de facto* l'application de ce droit, aux contrats de vente les concernant.

Il est clair que l'application du droit de la consommation aux ventes de chevaux de sport peut paraître excessive. Pour autant, les seuls Codes rural et civil étaient insuffisants sur l'instant. (**A**) Cependant, il convient de se poser la question de savoir si malgré la réforme progressive du statut juridique de l'animal, le cheval peut réellement ou non, être considéré comme un bien de consommation quelconque, ou doit-il même être exclu de cette qualification. (**B**)

A. L'ÉMERGENCE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Subsidiarité du Code civil. Chronologiquement, le Code civil de 1804 est antérieur au Code rural dont le premier projet date certes de 1791 mais qui ne connaît sa codification qu'en 1955. Initialement, ce sont donc les textes du Code civil qui s'appliquent à toutes les ventes, y compris celles d'animaux domestiques. Pourtant, dès la création et la codification du Code rural ancien [54], ce dernier devient le texte de référence régissant les ventes d'animaux domestiques, le Code civil n'est alors plus que subsidiaire. L'article L.213-1 du Code rural est limpide : « *l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions de la présente section (...) ».* Le cadre normal de la mise en œuvre de la garantie des vices dans la vente ou l'échange d'animaux domestiques, à défaut de convention contraire est le régime du Code rural[55] . La Cour de cassation pose deux règles bien précises : par principe, les ventes de chevaux sont soumises au régime du

[54] L'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 a modifié le nom du code rural, qui porte désormais l'appellation code rural et de la pêche maritime.

[55] Cass. 1ère civ., 5 février 2009, n°08-10435 **:** jurisdata n°2009-046905.

Code rural. Par dérogation, les parties contractantes peuvent déroger à ce régime légal pour se placer sur le terrain plus favorable des articles 1641 et suivants du Code civil.

Insuffisance du régime des vices rédhibitoires. En effet, le Code rural en n'envisageant la vente des animaux domestiques qu'à travers le prisme de la garantie des vices rédhibitoires, impose un régime très hostile à l'acquéreur de l'animal surtout en matière de chevaux. Lorsque l'on pense « Code rural » on imagine en premier lieu les animaux de rente et les troupeaux de chevaux au même titre que les troupeaux de bovins, d'ovins ou de caprins. Seulement la pratique a vite rattrapé cet effet de l'esprit, les seuls vices rédhibitoires ne peuvent en aucun cas suffire à encadrer les ventes de chevaux de sport, où les intérêts financiers sont grandissants et surtout où les pathologies et autres « vices » rencontrés ne relèvent qu'extrêmement rarement des vices rédhibitoires [56]. Dès lors, le régime de garantie contre les vices cachés du Code civil devient par « tacite dérogation » incontournable en pratique. En outre, l'absence de tout formalisme des contrats de vente de chevaux va paradoxalement aider à prouver le caractère tacite de la dérogation au régime du Code rural. Pour simplifier, à partir du moment où la vente concernera un cheval de sport (mais aussi de loisirs), les juges toléreront très facilement la tacite dérogation.

Une concurrence au droit civil. Le Code civil et *a fortiori* le Code rural et de la pêche maritime, n'abordent absolument pas les questions du droit de la consommation. Cela est d'ailleurs très logique, d'une part du fait de la seule justification de la chronologie de naissance de ces différents corpus de textes et d'autre part car ils n'ont

[56] Nous développerons l'idée de l'obsolescence et de l'inadaptation des vices rédhibitoires en partie 2 chapitre 1 section 1.

simplement pas vocation à régir les rapports du droit de la consommation. Alors que l'un des principes fondamentaux régissant le droit civil des contrats réside dans l'autonomie de la volonté, le droit de la consommation va venir la limiter très sérieusement. En effet, si traditionnellement dans la classification des matières, les règles des articles 1582 et suivants du Code civil relèvent des contrats dits « spéciaux », avec la naissance du droit de la consommation deux situations nouvelles peuvent être envisagées : les règles du Code civil régissent désormais un « contrat général » de vente et/ou alors considérer que le Code de la consommation envisage lui un contrat « ultra-spécial » [57] de la vente en n'envisageant que les seuls contrats de vente ayant pour objet un bien de consommation.

Ainsi, le droit de la consommation va-t-il envisager notamment la protection du consentement du consommateur en allant plus loin que les articles 1128 et suivants du Code civil (*article 1108 anc. du Code civil*), tout comme les conditions d'exécution du contrat avec la garantie de la conformité, venant indéniablement élargir les garanties prévues aux articles 1603 et suivants du même code. Le Professeur Denis MAZEAUD le dit lui même, le Code civil n'est donc « *plus vraiment l'écrin du droit commun des contrats, ni la source de ses règles fondamentales. »* C'est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation qui a « *transfiguré notre droit des contrats (...) [mais] la doctrine et la pratique ont aussi joué un rôle qu'il serait injuste de négliger*[58] [59].

---

57 La classification entre contrats spéciaux et contrats ultra-spéciaux a notamment été proposée par le Pr Louis-Frédéric PIGNARRE lors de ses cours de « droit des contrats spéciaux » à l'attention des étudiants du M2 recherche, parcours droit des obligations, de la Faculté de droit et d'économie de Chambéry (73) lors de l'année universitaire 2011-2012.

58 **MAZEAUD D.,** *Droit des contrats : réforme à l'horizon !* D. 2014, p. 291.

59 Par ailleurs, la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1er octobre 2016 a été très productive.

Naissance d'un droit de la consommation. Dans les années 1960/1970, le droit de la consommation connaît le début de son développement, notamment aux États-Unis. Il a justement pour principale vocation de rééquilibrer les rapports entre l'acquéreur *« consommateur »* et le vendeur *« professionnel ».* Le droit de la consommation c'est l'émergence d'un ensemble de droits nouveaux autour de la vente, tant au niveau de sa formation en visant principalement la protection du consentement, que dans son exécution notamment au travers la garantie de la conformité. Ce droit va suivre le développement économique et surtout l'esprit de la société de consommation. Il va permettre la naissance d'un droit à la consommation, sans qui le droit de la consommation n'aurait aucun sens, ni même d'intérêt à exister puisque *« sans droit à la consommation, l'existence d'un droit de la consommation ne se justifierait pas* [60] *».*

Dans l'état d'esprit libéral de notre société et sa volonté de sécurité, d'efficacité économique et dans une certaine mesure assez paradoxale, de liberté, le tout droit à la consommation peut se comprendre. Pour autant, en matière de vente de chevaux de sport et de chevaux tout court, il est légitime de se poser la question de savoir s'il était cohérent d'inclure dans son régime d'application les chevaux. Et à plus grande échelle, les animaux ne sont en réalité des biens de consommation que de la conséquence même de leur assimilation à des biens meubles corporels, eux même considérés comme des biens de consommation.

60 Idée développée *in* **Raymond G.,** *Droit commercial,* LexisNexis, Litec, Professionnels, 2ème édition §2.

B. Le cheval de sport, un bien de consommation comme un autre ?

Définition du bien de consommation. La véritable difficulté qui se pose dans les contentieux liés à la vente de chevaux réside dans une seule et même origine précise : l'assimilation du cheval à un bien de consommation. Cependant, on ne peut développer notre raisonnement sans se poser sérieusement la question de savoir ce que recouvre la notion même de « bien de consommation ». Il n'y a pas une, mais plusieurs définitions du bien de consommation. L'économiste autrichien Carl Menger (1840-1921) le définit, bien avant notre société actuelle comme «*une chose reconnue apte à la satisfaction d'un besoin humain et disponible pour cette fonction* [61] ». Aux Etats-Unis, les biens de consommation les « *consumer* goods » sont définis comme « the *goods bought for use primarily for personal, family or household purposes* [62]» que l'on pourrait traduire par « *les biens principalement*[63] *achetés pour un usage personnel, familial ou domestique ».* D'autres le définiront comme « *un objet matériel produit par l'intervention de l'homme ou disponible spontanément dans la nature, capable de satisfaire un besoin et disponible en quantité limitée* [64] ». Sous cet angle, on peut parfaitement imaginer que le cheval soit un bien de consommation. Il est produit soit

---

61 **Mardellat P.**, *Théorie de la consommation et pensée pratique chez Carl Menger* **,** Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy 1/ 2009 (n° 56), p. 63-89.

62 Article 109 du Uniform Commercial Code issu du Magnusson-Moss Warranty Act. (1975).

63 Il est intéressant de relever le mot « primarily »/ «principalement », dont l'acception renvoie à une activité dominante par rapport à d'autres. Il y a un donc un aspect quantitatif dans la définition de l'activité permettant la qualification de bien de consommation.

64 http://www.economie.trader-finance.fr/bien

par intervention de l'homme (l'élevage en est l'exercice par excellence) soit disponible spontanément dans la nature, puisque l'apparition du cheval, il y a environ 735.000 ans est indépendante de l'homme. En outre, le cheval de sport est apte à la satisfaction d'un besoin humain dans le sens où il va servir les intérêts affectifs, sportifs et financiers de son propriétaire et/ou cavalier[65]. Il sera également disponible en « quantité limitée » puisque chaque cheval est unique.

Cependant, l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (INSEE) définit le bien de consommation comme un bien issu d'industries de production « *dont le débouché naturel est la consommation finale des ménages »* [66]. Elle va même jusqu'à énoncer une liste, qui en l'absence d'éléments contraires apparaît comme exhaustive et où les biens de consommation recouvrent les secteurs suivants :

- « *Habillement et cuir ;*

- *Édition, imprimerie, reproduction ;*

- *Pharmacie, parfumerie, entretien ;*

- *Équipement du foyer »* ;

Dès lors, l'INSEE n'intègre pas directement les animaux dans la catégorie des biens de consommation et si l'on pouvait encore chercher à imaginer que les petits animaux de compagnie (carnivores domestiques, nouveaux animaux de compagnie ou autres rongeurs) puissent entrer dans « l'équipement du foyer », il en va bien sûr autrement des chevaux.

---

65 Nous ferons l'impasse sur le cheval d'élevage destiné à la filière chevaline (bouchère) qui effectivement constitue un bien de consommation par excellence. Là n'est pas notre sujet.

66 http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/industrie-biens-consommation.htm

Statut juridique du cheval. Au delà de la définition stricte de la notion de bien de consommation qui laisse entrapercevoir quelques failles dans l'assimilation des animaux à cette catégorie de biens, l'ordonnance du 17 février 2005 transposant la directive n°1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation permet la création de l'article L.211-1 du Code de la consommation qui dispose que la garantie de conformité s'applique « *aux contrats de vente de biens meubles corporels* » [67]. En réalité, c'est donc le Code de la consommation qui assimile bien meuble corporel et bien de consommation, alors même que le droit français assimile déjà les animaux aux biens meubles corporels. L'article 528 du Code civil est clair : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ». Puisqu'il peut se « *transporter d'un lieu à un autre (...) et se [mouvoir] par [lui même]* » l'animal est un donc un bien meuble corporel par destination [68].

Par voie de conséquence, les animaux étant des biens meubles corporels, ils sont des biens de consommation, objets de la garantie de conformité prévue par le Code de la consommation. Le raisonnement est implacable. Il paraît pourtant très surprenant de considérer sur un même plan juridique des ventes ayant pour objet des biens « classiques » de consommation tels que des automobiles, du matériel HIFI ou encore

---

67 Au même titre que le Code civil, le Code de la consommation a connu une recodification entrée en vigueur le 1er juillet 2016. L'ordonnance de 2005 prévoyait donc cet article à l'article L.217-1 qui fût recodifié à l'article L.211-1.

68 **Preaubert C.,** *La protection juridique de l'animal en France*, Thèse, Université de Bourgogne, 1999, publiée Thèse à la carte, Presses Universitaires, ANRT, 2002.

des livres ou de l'électroménager avec des animaux quels qu'ils soient et qui plus est, des chevaux dont l'utilisation est bien particulière.

Un meuble mobile par lui même. En effet, cette capacité de l'animal, en l'occurrence le cheval, à se mouvoir par lui même, à se transporter potentiellement seul d'un lieu à un autre, d'être vivant par nature, mobile et animé fait qu'il est hasardeux de le voir assimilé à ce qui est quasiment son exact opposé (en matière mobilière)[69]: le meuble qui ne « *changera de place que par l'effet d'une force étrangère* ». Si encore l'animal ne se déplaçait que par la force étrangère qui est celle de l'homme, on pourrait imaginer une certaine forme d'assimilation aux biens meubles corporels inanimés. Les conséquences du mouvement provoqués par l'homme pourraient être celles que l'on connaît pour n'importe quel autre de ces biens. D'ailleurs, le Code civil présente une contradiction, car si l'animal est un bien meuble corporel comme n'importe quel autre bien meuble corporel inanimé, pourquoi en matière de responsabilité, fait-il la différence entre l'article 1242 alinéa 1er et l'article 1243 ? (*Articles 1384 alinéa 1 et 1385 anc. Code civil*). En effet, si l'animal n'était pas chose particulière, l'article 1243 serait sans objet. Or, il n'en est rien parce que l'animal est justement imprévisible. En effet, l'homme n'a dans la plupart des cas, aucune emprise sur l'évolution la plus primaire d'un animal. Va-t-il tomber malade ? Va-t-il se blesser ? Va-t-il venir à se perdre ? Va-t-il prendre peur

[69] Précisons que la distinction meuble/immeuble a justement comme critère la mobilité ou non de l'objet. Ainsi, sans rentrer dans des détails techniques, la seule justification à considérer les animaux comme des meubles est que l'on assimile dans un même groupe de « meuble » tout (en dehors des personnes) ce qui est mobile et à des immeubles, tout (en dehors des personnes) ce qui est immobile, c'est à dire ancré dans le sol ou qu'on ne puisse le desceller sans porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage, c'est à dire qu'il soit immeuble par nature ou par destination. Voir à ce propos articles 516 et suivants du code civil.

sur les terrains de concours ? Va-t-il vouloir enchaîner des parcours, des concours, et autres épreuves très exigeantes ? Autant de défauts de conformité potentiels sur lesquels l'humain n'a que bien peu de prise réelle.

Un meuble soumis aux aléas médicaux. Certes, en matière de chevaux, le dressage et/ou l'éducation, peut permettre d'agir indirectement sur certains aspects mais pas tous, loin s'en faut. Encore moins les défauts de conformité dont l'origine relève d'un problème médical. Une automobile ne sera pas malade du jour au lendemain. Un cheval oui. Le véhicule qui tombe en panne présentera un défaut dont on pourra toujours trouver l'origine et le dater par rapport à la vente. Le critère essentiel dans un tel cas est de répondre à la question suivante : Le défaut est-il ou non antérieur à la vente ? L'antériorité de la maladie ou de la blessure d'un cheval, sauf à être franchement liée à une cause certaine et datée dans le temps (on pense ici à l'accident), posera aux vétérinaires et aux vendeurs un certain nombre de difficultés qui ne se posent pas pour un bien meuble corporel inanimé.

Certes, l'animal a désormais sa définition dans le Code civil. Il n'est plus considéré comme un bien meuble, mais comme un « être-sensible ». Sauf que si dans l'approche philosophique des questions, certains trouvent un intérêt à cette réforme, l'alinéa suivant prévoyant de garder l'assimilation du régime juridique des biens meubles corporels aux animaux, n'apporte rien de nouveau au débat.

Vers la déréification de l'animal ? En revanche, Lucille BOISSEAU-SOWINSKI présente une position qui en plus d'être pertinente est innovante. Elle dénonce en premier lieu que les évolutions du Code civil et de la conception de la protection animale ne tiennent pas en compte « *des rapports affectueux qui peuvent se nouer entre*

l'Homme et l'Animal. Elles se limitent à une protection de l'animal dans le cadre réducteur de la propriété. ». Elle propose en conséquence la « déréification » de l'animal, c'est à dire, son extraction du régime juridique des choses, au sens des biens meubles corporels [70].

Ce concept nouveau de déréification est intéressant dans la réflexion du statut juridique de l'animal. En effet, s'il n'est plus une chose au sens des biens meubles corporels pour autant il n'est pas une personne. Finalement, la réponse se trouve peut être dans cet état de fait. L'animal est un hybride. Il se suffit à lui même et mérite qu'il soit envisagé dans une catégorie juridique à part. Catégorie qui permettrait par elle même de différencier les types d'animaux selon leur espèce ainsi que de prévoir des règles spécifiques aux contrats de vente les concernant. Cependant, une telle réforme serait des plus difficile et longue à mettre en oeuvre. En attendant une avancée aussi spectaculaire, il est évident qu'il est nécessaire de repenser l'animal en tant que bien de consommation.

L'exclusion de l'animal des biens de consommation. Exclure l'animal du régime des biens de consommation permettrait d'envisager plus sereinement les ventes et échanges d'animaux, plus particulièrement les ventes de chevaux. L'acheteur d'un cheval, quel que soit son niveau de connaissances n'a pas à être un « consommateur de chevaux ». Par une telle proposition, nous allons délibérément dans le sens d'une responsabilisation de l'acheteur d'un cheval de sport en particulier, mais également de

---

70 **Boisseau-sowinski L.,** *La désappropriation de l'animal*, thèse, Université de Limoges, PULIM, 2008 édition à jour 2012. Par ailleurs, elle explique selon elle la différence entre la désappropriation qui consiste à renoncer au droit de propriété sur une chose lorsque le concept de la déréification envisage la sortie de l'animal du régime juridique des choses.

tout animal en général. Lorsque l'animal est considéré comme un bien de consommation c'est dans une écrasante majorité voire unanimité des cas, qu'il est destiné à être un animal « domestique » ou « de compagnie ». Et devenir le détenteur d'un animal de ce type se doit d'être perçu différemment que de devenir celui du dernier appareil électronique à la mode. Un être vivant ne peut pas être immuable dans ses caractéristiques, ses réactions, son évolution et son état de santé. Il est clair que le seul régime des vices rédhibitoires est insuffisant pour assurer l'acheteur d'un recours en cas de « vrai » problème du cheval acquis. Cependant, le Code civil, grâce au régime des vices cachés permet un très bon compromis, notamment via le point de départ du délai de prescription de l'action qui est en tout état de cause plus équilibré pour les parties à la vente que le régime de la garantie de conformité du droit de la consommation.

La simple exclusion de l'animal du régime des biens de consommation aurait donc comme principales conséquences une simplification de la gestion des contentieux autour de la délivrance conforme des chevaux et une sécurisation des échanges économiques dans une filière équine française déjà fragilisée par la crise économique ainsi que par les effets de l'augmentation de la TVA à 20% depuis le 1er janvier 2015. Pour autant, à l'heure actuelle, les animaux étant encore juridiquement considérés comme des biens de consommation ils entrent dans le cadre des règles prévues par le Code de la Consommation, encore faut-il définir aussi les parties à ce contrat spécial qu'est le contrat de vente d'un cheval en tant que bien de consommation.

§2. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Pour analyser le contrat de vente d'un cheval en tant que bien de consommation, il est d'abord indispensable d'en définir les parties contractantes (**A**). Pour autant, du fait

de la complexité que l'on peut avoir à appréhender le cheval de sport comme un bien de consommation usuel, ressort la difficulté qu'aura le juriste à transposer l'ensemble des règles du droit de la consommation à la pratique des ventes de chevaux de sport. (**B**)

A. Définition des parties en droit de la consommation

L'innovation de la Loi Hamon. A l'origine, le droit français ne connaissait pas de définition à proprement parler du consommateur et il était assez délicat de le qualifier. Le plus souvent cette qualification intervenait par opposition au professionnel. En 2011, un éclaircissement est possible par la directive européenne du 11 octobre dans laquelle l'article 2.1 dispose qu'un consommateur est « *une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.* »

Cette position a d'ailleurs toujours été plus ou moins constante pour la commission européenne et ce, depuis une vingtaine d'années. Pour autant, c'était la première fois sur cette question que l'on transcrivait dans un texte normatif ce que la jurisprudence avait fini par élaborer. Aujourd'hui, la loi dite « Loi Hamon » du 17 mars 2014, n°2014-344 relative à la consommation permet une vraie transcription de cette définition en droit interne français. En effet, son article 3 permet l'introduction d'un article préliminaire au livre Ier du Code de la consommation par lequel le consommateur doit être entendu exactement dans le même sens que dans la directive de 2011[71].

[71] Article 3 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : « *Avant le livre Ier du code de la consommation, il est ajouté un article préliminaire ainsi rédigé :Art. préliminaire : Au sens du présent code, est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.* »

Heureusement pour les activités équestres (et agricoles), l'ordonnance du 14 mars 2016 ainsi que le décret du 29 juin 2016 vont venir combler quelques lacunes d'importance pour notre sujet. Les activités agricoles avaient purement et simplement été oubliées de la liste se voulant exhaustive des domaines d'application des définitions du droit de la consommation.

Définition du consommateur. Le consommateur est donc une « *personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». Nous avons donc désormais deux certitudes : le consommateur est obligatoirement une personne physique et elle agit à des fins non-professionnelles[72]. Les fins non-professionnelles sont autant des fins familiales, domestiques ou personnelles. Ce critère de l'extra-professionnalisation est d'ailleurs le critère le plus communément admis dans tous les pays [73]. Le consommateur se définit donc *a priori* par le but dans lequel il agit. Pour autant, la doctrine essaye parfois d'aller plus loin dans l'analyse d'une définition qui apparaît très large pour définir ce que le Pr. Luc MAYAUX appelle « *l'animal consommateur* [74] ». Ce dernier serait la réunion de quatre critères : la faiblesse d'esprit puisqu'il est très vulnérable, un animal grégaire ayant une propension à vivre en groupe, qui dépendrait de son milieu et

[72] Le nouveau Code de la consommation entré en vigueur au 1er Juillet 2016 donne une définition du « non-professionnel ». Celui-ci est une « *personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » (a*rt. liminaire)*

[73] On le retrouve notamment dans le nouveau Code de la consommation du Luxembourg, en Italie, en Espagne mais aussi au Québec.

[74] **MAYAUX L. ;** *Colloque « La protection du consommateur d'assurances : entre permanence et nouveauté »*, 21 mars 2014, Université Jean Moulin Lyon III.

par nature divers avec plusieurs profils possibles. Il démontre en réalité que le consommateur n'est pas tant une personne en tant que telle qu'une qualité ce qui emporte notre entière adhésion. Sauf qu'en matière de chevaux, il n'est pas raisonnable d'encourager la reconnaissance du statut de consommateur à l'acheteur d'un cheval.

L'achat d'un cheval, n'est pas à prendre à la légère et favoriser la possibilité de considérer qu'un « *faible d'esprit (...) très vulnérable* » soit le propriétaire d'un tel animal porte en quelques sortes atteinte à la sensibilité de l'animal, et en allant plus loin, à la sensibilité même de la qualité de propriétaire d'un cheval de sport. La perspective d'un usage sportif du cheval, ne peut pas être compatible avec un achat compulsif ou du moins avec la reconnaissance législative et réglementaire de la possibilité d'acheter un tel bien en toute impunité et de façon presque irresponsable. La naissance d'un cheval de sport de qualité est le résultat de plusieurs années de travail pour les éleveurs et chaque cheval a son identité et son histoire propres. Il ne peut donc pas être perçu comme un bien de consommation. En ce sens, son acquéreur ne doit donc pas être perçu comme un consommateur.

Définitions du professionnel. Le professionnel pourrait être défini comme « *toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession exerce une activité commerciale, de fabrication, de distribution ou de prestation de service* [75] *».* Donc une personne morale est considérée comme un professionnel même si elle pourra parfois prétendre au statut de « *consommateur protégé* ». D' ailleurs, la jurisprudence est plutôt traditionnellement favorable aux personnes morales dès lors qu'elles se trouvent dans la

[75] ***Lexique des termes juridiques*****,** Dalloz, édition 2012, p.691**.** Ici, le Vocabulaire Juridique de CORNU apparaît insuffisant en en donnant la définition suivante : « *A titre de profession et donc dans l'ordre d'un travail habituel rémunérateu*r » in *op. cit.* p. 812. Cela prouve bien qu'une définition commune était jusque là manquante.

situation dans laquelle une personne physique pourrait être protégée [76]. Toutefois, « *on peut penser que l'abandon [*par l'ordonnance du 14 mars 2016*] de la référence au contrat ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle au profit de la notion de personne agissant* « dans le cadre de cette activité » *n'entraînera pas un bouleversement de la notion, qui est déjà appréciée de façon très restrictive* [77]».

Effets de la distinction. La distinction entre un consommateur et un professionnel est d'importance car le droit de la consommation considère le professionnel comme supérieur au consommateur sur trois points que sont les aspects techniques, juridiques et économiques relatifs à la chose vendue. Le droit estime en effet que le vendeur professionnel connaît mieux l'état des techniques dans son domaine de vente (d'où la garantie des vices). Le consommateur ignore quant à lui ses droits donc il est considéré comme inférieur sur le plan juridique. Enfin, le professionnel, par sa capacité à créer le besoin du consommateur détiendrait une supériorité économique sur lui. En outre, il convient de ne pas oublier que le droit de la consommation prévoit un sens bien déterminé à la relation contractuelle pour que la vente soit éligible à ses règles. Le contrat doit exclusivement être conclu entre un vendeur professionnel et un acquéreur consommateur. Il n'est *a priori* pas possible d'envisager les règles du droit de la consommation dans un contrat qui aurait pour partie deux consommateurs, pas plus que

---

[76] A ce propos, voir l'article L.114-1 du code de la consommation et *Cour d'Appel de PARIS, 13 novembre 1997* : D. 1998. IR.11 ; D. Affaires 1998. obs. EP relatif à un syndicat de copropriétaires qui dès 1997 se sont vu reconnaître la possibilité d'invoquer l'article L. 114-1 du Code de la consommation.

[77] Éditions numériques Francis LEFEBVRE, « *Le nouveau Code de la consommation définit le non-professionnel* », La Quotidienne, 05 avril 2016.

deux professionnels, ou un acquéreur professionnel auprès d'un vendeur consommateur. Pourtant ces derniers cas connaissent des possibilités d'exception.

Professionnels de spécialité différente. Qu'en est il du contrat passé entre deux professionnels mais qui n'ont pas la même spécialité ? Il est clair qu'un professionnel est un professionnel dans son domaine. Cependant, s'il vient à conclure un contrat en tant que professionnel mais dans un domaine extérieur à sa propre pratique, peut-il être appelé « consommateur » ou du moins peut il en voir le régime lui être appliqué ? En matière de chevaux, il en serait par exemple le cas d'un cavalier professionnel qui achète du gros matériel agricole, ou d'un éleveur qui achète des sacs de granulés, peuvent ils invoquer la garantie des vices cachés et/ou surtout de non conformité à l'égard de leur vendeur ?

C'est un cas similaire qui fût soumis à la Chambre commerciale de la Cour de cassation[78]. Les faits étaient les suivants : une entreprise de presse ayant acheté de nouvelles rotatives les voit devenir défaillantes et assigne le vendeur au titre de l'action estimatoire relative aux vices cachés des rotatives. Une clause limitative de responsabilité du vendeur avait été conclue. La Cour de cassation constate alors que vendeur et acheteur n'étant pas des professionnels de même spécialité, la Cour d'Appel avait exactement déduit que le vendeur ne pouvait opposer à l'acheteur la dite clause limitative de responsabilité. Par ailleurs, comme le rappelle X. DELPECH, le raisonnement de la Cour se justifie aisément du fait que l'action en garantie des vices cachés est justement une action en garantie et n'ouvre pas une action en responsabilité

78 Cass. Com. 19 mars 2013, n°11-26.566 (n°288 FP-P+B), X. Delpech, Actualités, Recueil Dalloz, 11 avril 2013, n°13, p.835., Contrats conc. Consomm. 2013, comm. 129, note Leveneur L., JCP G 2013, p.1221 note Pillet G., JCP E 2013, n°1309, note Le Gac-Pech S., RLDC 2013/104, n°5076 ; obs. Pouliquen E.

contractuelle, et que par ailleurs, les parties n'étant pas des professionnels de même spécialité, elle ne pouvait trouver à s'appliquer. Ainsi, la Cour réaffirme-t-elle une de ses positions désormais classique[79].

En outre, le vendeur professionnel est toujours et irréfragablement présumé connaître l'existence du vice de la chose qu'il vend [80] peu importe même s'il avait connaissance du vice de la chose [81], sauf à être de mauvaise foi ce qui constitue une faute lourde ou dolosive, principale limite à l'application des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité quel que soit d'ailleurs le statut des parties. La question se pose aussi de l'application du statut de vendeur consommateur dans une relation contractuelle avec un acquéreur professionnel.

Vendeur consommateur. Madame Émilie GICQUIOT explique clairement que «j*uridiquement, le contrat conclu entre le vendeur particulier et l'acquéreur professionnel s'analyse comme un contrat de vente de droit commun, dont le régime*

---

79 Cass. Com. 6 novembre 1978, n°76-15.037, Bull. Civ. IV. N°250 ; RTD Civ. 1979.392, obs. G. Cornu ; JCP 1979. II. 19178, Note J. Ghestin

80 Cass. Civ 3ème, 30 octobre 1978 n°77-11.345 ; Cass. Com., 6 novembre 1978, n°76-15.037, JCP G 1979, II, n°19178, note Ghestin J., RTD Civ. 1979, p.392, obs. Cornu G ; Cass. 1ère civ. 20 décembre 1983, n°82-15.191, JCP G 1984, IV, p.71 ; Cass. Com., 29 novembre 1983, n°82-13.503, JCP G 1984, IV, p.48 ; Cass. Com. 3 décembre 1985, n°84-13.320, Bull. Civ.IV, n°287, RTD civ.1986, p. 775, obs. Huet J. ; Cass. Civ. 3ème 23 février 1994, n°92-15.479, D.1994, jur., p.524, note Mascala C. ; Cass. Civ 1ère 8 juin 1999, n°95-13.866, Bull. Civ. I, n°198, D.1999, IR, p.206, Resp. civ et assur. 1999, comm. n°3.

81 Cass. Com. 3 février 1998, n°95-18.602, Bull. Civ. IV, n°60, D.1998, jur., p.455, note Revel J., JCP G 1998, I, n°187, spéc.n°27, obs. Viney G.

juridique relève des articles 1589 et suivants du Code civil (...) [82]. Il est vrai qu'aujourd'hui le statut du vendeur consommateur est flou. Il n'est clairement pas un professionnel, mais est-il pour autant un consommateur ?

A la lecture de l'article préliminaire du Code de la consommation, rien n'indique en effet que le consommateur ne puisse être un vendeur et même si le mot même de « *consommer* » sous entend d'acquérir une chose visant à satisfaire un besoin, rien ne dit malgré tout qu'il doive acheter. Il doit seulement « *agir* ». Le cas n'est pourtant pas exceptionnel en matière de vente de chevaux, où un bon cheval qualifié en amateur par exemple pourra faire l'objet de la convoitise d'un professionnel qui l'achètera donc à un cavalier dont l'élevage n'est *a priori* pas l'activité professionnelle. Dans ce cas, la partie faible au contrat est le consommateur. La transposition des définitions du droit de la consommation trouve vite ses limites dans le domaine des ventes de chevaux de sport. En la matière, la situation est encore loin d'être évidente et les contentieux sont nombreux.

82 **Gicquiot E.**, *Le consommateur vendeur*, D. 6 mars 2014, p.559 – 562.

B. La délicate transposition des définitions du droit de la consommation à la pratique des ventes de chevaux de sport

Pratique des ventes de chevaux de sport et limites aux qualités des parties en droit de la consommation. Au delà des débats théoriques, deux cas (parmi d'autres) vont se présenter dans la pratique des ventes de chevaux de sport et de loisirs sur lesquels ils convient de s'attarder. Tout d'abord, prenons l'exemple d'un éleveur qui vend quelques chevaux par an. Alors même que c'est une activité accessoire, il pourra se voir qualifier de professionnel par le juge [83]. Mais un cavalier de concours professionnel, qui achète à ce professionnel un cheval, non pas pour son propre exercice professionnel, mais pour son enfant, c'est à dire à des fins personnelles et familiales aura, selon la définition théorique un statut de consommateur.

Pour autant le véritable professionnel entre les deux parties au contrat n'est pas celui auquel on pense en premier. Dans le même esprit, un vétérinaire équin, cavalier amateur souhaite s'acheter un bon cheval de sport. Alors même qu'il a toutes les compétences techniques, diagnostiques (et on l'espère juridiques...) et que celles-ci sont bien supérieures à celles d'un petit éleveur, il se verra qualifier de consommateur alors même qu'il est clairement la partie la plus forte par rapport au vendeur professionnel.

Typologie des consommateurs en matière de chevaux de sport. Pour autant, même si nous le contestons vivement, un cavalier professionnel qui achète un cheval pour son

[83] V. TGI Valence, 21 septembre 2011, Leportois c/ Kabakkeranoglou, Juridequi n°64, Décembre 2011, I.D.E, p.6-7 : un chirurgien dentiste, éleveur chevronné a enregistré son élevage au nom de son épouse. Le juge apprécie *in concreto* la véritable situation des parties au contrat, et n'hésite pas à requalifier une des parties en professionnel s'il considère que la condition des parties le justifie.

enfant, ou un vétérinaire équin qui l'achète pour lui même n'en restent pas moins des consommateurs tant que l'animal n'est pas exclu du champ des biens de consommation. Il est certain que la compétence particulière de l'acquéreur n'empêche pas l'application des règles de base du droit de la vente et des obligations de garantie normales du vendeur. Malgré tout, c'est à l'aune de ces questions que l'on peut vraiment se demander si dans pareils cas un aménagement des garanties et des responsabilités n'est tout de même pas envisageable, alors même que le droit de la consommation condamne initialement très fermement les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité du professionnel lorsqu'il vend à un consommateur.

Il serait judicieux d'envisager plusieurs types de consommateurs, entre les consommateurs au premier sens auquel les entend le Code de la consommation, viennent ensuite les consommateurs que l'on pourrait qualifier de « consommateurs éclairés », et enfin une troisième catégorie envisageant le consommateur-vendeur. Certains pourraient reprocher une contradiction entre la notion de « consommateur » et l'adjonction à celui-ci du mot « éclairé », mais la pratique montre pourtant bien que tous les consommateurs ne se ressemblent pas, d'ailleurs pas plus que les « professionnels ».

Typologie des licences FFE. En matière de chevaux, l'exemple des licences de la fédération française d'équitation (F.F.E) est intéressant. Cette dernière prévoit trois niveaux de licence compétition[84] : la licence « Club », la licence « Amateur » et la licence « Pro ». Il n'y a pas de niveau équestre pré-requis pour prendre telle ou telle licence, c'est surtout une question de prix de la licence[85] qui permet d'accéder à tel ou

[84] En plus de la licence « pratiquant » obligatoire pour tous.

[85] Pour l'année 2017, la licence Club est gratuite (extension compétition de la licence pratiquant à 36 euros), la licence Amateur est au prix de 80 euros, et la licence Pro au prix de 330 euros.

tel type de compétition et non un statut particulier[86]. C'est d'ailleurs pour cette raison là que l'on voit apparaître des cavaliers qui ne sont professionnels que par leur licence, leur niveau équestre n'étant objectivement pas en adéquation avec le niveau attendu. Ici, la qualité de « professionnel » n'a donc absolument pas le même sens qu'en droit de la consommation. Pour autant, on pourrait considérer que celui qui choisit d'acquérir une licence sportive « pro » ne soit pas qu'un simple consommateur en matière d'achats ou de ventes de chevaux [87]. Si l'objectif premier du droit de la consommation réside dans la protection du plus faible contre le plus fort, en matière de vente de chevaux de sport, la distinction consommateur/professionnel montre rapidement ses limites. En effet, si le but du droit de la consommation doit aussi être la protection du marché et de l'économie des contrats il ne doit pas non plus avoir pour conséquence de mettre excessivement en danger le vendeur professionnel. Ce dernier ne doit pas pour autant, faillir à ses responsabilités initiales.

[86] Bien évidemment, pour tourner effectivement sur le circuit des concours pro il convient de s'être qualifiés sur d'autres épreuves et donc de justifier d'un certain niveau minimum. Mais pour être seulement « titulaire » de la licence, rien n'est pré-requis à part un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation en compétition et le paiement de 330 euros à la Fédération Française d'Équitation.

[87] V. CA Rouen, Ch. 1, 1er décembre 2004, n°02/03280 : La Cour d'Appel de Rouen (région très hippophile) se montre particulièrement audacieuse sur ces questions et n'hésite pas à reconnaître et faire peser des fautes sur un cavalier confirmé qui manquerait par exemple de faire passer une visite d'achat au cheval qu'il compte acheter.

Conclusion chapitre 1. Au delà des querelles de vocabulaire, l'ensemble des questions tourne autour de la définition même de la conformité. De quoi est garant le vendeur professionnel ? Jusqu'où va la conformité ou la non-conformité d'un cheval ? Tous, qu'ils soient consommateurs, professionnels, novices et éclairés, éleveurs, acquéreurs, juristes et vétérinaires n'ont pas exactement la même définition de la notion de conformité. Pourtant il est indispensable de savoir exactement ce que cette notion recouvre pour mieux envisager les contentieux liés à la non-conformité potentielle, supposée ou réelle d'un cheval de sport.

CHAPITRE II.

ANALYSE INTERDISCIPLINAIRE DU MOT « CONFORMITÉ »

Plan. « *La pluridisciplinarité aborde un objet d'étude selon les différents points de vue de la juxtaposition des regards spécialisés. L'objectif est de faire coïncider le travail de plusieurs disciplines à un même objet, un même sujet. En se nourrissant de la complémentarité intrinsèque à plusieurs disciplines, chaque enseignant aborde l'œuvre selon sa discipline. Le danger risque d'être le morcellement des approches même si c'est une façon d'aborder tous les aspects. L'interdisciplinarité met en place un dialogue et des échanges entre les disciplines. Il ne s'agit plus d'une vision morcelée mais d'un enrichissement à partir des différentes disciplines. La transdisciplinarité travaille autour d'objets qui n'appartiennent pas en propre à une discipline. Elle relie des disciplines, sans obligation, de manière à atteindre le même objectif à travers des activités très variées.* »[88] Pour donner plus de sens et une meilleure cohérence à notre étude, nous avons choisi d'aller plus loin encore et d'avoir une approche non seulement interdisciplinaire mais également épistémologique de la notion de conformité (**Section 1**). De cette analyse ressort notamment un contraste certain des perceptions de la notion de conformité entre juristes et vétérinaires (**Section 2**).

---

[88] **Goupy E.**, *Interdiscispinarité, transdisciplinarité, pluridisciplinarité, trois notions fondamentales,* Croiser les disciplines, croiser les arts, Les dossiers pédagogiques, Site du musée des Abattoirs, Centre National de Documentation Pédagogique d'Amiens, p. 135

http://www.cndp.fr/crdp-amiens/IMG/pdf/hda_135.pdf:

SECTION 1. ÉTUDE ÉPISTÉMOLOGIQUE DE LA NOTION DE CONFORMITÉ

Définition de l'épistémologie. Selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRT), l'épistémologie se définit comme « *l'étude de la connaissance en général »* et plus précisément comme la « *partie de la philosophie qui a pour objet l'étude critique des postulats, conclusions et méthodes d'une science particulière, considérée du point de vue de son évolution, afin d'en déterminer l'origine logique, la valeur et la portée scientifique et philosophique* »[89]. L'encyclopédie numérique UNIVERSALIS permet d'éclairer un peu plus la notion d'épistémologie en affirmant qu'elle vise surtout à « *situer la science dans une expérience du savoir qui la déborde, à en évaluer la portée, à en dégager le sens pour l'ensemble de la pratique humaine »* [90]. L'épistémologie c'est donc la possibilité qui nous est offerte de pouvoir analyser la notion de conformité tant sous l'angle des sciences juridiques que sous l'angle des sciences vétérinaires.

Tout en s'assurant d'adopter une méthodologie adaptée à la validité scientifique des résultats (**§2**), il apparaît indispensable de permettre la mise en perspective, voire même d'évaluer ce qu'un vétérinaire équin confronté régulièrement à la pratique des ventes de chevaux de sport, entend de la notion juridique de conformité. Alors qu'il est à même d'inclure régulièrement ce paramètre qu'est la conformité dans son exercice, il n'en reste pas moins novice en droit et totalement extérieur aux sciences juridiques ce qui a un impact non négligeable sur son point de vue. (**§1**)

89 Voir http://www.cnrtl.fr/definition/epistemologie

90 Voir http://www.universalis.fr/encyclopedie/epistemologie/

§1. L'ÉTUDE DES REPRÉSENTATIONS EXTERNES D'UNE NOTION JURIDIQUE COMPLEXE

La notion juridique de conformité a une très large étendue et son analyse requiert plus que quelques modestes connaissances en droit. En effet, le vétérinaire équin étant un personnage clef dans la vente des chevaux de sport et notamment ceux de haut niveau, il convenait de prendre très au sérieux leur propre analyse de la conformité d'un cheval de sport, pour justifier au mieux l'analyse épistémologique de la notion de conformité en matière de chevaux. **(A)**. Ainsi, apparaît-il essentiel d'aller à la rencontre des vétérinaires équins **(B)** afin de voir et surtout de mieux comprendre ce que la conformité représente pour eux.

A. LA JUSTIFICATION D'UNE APPROCHE NOUVELLE ET DIVERSIFIÉE DE LA NOTION DE CONFORMITÉ

Un prisme d'analyse original. L'étude de la notion de conformité d'un cheval de sport s'appréhende différemment de l'étude de toute autre notion juridique. Rares sont les objets de réflexion aussi larges tant dans leur étendue d'analyse que dans les domaines qu'ils recouvrent. Notre approche se veut résolument dynamique et précise. L'objectif étant de passer de l'abstrait au concret et de confronter la théorie juridique à la pratique vétérinaire. En effet, l'analyse de la conformité en matière de vente de chevaux de sport permet de voir se rejoindre des domaines aussi différents que variés.

La conformité est au départ une notion juridique, cela est indiscutable. Mais le vétérinaire a sa propre conception de la conformité. Aussi, le statut de l'animal et les sciences du vivant s'intègrent-ils également dans notre étude. En outre, la sociologie et l'examen de cette notion se doit d'inclure une certaine forme de prise en compte de la sociologie du monde rural auquel appartiennent les éleveurs en tant que « producteurs »

de chevaux de sport, même si le vendeur du cheval n'est pour autant pas toujours l'éleveur, et encore moins le naisseur. Enfin et justement, le commerce des chevaux de sport fait partie intégrante des aspects économiques d'une filière dynamique malgré les effets délétères de la crise économique que nous connaissons.

Au delà même des questions de vocabulaire tournant autour de « l'interdisciplinarité », cette approche nouvelle justifie un positionnement innovant, moderne, tout sauf traditionnel, mais pour autant juridique. L'intérêt d'une telle étude repose surtout sur la possibilité pour les juristes de cerner globalement les enjeux de la vente d'un cheval de sport conforme. Il n'est donc pas possible de faire l'impasse sur l'appréhension spécifique de la conformité par les vétérinaires. En effet, elle permet d'inclure les points de vue de l'ensemble des protagonistes intervenant à quel que titre que ce soit dans la transaction et ce, quelle que soit sa propre discipline ou formation initiale.

B. Populations cibles : Les vétérinaires équins de la région lyonnaise

Lyon, berceau des sciences vétérinaires. Tout d'abord, précisons qu'une étude plus ambitieuse au plan national aurait pu être menée en dehors du seul cadre de notre travail. Cependant, à notre échelle, la ville de Lyon est un lieu riche sur le plan vétérinaire à plusieurs titres. Premièrement, elle est la ville où Claude Bourgelat créa la première école vétérinaire du monde. Deuxièmement, son agglomération est la terre d'accueil d'une part de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon, mais également de l'École Nationale des Services Vétérinaires situées sur le campus Vet-Agrosup à Marcy-l'étoile. Troisièmement, si la Normandie est incontestablement « une terre

d'élevage », il n'en reste pas moins que la Région Auvergne Rhône-Alpes est un fort secteur de l'élevage équin français.

En effet, selon le « Parc du cheval en Rhône-Alpes » organisme de représentation de la filière équine en Rhône-Alpes[91], 10.000 Rhône-alpins sont impliqués dans la filière équine, soit 7% des personnes impliquées dans la filière équine en France. Le chiffre d'affaires de la filière équine en Rhône-Alpes est de 266 millions d'Euros au titre de l'année 2012 [92].

Vétérinaires contactés. Pour notre travail, nous avons contacté une vingtaine de vétérinaires équins ou mixtes incluant une clientèle équine, et nous avons pu en rencontrer dix au cours du dernier trimestre 2014. Un des vétérinaires était situé en Haute-Savoie à la frontière Suisse. Lyonnais d'origine, formé à l'École Nationale Vétérinaire de Lyon et passionné des questions juridiques il a montré un très fort intérêt à notre étude ce qui a justifié son intégration dans celle-ci.

[91] La réforme territoriale visant la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes n'a pas été prise en compte par les professionnels de la filière équine au jour de l'achèvement de nos recherches.

[92] http://www.cheval-rhone-alpes.com/filiere/La_filiere_equine_Rhone_Alpes[1].pdf

§2. L'ADOPTION D'UNE MÉTHODOLOGIE ADAPTÉE À LA VALIDITÉ SCIENTIFIQUE DES RÉSULTATS

Pour donner vie à notre étude interdisciplinaire, il était indispensable de recueillir la parole des vétérinaires et d'en tirer quelques conclusions sur leurs modes d'exercice. Nous avons donc naturellement choisi le questionnaire semi-directif comme mode opératoire **(A).** Aux fins de mieux cerner le groupe de vétérinaires interrogés nous avons par ailleurs, réalisés quelques petits schémas reprenant les principaux éléments de l'identité du dit groupe. **(B)**.

A. LE QUESTIONNAIRE COMME MODE OPÉRATOIRE

Validation universitaire de la démarche. Les entretiens formels et réitérés ne font pas partie de la classique orthodoxie juridique. La difficulté de ce type de travail réside avant tout dans la méthodologie. Après avoir rencontré une sociologue du droit rattachée à l'Institut des Sciences de l'Homme à Lyon [93], il est apparu pertinent d'apporter une caution vétérinaire à nos investigations relatives à la conformité du cheval de sport. La seule affirmation de certains points semblait insuffisante pour justifier notre raisonnement. Aux fins de pouvoir expliquer et raisonner clairement sur notre démonstration, il était nécessaire d'intégrer intrinsèquement à notre étude la parole des vétérinaires concernés par cette question de la conformité.

Validation du questionnaire comme mode opératoire. Le choix du questionnaire s'est rapidement imposé à l'appréhension d'une telle démarche, afin d'utiliser les paroles

[93] Madame Isabelle SAYN, Directrice du Centre de recherches critiques sur le droit, Université Jean MONNET, CNRS, Lyon II.

d'un certains nombres de représentants de la catégorie des vétérinaires équins. Il est très important de permettre l'expression des premiers concernés pour pouvoir mener un raisonnement censé et argumenté. Seul le questionnaire pouvait permettre de comparer les réponses des professionnels et de pouvoir en tirer des considérations, techniques et juridiques. Sur ce dernier point, il convient de préciser que notre étude n'a jamais eu l'ambition de répondre à une quelconque règle d'ordre statistique ou mathématique globale.

Vétérinaires répondants. Les vétérinaires choisis l'ont été en raison, d'une part de leur pratique de la médecine équine, d'autre part de leur situation géographique et enfin dans une seule logique de volontariat. En effet, il existe chez les vétérinaires un fort sentiment d'acharnement des juristes à leur égard en matière de chevaux. Ils se sentent souvent démunis face à la menace grandissante d'actions en justice qu'ils considèrent souvent comme des injustices. Parmi les vétérinaires interrogés figurent les vétérinaires d'une clinique proche de Lyon et fortement reconnue dans la région Auvergne Rhône-Alpes. Deux des vétérinaires répondant ont par ailleurs la qualification de vétérinaire « F.E.I », c'est à dire habilités à assurer les visites vétérinaires obligatoires au cours des grands rendez vous internationaux [94]. Au regard de leurs parcours et étant amenés à s'occuper des chevaux de sport les plus précieux de la planète, leur avis était particulièrement attendu et pertinent.

[94] Ces vétérinaires participent annuellement au Salon EQUITALYON et ont aussi été amenés à surveiller et traiter les chevaux des Finales FEI LONGINES WORLD CUP en 2014 organisées à Lyon.

Âge et années d'exercice. Concernant la population des vétérinaires interrogés, leur âge moyen est de 41,4 ans, le plus jeune étant âgé de 30 ans, le plus âgé de 61 ans. Leur âge médian est de 33 ans. On note que sur ce faible échantillon de vétérinaires on a une représentation assez fidèle de l'ensemble de la population des vétérinaires équins. Ils sont jeunes et dynamiques, tout en ayant déjà une expérience professionnelle significative. En effet, les 10 vétérinaires interrogés cumulent-ils 174 années d'exercice professionnel pour une moyenne du groupe de 17,4 ans.

Spécialisation professionnelle. Aussi, a-t-il été pertinent d'analyser combien d'entre eux avaient toujours exclusivement exercés en équin, par rapport à ceux qui ont ou qui continuent à exercer en clientèle mixte. Effectivement, 40% d'entre eux ont toujours été exclusivement vétérinaire équin, 50% ont une activité mixte (soit rurale soit canine) et 10% ont commencé leur carrière en mixte pour l'achever en équine à temps complet [95].

Sujets de thèse d'exercice. En outre, 80% d'entre eux ont un sujet de thèse d'exercice consacré à la médecine vétérinaire équine, lorsque les 20% restant ont travaillé sur des sujets de médecine vétérinaire rurale ayant pour objet les moutons ou les vaches. Malgré les 50% qui déclarent pratiquer ou avoir pratiqué de la médecine canine, aucune thèse n'a eu cet objet d'étude.

Statut. Par ailleurs, il semblait intéressant de relever le statut des vétérinaires interrogés au sein de leur clinique d'exercice. Cela permet de mieux comprendre leur

[95] 10% sur 10, c'est à dire un seul des vétérinaires.

point de vue notamment face aux responsabilités propres qui leurs incombent selon qu'ils soient collaborateurs libéraux ou associés. 60% des vétérinaires interrogés ont donc le statut d'associés lorsque les 40% restant sont collaborateurs libéraux.

Méthodologie de l'entretien. La durée moyenne d'un entretien était d'une heure environ. L'ensemble des questionnaires a donné lieu à une transcription fidèle des propos, ceux-ci ayant été enregistrés dans leur intégralité.

Ces dizaines d'heures d'entretien, de retranscriptions et d'interprétation de ces questionnaires ont indubitablement permis de mettre en lumière un contraste évident entre la perception des juristes de la notion de conformité et celle des vétérinaires pourtant confrontés très régulièrement à cette question dans le cadre de leur exercice professionnel.

Précisons tout de même que nous regrettons que par manque de financements, nous n'ayons pas pu procéder à une étude de plus grande ampleur.

SECTION 2. LE CONTRASTE DES PERCEPTIONS DE LA NOTION DE CONFORMITÉ

Suite aux entretiens réalisés, une constatation mathématique met en lumière un défaut considérable dans les connaissances et l'appréciation de la conformité d'un cheval de sport par les vétérinaires. En effet, 40% d'entre eux répondent « non » à la question de savoir s'ils sont capable de définir ce qu'est la conformité, 20% répondent qu'ils n'en ont qu'une notion très vague, et 40% s'essayent à en donner une définition. C'est à dire que 100% des vétérinaires interrogés, dont deux, rappelons le, ayant la qualité de vétérinaires habilités FEI, se sentent incapables de définir le mot « conformité ».

Pour autant, s'ils identifient l'usage sportif du cheval comme un critère déterminant **(§1)** il apparaît clair que ce seul critère est insuffisant. **(§2)**

§1. L'USAGE SPORTIF DU CHEVAL, UN CRITÈRE DÉTERMINANT

Il est évident que personne ne peut statuer sur la conformité d'un cheval de sport sans en avoir préalablement défini son usage **(B).** Cependant, il convient préalablement de se poser la question de ce que recouvre la notion « d'usage » concernant un cheval de sport **(A).**

La Fédération Équestre Internationale (FEI) envisage sept disciplines « sportives », c'est à dire celles dont il est organisé des compétitions internationales. Le cheval de sport se définit donc avant tout par l'usage sportif et l'objectif de la pratique d'une discipline reconnue par cette institution internationale de référence en matière d'équitation et de compétitions équestres.

Le concours de saut d'obstacles. Selon la Fédération Française d'Équitation (FFE), « *le saut d'obstacles consiste à enchaîner un parcours d'obstacles sans faute. Les épreuves sont destinées à démontrer chez le poney/cheval sa franchise, sa puissance, son adresse, sa rapidité et son respect de l'obstacle et chez le concurrent, la qualité de son équitation.* » [96]

Le CSO est traditionnellement l'épreuve la plus connue, reconnue et pratiquée par les cavaliers français et internationaux. Les règles sont simples à comprendre, même un spectateur profane comprend rapidement le principe, ce qui le rend très attractif à regarder. Par ailleurs, c'est une des disciplines sportives les plus télégéniques, essentiellement pour les mêmes raisons. En France, le CSO correspond à environ 80% des activités de « sport » incluant les concours, les engagements en compétition et le nombre de concurrents. Du fait du nombre de pratiquants et du nombre de compétitions, les défauts de conformité relatifs à la vente de chevaux de CSO sont bien évidemment en tête de liste des contentieux.

[96] http://www.ffe.com/Disciplines/General/CSO/Presentation-du-CSO

Le dressage. La FFE définit le dressage comme la discipline consistant « *à faire évoluer les chevaux afin de montrer l'élégance de leurs mouvements et leur facilité d'emploi. Dans les compétitions, les évolutions se font sur des reprises composées de mouvements classiques et de figures imposées ou libres, le cheval évoluant dans les différentes allures. Le dressage a pour but le développement des qualités d'un poney ou d'un cheval au moyen d'une éducation harmonieuse. Il a pour conséquence de le rendre calme, souple mais aussi confiant, attentif et brillant, démontrant la plus grande complicité possible avec son cavalier.* » [97]

C'est une discipline exigeant une très grande rigueur tant du cheval que du cavalier. Les chevaux de dressage ont la particularité de devoir être particulièrement suivis sur le plan vétérinaire. En effet, pour une parfaite réalisation des mouvements, le cheval doit être au meilleur de sa forme physique et ne présenter aucun défaut de locomotion. Les défauts de conformité des chevaux de dressage sont fréquents, et selon certains experts, c'est dans cette discipline que les défauts de conformité sont les plus complexes à déterminer.

Le concours complet d'équitation. « *Discipline reine de l'homme de cheval, le concours complet est apprécié par la complicité des tests qu'il comporte. Les adeptes du complet aiment le compagnonnage avec leur cheval pour une compétition qui s'inscrit dans la durée, du fait de la succession des trois tests avec le même cheval.* » En effet, le CCE a pour objectif l'enchaînement de trois épreuves, l'une de dressage, l'autre de saut d'obstacles et enfin un parcours de cross permettant « *de vérifier la franchise du couple et la maîtrise d'une vitesse imposée en équitation d'extérieur* », c'est à dire un parcours d'obstacles fixes, imitant les obstacles naturels (gués, contre hauts, contre bas,

[97] http://www.ffe.com/Disciplines/General/Dressage/Presentation-du-Dressage

haies...) dans le respect d'une vitesse imposée et bien évidemment avec le moins de fautes possibles [98].

Comme son nom l'indique, le CCE est une discipline très complète et exige de la part du cheval, un statut ostéoarticulaire impeccable et une éducation et un dressage avancés pour être conforme aux exigences des compétitions de complet. Précisons que le CSO, le Dressage et le CCE sont les trois disciplines olympiques en équitation.

L'attelage. Le principe de cette pratique consiste dans l'attelage d'une voiture derrière un ou plusieurs poneys ou chevaux. Trois épreuves peuvent être réalisées dont l'objectif réside dans l'évaluation des compétences et de l'adresse du meneur et permettant par là d'éprouver la condition physique des chevaux, leur souplesse, ainsi que leur franchise et leur soumission aux ordres du meneur.

Le dressage consiste en un « *enchaînement de figures imposées à exécuter de mémoire. La beauté de l'attelage, la précision des figures et les allures des chevaux sont évaluées par des juges.* » Lorsque le marathon est un « *parcours en terrain varié ou les attelages enchaînent des difficultés techniques appelées « obstacles ». Ces derniers sont composés de passages étroits et sinueux matérialisés par des poteaux et de passages naturels tels que des gués, buttes et devers .»* La maniabilité est un « *test aux points et à allure libre présentant une succession de portes matérialisées par des cônes appelées obstacles, à passer successivement dans l'ordre des numéros. Des balles posées sur les cônes engendrent des pénalités lorsque l'attelage manque de précision et les fait tomber.* » [99] Là encore, les exigences physiques et mentales du/des cheval(aux) ou du/des poney(s) sont élevées pour pouvoir « *mener* » au plus haut niveau.

98 http://www.ffe.com/Disciplines/General/CCE/Presentation-du-CCE

99 http://www.ffe.com/Disciplines/General/Attelage/Presentation-de-l-Attelage

L'endurance équestre. L'endurance équestre est une épreuve qui peut se concourir individuellement ou collectivement. C'est une épreuve d'extérieur, courue *« à vitesse imposée ou libre sur un itinéraire balisé avec des examens vétérinaires validant la capacité du poney / cheval à parcourir de longues distances* »[100]. Si l'on devait comparer l'endurance à une discipline « humaine », cela consisterait en un Trail plus ou moins longue distance. Les plus longues épreuves enchaînent jusqu'à 160km dans la journée et au plus haut niveau se courent à une vitesse de 20 à 25km/h de moyenne. Reine des disciplines d'extérieur, l'endurance exige un profond respect des chevaux et une condition physique exceptionnelle de ces derniers. En effet, des contrôles vétérinaires sont organisés tout au long du parcours ainsi qu'à l'issue de celui-ci, et certains éléments physiologiques comme par exemple la récupération cardiaque, entrent en jeu dans le calcul des points. En outre, le moindre défaut de locomotion entraîne l'élimination du concurrent. L'endurance est une discipline en plein essor sur le territoire français. Là encore, les défauts de conformité sont récurrents en la matière et l'expertise vétérinaire de transaction en est d'autant plus exigeante.

Le reining ou équitation western. « *L'équitation western est une tradition venue des États-Unis et propre aux cow-boys. C'est une équitation de travail destinée traditionnellement à l'élevage extensif, au gardiennage et au déplacement des troupeaux dans l'ouest américain. (...) Discipline reine de l'équitation western, le reining consiste à exécuter des enchaînements de figures visant à mettre en valeur la finesse du dressage, la maniabilité et l'attitude du cheval guidé entre des rênes souples*

[100] http://www.ffe.com/Disciplines/General/Endurance/Presentation-de-l-endurance

sans résistance apparente. »[101] L'équitation western est très exigeante pour les articulations des chevaux la pratiquant, et la valeur de ces derniers étant en constante augmentation, il commence à apparaître un certain nombre de contentieux liés à la conformité de ces chevaux. Cependant, il est à noter que de nombreux chevaux de reining sont directement importés et vendus depuis les États-Unis, où les règles classiques de la conformité au sens du droit de la consommation ne s'appliquent pas nécessairement. [102]

La voltige. La voltige est une discipline alliant dressage du cheval et gymnastique du cavalier. En effet, « *la voltige en cercle met en scène un ou plusieurs voltigeurs qui évoluent sur un poney / cheval au pas ou au galop tenu en longe. Le poney / cheval est équipé d'un surfaix et d'un large tapis permettant aux voltigeurs d'effectuer une série de figures où l'équilibre et les aptitudes physiques sont pleinement mobilisés.* »[103] Même si le cheval fournit un effort physique dans le soutien du cavalier et le maintien d'une course en cercle, il n'est pas fréquent de retrouver des difficultés d'ordre physiologique concernant les chevaux de voltige. Cependant, la notion de conformité recouvrant un large spectre, en matière de conformité de tels chevaux, on retrouvera plus volontiers des problèmes de comportement du cheval qui peut alors se révéler non conforme à un tel usage. En effet, le cheval de voltige doit se montrer très calme, discipliné et dans une allure rythmée pour assurer la sécurité des voltigeurs et la réalisation de leurs figures.

101 http://www.ffe.com/Disciplines/General/Western/Presentation

102 Le Salon Annuel EQUITALYON est devenu un lieu incontournable de l'équitation western. En effet, le salon organise chaque année le plus important OpenGrandPrix d'Europe.

103 http://www.ffe.com/Disciplines/General/Voltige/Presentation-de-la-voltige

Disciplines para-olympiques. L'équitation comme une grande majorité d'autres sports dispose d'un panel d'épreuve handisport ou para-olympiques. Les disciplines concernées au plus haut-niveau sont notamment le dressage et l'attelage. On retrouvera donc les mêmes défauts de conformité que dans le dressage et l'attelage classiques, avec la spécificité des caractéristiques attendues d'un cheval en handisport. C'est à dire des compétences physiques bien sûr, mais également une éducation et un comportement irréprochable.

Les disciplines sportives prévues par la FFE. La Fédération Française d'Équitation organise d'autres événements sportifs qui ne relèvent pas tous de la FEI. En effet, d'autres disciplines sportives peuvent être envisagées notamment le TREC (course d'orientation et course d'obstacles en extérieur) et le Horse-ball (sorte de basket-ball à cheval) ainsi que le Paddock Polo[104]. Mais aussi, des disciplines de tradition comme la chasse, la doma-vaquera, l'équitation Camargue, islandaise ou portugaise. Ainsi que le polo, et les jeux organisés à poney (Pony-games). Enfin, des épreuves alliant dressage, travail à pied, et comportement du cheval tels que le Hunter ou l'équifeel et l'équifun.

B. Pas de conformité sans usage préalablement défini

Détermination de l'usage conforme. Si la définition de la conformité passe par celle de la délivrance conforme et donc une chose délivrée conforme aux attentes de l'acquéreur, elle exprime avant tout l'idée de conformité à « l'usage » attendu du cheval

[104] Version « club » du polo (équipe de trois joueurs/trois chevaux au lieu de quatre joueurs et quatre chevaux par cavaliers...)

par l'acquéreur [105]. Il n'est donc pas envisageable d'appréhender la conformité d'un cheval de sport, sans avoir préalablement défini l'usage auquel ce dernier était destiné par son acquéreur. C'est précisément là où la pratique équestre trouve de sérieuses limites. En effet, l'absence récurrente et fréquente de toute formalisation d'un contrat de vente pose de sérieux problèmes de preuves dans l'usage et la destination attendue du cheval par son nouveau propriétaire. C'est dans ce cas que l'expertise vétérinaire de transaction trouvera tout son intérêt.

Évaluation de la conformité du cheval à l'usage. Lorsque l'on interroge les vétérinaires sur leur propre conception de la conformité d'un cheval de sport, deux critères d'évaluation sont mis en exergue. Tout d'abord, l'idée de la capacité du cheval à « *performer* » dans la discipline envisagée par l'acquéreur. Un vétérinaire se représente clairement la potentialité des performances sportives du cheval. Cette potentialité peut bien évidemment être appréciée sur des résultats sportifs déjà connus. Mais aussi et surtout, et c'est là toute la difficulté, sur le potentiel à venir de l'utilisation du cheval.

Ensuite, l'appréciation de la conformité du cheval de sport sera bien évidemment évaluée au regard de la régularité de l'activité sportive connue ou là encore, à venir, du cheval, du poney, et plus fréquemment, du poulain. Il est donc impératif et indispensable de connaître l'usage et la destination attendus du cheval par son nouveau propriétaire pour estimer le plus précisément possible, voire même expertiser, sa conformité à la discipline sportive auquel il est destiné. Cependant, le seul critère de l'usage dans l'évaluation de la conformité du cheval de sport apparaît comme encore insuffisant.

---

[105] V. *infra* Titre 1 chapitre 1 section 1 §1:La délivrance conforme d'un cheval de sport en droit commun.

§2. L'INSUFFISANCE DU SEUL CRITÈRE DE L'USAGE

Se contenter de considérer qu'une fois l'usage connu il est possible d'anticiper tous les défauts de conformité potentiels serait une grave erreur. D'une part la notion est bien plus largement entendue par les juristes que par les vétérinaires (**B**) et ces derniers en ont logiquement une idée très limitée qui ne leur permet pas toujours d'anticiper tout ce qu'il serait potentiellement attendu d'eux. (**A**)

A. UNE IDÉE DE LA CONFORMITÉ STRICTEMENT LIMITÉE POUR LES VÉTÉRINAIRES

L'incapacité des vétérinaires à définir la notion juridique de conformité. Nous avons pu l'évoquer plus avant, à l'issue de l'étude des réponses aux questionnaires, les vétérinaires sont dans une très grande majorité des cas, incapables de définir clairement la notion juridique de « conformité ». Si cela n'a rien de surprenant en soi et que cela était même attendu dans les résultats, il n'en reste pas moins que la réalité est presque plus inquiétante que tout ce que l'on aurait pu attendre. Rappelons que dans l'échantillon interrogé, deux des vétérinaires sont vétérinaires habilités F.E.I, c'est à dire qu'ils sont, les vétérinaires de la Région Rhône-Alpes les plus concernés par les ventes de chevaux de sport et surtout les plus prestigieuses en terme de prix de vente et de risques de contentieux. Au delà de tout jugement, cela démontre surtout le manque de formation et d'information des vétérinaires en droit, alors même qu'ils interviennent activement dans la démarche juridique d'établissement de la conformité d'un cheval ou d'un poney de sport.

Le critère principal de l'usage. Lorsque les vétérinaires s'essaient malgré tout à donner une définition d'un cheval de sport conforme, il ressort en premier le critère commun de l'usage. En effet, la question principale qu'ils se posent lors de l'expertise vétérinaire de transaction pourrait être formulée de la façon suivante : « *Le cheval est-t-il capable de remplir l'usage ou le but pour lequel on le destine ?* » Malgré la récurrence du seul critère de l'usage, il apparaît derrière leurs réponses une notion plus complexe de « potentialité » voire de « possibilité » du cheval à répondre favorablement à l'usage attendu.

L'incertitude de la conformité dans le temps. Cela met en exergue le caractère incertain de la conformité. Il apparaît très difficile aux vétérinaires d'affirmer avec certitude que le cheval est ou non conforme à son usage. Alors même que l'expertise de transaction intervient un jour J et à un temps T, le délai de garantie s'étalant sur deux ans, les acquéreurs et les juristes attendent d'eux non seulement d'évaluer la conformité d'un cheval ou d'un poney en fonction de ses antécédents mais également de prédire en quelque sorte, les défauts de conformité qui pourront potentiellement arriver, notamment au cours des deux années suivantes.

On retrouve cette idée de temporalité dans la différence que certains vétérinaires laissent entendre entre « usage » et « but » auquel le cheval est destiné. La conformité serait alors intrinsèquement binaire : L'usage ferait référence à l'utilisation sportive du cheval lorsque le but permettrait l'appréciation de l'objectif sportif attendu par l'acquéreur. Si les vétérinaires apprécient donc la conformité du cheval de manière strictement limitée concernant l'adéquation de l'état de santé général du cheval et l'usage qu'il en est attendu, il n'en reste pas moins que les juristes ont quant à eux une vision

bien plus large de l'idée de conformité concernant les biens en général, et les chevaux de sport en particulier.

B. L'élargissement de la notion de conformité par le juriste et la prise en compte d'éléments purement subjectifs

L'intégration de l'adéquation cheval/cavalier dans la conformité. Si le vétérinaire évalue la conformité d'un cheval de sport avant tout par rapport à son aptitude médicale à remplir l'usage sportif attendu, la pratique équestre et les différents contentieux nés autour du défaut de conformité l'obligent de plus en plus à prendre aussi en compte le comportement du cheval et son adéquation avec le niveau du cavalier. En effet, un vétérinaire appelé pour la visite d'achat d'un entier de quatre ans, destiné à une jeune adolescente sans expérience, pourra légitimement et dans le cadre de son obligation d'information, exposer les réserves qu'il pose sur la transaction [106].

L'analyse élargie du défaut de conformité du cheval de sport par le juriste. Concernant les biens en général, et les chevaux en particulier, le juriste entend le mot conformité au sens le plus large possible, tel que prévu par le droit de la consommation. Dès lors qu'à l'usage (quel qu'il soit) le cheval ne se montre pas conforme aux attentes de l'acquéreur consommateur, la théorie consumériste pourra entendre un défaut permettant éventuellement la demande en résolution de la vente. Il n'en reste pas moins que le défaut de conformité est censé être évalué par rapport à son antériorité à la vente. Jusqu'à la réforme du 13 octobre 2014, la présomption d'antériorité de six mois puis deux ans prévue par l'article L.217-7 du Code de la consommation rendait les choses

[106] Voir Annexe n° 10.

très délicates pour les éleveurs vendeurs. [107] Heureusement cette loi nouvelle, dite « *loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* » vient modifier le Code rural en excluant les ventes et échanges des animaux domestiques de ce délai manifestement trop long de présomption d'antériorité, et surtout incompatible avec le statut même d'être-vivants des animaux.

La nécessaire limitation des droits de l'acquéreur consommateur d'un cheval de sport. Pour autant, l'absence de formalisme des contrats de vente entre les parties et les difficultés de preuve de la destination du cheval qui en découlent laissent encore une marge de manœuvre très, voire trop large, à l'acquéreur. En effet, dès lors que ce dernier se trouve dans la situation d'être un consommateur face à un vendeur professionnel, il pourra demander la résolution de la vente pour des raisons autres que celles purement médicales envisagées par le vétérinaire. Il pourra ainsi demander la résolution de la vente en raison du comportement rétif ou dangereux du cheval [108]. Mais aussi, pour les difficultés que ce dernier présente lors de la montée dans le van ou lors du transport, voire pour des problèmes relationnels entre le cavalier et son cheval [109]. On suppose que la réforme de 2014 aura permis un premier petit rééquilibrage des forces dans un contentieux sensible, qu'est celui opposant un vendeur professionnel de chevaux à un acheteur consommateur dans les transactions ayant eu lieu à compter du 1er janvier 2015.

---

[107] Loi 2014-1170 du 13 octobre 2015 relative à l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation, et la forêt et modifiant l'article L.213-1 du code rural.

[108] CA Chambéry, 28 août 2012, n°11/01673

[109] CA Dijon, 7 octobre 2003 : Jurisdata n°246899

Les règles de droit et les juridictions commencent à poser quelques limites à une appréciation trop large de la conformité. Ils prennent de plus en plus en compte le caractère particulier du bien qu'est l'animal, *a fortiori* le cheval ou poney de sport [110]. Ainsi, viennent-ils tenter de limiter une subjectivisation excessive du défaut de conformité par l'acquéreur.

[110] V. *infra* Partie 1, chapitre 2 section 2, § 2, B 2. *Vers une responsabilisation des acquéreurs de chevaux de sport*

Conclusion Chapitre 2. L'analyse interdisciplinaire du mot conformité entre les sciences juridiques et les sciences vétérinaires permet de démontrer les différences de perception d'une notion pourtant commune aux deux professions. Ce contraste, sans être la cause unique du problème de l'application du droit de la consommation aux ventes de chevaux de sport en est pourtant à la source. Sans être trop caricatural, il est possible d'affirmer que le juriste incarne la représentation théorique de la difficulté de la pratique vétérinaire. Les vétérinaires cultivent une crainte des risques judiciaires liés à la non-conformité d'un cheval qu'ils ont considéré comme conforme à l'usage sportif attendu par l'acquéreur. Pourtant, l'expertise vétérinaire de transaction est, en l'état actuel du droit, une étape d'une importance capitale dans la transaction et où le vétérinaire doit pouvoir s'affirmer avec confiance, et en toute conscience des conséquences juridiques de son appréciation du cheval évalué.

Conclusion Titre 1. La notion de « conformité » est une, voire la notion fondamentale dans les ventes de chevaux de sport. En effet, quel que soit le régime sous lequel la transaction est conclue la délivrance par le vendeur se doit de correspondre aux attentes de l'acquéreur. Dès 1804, le Code civil prévoit la garantie des vices cachés en permettant à l'acheteur déçu de demander la résolution de la vente. Le Code rural se saisit de la particularité des ventes d'animaux et des spécificités des équidés en prévoyant également un régime de résolution automatique de la vente en cas de vice qualifié de rédhibitoire chez l'animal vendu. La vente a donc pour objectif principal la délivrance d'un objet conforme aux stipulations contractuelles et à la garantie par le vendeur de cette conformité. C'est en 2005 que le droit de la consommation se saisit de la conformité dans le régime des ventes de biens de consommation. La conformité devient donc un concept triangulaire à l'origine de trois modes distincts de résolution de

la vente. En l'absence d'exclusion du cheval et plus largement de l'animal du régime des biens de consommation, la conformité achève de devenir une notion complexe qui n'en finit pas de rendre perplexe les vétérinaires impliqués via l'expertise vétérinaire de transaction. En effet, l'analyse interdisciplinaire entre vétérinaires et juristes du régime de la conformité telle qu'elle est envisagée par le Code de la consommation démontrent que les enjeux ne sont pas les mêmes entre les juristes d'une part, et les vétérinaires d'autre part. Pourtant, ces derniers ont un rôle clef dans la définition même de la conformité puisque ce sont eux qui prennent part à son évaluation pratique via l'expertise vétérinaire de transaction.

TITRE II.

L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT PAR L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION

Plan. L'expertise vétérinaire de transaction consiste en l'appréciation par le vétérinaire de la conformité du cheval aux attentes de l'acquéreur. Ce temps pourtant très technique n'a jamais été exploré que par les vétérinaires et non par les juristes, ce que nous entendons corriger. En effet, le aspects juridiques de cet instant d'évaluation de la conformité sont majeurs dans la vente d'un cheval de sport, puisque c'est bien l'expertise vétérinaire de transaction qui permet de statuer sur la conformité de l'animal voire également dans certains cas de formaliser l'usage sportif qui en est attendu (**Chapitre I**). Cette étape clef de la transaction soumet le vétérinaire à de nombreuses contraintes juridiques pas toujours cohérentes avec son exercice de la « visite d'achat ». Le manque d'encadrement et de formation des vétérinaires équins donne lieu à un consensus autour de la question d'un réforme profonde de l'expertise vétérinaire de transaction telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui (**Chapitre II**).

CHAPITRE I.

L'INTÉRÊT DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION LORS DE L'ACHAT D'UN CHEVAL DE SPORT

Plan. Lorsqu'un contentieux apparaît autour de l'achat ou d'une vente d'un cheval de sport, la première question que le juriste est amenée à se poser est de savoir si une expertise vétérinaire de transaction a, ou non, été réalisée lors de cet acte. En effet, lorsque l'expertise vétérinaire de transaction est présente, cela permet dans la majeure partie des cas d'avoir un cadre bien précis des conditions de la vente. (**Section 1**) Cela va notamment permettre de déterminer les éléments clefs du contrat tel qu'il a été conclu et surtout de savoir pour quel usage le cheval était initialement destiné. (**Section 2**)

SECTION 1. LA NOTION D'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION

L'expertise vétérinaire de transaction, appelée plus communément « visite d'achat », est une activité bien particulière dans la pratique professionnelle du vétérinaire équin. En effet, ce n'est ni une consultation médicale classique, ni une expertise au sens où

l'entend la réquisition judiciaire. C'est un moment presque hors du temps habituel, intervenant le plus souvent en amont de la vente, parfois de manière assez étonnante, après la réalisation effective de celle-ci. Quel que soit son moment de réalisation, lorsqu' elle existe, elle est un moment clef dans l'accomplissement de l'achat du cheval par le nouveau propriétaire. Il convient donc d'en déterminer la nature (**§1**) qui permettra de mieux en cerner les enjeux (**§2**).

§1. La nature de l'expertise vétérinaire de transaction

Il apparaît essentiel de définir ce qui, rappelons le, constitue un temps fort dans le processus de l'achat ou de la vente d'un cheval de sport **(A)**. Mais au-delà de la seule définition, de précédentes recherches effectuées par de jeunes vétérinaires[111], permettent de connaître quelles sont les principales pathologies rencontrer chez le cheval de sport au cours de l'expertise vétérinaire de transaction **(B)**.

A. La définition de l'expertise vétérinaire de transaction

L'intérêt de l'expertise vétérinaire de transaction. A l'occasion de l'achat d'un cheval de sport, l'expertise vétérinaire de transaction est bien souvent indispensable. Pourtant elle peut être souvent oubliée ou délibérément ignorée par le futur acquéreur. L'achat d'un tel animal, peut représenter un très lourd engagement financier et il s'agit pour l'acheteur d'être vigilent face à cette acquisition loin d'être anodine. Le cheval, par sa nature d'être vivant pose un problème évident de gestion lorsqu'il n'est pas conforme à l'usage prévu car il est impossible de ne pas avoir de dépenses à engager malgré que le cheval soit inapte à l'usage auquel on le destine. Si le défaut de conformité trouve sa source dans une pathologie médicale, alors en dehors des montants parfois très

[111] **Tournelle Y.**, *Étude rétrospective de 188 visites d'achat de chevaux de sport et de loisir dans une clientèle de région parisienne*, Thèse, ENVA, 2007.

importants des frais vétérinaires liés aux soins et traitements, il aura en plus toujours besoin des soins courants d'usage (alimentation, hébergement, soins quotidiens, maréchalerie..) Il est donc primordial pour l'acquéreur de se prémunir ou du moins de s'informer le mieux possible de l'état du cheval pour prévenir une telle déconvenue[112] .

Définition de l'expertise vétérinaire de transaction. Le Docteur vétérinaire Marc FOURSIN définit la visite vétérinaire d'achat comme « *l'examen médical par lequel le vétérinaire mandaté par l'acheteur évalue l'état de santé de l'animal au jour de la visite et son aptitude à un usage déterminé*[113] *».* L'examen médical du cheval a un double intérêt diagnostic. D'une part, la mise en évidence des vices rédhibitoires dont le délai d'action en garantie est particulièrement court (entre dix et trente jours). D'autre part, la mise en évidence de défauts apparents comme les aplombs, ou au premier chef non apparents. Par exemple, on pense ici aux atteintes ostéo-articulaires ou à un déficit cardio-respiratoire.

Le terme « *mandaté* » utilisé par le Dr FOURSIN mérite que l'on s'y attarde immédiatement. Au sens du Vocabulaire Juridique, si le mandat renvoie au contrat de mandat comme « *l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom »*[114], l'utilisation du seul mot « *mandaté* » est

---

[112] A propos de la question du renversement de l'obligation d'information du vendeur sur l'acquéreur, v. Partie 1, titre 1, chapitre1, section 1, §2. Un complément à l'information de l'acquéreur du cheval.

[113] **M. Foursin.**, *Le cheval contrat et responsabilités*, IDE, Diffusion Agence Cheval de France, 2006, p.80.

[114] **Cornu G.**, *Vocabulaire Juridique,* Association Henri CAPITANT, Broché, PUF, 10ème édition, p.636

défini lorsqu'il concerne une personne comme « *celui ou celle qui a reçu mission* » [115]. Ici, il n'y a pas de représentation comme l'entend la définition classique du contrat de mandat, mais le vétérinaire à la demande de l'acquéreur va examiner le cheval. La visite d'achat, c'est avant tout un examen clinique et locomoteur du cheval, réalisé par un vétérinaire, si possible qualifié en médecine équine, dont l'objectif principal est d' avoir une vision globale de l'état de santé de l'animal.

La détermination de l'usage dans le temps. Le Dr FOURSIN, lors de la sa première définition, en 1998, précise que l'examen considère le cheval « *au jour de la visite* ». Il est intéressant de relever qu'aujourd'hui, les vétérinaires interrogés au cours de notre enquête sont 70% à vouloir eux aussi, situer l'examen dans l'échelle du temps. En effet, si l'examen se situe nécessairement au jour de la visite, il permet d'appréhender les antécédents médicaux du cheval, son histoire, et son état présent. Sauf que la nuance montre tout son intérêt lorsque l'on envisage la situation sous l'angle de la garantie de conformité. Heureusement la réforme de la loi d'agriculture du 13 octobre 2014 permet de sortir les ventes d'animaux du régime de la présomption d'antériorité des défauts de conformité. Mais il en a été autrement entre 2005 et 2014, soit pendant presque dix ans. En effet, le deuxième intérêt de la visite d'achat est bien de déterminer « *l'aptitude [du cheval] à un usage déterminé* ».

Cet objectif pouvait être pris sous deux angles différents. Le premier : Au jour de la visite, le cheval est-il apte à remplir l'usage auquel l'acquéreur le destine ? A cette question ancrée dans le présent, n'importe quel vétérinaire consciencieux et expérimenté pouvait y répondre sans trop de risque de se tromper. Le deuxième sens posait et pose encore beaucoup de difficultés : Le cheval sera-t-il apte sur l'ensemble de sa carrière, ou

[115] op.cit. p.638.

au moins durant les deux prochaines années suivant l'achat ? Des éléments permettent-ils de prévoir l'aptitude à l'usage tel que déterminé ? Les vétérinaires peuvent ils « *lire l'avenir dans une boule de cristal* » ou pratiquer l'art « *de la futurologie* »(sic)[116] et prévoir l'apparition ultérieure de possibles défauts de conformité ? Ici la question se pose bien évidemment autour de l'apparition future de défauts de conformité antérieurs à la vente.

Nous l'avons dit, nous avons pu constater que chez 70% des vétérinaires que nous avons rencontré, le caractère temporel a une importance capitale dans leur propre définition de l'expertise vétérinaire de transaction. Ils tiennent à préciser qu'à leurs yeux, la visite et les conclusions de la visite sont à prendre « *à l'instant T* »[117], au « *jour J* »[118] ou à un « *moment donné* »[119]. Ils ont conscience du caractère évolutif de l'objet d'examen « cheval ». Ils précisent qu'ils considèrent ne pas avoir les moyens, ni même la possibilité de pouvoir anticiper l'apparition de tous les défauts de conformité possibles.

L'expertise vétérinaire d'achat d'un cheval de sport correspond donc bien à un examen clinique, locomoteur et éventuellement radiographique du cheval faisant l'objet de la vente. Du fait des caractéristiques spécifiques de la médecine équine et des enjeux particuliers autour des pratiques, il est de l'intérêt des parties de la faire réaliser par un vétérinaire équin. Peu de vétérinaires non équins pratiqueront ce genre d'examens. En effet, des vétérinaires non-exercés à la pratique équine s'essayeront peut être sur un

116 V. Questionnaires en annexe, partie 3, question 13 : « *Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?»*

117 V. Annexe, Questionnaire n°7, partie 3 question 13

118 V. Annexe, Questionnaire n°4, partie 3 question 13

119 V. Annexe, Questionnaire n°3, partie 3 question 13

cheval ou poney de loisir, mais rarement sur un cheval de sport au sens où nous l'entendons.

La notion d'expertise dans le cadre de la visite d'achat. Si à ce stade, nous pouvons avoir une idée générale de ce que recouvre la notion d'expertise vétérinaire de transaction, il n'en reste pas moins nécessaire de définir celle plus particulière d'expertise. Le Vocabulaire Juridique nous en donne la définition suivante : « *Mesure d'instruction consistant pour le technicien commis par le juge, l'expert, à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constations ou une simple consultation ne suffiraient pas à éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique. (...) Plus spécialement, évaluation du montant d'un dommage ; estimation de la valeur d'un bien »*[120].

Dans sa première acception, l'expertise est donc une mesure d'instruction ordonnée par le juge, en vue d'éclairer ce dernier sur un point technique. Il est intéressant de relever la précision « *sans porter d'appréciation d'ordre juridique* ». L'expert est donc un tiers au litige qui a pour principal fonction de renseigner et clarifier l'esprit du juge sur l'aspect essentiellement technique d'une question juridique. Le juge qui n'est pas lié par les conclusions de l'expert tire seul les conséquences juridiques des résultats de l'expertise.[121]

Si l'utilisation de l'expression « expertise vétérinaire de transaction » prend un sens particulier, ce n'est pas tant dans le fait que le vétérinaire soit nommé par un juge

---

120 Op. Cit. p.437.

121 Pour plus de détails sur le déroulement de l'expertise judiciaire V. Titre 2 Chapitre 1 Section 2 : L'expertise judiciaire du cheval de sport supposé non-conforme.

puisque ce n'est pas le cas ici (il est nommé, qualifié, « mandaté » par l'une des parties, généralement l'acheteur), mais que tel un expert judiciaire, il est un tiers aux parties du contrat de la vente. Et s'il a pour principale fonction d'informer son client sur la partie technique que constitue l'état de santé du cheval qu'il compte acheter, il n'en reste pas moins qu'au sens de la déontologie vétérinaire, il n'est pas censé prendre particulièrement partie pour celui ou celle qui l'a mandaté[122]. En effet, les deux parties sont normalement présentes lors de la visite et le compte rendu leur sera donné à chacune. Le parallèle des expressions doit donc s'entendre essentiellement dans ce sens là.

Par ailleurs, la deuxième acception du mot « expertise », toujours pour le Vocabulaire Juridique est rappelons le : «Évaluation *du montant d'un dommage . Estimation de la valeur d'un bien* ». Même si nous ne nous situons pas au niveau de l'évaluation du dommage au sens classique du terme pour une expertise vétérinaire de transaction, un petit parallèle est cependant possible quant à l'estimation de la valeur. En effet, si généralement le prix du cheval est fixé en amont de l'expertise vétérinaire de transaction, le vétérinaire va évaluer l'objet de la vente en estimant le prix de l'animal ou surtout en estimant le risque potentiel de dommage pouvant survenir à l'avenir. Par conséquence, il peut indirectement (voire parfois directement) influer sur les négociations du prix et par là avoir une action directe d'estimation de la valeur du cheval

[122] D'ailleurs l'article R. 242-82 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que le vétérinaire « *ne doit pas accepter de mission d'expertise de l'un de ses clients* ». Mais finalement, concernant l'indépendance, c'est « *au vétérinaire d'estimer les conditions et la qualité de ses actes, et de voir si en termes d'indépendance et de compétences propres il peut répondre à la demande de son client.* ». (**Veilly m.**, Revue de l'Ordre National des Vétérinaires, n°61, Février 2017, Actualités ordinales, p. 5)

que l'acquéreur compte acheter. En quelques sortes, répondre à la question que tout acheteur est en droit de se poser : « *Ce cheval vaut-il réellement ce prix ?* ».

Vers l'évaluation du duo cheval/cavalier par le vétérinaire ? La définition de l'expertise vétérinaire de transaction ne serait pas complète sans évoquer une évolution de plus en plus prégnante quant à l'évaluation comportementale de l'animal. En effet, la notion de conformité étant particulièrement large, celle-ci va désormais inclure l'adéquation entre le cheval X et le cavalier Y. On pense notamment ici, aux chevaux destinés aux cavaliers de catégorie junior, mais pas seulement. Le vétérinaire se doit d'appréhender le cheval le plus globalement possible. Un des vétérinaires interrogés explique très clairement que les vétérinaires doivent évaluer « *aussi le caractère et le côté abordable ou non de l'animal. (...) Par rapport à l'acheteur, un des critères les plus importants c'est l'évaluation et l'acceptation du caractère du cheval bien que cela ne soit pas du purement médical »*[123]. Par cette dernière précision, ce vétérinaire laisse particulièrement sous-entendre combien l'évolution de l'expertise vétérinaire de transaction est contraignante et sort de plus en plus de leur domaine de spécialité que sont les aspects purement médicaux de l'évaluation du cheval acheté.

B. Les principales pathologies rencontrées chez le cheval de sport

L'analyse pratique de 188 visites d'achat de chevaux de sport et de loisirs. Nous ne saurions être complets sur la définition de la nature de l'expertise vétérinaire de transaction sans évoquer les principales pathologies rencontrées chez le cheval de sport lors de cette dernière. En 2007, le désormais Docteur vétérinaire Yann Tournelle, a rédigé sa thèse d'exercice en ce sens. Celle-ci vise à analyser 188 expertises vétérinaires

123 V. Annexe, Questionnaire n°10, partie 3 question 13

de transaction réalisées sur une durée de dix ans au sein d'une clientèle de la région parisienne [124]. Si son étude inclut indifféremment les chevaux de sport et les chevaux de loisirs, elle permet tout de même d'obtenir un bon aperçu des principales pathologies rencontrées chez des chevaux amenés à avoir une pratique sportive, même modérée. Son analyse reprend les différents appareils d'un cheval. Dans un premier temps, il note que 14% des chevaux présentent un « *commentaire sur leur examen cardiaque* » soit 26 sur 188 [125].

L'appareil respiratoire. 3% des chevaux « *examinés présentent une anomalie au niveau respiratoire* » [126]. Il relève ici une information importante liée au niveau d'activité des chevaux. Si 3% des chevaux examinés présentent une anomalie, plus le niveau d'activité est élevé, moins il y a d'anomalie respiratoire. En effet, le plus grand nombre de pathologies est retrouvé chez les chevaux à faible activité, puis un moins grand nombre chez les chevaux à activité modérée, lorsqu' aucun des chevaux à activité importante ne présente d'anomalie respiratoire. L'explication est assez logique quant à l'importance du système respiratoire dans la pratique sportive. De son étude, nous pouvons donc tirer la conclusion que les chevaux de sport ne présentent pas, ou très rarement d'anomalie respiratoire lors de l'expertise vétérinaire de transaction.

---

124 **Tournelle Y.**, *Étude rétrospective de 188 visites d'achat de chevaux de sport et loisir dans une clientèle de région parisienne*, Thèse, École Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2007.

125 *Ibid.* p.45

126 *Ibid.* p.46

Le système visuel. L'examen ophtalmologique révèle une anomalie chez 15% des chevaux étudiés. Yann TOURNELLE ne relève pas de différence en matière de niveau d'activité. Sur le plan juridique, nous noterons seulement que deux des chevaux de l'étude, soit 5% d'entre eux présentaient des signes d'uvéite et par conséquent n'ont pas été achetés [127]. L'article R.213-1 du Code rural décrit l'uvéite isolée comme un vice rédhibitoire à la vente d'un cheval. Cela n'a donc rien d'étonnant.

L'appareil locomoteur. Dans le cas de l'examen locomoteur, deux situations sont à différencier lors d'une expertise vétérinaire d'achat d'un cheval de sport, ce que ne manque pas de faire Yann TOURNELLE dans sa thèse. Un tel examen se réalise le plus souvent en deux temps. Le premier sur sol dur, en ligne droite et sur le cercle. Le deuxième dans un sol mou (type sable d'un rond de longe ou d'une carrière), en ligne droite mais aussi et surtout sur le cercle. Ces deux examens sont très complémentaires quant aux pathologies qu'ils permettent de révéler. Si l'on caricaturait complètement l'exercice, une boiterie sur sol dur permettrait de déceler une pathologie plutôt d'ordre osseuse, lorsqu'une boiterie sur sol mou laisserait plutôt sous entendre une pathologie des tissus mous tels que les muscles ou les tendons. L'appareil locomoteur des chevaux de sport étant particulièrement sollicité, il est aisé de comprendre toute l'importance et toute la minutie que requiert ces examens. Ce sont ces derniers qui permettront au vétérinaire d'éventuellement proposer des examens complémentaires tels que des radiographies ou une anesthésie [128]. Dans le bilan de Yann TOURNELLE, il apparaît que

---

127 *Ibid.* p.47

128 L'anesthésie peut être utilisée à des fins diagnostiques en permettant d'identifier précisément quelle articulation est à l'origine des douleurs du cheval. Supprimant la douleur, elle supprime également la boiterie. Elle est une aide précieuse pour aiguiller le vétérinaire dans ses examens d'imagerie.

46% des chevaux ont présenté une anomalie du système locomoteur et plus intéressant encore, 57% des chevaux ayant une forte activité sportive ont présenté une telle anomalie. Nous pouvons donc en conclure que l'usage sportif entame sérieusement le capital ostéoarticulaire du cheval et que les potentiels défauts de conformité en la matière sont très nombreux [129]. En allant encore plus loin, cela sous-entend que plus d'un cheval sur deux faisant l'objet d'une expertise vétérinaire de transaction est potentiellement atteint d'un éventuel défaut de conformité. En effet, l'usage sportif induit des contrôles vétérinaires en compétition avec disqualification en cas de boiterie de l'animal.

Analyse des risques d'apparition de défaut de locomotion. L'auteur de l'étude calcule la valeur prédictive « *positive et négative de l'association de ces deux examens sur sol dur et sur sol mou(...) sur la probabilité de développer une boiterie dans les trois ans suivants la visite. »* Il ressort de son enquête qu'un « *cheval présentant au moins un élément défavorable lors de ces deux examens, développe une boiterie dans les trois ans suivant la visite est de 41%».* Ce chiffre n'est pas sans conséquence, même s'il est à comparer avec la probabilité inverse qui est que « *la probabilité qu'un cheval ne présentant aucun élément défavorable lors de ces deux examens ne développe aucune boiterie dans les trois ans suivant la visite est de 71% » [130].* Dès lors, ces examens réalisés lors de l'expertise vétérinaire de transaction montrent tout l'intérêt de

[129] Certains pourraient plaider l'inverse... invoquant le fait que la majeure partie des chevaux de sport peuvent présenter des anomalies locomotrices sans pour autant constituer des défauts de conformité, mais cela reste difficile à entendre à partir du moment où le cheval boite. Cette idée se retrouve surtout sur une ou des anomalies radiographiques non corrélées par une boiterie.

[130] *Ibid.* p.49

cette dernière dans l'évaluation des défauts de conformité existants et ceux potentiels. Une fois encore, le calcul de telles probabilités négatives et positives laisse clairement entendre que le vétérinaire tente tant bien que mal d'évaluer l'apparition de défauts ultérieurs et que la seule appréciation au jour J est insuffisante.

Examen des aplombs [131]. Le même raisonnement est appliqué. Dans cette étude, 33% des chevaux examinés ont présenté un défaut d' aplombs. Mais seuls 15% des chevaux à forte activité ont montré une telle anomalie. Concernant les valeurs prédictives, Yann TOURNELLE en tire la conclusion que le risque qu'un cheval présentant un tel défaut boite dans les trois ans est de 35% lorsqu'il est de 67% pour la probabilité de ne pas développer d'anomalie locomotrice dans les trois ans suivant l'expertise vétérinaire de transaction [132].

Examen des pieds et dépistage de la maladie naviculaire. Le test dit « de la pince » permet la détection d'une sensibilité particulière dans le pied du cheval. L'opérateur utilise une pince à sonder, et vient « pincer » le talon du cheval pour détecter une éventuelle douleur. 43% des chevaux expertisés ont présenté une sensibilité au test de la pince sans distinction entre les différents niveaux d'activité. En complément du test de

---

131 Aplombs : « *Direction présentée par les membres, lesquels conditionnent l'équilibre du cheval, l'efficacité et l'amplitude de ses mouvements, ainsi que la résistance de son appareil locomoteur aux lésions, et donc sa longévité.* » *in* **LENOIR C.**, *Les défauts d'aplombs du cheval : origines, conséquences, et possibilités de traitement,* Thèse, 2003, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, p.17.

132 *Ibid.* p.50

la pince, et dans la perspective du dépistage d'un éventuel syndrome podotrochléaire[133], le vétérinaire procède au test dit « de la planche ». Il consiste en une extension de l'articulation distale inter-phalangienne. La planche est un plan incliné sur lequel on pose le pied du cheval. Un cheval non douloureux ne bougera pas. Un cheval présentant une douleur quelconque ne supportera pas cette position et réagira positivement. Sur l'ensemble de l'enquête réalisée par Yann TOURNELLE, 11% des chevaux présentent un test de la planche positif. Le niveau d'activité ne semble pas avoir d'influence particulière. En revanche, 62% des chevaux ayant eu un test de la planche positif avaient une anomalie locomotrice associée [134]. Donc ce test est très important dans la recherche d'un défaut de conformité du cheval par le vétérinaire lors de l'expertise de transaction.

Examen radiologique. Suite aux examens locomoteurs effectués, la logique induit un complément d'information de l'acquéreur par la réalisation de clichés radiographiques. 74% des chevaux du groupe analysé ont eu des radiographies en complément de l'examen clinique. Les radios consistent essentiellement en des clichés des pieds, jarrets, boulets antérieurs, grassets et carpes. Les chevaux de sport (à forte activité sportive) ont le taux d'examen d'imagerie le plus important, puisque 86% d'entre eux en ont fait l'objet. La conclusion principale de son étude n'a ici, rien d'inattendu. En

[133] Le syndrome podotrochléaire (ou maladie naviculaire) est une affection des pieds du cheval. Il est constitué par une atteinte de l'os naviculaire et/ou des formations anatomiques environnantes (tendon perforant, ligaments sésamoïdiens, ou membranes synoviales. Affection très fréquente chez les chevaux de sport, c'est une intolérance globale à l'extension de l'articulation interphalangienne distale. La maladie naviculaire est incurable et irréversible. Les traitements possibles ne sont que palliatifs et le pronostic sportif du cheval est le plus souvent réservé.

[134] *Ibid.* p.52

effet, « *plus le score radiologique est important, plus le nombre de boiteries observées l'est aussi* » [135].

Examen du dos. Pour une visite complète, un examen du dos est bien souvent nécessaire. Nous retiendrons trois informations de l'étude de Yann TOURNELLE. La première c'est que 25% des chevaux auscultés ont présenté une douleur dorsale. La deuxième est que 9% des individus étudiés ont été atteint de dorsalgie dans les trois ans sans élément défavorable lors de l'expertise de transaction. La troisième est que « *la probabilité qu'une visite d'achat sans élément défavorable en ce qui concerne le dos corresponde bien à un individu indemne de dorsalgie dans les trois ans suivants est de 89%* » [136]. Enfin, il relève que les chevaux à faible activité ont un taux de test positif supérieur aux chevaux à forte activité. Donc la population des chevaux de sport par rapport aux chevaux de loisirs semble moins sujette aux dorsalgies. Mais là encore, la logique est respectée. Il paraît difficile d'avoir une activité sportive intense avec un cheval souffrant du dos.

§2. EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION ET RÉALISATION DE LA VENTE DU CHEVAL

Le bilan de l'expertise vétérinaire de transaction aura deux effets majeurs. Le premier est de permettre une meilleure information de l'acquéreur. (**A**) Le second est de permettre ou non la réalisation de la vente, lorsque celle-ci est conclue sous la condition d'un résultat favorable de la visite. (**B**)

135 *Ibid.* p.54

136 *Ibid.* p.55

A. L'ORIGINAL COMPLÉMENT À L'INFORMATION DE L'ACQUÉREUR DU CHEVAL

Définition de l'obligation d'information. L'obligation d'information se définit comme le « *devoir imposé par la loi, à certains vendeurs professionnels ou à des sociétés, de fournir des indications sur l'objet du contrat ou l'opération envisagée par les moyens adéquats (mentions informatives, publicité, etc)* [137]». Cela signifie avant tout que « *lors de la vente d'un bien ou d'une prestation de services, tout professionnel agissant à titre privé doit informer son «* client » *de l'état des risques qu'elle engendre, et le conseiller au mieux de ses intérêts* » [138].

A l'origine, c'était à l'acheteur de faire preuve de prudence lors de son achat et de se donner les moyens de s'informer par lui-même sur l'objet convoité. Pendant longtemps l'adage « *Emptor debet esse curiosus* » (*« L'acheteur doit être curieux* ») [139] régnait en maître sur le droit de la vente. L'acheteur avait le devoir de s'informer lui même avant de contracter. PORTALIS dans son « *Discours préliminaire* » exposait même l'idée selon laquelle il était du devoir de chacun de s'informer par lui-même.

Cependant, au cours du vingtième siècle et sous l'influence grandissante de ce qui deviendra le droit de la consommation, beaucoup ont demandé à ce que soit prise en compte la position d'infériorité dans laquelle se trouve l'acheteur profane par rapport au vendeur professionnel. Dès lors, de l'inégalité économique entre les deux contractants, l'obligation de se renseigner pour l'acquéreur s'est transformée en obligation pré-contractuelle d'information pour le vendeur à l'égard de l'acheteur potentiel.

---

137 Op. Cit. p.545.

138 **LECLERC O.**, *Fondements textuels des obligations d'information*, Revue EXPERTS n°114, juin 2014, p.4

139 **BOYER L., ROLAND H.**, *Adages du droit français*, 4ème édition, n°110, p.199.

Présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel. L'un des premiers piliers de l'obligation d'information pesant sur le vendeur est la présomption irréfragable de la connaissance de l'information dès lors que celle-ci entre dans le domaine de sa spécialité. Par ailleurs, l'une des autres conditions à cette obligation est là encore liée à la connaissance par le vendeur de l'importance que revêt l'information pour l'acquéreur. La raison d'être de cette obligation est bien cette idée de déséquilibre dans la connaissance, notion particulièrement chère au droit de la consommation. Elle est consacrée lorsque « *l'une des parties ignore légitimement des informations qui lui étaient utiles et que l'autre connaissait ou se devait de connaître* » [140].

Binarité de l'obligation d'information du vendeur professionnel. L'information en tant qu'objet de l'obligation du vendeur est double. Elle ne porte pas seulement sur des éléments factuels, mais également sur des éléments de droit. Pour être complète, l'information doit donc être assortie d'éléments de droit applicable. En matière de vente de chevaux, cela consisterait en l'information de l'acquéreur par le vendeur quant aux délais de résolution de la vente en matière de vices rédhibitoires, de vices cachés et de défaut de conformité. En réalité, l'obligation d'information et de conseil du vendeur n'existe que dans la mesure où les compétences de celui-ci ne lui donnent pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des produits qui lui sont vendus [141]. Au départ, cette obligation pré-contractuelle d'information résulte avant tout du troisième alinéa de l'ancien article 1134 recodifié à l'article 1104 qui dispose que

[140] **Vinay G., Jourdain P.**, *Traité de droit civil*, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, 3ème édition, 2006, n°512.

[141] Cass., 1ère Civ., 30 novembre 2004, n°01-14.314 : Jurisdata n°2004-025904 ; Bull. Civ. 2004, I, n°298 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm.28.

les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Ici, la bonne foi renvoie certes à l'exécution du contrat, mais innerve également la formation de ce dernier [142].

Régime de l'obligation pré-contractuelle d'information. L'obligation générale d'information peut faire référence à deux régimes distincts : elle est soit une obligation pré-contractuelle si elle intervient antérieurement à la conclusion du contrat, soit une obligation contractuelle si elle procède des effets du contrat. Le Pr. Muriel FABRE-MAGNAN a pu proposer une distinction fonctionnelle de l'obligation générale d'information fondée sur l'intérêt que présente l'information pour son destinataire. S'opposeraient donc les obligations d'information ayant pour objet de permettre à une personne d'exprimer un consentement éclairé et celles qui cherchent à assurer une bonne exécution du contrat, ces dernières ne concernant alors pas le contrat de vente lui-même [143].

En pratique, l'obligation générale d'information est une obligation pré-contractuelle du vendeur qui participe à éclairer le consentement de l'acheteur potentiel. La jurisprudence a progressivement posé cette obligation en un principe général et elle est devenue au fil du temps particulièrement exigeante à l'égard des professionnels, notamment et surtout via l'avènement du droit de la consommation. Effectivement, avant même la réforme du Code civil intégrant désormais l'obligation pré-contractuelle d'information aux articles 1112-1 et suivants, c'est le Code de la consommation qui s'en empare le premier. On retrouve donc cette obligation aux articles L.111-1 et suivants du code qui régit la matière. Le vendeur professionnel est « *tenu de mettre le*

---

142 **TERRE F.**, *Les obligations*, précis Dalloz, 7ème édition, p.237.

143 **FABRE-MAGNAN M.,** *De l'obligation d'information dans les contrats,* Thèse, Paris I., 1992, p.234

consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien vendu » ainsi que « *les prix, les limitations éventuelles de responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente* ». Par ailleurs, le décret n°2014-1061 du 17 septembre 2014 relatif aux obligations d'information pré-contractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation a pour objet, la détermination des informations fournies par le professionnel au consommateur sur les lieux de vente avant la conclusion d'un contrat ou un acte d'achat [144].

***Information sur les caractéristiques essentielles du cheval*.** Le Pr. Philippe LE TOURNEAU résume quant à lui, l'obligation générale d'information du vendeur comme la présentation à l'acheteur des risques et avantages de la vente, ainsi que de toute circonstance ayant un rôle déterminant dans la décision de contracter. Le vendeur doit être particulièrement prudent dans la qualité de l'information délivrée à l'acquéreur [145]. Le vendeur professionnel de chevaux a donc pour obligation d'informer l'acquéreur consommateur sur les « *caractéristiques essentielles* » du cheval potentiellement vendu. Cela porte tant sur les antécédents médicaux connus, le caractère en général, les résultats sportifs, la destination initiale du cheval ainsi que tous les défauts connus (caractère ombrageux, difficultés à l'embarquement, peurs irraisonnées de l'extérieur...)

Vice du consentement. La violation par le vendeur de cette obligation est potentiellement génératrice d'un vice du consentement qui entraîne alors la nullité du contrat, soit pour erreur, soit plus couramment pour réticence dolosive si le vendeur avait l'intention de ne pas informer l'acheteur de telle ou telle caractéristique du cheval.

144 D. n°2014-1061, 17 septembre 2014 : JO 19 septembre 2014, n°0217, p.15331.

145 **LE TOURNEAU P.**, *Le contrat de vente*, Dalloz, 2005, p.31.

Là où la vente de chevaux et tout spécifiquement celle d'un cheval de sport a une particularité remarquable, réside dans l'inversion partielle voire presque totale des rôles dans l'information de l'acquéreur. En effet, alors que l'on s'attendrait à ce que ce soit le vendeur qui se fasse conseiller par un vétérinaire pour remplir au mieux sa propre obligation, l'usage veut que ce soit l'acquéreur qui complète lui même et à ses frais, son information à propos du cheval qu'il compte acheter. Ainsi, l'acquéreur d'un cheval de sport éclaire son propre consentement par ses propres moyens.

Inversion de la charge de l'information qui pèse désormais sur l'acquéreur. De jurisprudence constante la bonne exécution de l'obligation de conseil du vendeur professionnel suppose que ce dernier se soit lui même renseigné sur les besoins de l'acquéreur, mais également qu'il se soit complètement informé lui même pour mieux informer l'acquéreur [146]. Or, de façon toute à fait surprenante sur le plan juridique, mais courante dans la pratique des ventes de chevaux, c'est l'acquéreur qui se renseigne, seul, via l'expertise vétérinaire de transaction sur les caractéristiques essentielles du cheval qu'il compte acheter.

La logique s'entend sur la tradition des ventes « *mano a mano* » dans le secteur, et il faut l'avouer d'une certaine forme de réticence persistante des éleveurs et/ou vendeurs à tout révéler de leur cheval. Pour schématiser, plus de trois quarts des chevaux ont eu des soucis de santé, de posture, de comportement ou autre. Leur caractéristique d'être vivant les rend par nature porteur de potentiels défauts. Ceux là sont plus ou moins importants bien sûr, mais dans une filière économique où les transactions sont de plus en plus difficiles, les vendeurs hésitent parfois à tout dire sur le cheval qu'ils espèrent vendre.

[146] Civ.2ème, 19 octobre 1994 ; Civ.2ème, 19 juin 1996, Civ.1ère, 25 février 1997, Bull. Civ. I, n°75 et plus récemment Civ.1ère, 11 décembre 2013, n°12-33372.

Dès lors, il est devenu habituel pour les acquéreurs de se faire aider voire assister par un vétérinaire pour prendre la décision d'achat. Ainsi est-elle née, la tradition des expertises vétérinaires de transaction. L'acquéreur, qui plus est le consommateur, se considérant lui même comme inférieur voire incompétent, pour déceler les potentiels défauts cachés et de conformité du cheval, n'hésite plus à faire appel au tiers expert qu'est le vétérinaire. D'ailleurs n'importe quel professionnel consciencieux ira même jusqu'à conseiller à son client potentiel de faire appel à un vétérinaire avant de conclure la vente. L'usage a donc une réelle existence et force d'exercice.

Il est difficile de ne pas rester perplexe face à cette situation. Il serait beaucoup plus logique et rationnel, tant pour les vendeurs que les vétérinaires, que ce soient les vendeurs qui fassent appel à un vétérinaire pour les aider à mieux informer l'acquéreur, mais non pas l'inverse. Par exemple, lorsqu'un acheteur envisage l'achat d'un véhicule d'occasion, la loi oblige le vendeur a présenter le compte-rendu d'un contrôle technique datant de moins de six mois et réalisé à ses frais. Dans notre cas particulier, cela correspond à ce que l'acquéreur ait la charge de la réalisation du contrôle technique, constitué par l'expertise vétérinaire de transaction. Précisons également, que depuis 2008, les vendeurs de chiens sont dans l'obligation de fournir un certificat vétérinaire lors de toute cession d'un chien [147]. L'intérêt ici est la protection des acquéreurs contre les chiens dangereux, pour autant c'est bien le vendeur qui fait appel au vétérinaire et non l'inverse.

Difficile cohabitation entre information de l'acquéreur et déontologie vétérinaire. La déontologie des vétérinaires est mise à mal par cette situation. S'ils connaissent déjà le cheval et/ou le vendeur, jusqu'où va leur obligation de secret professionnel ? Des

[147] Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

soupçons de collusion entre certains vendeurs et certains vétérinaires subsistent mettant parfois la réputation des vétérinaires à rude épreuve. Nous ne développerons pas plus avant cette idée pour ne pas laisser planer un quelconque doute sur l'intégrité de la profession vétérinaire, mais il n'en reste pas moins que de tels cas ont malheureusement pu exister ou existent encore. Dès lors, les acquéreurs se méfient « du vétérinaire du vendeur » et souhaitent légitimement être conseillés par leur propre vétérinaire, en dépit de l'anomalie juridique que cela représente. De fait, l'expertise vétérinaire de transaction ayant pour principal objectif de compléter l'information de l'acquéreur, la vente est le plus souvent réalisée sous le régime de la condition suspensive.

B. L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION VUE SOUS LE PRISME DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le consentement éclairé de l'acquéreur lié au pronostic favorable du cheval rendu par le vétérinaire. L'expertise vétérinaire de transaction permet à l'acquéreur de connaître l'état général du cheval qu'il achète. La clause suspensive lui donne donc la possibilité de pouvoir reporter la réalisation de la vente non à l'instant de l'échange des consentements mais à la suite des conclusions favorables de l'expertise vétérinaire. Du reste, si l'article 1583 du Code civil dispose que la vente est parfaite dès lors que les parties ont convenu de la chose et du prix, on peut envisager que l'expertise vétérinaire de transaction n'est qu'un outil indirect de détermination de l'objet de la vente puisque ce n'est qu'après celle-ci (dans les cas où les démarches sont convenablement réalisées) que l'acquéreur conviendra du cheval qu'il considérera potentiellement conforme à l'usage auquel il le destine.

Pour en revenir à la condition suspensive, les effets de la vente interviennent au titre de l'article 1304-6 du Code civil, et ce, rétroactivement [148]. De jurisprudence constante, la réalisation de la condition oblige à se reporter au jour où l'engagement conditionnel est intervenu pour se déterminer sur la situation respective des parties [149]. Par ailleurs, une fois la condition réalisée, le caractère rétroactif de celle-ci entraîne, sauf convention contraire des parties, la validité des actes accomplis avant la dite réalisation [150].

A titre de principe, le débiteur de la condition ne peut en empêcher l'accomplissement, au risque sinon de se voir opposer l'article 1304-3 du Code civil qui dispose que « *la condition est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement* ». Si l'on prenait l'exemple classique de l'obtention d'un crédit immobilier, si le débiteur qui s'est engagé à acheter un bien sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt et qu'il refuse d'emblée et sans raison valable la proposition qui lui est faite par un établissement bancaire, il empêche alors la réalisation de la condition [151]. En revanche, il en irait différemment lorsque le bénéficiaire d'une promesse de vente présente une demande d'emprunt conforme aux caractéristiques stipulées dans la promesse, mais que celle-ci se révèle être infructueuse [152]. La question

---

148 *Article 1304-6 du Code civil :* ***L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.****Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat (...) »*

149 Cass. Civ3ème, 3 octobre 1968 : JCP 1968, IV, 171 ; Bull. Civ. III, n°362, p.278.

150 Cass.Civ3ème, 19 février 1976, Bull. Civ. III, n°76, p.58.

151 Cass. Com. 31 janvier 1989, JCP 1989, IV, 118.

152 Cass. Civ3ème, 8 décembre 1999, Bull. Civ. III, n°240, p.168 ; Contrats conc. consomm. 2000, 76, Note Leveneur ; RTD civ. 2000, 328, obs. MESTRE et

peut alors se poser de savoir si la notion de condition suspensive relative à l'expertise vétérinaire de transaction est-elle ou non transposable ? La réponse de la jurisprudence est positive. En effet, « *en présence d'un examen vétérinaire favorable, l'acquéreur ne peut refuser de conserver l'animal* » [153]. C'est donc le résultat de l'expertise vétérinaire de transaction qui conditionne la validation rétroactive de l'acte.

La protection des parties par la condition suspensive. L'expertise vétérinaire de transaction vue sous l'angle de la condition suspensive est en quelque sorte une protection pour les deux parties à qui l'on conseille de ne pas la négliger. En outre, en cas de pronostic fonctionnel réservé du cheval, il n'y aura pas réalisation de la condition, et le contrat de vente sera caduc. Elle permet une meilleure prévention des risques d'apparition de défauts de conformité du cheval et ainsi, une meilleure prévention des risques de résolution de la vente. Les deux parties y ont un intérêt. Par ailleurs, en cas de contentieux ultérieur, les deux parties peuvent s'appuyer sur un début de dossier médical, à une date donnée, pour faciliter certaines preuves et certaines procédures. S'il apparaît que l'expertise vétérinaire de transaction n'est prévue par aucun texte, elle reste considérée par les juges comme un usage qui se doit d'être respecté par les cavaliers/propriétaires les plus expérimentés [154].

FAGES.

153 CA Dijon, 10 avril 2003, n°01/01722.

154 CA Rouen, 1er décembre 2004, Bull. IDE, n°37 : Un cavalier de CSO et propriétaire de plusieurs chevaux, en ne faisant pas faire de visite à un cheval atteint d'ostéochondrose au boulet, a commis une faute à l'origine de son propre préjudice. V. Développement Partie 1, Chapitre 2, section 2, §2, B. 2.

La tacite conclusion de la vente d'un cheval sous le régime de la condition suspensive de la réalisation favorable. L'existence de la condition suspensive doit être indiquée le plus clairement possible, notamment via un écrit. Mais, depuis un arrêt de la Cour de cassation en 1965, les juges considèrent qu'en l'absence d'écrit, la vente est conclue sous condition suspensive satisfaisante lors de la reprise de l'équidé après une visite négative et en l'absence de protestation du vendeur [155]. On ne saurait suffisamment rappeler combien reste importante la formalisation d'un contrat de vente dans un milieu où l'oralité des échanges domine largement l'ensemble des transactions, même parfois celles aux prix les plus élevés.

SECTION 2. L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION COMME MODE DE PREUVE DE LA VENTE D'UN CHEVAL DE SPORT

Du fait de son formalisme absolument nécessaire, l'expertise vétérinaire de transaction va constituer une étape importante dans la conclusion de la vente d'un cheval de sport. Soit un contrat de vente a déjà été formalisé et l'expertise aura essentiellement vocation à confirmer la destination du cheval (**§1**) soit le vétérinaire va pouvoir indirectement permettre la détermination de l'objet du contrat, ainsi que la formalisation de celui-ci (**§2**).

§1. LA TROP RARE HYPOTHÈSE D'UN CONTRAT FORMALISÉ

Lorsqu'un contrat est rédigé par les parties à l'occasion de la vente d'un cheval de sport, cet acte permet (dans certains cas) d'être une preuve de la destination de l'animal

[155] Cass 1ère Civ. 19 juillet 1965, Bull. Civ. I, p.339.

lorsqu'il n'y a pas eu d'expertise vétérinaire de transaction **(A)**. En outre, lorsqu'il est rédigé et suivi d'un tel examen, alors il permet au vétérinaire de confirmer la bonne destination du cheval à l'usage prévu **(B)**.

A. Un commencement de preuve efficace en l'absence d'expertise vétérinaire

L'indispensable formalisation de l'usage. Nous ne nous attarderons pas sur les contrats formalisés mais vides d'autres conditions essentielles que le prix et la seule détermination du cheval objet de la vente. En effet, dans de trop nombreux contrats, l'usage n'étant pas précisé, ils deviennent alors équivalent à une absence de contrat quant à la preuve de la destination initiale du cheval. Certes, ils permettent une preuve et une date de la conclusion de la vente, mais l'intérêt sur la détermination de la conformité du cheval de sport à son usage est très limité. Il arrive heureusement que des vendeurs et/ou des acheteurs de chevaux de sport formalisent rigoureusement leur contrat. Les clauses essentielles sont claires et non équivoques. La destination prévue du cheval est bien spécifiée et clairement annoncée.

Aussi, est-il malgré tout possible que des parties pourtant avisées, n'envisagent pas pour autant de faire réaliser une expertise vétérinaire de transaction. Dès lors, alors même que l'on ne peut pas véritablement connaître l'état du cheval au jour de la vente, ce contrat formalisé va constituer un premier commencement de preuve pour permettre au juge (et aux parties) de connaître à quel(s) usage(s) était destiné le cheval lors de la conclusion de la vente. Aujourd'hui, de plus en plus de parties non seulement formalisent leur contrat mais intègrent également une expertise vétérinaire de transaction suspensive à la réalisation de celui-ci. Cette façon de faire est bien évidemment l'exemple à suivre.

B. Confirmation par l'expertise vétérinaire de la destination prévue du cheval

Le contrat comme point de départ de l'expertise vétérinaire de transaction. Lorsque le vétérinaire est mandaté pour la réalisation d'une expertise de transaction il a pour tâche principale de vérifier la concordance entre la destination prévue au contrat et le cheval. Si la formalisation rigoureuse d'un contrat permet d'aiguiller efficacement le vétérinaire dans la mise en œuvre de l'expertise, elle a, à l'inverse, parfois l'effet de le limiter dans ses investigations. En effet, il serait possible d'imaginer que le vétérinaire puisse dans le cadre du mandat lié au contrat, n'engager sa responsabilité que sur la destination prévue du cheval. Il n'en reste pas moins que « *le vétérinaire commet une faute de nature à engager sa responsabilité s'il ne procède pas à tous les examens nécessaires pour déterminer, compte tenu des données acquises de la science, si l'animal n'est pas affecté d'un vice ou d'une maladie* » [156]. Donc le vétérinaire doit non seulement vérifier la concordance entre l'usage prévu au contrat et le cheval, mais s'assurer que le cheval ne présente aucun vice ni aucune maladie normalement décelable même sans rapport avec la destination initiale du cheval. Effectivement, un vétérinaire a pu dans cette configuration se voir reprocher de ne pas avoir conseillé à l'acquéreur de faire d'autres examens complémentaires [157].

Le regard du vétérinaire sur la rédaction du contrat. Une expertise vétérinaire de transaction organisée dans le cadre d'un contrat rigoureusement conclu est donc une vraie plus-value pour la qualité du dit contrat et pour donner les meilleures chances à la

[156] Cass. Civ1ère, 5 février 2009, n°08-10345

[157] CA Angers, 13 octobre 2009, n°08/10427

vente de se réaliser sans difficulté ultérieure. Cependant, une question subsiste en arrière plan. Le vétérinaire a-t-il, ou non, une obligation de vérification du contrat formalisé ? Considérant que les vétérinaires n'ont que très peu de connaissances juridiques voire pas du tout, cela peut apparaître exagéré. Pourtant, imaginons la situation suivante : dans le contrat l'usage prévoit le concours complet, lorsque l'acquéreur (ou éventuellement le vendeur) demande au vétérinaire de se prononcer sur la conformité du cheval pour l'usage concours de saut d'obstacles. Sauf que le « complet » intègre certes du saut d'obstacles mais également une reprise de dressage et un parcours de cross. Les exigences sont donc différentes.

Si le vétérinaire prouve par la production de son compte rendu qu'on lui a demandé de ne se prononcer que sur le seul usage « saut d'obstacles », il se verra très probablement exonéré de sa responsabilité. Pour autant, qu'il puisse s'assurer que les parties sont bien d'accord sur l'usage auxquelles elles destinent l'animal et vérifier ainsi la bonne concordance de l'animal aux dispositions contractuelles ne paraît pas impensable et pourrait aider à s'assurer que toutes les parties envisagent bien les choses sous le même angle. En effet, en l'absence de toute formalisation d'un contrat c'est bien le vétérinaire qui va indirectement permettre la détermination de l'engagement contractuel entre les parties.

§2. LA TROP FRÉQUENTE HYPOTHÈSE DU CONTRAT DE VENTE CONSENSUEL

Lorsque la vente du cheval n'est envisagée que sous le seul prisme du consensualisme [158], l'expertise vétérinaire de transaction va avoir un intérêt majeur (**A**),

[158] *Op. cit*. p.244 : « *En parlant d'un acte juridique, d'un contrat ou d'une convention : qui peut être conclu, au gré des intéressés, sous une forme quelconque (...) et dont on dit qu'il résulte du seul échange des consentements, dès lors que les volontés se sont accordées d'une manière ou d'une autre, soit*

au point que se passer à la fois de la formalisation rigoureuse d'un contrat tout comme d'une expertise vétérinaire de transaction constitue un choix particulièrement irresponsable de la part des parties (**B**).

A. L'intérêt de l'expertise vétérinaire dans la détermination de la destination du cheval

La détermination de l'objet de l'obligation de conformité par l'usage attendu du cheval. Dans la théorie générale du droit des obligations, l'objet du contrat trouve classiquement[159] sa source dans le transfert de la propriété de la chose entre vendeur et acheteur. Le contrat de vente de chevaux n'y dérogeant pas, son objet consiste en le transfert de la propriété du cheval, du vendeur vers l'acquéreur. Toujours sur le plan théorique, l'objet général de l'obligation est, lui, constitué par « *le contenu de l'engagement (...) ou la chose objet du contrat elle même* »[160]en l'occurrence ici le cheval. Donc si l'on va plus loin dans la transposition, l'objet de l'obligation de conformité du cheval est donc constitué par l'usage du cheval tel que stipulé par l'acquéreur. En l'absence de contrat formalisé, il est difficilement possible de prouver de manière certaine sur quel(s) usage(s) les parties ont échangé leurs volontés. Et dans cette situation délicate débouchant souvent sur un litige entre « la parole de l'un et la parole de l'autre », l'expertise vétérinaire de transaction va démontrer un intérêt non négligeable.

---

par écrit (...) soit oralement, soit même tacitement. ».

159 **Ghestin J. et Desche B ;** op.cit. N°512 et suivants : L'objet du contrat c'est « l'opération juridique que les parties ont eu en vue et autour de laquelle s'ordonne l'économie du contrat.»

160 **Boyer L.**, Répertoire *de droit civil*, Dalloz, Contrats et obligations, n°128, 2015.

Le compte rendu de l'expertise vétérinaire de transaction comme mode de preuve de la destination du cheval. Bien que souvent le mandat conclu entre l'acquéreur et le vétérinaire soit lui aussi trop souvent consensuel, il n'en reste pas moins que le compte rendu du praticien dont le formalisme est obligatoire va constituer un sérieux début de preuve quant à la destination du cheval. En effet, dans le cadre des règles de bonne pratique, le vétérinaire au même titre que le médecin, est amené à rédiger des certificats médicaux [161]. Le certificat médical est défini comme un « *acte écrit par lequel une personne, soit agent public agissant en sa qualité soit simple particulier atteste un fait dont il a connaissance (pour valoir ce que de droit)* [162] ». Le vétérinaire va donc matérialiser les conclusions de son expertise dans un certificat médical écrit. Classiquement, il formulera à l'issue de son rapport un avis quant à la destination du cheval. Ce « pronostic » sera le plus souvent échelonné comme tel « Favorable » « Modéré » « Défavorable ». Rares sont les vétérinaires à ne pas utiliser d'échelle. Au cours de notre enquête seule une vétérinaire a affirmé n'utiliser aucun critère de ce type [163]. La plupart (80%) utilisent donc une échelle pour se prononcer quant à l'éventualité de l'apparition ou non d'un défaut de conformité. 70% des vétérinaires interrogés utilisent cette échelle citée plus avant, et 10% la formule plutôt en fonction

[161] Article R.4127-76 du code de la Santé Publique : « *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs ou réglementaires.* » voir Arrêt Ccass. Civ. 20 mai 1936, Dr Nicolas contre Epoux Mercier qui permet l'assimilation juridique entre médecin et vétérinaire.

[162] Op.cit. p.159

[163] Annexe 1, Partie 3, n°12. Précisons toutefois que cette vétérinaire ne pratique que très rarement des expertises vétérinaires de transaction de chevaux de sport.

« d'éléments de risques courants ou importants », lorsque le neuvième vétérinaire interrogé n'utilise pas d'échelle mais donne tout de même « *un pronostic dans [sa] conclusion globale* » [164].

L'évaluation de la compatibilité du cheval à l'usage par les scores radiographiques. Sur le site de l'organisation Française d'ENchères de Chevaux d'Elevage et de Sport (FENCES), les Drs. JM DENOIX ET JP VALETTE expliquent l'intérêt de l'évaluation « *du score radiographique des jeunes chevaux de sport français* » [165]. Concernant les ventes de chevaux de sport, ils adoptent la méthodologie suivante :

- Réalisation de douze clichés radiographiques (antérieurs : pied face/profil, et boulet de profil // postérieurs : doigt, jarret et grasset de profil)

- Gradation des images sur une échelle de 0 à 4 allant de la normale à l'anormale avec expression clinique certaine [166].

- Addition de l'ensemble des scores de chacune des radiographies.

- Définition des catégories entre 1 ([score = 0-1] excellent *****) et 5 ([score = >10] mauvais *) [167]

Par ailleurs, ils précisent que « *le dossier vétérinaire parfait n'existe pas et que la visite d'achat n'est jamais une garantie de longévité* » [168]. En revanche, « *la patience, l'observation, l'entraînement approprié sur des terrains adaptés, le suivi sportif par un*

164 Annexe 9, Partie 3, n°12.

165 http://www.fences.fr/informations/notes-veterinaires/

166 Annexe 16

167 Annexe 17

vétérinaire font partie des facteurs déterminants de la carrière d'un cheval ». Ils concluent en considérant que le score radiographique se doit d'être interprété comme « *une information complémentaire au sein d'autres critères classiques de sélection comme le modèle, les allures, l'aptitude, le caractère... ».*

Dès lors, pour le vétérinaire qui doit conclure et se prononcer quant à une utilisation déterminée, le compte rendu va permettre de formaliser ce qui jusqu'alors n'était que bien souvent seulement verbalisé. Assurément, si l'acquéreur demande au vétérinaire une expertise sur la question de la conformité du cheval à l'usage « Dressage », on pourra alors considérer que l'acquéreur destine bien le cheval au dressage et non à la course d'endurance.

La connaissance par le vendeur de l'usage attendu par l'acquéreur. La question peut légitimement se poser mais les doutes seront vite levés : Tout d'abord, l'article L.217-4 du Code de la consommation dispose que « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.* » L'obligation de délivrance conforme pèse donc bien évidemment sur le vendeur. C'est à lui de s'enquérir de ce qu'attend l'acquéreur. Il ne peut pas prétendre qu'il n'en avait pas connaissance. En réalité, l'absence de formalisme rigoureux du contrat est en premier lieu une erreur du vendeur qui sera le premier visé en cas de

168 http://www.fences.fr/informations/notes-veterinaires/, pp. 2-3 « *En outre, sur 1180 chevaux français de sport de trois ans, (5,3) est la valeur médiane obtenue et donc il y a presque autant de chevaux qui ont un score de 0 à 3 (42,4%) que de chevaux ayant un score variant de 5 à 30 (46,4%). (...) Des études parallèles ont également montré que les performances des chevaux appartenant aux catégories 1,2 ou 3 ne sont pas significativement différentes. A l'inverse, les chevaux sévèrement affectés (catégorie 5) ont une carrière plus courte et des performances inférieures* ».

litige. Il lui est donc particulièrement recommandé aux fins de se prémunir, ou du moins de limiter les risques de résolution de la vente sur le fondement de la garantie de conformité, de s'assurer de la bonne rédaction du contrat.

Ensuite, les usages en matière de déontologie recommandent au vétérinaire mandaté par l'acquéreur de faire part du compte-rendu de la visite au vendeur. D'ailleurs dans de nombreux cas, ce dernier est présent lors de la visite et ce pour deux raisons raisons principales :

- Premièrement, le vétérinaire pourra difficilement s'enquérir des antécédents médico-chirurgicaux du cheval sans la présence du vendeur, même s'il les connaît puisqu'il reste soumis à l'obligation de secret professionnel pendant la visite.

- Deuxièmement, l'expertise vétérinaire de transaction étant, dans la majorité des cas, réalisée sous l'égide d'une condition suspensive, le propriétaire du cheval au moment de la visite n'est non pas (encore) l'acquéreur mais le vendeur.

Une impossible application de la théorie des mandats dans le cadre de l'expertise vétérinaire de transaction. Cette dernière situation nous permet là aussi de relever l'incohérence du système visant à ce que ce soit l'acquéreur qui mandate le vétérinaire, car un tiers n'est pas censé pouvoir faire réaliser des actes médicaux sur l'animal sans avoir le mandat du propriétaire pour le faire. Nous nous retrouvons alors dans la quadrature du cercle des mandats avec le vendeur qui mandaterait l'acquéreur (sauf que qui dit mandat dit représentation des intérêts du vendeur...) qui lui même mandaterait le vétérinaire pour s'assurer de ses propres intérêts quant à la conformité ou non du cheval à ses attentes. On retrouve ici les incohérences entre la théorie juridique et la pratique des ventes de chevaux de sport. Pour autant, le compte rendu de l'expertise vétérinaire

sera, en cas de litige, une pièce essentielle pour permettre de prouver l'objet de l'obligation de délivrance conforme, c'est à dire l'usage sportif stipulé par les parties.

B. Le refus de l'expertise vétérinaire, un choix particulièrement irresponsable

Un choix risqué. A la lumière de ces premiers raisonnements, il est clair que les transactions de chevaux de sport, réalisées en l'absence de tout formalisme quant à la conformité à l'usage attendue du cheval et/ou en l'absence de toute expertise vétérinaire de transaction constituent une véritable erreur de comportement pour chacune des parties. Si l'acquéreur consommateur peut encore faire valoir son statut de « consommateur ignorant », le vendeur prend surtout de nombreux risques.

Un « abus de droit »[169] des acheteurs ? Du côté des acheteurs, ce choix, le plus souvent délibéré, sera d'abord justifié par leur sentiment de « supériorité » sur le vendeur, ce qui est tout à fait paradoxal quant à l'esprit même du droit de la consommation voyant l'acquéreur comme inférieur au vendeur. Ils sont en effet persuadés qu'ils pourront faire tomber la vente. Les acquéreurs se « savent » et se « sentent » tellement protégés par le droit de la consommation qu'ils en viennent à penser qu'ils ont le « droit à l'annulation » d'une vente, comme si elle était automatique.

[169] **MINGAM C., DUVAL A.,** L'abus de droit, état du droit positif. *In*: Revue juridique de l'Ouest, 1998-4. pp. 543-570 : Conclusion générale : « *C'est l'imprécision de la notion d'abus de droit en jurisprudence, facteur de richesse et de souplesse, qui explique en grande partie son succès "en tant qu'instrument de modération dans l'exercice des droits". Mais des causes plus profondes de la prolifération de ses applications ont pu être dégagées par certains auteurs. Pour M. COURET notamment, "*la montée en puissance de l'abus de droit s'alimente à trois sources : le recul de l'égalité contractuelle, la multiplication des droits subjectifs et la déréglementation*". Ce mouvement serait en définitive la réaction aux excès d'individualisme dans une société où chacun tend égoïstement à tirer le meilleur profit de son droit.* »

Ils ont parfaitement conscience que le droit de la consommation joue pour eux et ils savent en tirer leur avantage. Là encore, la pratique démontre que la théorie juridique est loin de la réalité en matière de vente de chevaux de sport et de loisirs.

Une fausse économie. Certains acheteurs voudront éviter de payer le prix de l'expertise vétérinaire de transaction. En ces temps troublés de crise économique et avec l'esprit d'économie générale animant chaque acheteur potentiel, les expertises vétérinaires représentent un « surcoût » au prix de la vente. Du fait de son caractère non-obligatoire, beaucoup ne la réaliseront pas, persuadés de réaliser une judicieuse économie. En effet, une expertise vétérinaire de transaction que l'on pourrait considérer comme suffisante exige le plus souvent un examen clinique et locomoteur complet de l'animal, ainsi que des clichés radiographiques des pieds, des boulets, et éventuellement des grassets. La somme moyenne d'une telle visite se situe sur une échelle allant de trois cent cinquante à cinq cents euros voire plus[170]. Le prix d'un cheval de sport à l'achat est très variable. Si un cheval a un prix de 150.000 euros, l'acquéreur sera rarement, d'une part, qu'un seul consommateur, d'autre part, il ne fera pas l'impasse sur une telle visite. Les premiers prix d'un bon cheval de sport se situent autour de 7.000 ou 8.000 euros[171], soit pour beaucoup de jeunes et moins jeunes propriétaires de chevaux de sport, une grosse somme. Paradoxalement, au lieu d'assurer leur investissement en faisant réaliser cette expertise vétérinaire tellement indispensable, ils préfèrent en faire l'économie. Les conséquences sont souvent désastreuses puisque «*rien de plus attrayant à qui est passionné que de faire le choix d'un bon et beau cheval : rien toutefois n'est*

[170] V. Annexes 1 à 10, partie III : Expertise vétérinaire de transaction, questions 3 et 4.

[171] Pour un jeune cheval sans travail mais avec de bonnes souches génétiques, ou pour un cheval déjà un petit peu mis à la main.

plus difficile et qui réclame un œil plus exercé et des connaissances plus spéciales (...) le cheval mal acheté est toujours d'une défaite difficile et causera beaucoup de tracas à son propriétaire » [172].

En réalité, quel que soit le prix de départ du cheval, son coût d'entretien relève bien souvent de la même catégorie. Un cheval devenu non conforme à l'usage auquel il était destiné (en l'occurrence ici le sport) reste un engagement financier voire patrimonial qui n'est pas anodin. En effet (bis), la durée de vie moyenne d'un cheval [173] est de vingt-cinq à trente ans. Dès lors, même si le cheval peut éventuellement être revendu (difficilement dans ce genre de situation), donné, ou dirigé vers la filière chevaline, il s'agit pour le nouveau propriétaire de s'engager sur une durée pouvant atteindre trois décennies. En prenant la moyenne d'une pension au pré pour un cheval « retraité » dans la région lyonnaise, dont le prix est d'environ 200€ par mois, soit 2.400€ par an, ou le temps d'une éventuelle procédure en box/paddock avec un prix moyen de 350€ par mois soit 4200€ par an, on arrive à des chiffres allant de 60.000€ à 105.000€ sur une durée de vingt-cinq ans. Ces prix sont bien évidemment indépendants de tous les frais annexes obligatoires (frais vétérinaires, frais de maréchalerie, compléments alimentaires, vermifuges...)

Sachant qu'en 2013, le salaire net moyen des français en équivalent temps plein dans le secteur privé est de 2202€ par mois [174], soit 26.424€ par an, un cheval inusité représente entre 9,08% et 15,89% des revenus d'un salarié français moyen du secteur privé. Il est donc très compréhensible que le contentieux explose en matière de

---

172 **Montigny (de) M.**, *Comment il faut choisir un cheval* – Connaissances pratiques, 2ème édition, 1893, p.6.

173 La durée de vie moyenne est différente de l'espérance de vie dont les aspects relèvent d'un débat autour des conditions de vie du cheval domestique.

174 Source www.insee.fr

conformité des chevaux. A la différence d'autres biens, le cheval génère un coût continuel d'entretien. Un cheval aura toujours besoin d'être logé, nourri et soigné [175].

L'attachement comme obstacle à la restitution du cheval. Enfin il est une spécificité de la vente d'animaux domestiques autour de l'attachement que le propriétaire va avoir à son animal. [176] Certains considéreront peut être qu'ils peuvent très facilement restituer le cheval, mais pour d'autres consommateurs, l'attachement à l'animal est réel, et l'hypothèse de sa restitution peu envisageable. Donc, ne pas formaliser de contrat et/ou ne pas prévoir d'expertise vétérinaire de transaction lors de l'achat d'un cheval de quelque nature qu' il soit, et *a fortiori* un cheval de sport, est définitivement une mauvaise idée.

---

175 D'autant que les articles L.214-1 du code rural et l'article R.654-1 du code pénal prévoient une contravention de 4ème classe en cas de maltraitance et/ou d'absence de soins à l'animal dont on a la charge.

176 *Si peu de littérature juridique envisage stricto-sensu* l'attachement de l'homme à l'animal sous le prisme des garanties de la vente, l'Université de Montpellier a pu organiser un colloque du 29 juin au 1er juillet 2011 à propos du droit et des sentiments. Il a notamment été évoqué « *la conception de l'homme traditionnellement promue par le droit est celle d'un être désusbtantialisé et désensibilisé, afin de mieux l'enserrer dans des statuts juridiques contraignants. Cependant, cette conception est aujourd'hui bousculée par un désir d'individualisation, et de reconnaissance de l'être dans sa singularité, se manifestant par une demande de prise en compte des sentiments par le droit. La satisfaction de celle-ci emporterait une nouvelle vocation pour le droit : concourir à l'épanouissement de la personne. »*

Conclusion Chapitre 1. On l'a vu, l'expertise vétérinaire de transaction apparaît indispensable lors de l'achat d'un cheval de sport. Il est donc inévitable d'envisager une profonde mutation du cadre juridique de ce moment si important pour les parties et le vétérinaire. L'objectif étant avant tout de permettre un recours plus régulier au vétérinaire, lors non pas de l'achat d'un cheval de sport mais de sa vente, de mieux sécuriser ces dernières par une meilleure prévention de l'apparition d'un défaut qu'il relève des vices rédhibitoires, cachés ou d' un défaut de conformité. Il est également primordial de permettre au vendeur d'exercer lui même son obligation d'information avec rigueur. Enfin et surtout, une telle mutation doit avoir pour conséquence de rassurer des vétérinaires parfois frileux et mieux encadrer leurs conditions d'exercice lors de cet examen si particulier.

CHAPITRE II.

L'INDISPENSABLE MUTATION DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION

Plan. L'expertise vétérinaire de transaction est un moment clef lors de l'achat d'un cheval de sport. Au cours de celle ci, le praticien subit de nombreuses contraintes d'ordre juridique et relationnel avec son client (***Section 1***) qui justifient qu'il faille envisager à court terme une refonte globale de cet instant complexe mais si important lors de la transaction d'un cheval de sport (***Section 2***).

SECTION 1. LES CONTRAINTES DU VÉTÉRINAIRE LORS DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION D'UN CHEVAL DE SPORT

Lorsque le vétérinaire est mandaté par un acheteur pour expertiser un cheval de sport, beaucoup de contraintes pèsent sur lui. Ces contraintes sont d'abord juridiques (**§1**). En effet, le flou autour de la situation globale de l'expertise vétérinaire de transaction n'empêche pas que des règles juridiques strictes s'y appliquent.

Mais au delà des pures questions de droit, la principale contrainte que le vétérinaire doit assumer est avant tout pratique. Elle réside notamment dans le numéro

d'équilibriste qui lui est parfois demandé de faire entre l'expertise la plus précise possible de l'animal et la prise en compte des limites financières de l'acquéreur (**§2**).

§1. Le cadre juridique de l'expertise vétérinaire de transaction

L'apogée du différentiel théorie/pratique. Nous avons pu l'évoquer dans la section précédente, il existe une anomalie théorique à tout le raisonnement classique relatif au contrat médical concernant l'expertise vétérinaire de transaction. Il convient de ne pas oublier que dans la très grande majorité des cas l'expertise a pour intérêt d'être réalisée sous le régime des conditions suspensives. Le report du transfert de propriété étant lié à la réalisation de la condition (c'est à dire une visite sans anomalie rendant le cheval non conforme à l'usage prévu), il est censé empêcher la possibilité de considérer le rapport vétérinaire – acquéreur du cheval sur le même modèle que le rapport classique vétérinaire – propriétaire de l'animal. En effet, dans cette situation particulière, l'acquéreur n'est justement pas censé être le propriétaire du cheval au moment de la visite.

Pour autant, la réalité pratique nous rattrape et en l'absence d'une réforme de profondeur de l'expertise vétérinaire de transaction, il est difficile de décrire autrement que classiquement, le régime juridique de la consultation médicale que constitue cet exercice. En effet, bien souvent dans l'hypothèse d'un défaut, la mise en œuvre du régime de la condition suspensive passe en réalité par un retour du cheval aux écuries du propriétaire. Rappelons le, il est d'usage que l'acquéreur fasse appel à son propre vétérinaire et non à celui du vendeur. De fait, au cours de l'examen médical, l'acquéreur est en possession du cheval. Conformément à l'article 2276 du Code civil qui dispose qu' « *en fait de meubles, la possession vaut titre* », l'acquéreur est un possesseur devenu un « propriétaire d'apparence, » pour le vétérinaire qui va agir comme tel à son égard. C'est à dire qu'il apparaît clair pour le vétérinaire que le propriétaire de l'animal est l'acquéreur alors même qu'il ne l'est pas encore.

L'assimilation des régimes de responsabilité entre médecins et vétérinaires. D'origine jurisprudentielle et datant déjà de la fin du XIXème siècle elle va passer par trois temps décisifs. Dès 1893, la Cour de cassation étend les règles classiques de la responsabilité médicale aux vétérinaires [177].

En 1936, l'arrêt fondamental dit « Mercier » pose le rapport contractuel du contrat médical et de l'obligation de soins. L'espèce concernait un médecin et un patient « humains ». La Cour a énoncé la règle suivante : « *Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement sinon, bien évidemment, de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins non pas quelconque mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science »* [178]. L'acte médical est dorénavant considéré comme un contrat conclu entre le malade ou son représentant et un professionnel de santé. La responsabilité en résultant est d'origine contractuelle et repose ainsi sur l'ancien article 1147 du Code civil désormais codifié à l'article 1231.

Enfin, alors même que la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire reste silencieuse sur la question, c'est en 1941 que la Cour de cassation viendra achever la transposition des régimes par une référence directe à l'arrêt Mercier dans un litige opposant un vétérinaire à un propriétaire d'animal :*« Les soins prodigués par le vétérinaire doivent être non pas quelconque mais consciencieux, attentifs, et conformes aux données acquises de la science* » [179].

---

177 Cour de cassation, 10 Novembre 1893, Thouret-Noroy, DP 97, 1, 201.

178 Cour de cassation, 20 mai 1936, Docteur Nicolas c/ Époux Mercier., DP, 1936, p.9

179 Cour de cassation, 24 janvier 1941.

La différence d'objet de l'obligation de soins. On comprend facilement que médecins et vétérinaires voient leur régime de responsabilité assimilés par la jurisprudence. Pourtant, à première vue, l'objet de l'obligation de soins n'a pourtant pas grand chose à voir. Pour le médecin, il est une personne, un être humain. Lorsque pour le vétérinaire, il est un animal, un bien meuble corporel, un opposé de la notion de personne. Si certains pourraient essayer d'y voir une valorisation du statut de l'animal, la réalité est toute autre. C'est le Docteur Vétérinaire Vincent DUQUERROUX qui explique le plus clairement la réalité du lien Vétérinaire – Patient, qui contrairement à ce que l'on pourrait croire n'est pas l'animal, mais le propriétaire de celui-ci. En effet, il prend le parti de considérer que si l'objet matériel de soins est l'animal, pour autant celui qui énonce la plainte, qui la verbalise, qui « *souffre* » de la situation, est le propriétaire de l'animal, ce dernier allant rarement de son propre chef consulter un vétérinaire. Il considère que le vétérinaire est à même de répondre de la « *souffrance du propriétaire* », malheureux pour toutes sortes de raisons de voir son animal malade. Ces raisons peuvent être sentimentales, morales, sportives, et bien évidemment économiques. Le malade est donc l'animal, lorsque le patient est le propriétaire [180].

L'obligation de soins prend donc sa source dans le contrat médical qui a pu être défini comme « *un contrat synallagmatique qui comporte (..) des obligations réciproques et met en principe, à la charge du médecin, l'obligation de donner des soins et à la charge de son patient l'obligation de rémunérer ceux-ci. (...) Ce contrat conclu* intuitu personnae *est résiliable unilatéralement, plus facilement par le client qui jouit en l'espèce d'une totale liberté, alors que le praticien est tenu en principe d'assurer la continuité des soins et de répondre aux situations d'urgence. Il s'agit donc pour le*

[180] **Duquerroux V.,** *Le médecin, le patient et le malade* https://vetoblabla.wordpress.com/tag/medecine/, 26 juin 2011

moins d'un contrat spécial dont l'existence même est régulièrement remise en question [181] *»* [182]. En l'appliquant aux vétérinaires, nous pourrions donc en donner la définition suivante : Contrat synallagmatique par lequel une personne qualifiée, le vétérinaire, prodigue des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science à l'animal d'une autre personne, le propriétaire, en échange d'une rémunération versée par ce dernier.

La nature de l'obligation de soins. Classiquement il est admis que l'obligation de soins découlant du contrat médical est nécessairement une obligation de moyen et que seule la faute permet d'engager la responsabilité du médecin ou du vétérinaire[183]. Dès lors que l'aléa de la guérison ne peut jamais être ignoré, il est impensable d'envisager une obligation de résultat. Pourtant si on analysait d'un peu plus près le vocabulaire utilisé, on ne pourrait que constater que l'obligation de soins se devrait d'être une obligation de résultat. En effet, l'expression « prendre soin de » n'a jamais sous entendu un objectif de guérison. Prendre soin, c'est prendre le temps et se donner les moyens d'accorder son attention à une personne, un animal, un propriétaire, en difficulté. La notion de soin doit d'être perçue plus globalement. A l'opposé du nom

[181] **Grepinet A.,** *Le contrat de soins : quelles obligations pour le vétérinaire ?,* L'Essentiel, n°271, du 22 au 28 novembre 2012, p.44.

[182] Du fait de la loi du 4 mars 2002 et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation, la responsabilité du vétérinaire est devenue une responsabilité légale.

[183] Article L.1142-1 du Code de la Santé Publique : *« Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. »*

commun« traitement » et du verbe « traiter ». Le traitement, implique un objectif de guérison que le soin ne sous-entend pas. Soigner est un moyen de traiter. Le soin est le vecteur indispensable au traitement. Pourtant le soin est d'ailleurs ce qu'il reste lorsque le personnel médical arrête de traiter, on pense ici notamment aux « soins palliatifs ». Les serments d'Hippocrate [184] (en médecine humaine) et de Bourgelat [185] (en médecine vétérinaire) font du soin, l'obligation principale de tout soignant. Dès lors, l'obligation de soin devrait être une obligation de résultat. En outre, si l'on suit le raisonnement du Dr DUQUERROUX l'obligation de soins est de résultat à l'égard du propriétaire, lorsque l'obligation de traiter, ne serait que de moyens, concernant au plus juste, le seul animal.

Malgré tout, en droit médical on parle de l'obligation de soins et on l'a considère comme de moyens. Précisons que cette obligation de moyens peut être renforcée lorsque « *le praticien fait état d'une spécialisation qui implique la possession de moyens particuliers et adaptés à celle-ci, ou lorsqu'il demande compte-tenu des actes effectués des honoraires importants, supérieurs à ceux d'une consultation ordinaire, ou en lorsqu'il effectue un acte de routine dans lequel l'aléa est très faible, voire exceptionnel comme une chirurgie de convenance par exemple [186].*»

L'expertise vétérinaire de transaction relève très logiquement de l'obligation de moyens. En effet,

le vétérinaire ne peut pas prévoir ni anticiper l'ensemble des défauts potentiels de conformité. Dès lors, le régime de l'obligation de moyens implique qu'en cas de litige, il

[184] Serment d'Hippocrate : « *Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me le demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire* » ;

[185] Serment de Bourgelat: : Propos introductifs : « *Ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire* ».

[186] **GREPINET A.,** *Le contrat de soins : quelles obligations pour le vétérinaire ?,* L'Essentiel, n°271, du 22 au 28 novembre 2012, p.44.

incombe à celui qui se prévaut de l'inexécution de l'obligation de prouver la dite inexécution, ainsi que le dommage en résultant et le lien causal reliant les deux[187]. C'est donc à l'acquéreur de prouver que le vétérinaire n'a pas agi conformément « *aux données acquises de la science* » à la date de l'expertise vétérinaire de transaction.

Au -delà du fait de mettre tous les moyens en œuvre aux fins de rechercher le plus précisément possible tous les défauts de conformité et vices dont pourrait être atteint le cheval, le vétérinaire voit également sa responsabilité mise en jeu quant aux agissements de l'animal pendant la consultation.

Le transfert de la garde du cheval. Le régime de la responsabilité du fait de l'animal trouve son origine dans l'ancien article 1385 désormais 1243 du Code civil qui dispose que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il se fût égaré ou échappé.* »

Cet article 1385 n'était en réalité qu'une adaptation à la spécificité de l'animal de l'article 1384 alinéa 1 du même code relatif à la garde des choses et recodifié à l'article 1242[188]. Ce dernier dispose en effet que « *l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Le Code civil considère que le propriétaire est présumé responsable de la chose sauf s'il démontre qu'il n'en est pas le gardien au moment de la réalisation du dommage. Depuis

---

[187] L'engagement de la responsabilité du vétérinaire est développé *in* Partie II, Chapitre II, Section II, §1.

[188] Rappelons qu'à l'origine ce texte avait un sens car il n'y avait pas de régime général de responsabilité du fait des choses dans le Code civil de 1804.

l'arrêt de la Cour de cassation dit « Franck » en 1941 [189], la garde de la chose (et donc de l'animal) est définie par le cumul des trois critères que sont l'usage de la chose, le contrôle de la chose et la direction de la chose. Dès lors qu'une personne cumule ces trois qualités sur une chose en mouvement[190] qui cause un dommage, cette personne sera considérée comme responsable du dit dommage. C'est donc un régime de responsabilité de plein droit où la faute n'est pas nécessaire. Le raisonnement est évident puisqu'une chose ne peut pas être juridiquement responsable. L'animal non plus.

L'article 1385 (nouveau 1243) du Code civil posait dès le départ une présomption de responsabilité et donc de garde, sur le propriétaire de l'animal. Il est logique de penser que le gardien de l'animal est responsable des dommages causés par l' animal y compris si celui ci s'est égaré ou échappé. En matière de chevaux, cela a grand sens, après une chute du cavalier par exemple et que le cheval vient à s'égarer ou à s'échapper. En 1804, année de rédaction de ce texte qui n'a pas connu de modification depuis, le cheval est l'animal particulièrement visé. Il apparaissait donc indispensable de légiférer dans ces situations. Si le cheval cause un dommage, le propriétaire verra donc engagée sa responsabilité. Cependant, cette présomption simple de garde (et de responsabilité) est renversée s'il vient à prouver qu'il l'a transféré. Pour schématiser et parce que là n'est pas complètement notre sujet, le transfert de garde est soit volontaire soit involontaire. Il est involontaire lorsque le cheval est volé par exemple, puisque le propriétaire reste responsable de son animal égaré. De manière plus classique, le transfert volontaire de

[189] Cour de cassation, Chambres réunies, 2 décembre 1941, Franck : *« Qu'en l'état de cette constatation, de laquelle il résulte que Y..., privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (...)»*

[190] La précision du caractère mobile de la chose est d'importance puisque le cheval est un bien meuble corporel animé..

garde passe par la conclusion d'un contrat à titre onéreux ou gratuit. On pense en matière de chevaux au contrat de prêt ou au contrat de demi-pension [191]par exemple. Le contrat va donc permettre de « transférer » l'usage, le contrôle et la direction de l'animal, ainsi donc que la responsabilité en cas de dommage causé par celui-ci. Pourtant, il a été jugé par la Cour de cassation que la seule fourniture de soins et d'aliments ne suffit pas à transférer la garde [192]. On pense ici notamment aux cas d'assistance lors de vacances par exemple. Le propriétaire fait « garder » l'animal, pour autant il n'en transfère pas la garde juridique. Pour les chevaux, la jurisprudence va encore plus loin dans le détail, il s'agit de monter l'animal pour en devenir le gardien, mais là encore avec des limites de niveau, de durée de la séance de monte (en cas de chute immédiate, aucun « contrôle » du cheval [193]) et du contexte (avec un moniteur [194] ou en présence du propriétaire...)

---

[191] *Le contrat de demi-pension est un contrat exclusif au milieu équestre distinct de la location. Le propriétaire met à la disposition d'un cavalier son cheval pour X séances par semaine, pour un prix Y. La différence avec la location réside dans deux points particuliers : le premier est que le contrat de demi-pension concerne des jours particuliers et/ou des heures particulières et non une durée continue. Le second consiste dans le fait que le demi-pensionnaire n'est pas pleinement libre de l'usage qu'il fait du cheval, il doit respecter un programme de travail, d'entraînement, de repos etc alors que dans la location classique, le locataire a une jouissance pleine et entière de l'objet loué.*

[192] Cass. Civ. 2ème, 15 avril 2010, n°09-13370

[193] Ccass. Civ. 2ème, 21 mai 2015, n°14-17582.

[194] Cour d'Appel de Douai, 21 juin 2012, 3ème chambre, n°10/08828 et Cour d'Appel de Montpellier, 1ère chambre, section B, 21 février 2012, n°10/08085 = La jurisprudence rappelle de toutes façons que concernant les moniteurs la responsabilité délictuelle ne peut s'appliquer du fait du contrat d'enseignement qui implique nécessairement l'application de l'article 1147 du Code Civil.

Garde juridique ou matérielle ? Le propriétaire devrait donc être le premier des gardiens de la chose. Sauf que finalement le gardien est « *celui qui se sert* » de l'animal. On peut donc se poser la question d'une garde matérielle du vétérinaire en matière d'animaux. La Cour de cassation a tranché dès 1938 en faveur du transfert de garde du propriétaire vers le vétérinaire [195] lors de la consultation puisque : « *doit être considéré comme se servant de l'animal aux termes de l'article 1385, celui qui en fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession* [196]» , position suivie par les Cour d'Appel de Douai [197] et d'Aix-en-Provence [198]. Le vétérinaire est donc le gardien du cheval dès lors que ce dernier pose un sabot à la clinique ou que le vétérinaire arrive sur les lieux de l'expertise vétérinaire de transaction. Cela a son importance pour deux raisons principales. La première est que l'acquéreur n'étant pas le propriétaire le jour de l'expertise, même s'il y a eu transfert volontaire de la garde par le propriétaire, il faut bien que quelqu'un de « compétent » puisse être pleinement responsable. La deuxième, allant dans le sens de la première est que le vétérinaire n'est certes pas censé connaître l'animal mais bien souvent l'acquéreur non plus. Donc la situation présente un risque élevé d'accident. Là encore le vétérinaire en tant que professionnel doté de moyens de contention et de tranquillisation à hauteur de sa mission est le plus apte des deux pour

---

195 **Grepinet A.**, *La garde juridique d'un animal,* Revue Experts n°103, p.11-13, Août 2012

196 Cour de cassation, 19 janvier 1938

197 Cour d'Appel de Douai, 27 juin 1938 : « L'on doit considérer comme se servant de l'animal et par conséquent comme responsable, à l'exclusion du propriétaire (…) ceux qui en acceptent la garde, en vertu d'un acte lucratif de leur profession »,

198 Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 28 avril 1970 : « Le vétérinaire qui donne des soins à un animal s'en sert pendant qu'il est à son usage et en devient le gardien à la place du propriétaire ».

endosser la responsabilité en cas de dommage causé par le cheval lors de la consultation [199]. Pour autant, il est légitime de se poser la question d'une justification universelle de ce transfert automatique de la garde de l'animal vers le vétérinaire. Dans une logique de responsabilisation des propriétaires et gardiens d'animaux, il serait cohérent de remettre en question cet état de droit. Si le risque de coups ou de ruades lors de l'expertise vétérinaire de transaction est important et à l'origine d'un risque de mise en jeu de la responsabilité du praticien, il est parfaitement connu et maîtrisé. En revanche, le strict respect des règles déontologiques par le vétérinaire au cours de l'expertise vétérinaire de transaction l'est beaucoup moins.

Le strict respect des règles déontologiques par le vétérinaire. Selon le Vocabulaire Juridique, la déontologie se définit comme « *l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel* » [200]. La médecine vétérinaire, tout comme son homologue « humaine » est une activité professionnelle libérale, et sa déontologie est définie par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires. La déontologie en réalité, peut, et doit être perçue, comme ce qu'on peut appeler « les règles de l'Art » c'est à dire les règles de bonne pratique de l'exercice d'une profession. La nouvelle rédaction des règles de déontologie

---

199 Précisons que si le vétérinaire est toujours exclusivement considéré comme le gardien de l'animal lors de ses consultations, il existe une exception à la règle en matière sanitaire. En effet, l'article L.203-5 du Code rural dispose que dans ce cadre particulier, le détenteur de l'animal a une obligation d'aide à l'égard du vétérinaire en matière de contention de l'animal. La responsabilité pourra donc être partagée entre le vétérinaire et le détenteur.

200 **Cornu G.,** *Vocabulaire Juridique*, Association Henri CAPITANT, PUF, 10ème édition, p.327

vétérinaire a été codifiée par un décret du 13 mars 2015 [201], aux articles R.242-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Au rang des devoirs fondamentaux, l'article R.242-48 du Code rural et de la pêche M=maritime prévoit l'information du client et le recueil de son consentement éclairé, tout comme l'article R.242-33 du même code énonce la classique obligation de respect du secret professionnel.

L'obligation de conseil et d'information. Le Dr. Philippe LASSALAS l'explique clairement, la nouvelle formulation du Code de Déontologie vétérinaire place l'obligation de conseil et d'information très haut dans la hiérarchie des devoirs fondamentaux. En effet, l'article R.242-48 dispose que « (…) *Le vétérinaire formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé du client ».* La violation de cette règle pourra donc être à l'origine de sanctions des instances disciplinaires vétérinaires auxquelles ils doivent faire attention [202]. Et en matière de visite d'achat, cela a toute son importance. Notamment la précision « *compte tenu de leurs conséquences avec toute la clarté nécessaire ».* Nous développerons ce point ultérieurement [203] mais la tendance de nombreux vétérinaires à émettre quasi systématiquement un avis ou un pronostic « réservé » sur la conformité d'un cheval de sport, par peur d'une mise en cause ou d'un

---

201 Décret n°2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire.

202 **LASSALAS P.**, *Nouveau code de déontologie vétérinaire et consentement éclairé : Évolution ou révolution ?* , VETOSSUR, Année 8, n°1, 1er semestre 2015, p.2.

203 Voir Partie II, Chapitre II, Section II

litige ultérieur viole clairement cette obligation d'information claire du client qu'est l'acquéreur du cheval.

L'obligation de secret professionnel. Au delà de l'obligation d'information, il est à noter que si 40% des vétérinaires que nous avons rencontré ont des difficultés liées à la déontologie. Cela passe également par la difficulté d'appréciation du champ de l'obligation de secret professionnel. Elle est difficilement respectée par bon nombre de vétérinaires en matière d'expertise vétérinaire de transaction. En effet, si 80% d'entre eux admettent connaître la recommandation d'usage de ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà connu, ou suivi régulièrement par la clinique, il n'en reste pas moins que la pratique pose un souci justifiant la difficulté à respecter l'obligation du secret. En effet, tous les vétérinaires n'ont pas la même réputation concernant l'orthopédie et le suivi des chevaux de sport. De fait, ce seront souvent les mêmes vétérinaires qui seront sollicités pour les expertises vétérinaires de transaction. Par conséquent, les éleveurs de chevaux de sport et les acquéreurs de chevaux de sport font appel aux mêmes vétérinaires qui sont alors extrêmement mal à l'aise. Sauf que si déontologiquement la situation est largement contestable, il en va du fonctionnement normal des cliniques spécialisées dans le suivi des chevaux de sport qui ne peuvent pas en pratique refuser d'expertiser ces chevaux qu'elles connaissent pourtant déjà. Là encore, on ne peut que constater que souvent la théorie juridique est parfois loin de la pratique de l'exercice vétérinaire en matière d'expertise de transaction de chevaux de sport. Aussi, malgré le poids coutumier de la tradition du secret dans les professions médicales, les vétérinaires auront-ils une légère tendance à penser qu'il s'applique de manière moins formelle pour les animaux, et c'est là une grave erreur. En

effet, certaines informations personnelles, financières et patrimoniales des propriétaires peuvent être connues du vétérinaire qui n'a pas à en divulguer le contenu.

Par ailleurs, une autre difficulté se pose au vétérinaire qui se retrouvera régulièrement déchiré entre ses propres obligations d'une part, et les exigences financières de son client d'autre part.

§2. La pratique de l'expertise de transaction

Les aspects financiers de l'expertise vétérinaire de transaction. Le point de départ de la relation entre le vétérinaire et son client est le contrat médical les liant. Au sein du dit contrat, il convient de rappeler que l'obligation principale du vétérinaire est de prodiguer des soins attentifs et consciencieux à l'animal dont il est chargé, lorsqu'en contrepartie, le client lui doit le paiement d'honoraires. La première chambre civile de la Cour de cassation l'a déjà précisé puisqu'il « *se forme entre un vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien, l'engagement de donner, moyennant des honoraires, des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science* » [204] L'objet particulier du contrat qu'est l'animal et en l'absence de toute notion d'assurance de sécurité sociale , la question de l'argent revêt une importance particulière. Alors que dans le système français de médecine humaine, si les soins ne sont jamais gratuits l'aspect financier de l'acte est bien souvent secondaire. En outre, dans le cadre de l'expertise vétérinaire de transaction, la consultation étant complètement optionnelle bien que très recommandée, aucune assurance d'aucune sorte ne prend en charge son financement. Donc l'acquéreur du cheval a toujours en tête le prix de la consultation, lorsque le vétérinaire va devoir assurer le meilleur rapport qualité/prix entre un examen suffisamment élaboré pour émettre en toute conscience un pronostic sportif sur le cheval

[204] Cass, Civ. 1ère, 31 janvier 1989, n°198 *in* **Hussar C.,** *La responsabilité civile du vétérinaire*, éditions MedCom, p,25.

et un tarif à la hauteur des attentes légitimes du client. En réalité, en plus de ses contraintes médico-légales liées à son exercice le vétérinaire gère un aspect commercial non négligeable, que l'on ne retrouve pas chez son homologue humain (en France toujours). Et alors même que l'expertise vétérinaire de transaction est un moment très à risques pour la mise en jeu potentielle de sa responsabilité civile professionnelle, il doit donc répondre à la problématique d'être le plus précis dans ses investigations pour établir son propre pronostic tout en étant le moins cher possible.

Le nécessaire équilibre entre trop et trop peu d'examens complémentaires. En matière d'expertise vétérinaire de transaction de chevaux de sport, le praticien ne doit pas tomber dans les excès. Le premier excès est de ne pas proposer suffisamment d'examen complémentaire et de céder en quelque sorte aux pressions du client. Ici, le vétérinaire doit pouvoir être capable d'imposer et de justifier les examens qu'il considère comme indispensables pour établir son pronostic sur la conformité du cheval. La difficulté réside souvent dans le fait qu'au moment de l'expertise de transaction les vétérinaires discutent rarement en amont et à bâtons rompus de la question des honoraires lorsque celle-ci est très importante [205] . La raison est simple à comprendre. Il n'est pas censé connaître le cheval. Il ne sait pas jusqu'où vont devoir aller les examens pendant l'expertise. Donc c'est au fur et à mesure seulement qu'il évoquera les examens complémentaires et où le client, directement dans l'action, aura rarement la possibilité de consentir en étant parfaitement libre et éclairé. Certains n'oseront pas interrompre la réalisation de nombreuses radiographies. Sauf que dans de nombreux cas, il est possible

[205] On ne parle pas ici des actes médico-chirurgicaux soumis à devis où les vétérinaires sont de plus en plus attentifs aux questions financières. On évoque là, l'enchaînement des investigations au cours de l'expertise et rarement le vétérinaire va s'interrompre pour faire signer un devis d'imagerie à l'acquéreur.

de s'arrêter avant la dizaine de clichés d'imagerie supplémentaire. Lorsque d'autres imposeront dès le départ un budget à ne pas dépasser, et doivent alors faire des choix entre telle et telle option. Mais dans ce cas le vétérinaire doit pouvoir dire clairement s'il est dans l'impossibilité de poser son pronostic dans le budget de son client. Là est également le cœur du problème, certains vétérinaires angoissés à l'idée de se prononcer franchement dans un sens ou dans l'autre, auront tendance à multiplier les examens complémentaires. Même si l'acquéreur est prêt à payer les dits examens, le vétérinaire ne doit pas en arriver à abuser de ceux-ci qui pourraient être qualifiés de superflus.

La gestion de la découverte d'anomalies. Par ailleurs, à force de chercher finissent par être trouvées de petites anomalies. Dans pareil cas, le vétérinaire doit aussi être capable de dire que la dite anomalie ne rend pas le cheval non conforme pour autant et de proposer la conduite à tenir. En revanche, il convient de ne pas oublier que lorsqu'un défaut apparaît formellement, l'expertise vétérinaire de transaction en tant que telle prend fin. Si l'acquéreur souhaite d'autres examens et d'autres recherches, la situation bascule dans le rang des consultations normales. N'oublions pas que si la vente est conclue sous la condition suspensive d'un pronostic favorable du cheval, l'acquéreur n'a plus, au deuxième stade des investigations, le moindre droit sur le cheval. Il n'est donc pas question d'envisager des anesthésies ou d'autres examens invasifs ou non, sans l'accord du vendeur qui reste sans équivoque le propriétaire du cheval.L'ensemble de ces difficultés de mise en œuvre de la théorie juridique dans la pratique des expertises vétérinaires de transaction amène nécessairement à se poser la question d'une réforme globale de leur cadre en matière de transaction des chevaux en général, et des chevaux de sport tout particulièrement [206].

[206] En matière de chevaux de loisirs les enjeux sont moins importants. Mais il est clair que même si notre sujet n'aborde pas directement ces questions dans le domaine des

SECTION 2. LA RÉFORME ATTENDUE DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION D'UN CHEVAL DE SPORT

Les vétérinaires sont globalement tous dans l'attente d'une réforme du cadre juridique et pratique de l'expertise de transaction. En réalité, ce qu'il est nécessaire d'envisager est en premier lieu, une évolution de fond (**§1**) accompagnée d'une évolution de forme (**§2**) qui permettrait d'avoir une meilleure prise en compte des contraintes des vétérinaires, mais également des acquéreurs et vendeurs de chevaux de sport.

§1. L'ÉVOLUTION DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION

L'évolution de fond de l'expertise de transaction passe obligatoirement par une remise en cause profonde du sens de l'information entre les parties à la vente d'un cheval de sport (**A**). Mais s'il est primordial de remettre l'obligation d'information sur les rails classiques de la théorie juridique, il n'en reste pas moins qu'il apparaît également important de responsabiliser les acquéreurs de chevaux de sport (**B**).

A. L'INFORMATION DU VENDEUR ET NON PLUS CELLE DE L'ACQUÉREUR

Modification du sens de l'information entre les parties. Envisager une vraie réforme de l'expertise vétérinaire de transaction passe nécessairement par le changement majeur qu 'est celui du sens de l'information dans la relation triangulaire entre vendeur, acquéreur et vétérinaire. On l'a vu , c'est au vendeur que revient l'obligation d'information, encore plus au sein d'un contrat régi par le droit de la consommation, où

courses, de très nombreux parallèles sont possibles.

rappelons-le, l'acheteur consommateur est considéré (au delà même de présumé) comme ignorant.

La pratique du conseil de l'acheteur par le vétérinaire ne date pas d'hier et a une logique plus que certaine. L'objectif est de s'assurer pour l'acquéreur, que le cheval qu'il achète est *a priori* dénué de tout défaut de conformité ou vice rédhibitoire ou encore non dissimulé à un œil plus expert. Sauf, que le vétérinaire étant désormais clairement soumis à une déontologie stricte et à un contrôle rigoureux par l'Ordre National des Vétérinaires, les risques de collusions entre vendeurs et vétérinaires est plus que faible et il est temps de le faire savoir.

En réalité, le problème qui se pose est avant tout financier. Car celui qui règle les honoraires du vétérinaire doit être celui qui le nomme. Pour autant, si l'on suit la théorie juridique actuelle, il est logique de penser que c'est au vendeur de se renseigner lui-même et à ses frais sur la conformité du cheval qu'il vend, qu'à l'acquéreur qui plus est l'acquéreur consommateur.

L'information du vendeur par le vétérinaire. Le second problème qui s'oppose à la pratique de l'auto-information du vendeur est qu'il accepte le risque d'être informé d'un défaut du cheval qu'il souhaite vendre. Cheval qui est alors au mieux vendu à prix moindre voire invendable. Le vendeur préfère donc essayer de céder son cheval à tout prix sans que puisse lui être opposée la réticence dolosive. Il essayera donc d'éviter au maximum que l'acquéreur fasse une expertise vétérinaire de transaction.Du fait qu'il soient encore nombreux à sauter cette étape pourtant indispensable, les vendeurs peuvent continuer à vendre des chevaux qui pourtant se révèlent non conformes à l'usage sportif auxquels ils sont destinés. Pour autant, lorsque l'acquéreur fait procéder à l'expertise vétérinaire, le vendeur étant informé du compte-rendu de cette dernière, il ne

peut plus taire pareille information à un autre éventuel futur acquéreur. Sans aller jusqu'à la vente conclue par acte authentique, il paraît nécessaire et dans l'intérêt de toutes les parties que l'expertise vétérinaire de transaction soit effectuée sur l'impulsion du vendeur et non de l'acquéreur. Aussi, est-il donc utile de tenter de convaincre les vendeurs de l'avantage commercial qu'ils peuvent tirer de présenter des chevaux à jour de toute visite vétérinaire, radiographies récentes des principales articulations incluses. Puisqu'il n'est pas non plus dans leur intérêt d'avoir à résoudre des transactions avec l'ensemble des frais inhérents que cela suppose.

Nonobstant, si les vendeurs se doivent de se renseigner eux-mêmes aux fins de mieux remplir leur propre obligation d'information, il est encore dans la pratique actuelle recommandé aux acquéreur de prendre leurs propres responsabilités et de faire procéder eux-mêmes à une expertise vétérinaire de transaction, lors de l'achat d'un cheval de sport.

B. Vers une responsabilisation des acquéreurs et une nécessaire pluridisciplinarité des intervenants à la vente d'un cheval de sport

La position innovation de la Cour d'Appel de Rouen. Si la Cour de cassation reste muette sur le fond de la question de savoir si l'acquéreur d'un cheval de sport doit ou non faire procéder à une expertise vétérinaire de transaction, c'est la Cour d'Appel de Rouen qui a, par deux fois, posé un « principe » de responsabilisation des acheteurs de chevaux de sport. Si ces décisions restent des décisions de Cour d'Appel, il n'en reste pas moins que Rouen et la Normandie sont terre de chevaux de sport, donc la portée de ces arrêts est très forte.

La première décision date de 2004. La Cour d'Appel fait deux reproches principaux à celui qu'elle considère certes non professionnel, mais amateur avisé, et qui cherche à résoudre la vente de son cheval sur le fondement de l'article 1641 du Code civil [207]. Tout d'abord, il est selon la Cour, « *habituel et de la plus élémentaire des prudences de faire pratiquer un examen radiographique des pieds antérieurs, examen au vu duquel un vétérinaire spécialisé ne pouvait manquer d'identifier les lésions dont souffrait l'animal* » [208]. Les juges ici, habitués aux usages et à la pratique équestres affirment clairement que l'expertise vétérinaire de transaction avec réalisation de clichés radiographiques des membres et notamment des pieds antérieurs (à la recherche d'un syndrome podotrochléaire) constitue « *la plus élémentaire des prudences* » pour tout acquéreur d'un cheval de sport. Il est intéressant de voir comment les juges qui devraient faire porter l'obligation d'information sur le vendeur, considèrent pourtant que l'acheteur se doit de remplir lui même, et à sa charge, sa propre information à l'égard du cheval qu'il compte acheter.

L'incitation à la réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction par l'acquéreur. Cette décision a fait grand bruit dans le milieu des ventes de chevaux, puisqu'elle incite particulièrement les acheteurs à faire exécuter une expertise vétérinaire de transaction, non pas même en simple recommandation d'usage, mais au titre d'un risque pour eux, de se le voir reprocher en cas de litige ultérieur sur le défaut du cheval. Que ce défaut porte sur un vice caché (que d'ailleurs les juges entendent

[207] Nous nous situons avant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur . Pour autant la portée du raisonnement n'est pas négligeable et la transposition au droit de la consommation parfaitement envisageable.

[208] Cour d'Appel de Rouen, 1er décembre 2004, Chambre 1, Cabinet 1, n°02/03280

comme non caché si une simple radio lue par un vétérinaire suffit à le déceler) ou de conformité.

La « faute » de l'amateur éclairé. Le deuxième reproche fait à l'acquéreur est de portée moindre mais là encore s'oriente dans le même sens. Il est retenu contre lui qu'un « *amateur avisé pouvait légitimement s'interroger sur l'absence d'enregistrement de performances officielles du cheval jusqu'à l'âge de sept ans ».* Les juges vont donc plus loin que l'exigence du recours à un vétérinaire, ils attendent également d'un acheteur « *amateur avisé* » d'enquêter sur les résultats en compétitions officielles du cheval (consultables sur Internet) aux fins de vérifier toute incohérence. La responsabilisation de l'acquéreur du cheval de sport est claire. Il pèse désormais sur lui une obligation d'auto-information distincte de l'obligation d'information du vendeur. Transposé au droit de la consommation, cette décision est à l'opposé de l'esprit même de la matière. Pour autant, elle a pour intérêt de prendre en compte la réalité de la pratique des ventes de chevaux de sport. Et en l'état actuel des usages et des règles en vigueur, il est de bon sens de tenir un tel discours même si ce dernier est en contradiction totale avec la théorie générale du droit de la vente qui plus est du droit de la consommation.

La multiplication des intervenants à la vente. Dès lors, si l'acquéreur doit lui même assurer sa propre information, il va devoir recourir à différents intervenants pour cela. Le premier des intervenants est bien évidemment le vétérinaire lors de l'expertise vétérinaire mais il pourra aussi faire appel à un professionnel du type coach, entraîneur ou moniteur pour s'assurer de la bonne conformité du cheval au cavalier auquel il le destine. C'est dans ce sens qu'en 2012, la Cour d'Appel de Rouen a rendu un arrêt qui

n'est, lui non plus, pas passé inaperçu [209]. En l'espèce, l'acheteur d'un cheval de sport demande la résolution de la vente au titre de la non conformité entre lui et le niveau du cheval, en l'occurrence ici trop élevé pour le cavalier. La Cour d'Appel refuse de lui donner satisfaction précisant que « *ce dernier n'a pas pris soin, avant l'acquisition de recourir à un cavalier professionnel indépendant pour faire vérifier cette adéquation.»* D'ailleurs, le Groupement Hippique National (GHN) a pris en compte la portée de cette décision en recommandant aux acheteurs d'effectuer une expertise vétérinaire de transaction mais également ce qu'ils appellent le rapport de conformité par « *l'expertise professionnelle* » [210]. Il est intéressant de relever l'utilisation de l'expression rapport de « conformité ». C'est bien de la conformité du cheval dont il est question. La notion de conformité est clairement identifiée comme centrale et au cœur de la plus grande majorité des litiges en matière de vente de chevaux entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur.

A travers le prisme du droit de la consommation, il est à remarquer que le statut de consommateur du cavalier amateur est complètement remis en question. Au point où s'il n'est pas en moyen d'agir lui même en tant que professionnel, il est de son « devoir » de recourir à tous les professionnels possibles pour l'éclairer sur les qualités physiques du cheval concernant le vétérinaire, et sur les qualités sportives intrinsèques et comportementales auprès d'un entraîneur ou moniteur. Il doit en quelques sortes sortir de son statut de consommateur, pour atteindre en pratique le niveau d'information d'un professionnel. Ici, la Cour d'Appel prend clairement partie du côté des vendeurs et éleveurs de chevaux de sport et vient porter un sérieux coup au « tout droit de la consommation » en matière de chevaux. Elle semble même vouloir exclure en pratique

[209] Cour d'Appel de Rouen, 29 février 2012, Chambre civile 1, n°09/05442

[210] http://www.achatcheval.com/IMG/pdf/Charte_expertise_adequation_cheval_cavalier.pdf (consulté le 05 avril 2016)

les règles du droit de la consommation concernant les ventes de chevaux de sport conclues entre un professionnel et un amateur que la Cour d'Appel jugera « *amateur avisé* », alors même qu'il pourrait légitimement prétendre au statut d'acheteur consommateur.

§2. Un consensus : La volonté de mieux encadrer les ventes de chevaux de sport

Un modèle cadre d'expertise vétérinaire de transaction. L'Association Vétérinaire Équine Française (AVEF) a tenté en décembre 2013 de proposer un modèle cadre à un protocole de visite d'achat pour protéger au mieux les intérêts des vétérinaires appelés à exécuter des expertises vétérinaires de transaction [211]. Si ce modèle cadre n'a pas reçu d'approbation directe par des juristes, il n'en reste pas moins qu'il présente un intérêt certain. Il a déjà été démontré que l'exhaustivité était impossible en la matière. Pour autant, ce modèle envisage nombre de situations et permet de réunir moult informations d'importance.

Les vétérinaires en charge de la réalisation de l'expertise vétérinaire de transaction sont logiquement indiqués. L'ajout de la précision quant à la connaissance antérieure du dossier médical du cheval est intéressante. Aussi, le fait de déterminer par écrit si un contrat de vente a été ou non rédigé, ainsi que la connaissance par le vétérinaire du montant de la transaction est-il tout à fait pertinent.

La notion d'activité déclarée. Pour évaluer au mieux la conformité du cheval à l'usage, deux « cases » du modèle viennent attirer notre attention celle de « *l'activité*

211 V. Annexe n°14 : Modèle compte rendu de visite d'achat, présenté par les Drs Vrs Marc Foursin et Philippe Lassalas au Congrès AVEF, Décembre 2013.

actuelle déclarée et niveau de performance » qui force le vendeur à se prononcer sur les qualités du cheval qu'il vend, et celle « *Activité future déclarée »* par l'acquéreur. Ici, on voit bien que le vétérinaire se positionne comme un relais entre les parties et en un mode indirect de détermination de l'objet du contrat de vente. Par ces deux critères, il est clair que les vétérinaires ont compris les enjeux noués autour de la réunion des informations données par le vendeur à l'acquéreur et les attentes de ce dernier dans la détermination de la conformité du cheval à l'usage.

La recherche de produits et substances interdits. Pour parer à toute fraude éventuelle du vendeur, la recherche de résidus médicamenteux est appropriée dans bon nombre de transactions. En effet, l'injection de produits tels que des corticoïdes ou des anti-douleurs peuvent venir court-circuiter l'ensemble de l'expertise de transaction et ses résultats.

Les examens « classiques ». Les autres critères reprennent l'ensemble des examens cliniques quant à l'état général du cheval et sa locomotion. Les tests spécifiques de la pince et de la planche sont prévus. Ainsi que l'examen aux allures dans une alternance ligne droite/cercle et terrain dur/souple.

L'ensemble des examens d'imagerie possibles est également repris avec en premier lieu les radiographies, mais également l'endoscopie, l'échographie et l'examen génital interne et/ou gynécologique pour les chevaux destinés à la reproduction.

L'avènement des échelles d'évaluation. En outre, les deux avant derniers cadres du modèle se doivent d'attirer toute notre attention. Conformément à ce que nous avions pu

évoquer suite à nos échanges avec les vétérinaires lors des questionnaires, l'AVEF prévoit clairement d'une part, une échelle d'évaluation du risque d'apparition d'un défaut de conformité, à date précise et « *sous réserve de l'absence de traitement susceptible de modifier [,,,]l'analyse »*. L'échelle est classique : « *Risque courant* », « *Risque modéré* », ou « *Risque majeur* ». D'autre part, le cadre « *Commentaires »* est la matérialisation de l'information de l'acquéreur par le vétérinaire que l'expertise de transaction « *ne permet pas de garantir l'aptitude du cheval à l'utilisation future déclarée. Les examens réalisés ce jour ne témoignent que de l'état de santé actuel et des risques décelables en vue de son utilisation..* ». Le vétérinaire a raison d'informer l'acquéreur de cette réalité. Néanmoins, les vétérinaires ne seront jamais totalement exonérés par la seule présence d'une telle clause dans leur compte-rendu d'expertise. En effet, en cas de litige, il reviendra au juge, d'établir si le vétérinaire a donné l'avis le plus fidèle aux « *soins consciencieux [*dont il a l'obligation] *et aux données actuelles de la science ».*

L'information de l'acquéreur des aléas liés aux conditions de vie et de travail du cheval. Les vétérinaires de l'AVEF sont particulièrement judicieux lorsqu'ils précisent à l'acquéreur (et indirectement au vendeur qui reçoit copie du compte-rendu) que « *l'état de santé et l'intégrité physique futurs de ce cheval dépendront également de son mode de vie et de ses conditions d'exploitation »*. En effet, un mauvais travail du cheval, une gestion inadaptée de l'entraînement ou des conditions de vie pourront bien évidemment jouer sur la conformité du cheval à n'importe quel usage sportif et cela en dépit de tout ce que le vétérinaire aura pu évaluer en amont. C'est là que « *l'expertise professionnelle* » prévue par le Groupement Hippique National a une importance capitale.

L'expertise professionnelle par le réseau du Groupement Hippique National. Elle repose sur un réseau « *d'experts* » (moniteurs, entraîneurs, coachs...) recensés et délégués par le groupement pour permettre une meilleure information de l'acquéreur. Leur approche de l'expertise visant « *l'adéquation cheval-cavalier »* est particulièrement pertinente. En effet, ils exigent l'indépendance de leurs experts et leur interdit de délivrer tout conseil sur l'utilisation du cheval ou sur sa valeur. L'objectif de l'expertise n'est donc pas de conseiller l'acquéreur dans la conclusion des éléments essentiels de la vente et dans leur négociation mais bien de donner un avis objectif, en respectant des « *valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie* [212]». Le rapport [213] rappelle les éléments indispensables que sont les noms de l'expert, du vendeur et de l'acquéreur potentiel. La précision de la potentialité d'achat laisse à entendre que le GHN est raisonnablement favorable à la conclusion de la vente sous conditions suspensive plutôt que résolutoire. Il mentionne également le niveau du cavalier (qui n'est pas nécessairement l'acquéreur) et la ou les utilisations attendues du cheval. Une fois encore, la détermination de l'usage apparaît justement indispensable. L'expert décrira l'ensemble des actions mises en œuvre pour évaluer le cheval et le cavalier et sur ses observations, rendra un avis sur une échelle assez radicale : « *oui* », « *oui sous réserve* », « *non* » . Enfin, la lecture de la mention « *fait en quatre exemplaires originaux »* ne manque pas d'interpeller favorablement le commentateur. Le premier signataire est logiquement l'expert, les deuxième et troisième

---

212 http://www.achatcheval.com/IMG/pdf/Charte_expertise_adequation_cheval_cavalier.pdf, Préambule, page 1

213 V. Annexe n°15 : Modèle de rapport d'expertise adéquation cheval-cavalier, ABCheval – GHN.

sont les vendeurs et acquéreurs. Lorsque le quatrième est ABCheval c'est à dire le GHN [214]. Le Groupement Hippique National se porte donc garant de la bonne réalisation de l'expertise lorsque l'acquéreur a fait appel aux services d'ABCheval. Le GHN étant une association à titre syndical pour les dirigeants d'entreprises équestres en France, leur participation active dans le conseil des parties aux ventes de chevaux, est un signal fort de la volonté générale du monde équestre de faire évoluer les pratiques et d'assurer un meilleur encadrement des transactions de chevaux, et notamment celles des chevaux de sport.

[214] ABCheval est le nom du service dépendant du GHN qui réunit l'ensemble des conseils juridiques et les expertises en matière d'achat-vente de chevaux. Le nom ABCheval renvoie à AchetezBienvotreCheval. Le site est consultable à l'adresse www.achatcheval.com.

Conclusion Chapitre 2. Comme chacun des actes de la vie professionnelle du vétérinaire, l'expertise vétérinaire de transaction connaît un cadre juridique qu'il convient de préciser. En effet, il convient de rappeler que le rapport entre le vétérinaire et les parties à la vente est d'ordre contractuel. Rappelons ici la définition du contrat de soins : « Contrat synallagmatique par lequel une personne qualifiée, le vétérinaire, prodigue des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science à l'animal d'une autre personne, le propriétaire, en échange d'une rémunération versée par ce dernier ». Par ailleurs, la responsabilité délictuelle entre aussi en jeu puisque le vétérinaire répond irrémédiablement de tout dommage causé par l'animal au cours des différents examens que suppose la visite d'achat . Aussi, le vétérinaire doit-il également tenir compte des exigences des règles déontologiques de sa profession au cours de l'expertise vétérinaire de transaction du cheval de sport.

Finalement, lors d'un litige, les deux premières catégories de professionnels auxquels il sera fait appel seront les vétérinaires et les juristes. Il est donc dans l'intérêt de tous, qu'un consensus soit trouvé entre ces derniers pour trancher sur les critères qu'il convient de retenir pour juger un cheval conforme ou non. Il convient aussi de tenir compte d'une part de la réalité de la pratique professionnelle des vétérinaires et d'autre part du statut d'être vivant et totalement aléatoire de l'animal.

En attendant, et en l'absence de référentiel officiel quant à un protocole des ventes de chevaux de sport, un consensus réunit l'ensemble des acteurs de la communauté équestre, celui de permettre une meilleure information de tous et toutes, en limitant les responsabilités de chacun et en sécurisant au maximum les ventes. Pour ce faire, certaines personnes ou certains groupements professionnels tentent de mettre en place des recommandations générales.

Conclusion Titre 2. L'évaluation de la santé et du comportement du cheval de sport par le vétérinaire au cours de l'expertise vétérinaire de transaction est extrêmement importante. Au sein du système actuel, il ne devrait pas être possible pour l'acquéreur de se passer de pareil outil d'information sur la conformité du cheval qu'il achète. Le vétérinaire a un rôle clef dans la détermination de la conformité du cheval aux attentes de l'acquéreur. Il est évident que la théorie juridique ne s'applique que difficilement à la pratique des ventes d'équidés. Il est donc indispensable d'envisager une évolution de l'expertise vétérinaire de transaction, et d'impliquer le maximum de professionnels dans l'opération pour assurer au mieux l'information de l'acquéreur d'un cheval destiné à la pratique sportive.

Conclusion Partie 1. La conformité d'un cheval de sport n'est pas une notion simple à appréhender. Trouvant son origine dans la délivrance du Code civil, son appropriation par le droit de la consommation lui permet une très large interprétation par les juristes et multiplie les hypothèses de contentieux. Le cheval n'est pas, et ne doit pas être considéré comme un bien de consommation. Son statut d'être vivant rend l'appréciation de sa conformité par le vétérinaire complexe. D'autant que les praticiens, mêmes expérimentés n'ont qu'une conception floue de la notion, entre un objectif impossible à atteindre (tous les chevaux ayant des défauts) et une relative méconnaissance des mécanismes de mise en œuvre de cette garantie dans les ventes de chevaux de sport. L'analyse interdisciplinaire de la notion laisse transparaître le décalage entre la théorie juridique et la pratique vétérinaire de la conformité autour des transactions de chevaux. Pour autant, malgré les décalages entre juristes et vétérinaires, l'expertise de transaction doit être considérée comme une étape indispensable dans toute vente d'un cheval de sport, surtout lorsque l'acquéreur relève du droit de la consommation. Mais pour assurer

sa qualité et son intérêt, elle mérite d'être reconsidérée et de faire l'objet d'une profonde mutation de son cadre d'exercice aux fins de limiter au maximum les effets délétères engendrés par la non-conformité d'un cheval de sport.

PARTIE II.

LES EFFETS JURIDIQUES DE LA NON-CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT

Plan. Lorsqu'une transaction ayant pour objet la vente d'un cheval de sport est conclue sous le régime d'application du droit de la consommation, la question de la conformité de la délivrance est fondamentale. En effet, la non-conformité du cheval à l'usage attendu par l'acquéreur consommateur entraîne alors l'ouverture de son droit à agir en garantie de conformité à l'encontre du vendeur professionnel. Cette garantie offerte à l'acheteur déçu présente quelques particularités d'application dans le cadre des ventes de chevaux qu'il convient de préciser (**Titre I**). En outre, il est utile de mesurer l'impact de la mise en œuvre de la garantie de conformité sur le contrat et les parties à la vente. (**Titre II**).

TITRE I. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Plan. La garantie de conformité est un mécanisme récent venant compléter voire absorber les mécanismes déjà existant des Codes Civil et Rural que sont les vices rédhibitoires et la garantie des vices cachés. Pourtant, chacun de ces régimes présente des caractéristiques qu'il convient de rappeler et de confronter entre elles aux fins d'en extraire une analyse complète des effets de leur application aux ventes de chevaux de sport (**Chapitre I**).

Si trois régimes cohabitent, l'expertise judiciaire est une étape procédurale fondamentale et la garantie de conformité n'y fait pas exception. Il apparaît donc nécessaire d'exposer même succinctement les enjeux nés autour de cette opération particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'apprécier la conformité ou non d'un cheval de sport (**Chapitre II**).

CHAPITRE I.

LA GARANTIE DE CONFORMITE FACE AUX VICES REDHIBITOIRES ET CACHES

Plan. Si l'on en revient aux fondamentaux de l'article 1603 du Code civil, une fois la délivrance effectuée, le vendeur a l'obligation de garantir la chose vendue. Dès lors que le cheval n'est pas autant utile à l'acheteur que ce qui avait été contractuellement prévu, ce dernier peut recourir au mécanisme de la garantie. Cette notion de garantie peut être vue et développée à travers deux prismes principaux. Une analyse d'abord théorique (**Section 1**) puis pratique de la difficile mise en œuvre de cette action dans les ventes de chevaux de sport (**Section 2**).

SECTION 1. LA NOTION DE GARANTIE APPLIQUÉE AUX VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

L'étude approfondie de la seule notion de garantie est étonnamment réduite. Pourtant il est indispensable d'en apporter une définition claire et de garder en tête que cette obligation se distingue de la responsabilité contractuelle sur plusieurs points (**§1**). En outre, la garantie de conformité a subi des aménagements et réformes légales d'importance, spécifiquement en matière de vente d'animaux et donc de chevaux. Enfin, nous ne saurions oublier de rappeler les limites de l'aménagement contractuel en droit de la consommation (**§2**).

§1. DISTINCTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE PAR RAPPORT À LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.

Aux fins de distinguer les deux notions que sont l'obligation de garantie et celle de responsabilité contractuelle, il est indispensable de définir plus précisément la notion de garantie (**A**). Il apparaît alors que ces deux régimes juridiques se complètent utilement notamment en matière de vente de chevaux de sport. (**B**)

A. DÉFINITION DE LA NOTION DE GARANTIE

Définition générale. Le dictionnaire LE PETIT ROBERT donne une définition nébuleuse de la garantie dans le langage courant. Elle y est définie comme « *ce qui*

garantit, ce qui sert à garantir » [215] . Cela n'éclaire pas beaucoup le profane, mais laisse entrevoir combien il est difficile de définir clairement la garantie alors même qu'elle est un des mécanismes juridiques les plus usuels. On pourrait penser que l'idée de garantie se suffit à elle-même, pour autant cela apparaît insuffisant. L'ouvrage essaye toutefois de préciser sa définition en faisant référence à plusieurs autres termes tels que « *garant, sûreté (...) Assurance, gage (...) Précaution (...) ce qui assure la protection, la sauvegarde (...) Sécurité (...) Garantie des droits ; dispositions juridiques tendant à protéger certains droits. »* La garantie est donc clairement identifiée comme un mécanisme juridique, servant à protéger des droits, en l'occurrence en matière de vente, celui de jouir paisiblement et utilement de l'objet du contrat. Il est intéressant de noter que le dictionnaire lie la notion de garantie avec les idées de précaution, de protection et d'assurance. En effet, tout l'intérêt de la garantie réside justement dans la volonté du législateur, et ce depuis l'époque romaine [216], de protéger le créancier de l'obligation et de le prémunir de toute inexécution d'un élément essentiel du contrat. La garantie est une nouvelle obligation visant à « assurer » la bonne exécution du contrat, et permettant que le créancier en l'occurrence ici l'acquéreur voit ses droits sécurisés dans l'exécution du contrat.

Le Vocabulaire juridique va également dans cette direction et précise quant à lui que la garantie doit être vue comme « *une obligation accessoire qui naît de certains*

---

215 **Le petit robert,** édition numérique 2016, www.lerobert.com, consulté le 15 avril 2016

216 Dans le système de droit romain civil, la garantie était obtenue d'une *stipulatio.* Le vendeur devait stipuler que l'objet ne contenait aucun défaut pour que l'acheteur soit protégé, spécifiquement dans les ventes d'animaux. Le principe de la garantie sera alors consacré dans le DIGESTE de l'Empereur JUSTINIEN. *Voir in* **Delebecque P. et Collard-dutilleul F.,** *Contrats civils et commerciaux,* Précis Dalloz, 10ème édition, 2015, pp. 245-246.

contrats, à la charge d'une partie qui renforce la position de l'autre lorsqu'en cours d'exécution celle-ci n'obtient pas les satisfactions qu'elle était en droit d'attendre [217]*».* Là encore, on retrouve l'idée de renforcement de l'obligation principale par l'obligation accessoire qu'est la garantie, et même l'idée de renforcement de la « *position de l'autre* ». « L'autre » étant le créancier de l'obligation.

L'obligation de garantie comme obligation superposée. Si pour certains auteurs, la garantie relèverait du droit commun de la cause *c*ette position reste marginale surtout à l'ère des réformes de fond du droit des contrats visant la disparition de la notion [218]. Mais en allant tout de même plus loin dans la réflexion, et partant du postulat que la garantie est un engagement distinct de l'obligation garantie [219], alors une question se pose : De quelle obligation principale, l'obligation de garantie découle-t-elle ? En matière de vente, la question est légitime. En effet, l'article 1603 du Code civil dispose que le vendeur « *a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend* ». Dès lors, si l'on avait pu imaginer que la garantie aurait pu être l'obligation accessoire de la délivrance, la précision du nombre d'obligations prévues par le législateur (« Deux ») laisserait pourtant à première vue peu de doutes. Dans la vente, obligation de délivrance et obligation de garantie sont certes liées, mais restent indépendantes l'une de l'autre. L'obligation de garantie se suffit à elle même. Cependant, il convient de reconnaître que sans la délivrance, l'obligation de garantie est sans objet

---

217 **Cornu G.,** *Vocabulaire juridique,* Association Henri CAPITANT, Broché, PUF, 10ème édition, pp. 484-485

218 **Brethe de la gressaye J.**, in **Beudant C**., *Cours de droit civil français,* Tome XI, n°185-186 et 260.

219 **Simler P.,** *Garanties autonomes : Nature juridique. Caractères. Typologie*, Jurisclasseur, Fascicule n°2910, Novembre 2015. Consulté le 25 mai 2016.

et donc nulle et non avenue. Elle n'est donc pas si indépendante que l'on voudrait bien le croire à la première lecture du Code civil. En effet, ici, la conjonction de coordination « et » devrait plutôt être entendue comme un cumul. En outre, l'obligation de garantie étant clairement identifiée en second après l'obligation de délivrance, il est opportun d'en conclure que malgré une apparente distinction des obligations, l'obligation de garantie dans la vente relève plutôt du domaine de la superposition [220].

Dans la vente, la garantie est donc une obligation superposée et non seulement une obligation accessoire à celle de la délivrance, qui selon GROSS « *impose au garant une vigilance particulière afin de procurer effectivement à son créancier le résultat escompté de l'opération. (...) Cette obligation supplémentaire, rigoureuse, n'existe que dans les contrats à titre onéreux, parce que le garanti risque une perte (...) là où le créancier (...) risque d'être trompé, à tel point que s'il a su il n'a pas droit à la garantie* [221].

La garantie a donc pour but d'imposer une pression supplémentaire au débiteur aux fins de s'assurer au mieux de la bonne exécution du contrat. On retrouve dans le discours de GROSS la notion de bonne foi. En effet, si cette obligation superposée qu'est la garantie permet de mieux convaincre le débiteur de s'exécuter, elle n'est pourtant pas indépendante de la bonne foi du créancier, puisque si par exemple l'acquéreur sait que le cheval est atteint de tel ou tel défaut pouvant le rendre impropre à l'usage attendu, il n'a pas droit à la garantie ce qui est tout à fait logique. En matière de vente et de vices cachés, le Code civil le rappelle à l'article 1642 : *«Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ».*

---

220 **GROSS B.**, *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrat, in Revue Internationale de droit comparé,* Vol. 19, n°1, Janvier-mars 1967, p.314

221 *Ibid.* p.315

La garantie comme complément d'information. Par ailleurs, la garantie *« a trois objets : renseigner le créancier (...) prendre avant l'exécution du contrat, les mesures nécessaires pour mener à bonne fin l'opération (...) défendre au besoin en justice le créancier troublé ou menacé dans la possession utile et paisible de la chose* [222]*».* La garantie est donc vue par GROSS comme un complément à l'information de l'acquéreur sur la mise en œuvre de ses propres droits et la sauvegarde de ces derniers. En outre, la garantie permet lors de la formation du contrat de renforcer et favoriser sa bonne exécution, et surtout permettre au créancier de défendre ses droits et sa bonne foi en justice s'il considère que la chose achetée ne correspond pas aux stipulations contractuelles. Pour autant, cette dernière affirmation amène à une critique certaine. A nos yeux, la garantie a justement pour spécificité de ne pas avoir à être systématiquement mise en jeu devant le juge, et fort heureusement. La garantie a dans de nombreux cas une mise en œuvre extra-judiciaire grâce à son caractère automatique, même si bien évidemment lorsque le débat existe autour de l'existence ou non du défaut, et celle d'un éventuel préjudice en découlant, le recours au juge devient alors logiquement nécessaire.

La garantie comme outil de protection. Elle « *concerne surtout les choses naturellement ou techniquement complexes ou dangereuses ou mues par un dynamisme propre, bref, celles dont l'usage n'est pas aisément maîtrisable, qu'il s'agisse des animaux de Babylone il y a près de 4.000 ans ou des ordinateurs d'aujourd'hui.* [223]*»*

---

222 *Ibid.* p.315

223 **DELEBECQUE P. et COLLARD-DUTILLEUL F.,** *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 10ème édition, 2015, §266, p.246.

Cette précision est très importante. La garantie vise surtout à prémunir le créancier contre le fortuit, le non maîtrisable et surtout le non maîtrisé. Si les animaux de Babylone ont 4.000 ans, les chevaux d'aujourd'hui entraînent encore et toujours les mêmes problématiques de vices et défauts potentiels liés à leur statut d'être vivant et donc par nature imprévisible.

Mais si dans la vente, la garantie permet d'encourager le débiteur de mieux exécuter son obligation de délivrer une chose conforme au contrat, et donc un cheval apte à l'usage auquel il est attendu, il n'en reste pas moins qu'obligation de garantie et responsabilité contractuelle bien que présentant quelques similitudes, ne couvrent pas les mêmes champs d'application.

B. Comparaison entre garantie et responsabilité.

Deux objectifs distincts. Pour donner une courte définition de la responsabilité [224], celle-ci vise à réparer le préjudice causé soit à un tiers, on parle de responsabilité délictuelle, soit au créancier par l'inexécution du contrat, on parle alors de responsabilité contractuelle. On l'a vu, la garantie cherche à favoriser voire indirectement à contraindre l'exécution de l'obligation en amont. La responsabilité quant à elle, intervient en aval lorsque l'obligation n'a pas été convenablement exécutée et qu'il en résulte un préjudice pour le créancier [225].

---

224 La notion de responsabilité est abordée plus précisément dans Partie 2 Titre 2 Chapitre 2 Section 1: Nature des responsabilités civiles engagées dans la vente d'un cheval non-conforme.

225 A ce propos, *« l'expression de "* responsabilité contractuelle" *a été critiquée (v.* ***Letourneau P.***, *Droit de la Responsabilité et des Contrats*, n. 6 p. 6*) et qualifiée d'expression mythique, comme la théorie de l'autonomie de la volonté et/ou le consensualisme. Il a été reproché au concept de responsabilité contractuelle*

Des effets distincts. La garantie a trois effets possibles : la réparation ou le remplacement de l'objet défectueux, la résolution totale du contrat, ou la réfection de celui-ci via l'action estimatoire. La responsabilité contractuelle aura quant à elle un seul effet : l'allocation de dommages et intérêts destinés à réparer l'ensemble des préjudices nés du défaut et/ou de la résolution du contrat. En matière de vente de chevaux, la garantie permet donc de protéger l'acheteur du défaut dont l'animal pourrait être porteur en permettant un retour de l'animal aux écuries du vendeur, son échange éventuellement [226] ou la réduction de son prix. Aussi pourrait-on imaginer la prise en charge des frais vétérinaires si le défaut est considéré comme réparable lorsque la responsabilité contractuelle permet à l'acquéreur de se voir rembourser l'intégralité des frais engagés du fait du défaut de conformité, qui n'est pas toujours réparable [227].

La comparaison par le prisme de la notion de faute. Pour comparer utilement les notions de garantie et de responsabilité, il convient d'analyser la si importante notion de faute. En droit civil, la responsabilité repose sur le cumul des trois critères que sont le fait générateur, le préjudice et le lien causal unissant les deux premières conditions. En

---

d'assimiler faussement l'inexécution à une faute et ses suites à un préjudice, alors que le régime de la défaillance contractuelle est destiné à permettre le respect dans le temps de la volonté initiale des parties et à maintenir l'équilibre de leurs prestations réciproques. Le contrat n'est pas générateur d'une norme de comportement, il est créateur d'obligations ». (http://lexinter.net/JF/responsabilite_contractuelle.htm, auteur inconnu, consulté le 02 juin 2016).

[226] Voir Partie 2, Titre 2, chapitre 1, section 2 : Le cas particulier de l'échange.

[227] Voir Partie 2, Chapitre 2 : Les effets de la vente d'un cheval non conforme.

matière contractuelle, le fait générateur repose globalement sur l'inexécution contractuelle [228] et donc la faute contractuelle. De nombreux auteurs sont favorables à la théorie visant à distinguer garantie et responsabilité sur le critère de la faute. Il n'y aurait pas nécessairement de faute dans la mise en œuvre de la garantie lorsque cette dernière est indispensable à celle de la responsabilité [229]. Cependant, il apparaît que cette position est légitimement critiquable. En effet, il peut être entendu que la fourniture d'un bien non conforme aux stipulations contractuelles entre dans le cadre de la faute du débiteur qui remplit mal son obligation de délivrance. Et ce, tant pour la délivrance conforme prévue par le Code civil que celle prévue par le Code de la consommation. Il est même possible d'aller plus loin et d'envisager l'idée, non pas d'une absence de faute dans la mise en œuvre de la garantie, mais bien d'une présomption irréfragable de faute justifiant alors l'automaticité de la garantie. Sur ce critère de la faute, responsabilité contractuelle et garantie ne nous apparaissent donc pas comme formellement distincts.

L'absence d'élément de distinction par le prisme du lien de causalité. Concernant le critère du lien de causalité. Il ne permet pas non plus une distinction franche entre garantie et responsabilité contractuelle. En effet, si le lien causal entre le préjudice de l'acquéreur et la faute du vendeur est absolument indispensable pour engager la responsabilité de ce dernier, il n'est pas impossible de penser qu'il le soit tout autant en

[228] Rappelons que la Cour de cassation assimile la mauvaise exécution du contrat à l'inexécution.

[229] Cette position n'est clairement pas majoritaire puisque de nombreux auteurs considèrent plutôt que la faute n'intervient pas dans le mécanisme de garantie. Pour exemple voir **Benabent A.**, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux,* DOMAT, LGDJ, 11è édition, p.162 ou **Gross B**., *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrat, in Revue Internationale de droit comparé,* Vol. 19, n°1, Janvier-mars 1967, p.315.

matière de garantie puisque l'article L211-1 du Code de la consommation faisant directement référence aux articles 1641 et suivants du Code civil dispose que : « *Le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »* Ainsi pour mettre en œuvre la garantie doit-on avoir la réunion de deux critères que sont un défaut intrinsèquement lié avec un usage diminué, impossible ou du moins pour la garantie de conformité du Code de la consommation, simplement différent de ce qui était attendu par l'acquéreur. Il y a donc un lien causal certain entre le défaut et la déception de l'acheteur.

L'indispensable distinction entre garantie et responsabilité à travers la notion de préjudice. En revanche, lorsque se pose la question du préjudice, l'automaticité du régime de la garantie par rapport aux critères de la responsabilité contractuelle apparaît bien plus évident. En effet, la garantie sera mise en jeu dès lors que le bien délivré n'est pas conforme, peu importe qu'un préjudice découle de la non-conformité lorsque la responsabilité contractuelle ne pourra être engagée qu'au titre de la preuve d'un préjudice lié au défaut de conformité. Même si dans la pratique et dans la majorité des cas, le défaut de conformité entraîne un préjudice. Par exemple (parmi d'autres), l'affaire dite du « scandale VOLKSWAGEN » révélée en septembre 2015 démontre que l'objet du contrat peut présenter un défaut, en l'espèce la présence d'un algorithme délictueux modifiant les données liées aux émissions polluantes du véhicule. Les véhicules dotés de ce logiciel n'étaient donc pas conformes aux stipulations contractuelles visant à délivrer un véhicule moins polluant. Pour autant, cela n'a entraîné aucun préjudice direct aux acquéreurs. Le constructeur, qui plus est pénalement responsable, a donc mis en

œuvre des procédures de garantie visant à remplacer les pièces défectueuses et/ou donner des sommes d'argent en compensation. Le dossier n'en est qu'à ces débuts de traitement sur les plans juridiques et judiciaires donc nous n'en tirerons pas d'autres conclusions. Cependant, c'est un bel exemple du défaut sans préjudice. Chez le cheval, la transposition est également possible. On peut parfaitement imaginer que l'acquéreur puisse découvrir que le cheval acheté est porteur (encore sain) de telle ou telle pathologie et demander la mise en jeu de la garantie, alors même qu'il n'a encore subi aucun préjudice lié au défaut.

Les critères d'exonération comme éléments de comparaison. Enfin, la comparaison des deux notions de garantie et de responsabilité contractuelle peut-elle se poursuivre sur les possibilités d'exonération offertes au débiteur. Il a pu être dit et nous rejoignons l'idée, que le terme même de garantie laissait entendre « *une obligation d'une très grande intensité* [230]» celle-ci devant même être entendue comme « *plus intense encore que l'obligation de résultat puisque aucun cas de force majeure ne saurait l'évincer. »* [231] Dès lors, et là se ressent d'autant plus le caractère automatique de la garantie, si les critères du défaut, de la déception de l'acheteur et du lien causal entre les deux sont réunis, même la force majeure ne pourra permettre d'exonérer le vendeur. Mais finalement, si cela est particulièrement valable en droit civil, le droit de la consommation vient ici réunir à nouveau les régimes de garantie et de responsabilité, puisque toute clause venant limiter ou exonérer le débiteur de son obligation de garantie ou de sa responsabilité sera réputée non écrite. Le droit de la consommation laisse donc bien peu de possibilités d'aménagement de ces principes.

---

230 **Crepeau P.**, *L'intensité des obligations juridiques*, Québec, Yvon BLAIS, 1989.

231 **Mainguy D.**, *Contrats spéciaux*, Cours, Dalloz, 9è édition, août 2014 p.168

§2. L'aménagement de la garantie de conformité

Le droit de la consommation étant par nature très protecteur, le législateur s'arroge la majorité des modifications possibles (**A**) puisque l'aménagement contractuel est très limité (**B**).

A. L'aménagement légal

Les racines du droit de l'Union Européenne. C'est le droit de l'Union Européenne qui va permettre la mise en place de la garantie légale de conformité. La directive n°1999-44 du 25 mai 1999 a permis l'instauration d'un socle commun de règles relatives à la vente de biens de consommation. Le législateur a même voulu aller plus loin et un projet de directive cadre du 8 octobre 2008 visait l'harmonisation totale des règles de la garantie ce qui aurait eu pour effet de ne plus laisser aucune place au législateur français et aux règles internes, notamment celles relatives à la garantie des vices cachés. Mais si en vertu du principe de subsidiarité les règles de garantie prévues dans le Code civil demeurent inchangées, le droit européen offre une nouvelle gamme de règles applicables à tout litige relatif aux contrats de consommation. La directive de 1999 « *consacre [*donc*] un principe de conformité contractuelle (...)* [et] *à l'instar de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (...) adopte le principe d'une action uniforme englobant le défaut de conformité et le vice caché avec une diversité de remèdes.* [232]» La France a eu un sérieux retard quant à la transposition de la directive puisqu'elle aurait du entrer en vigueur le 1er janvier 2002 et n'a pourtant été transposée que par l'ordonnance du 17 février 2005 n°2005-136.

232 **Picod F.**, *Droit de la consommation*, SIREY Université, Septembre 2015, 3è édition, p.297

La réforme de 2009, et la difficulté de la définition de « bien semblable » en matière de chevaux . A l'origine en cas de défaut d'un cheval, seul le Code rural et ses dispositions relatives aux vices rédhibitoires pouvait s'appliquer [233]. La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit alors la possibilité d'empêcher ce strict recours au Code rural, en disposant que la garantie de conformité du droit de la consommation s'applique en parallèle du dispositif initial. Le consommateur dispose donc d'un délai de deux ans pour agir en garantie de conformité, au lieu des délais initiaux de dix ou trente jours en matière de vices rédhibitoires prévus par le Code rural. Ce nouveau texte définit l'animal domestique non conforme comme celui qui ne serait « *pas propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou ne présenterait pas les caractéristiques prévues au contrat ou qui ne serait pas propre à tout usage recherché par l'acheteur et accepté par le vendeur ».* L'animal domestique doit donc répondre aux mêmes règles de conformité que tout autre bien de consommation. La question se pose bien évidemment de savoir ce que « *bien semblable* » signifie en matière d'animaux et tout particulièrement de chevaux. En effet, la caractéristique d'être vivant de l'animal entraîne nécessairement le constat que chacun d'entre eux est unique. Pour autant, il faut probablement entendre l'expression dans son sens comparatif c'est à dire un cheval d'âge, d'origines et de niveau sportif équivalents. C'est là encore l'une des incohérences de l'assimilation de l'animal à un bien de consommation comme un autre. Cela est d'autant plus regrettable quand la loi prévoit ici un article où elle dispose de l'animal et où elle ne prend pourtant pas en compte son statut particulier. L'entrée en vigueur de cette réforme de 2009 a de très lourdes conséquences pour la filière des ventes de

[233] Voir Partie 2 Chapitre 1 Section 1 B. L'assimilation entre vice rédhibitoire, vice caché, et défaut de conformité.

chevaux et de chevaux de sport notamment. Les vendeurs sont alors exagérément garants de leurs chevaux pendant une durée de deux ans. Les consommateurs profitent allègrement de ce nouveau dispositif et des largesses procédurales qui en découlent, liées à un texte au domaine trop large pour ne pas gravement pénaliser les éleveurs vendeurs de chevaux de sport. Cette réforme a entraîné de grandes difficultés économiques pour de nombreux vendeurs, contraints de résoudre des ventes conclues deux années auparavant pour des motifs parfois dérisoires.

La loi HAMON ou l'apogée de l'incohérence entre droit de la consommation et pratique équestre. La loi n°2014-344 du 17 mars 2014, sans se soucier des spécificités de l'animal objet de ventes et allant encore plus loin dans la protection des consommateurs dispose en son article 15 que « *les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien, sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire ».* Cette nouvelle formulation promet donc de sceller le sort d'un grand nombre d'éleveurs, tellement il est impensable d'envisager une présomption d'antériorité du défaut pendant une durée de deux ans en matière de ventes d'animaux [234].

Le soulagement de la filière par la loi du 13 octobre 2014. Heureusement, les syndicats d'éleveurs, les vétérinaires et autres acteurs du monde rural ont réussi à avoir

[234] La première mouture des règles de présomption d'antériorité prévoyait sur les deux ans de garantie, une présomption d'antériorité du défaut lorsque celui-ci apparaissait dans les six mois suivants la vente. Sur les dix-huit mois restants, il revenait à l'acquéreur de démontrer l'antériorité du défaut. A ce sujet voir Partie 2, Chapitre 1, Section 2 : État des lieux des garanties mises en œuvres dans les ventes de chevaux de sport.

l'influence suffisante pour permettre l'adoption d'une nouvelle réforme permettant d'aboutir à un compromis efficace. Dans ce contexte enflammé, la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est adoptée. Elle dispose en son article 42 que doit être introduit à l'article L213-1 du Code rural en son deuxième alinéa : « *la présomption prévue à l'article L.217-7 du [C*ode de la consommation*] n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques*. » Cette nouvelle loi ayant été adoptée avant l'entrée en vigueur effective de la loi HAMON le 18 mars 2016 permet donc fort heureusement d'éviter ce qui aurait pu être un désastre économique pour la filière équestre française. Désormais, l'acquéreur consommateur d'un cheval de sport dispose certes de deux ans pour engager la garantie de conformité, mais la charge de la preuve pèse exclusivement sur sa personne, ce qui soulage inévitablement les éleveurs et permet de penser qu'un compromis judicieux a été trouvé, en l'absence d'une réforme de profondeur du régime des ventes d'animaux.

B. L'AMÉNAGEMENT CONTRACTUEL DE LA GARANTIE DE CONFORMITÉ

L'interdiction de principe des clauses limitatives ou exonératoires de garantie. Le droit de la consommation ayant pour objet l'intérêt quasi exclusif du consommateur, toute clause de restriction, de limitation ou d'exonération de garantie est réputée non écrite. En effet, alors que l'article 1103 du Code civil dispose que « l*es conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »* et qu'il est donc possible en droit civil d'aménager la garantie ou la responsabilité du vendeur, le Code de la consommation quant à lui est formel : L'article R. 132-1 du Code de la consommation dispose que « *la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations »* lorsque

l'article L.217-17 énonce que « l*es conventions qui écartent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites ».* La garantie de conformité a vocation à ne s'appliquer qu'entre un acheteur consommateur et un vendeur professionnel. De fait, les différents aménagements possibles en droit commun sont impossibles en droit de la consommation. En effet, le régime de la garantie de conformité est soumis aux règles générales relatives aux clauses abusives dans les contrats de consommation [235].

La possibilité d'une négociation ultérieure du niveau de garantie. Il est utile de remarquer que cette règle d'interdiction des clauses limitatives ou exonératoires de garantie est une règle qui n'est applicable qu'au stade de la formation initiale du contrat. En effet, la précision « *avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation »* laisse heureusement la porte ouverte à la possibilité d'une négociation ultérieure entre les parties, une fois le défaut connu par l'acquéreur. La connaissance du défaut est bien évidemment l'élément nouveau indispensable pour envisager toute réfaction ultérieure du contrat. Mais nous ne sommes alors plus dans le strict cadre de la garantie de conformité.

En revanche, si la limitation ou l'exonération de garantie est interdite en droit de la consommation, l'extension de la garantie légale appelée « garantie commerciale » est tout à fait tolérée. En matière de chevaux et pour la garantie de conformité en tant que telle, l'enjeu étant déjà tellement grand, les éleveurs se lanceront rarement dans une garantie commerciale supplémentaire à la garantie légale. Mais en théorie (et en pratique dans bien d'autres domaines) celle-ci existe. Généralement, elle porte sur

[235] Pour plus d'informations sur le régime des clauses abusives, voir le site http://www.clauses-abusives.fr.

l'allongement des délais de garantie et/ou la modification du point de départ de la prescription de l'action en garantie. Cette garantie de conformité prévue par le droit de la consommation vient donc se superposer au droit commun de la garantie, y compris dans les ventes d'animaux domestiques et en particulier dans les ventes de chevaux de sport. Il convient donc de faire un état des lieux des deux garanties de droit commun que sont la garantie des vices rédhibitoires et la garantie des vices cachés, ainsi que bien sûr l'incidence de la garantie de conformité sur ces dernières.

SECTION 2. ÉTAT DES LIEUX DES GARANTIES MISES EN ŒUVRE DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Lorsqu'un professionnel vend un cheval de sport à un acquéreur consommateur et qu'un problème apparaît dans les deux ans suivants la vente, il est certain que la garantie de conformité pourra être mise en œuvre. Pour autant ce dispositif, n'est âgé que d'une dizaine d'années et ne doit pas occulter le droit commun des vices rédhibitoires et des vices cachés (**§1**) bien que le droit de la consommation tende à assimiler les différents régimes de garantie (**§2**).

§1. LE VICE : OBJET INITIAL DE GARANTIE DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Deux types de vices coexistent dans les garanties mises en œuvre dans les ventes de chevaux de sport. Le Code rural prévoit la garantie des vices rédhibitoires (**A**) lorsque le Code civil prévoit celle des vices cachés (**B**).

A. Les vices rédhibitoires chez le cheval de sport

Le vice est comme son nom l'indique, un défaut d'une particulière gravité. Le caractère rédhibitoire a pour principal effet la résolution automatique de la vente. La garantie des vices rédhibitoires est une garantie légale, mise en place pour suppléer au silence des parties sur la question. Le cheval, mais également l'âne ou le mulet font partie des espèces visées par la législation spéciale dès sa toute première version datant de 1838. Depuis 1989, les vices rédhibitoires des équidés sont dorénavant au nombre exclusif de sept. Ils sont établis par décret et recensés dans le Code rural et de la pêche maritime. Du fait de leur désuétude, ils sont fortement contestés par la doctrine vétérinaire et les juristes.

Description sommaire des vices réputés rédhibitoires chez le cheval. Nous retrouvons ces vices énumérés à l'article R. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose qu'en matière de chevaux les vices rédhibitoires sont les suivants : « *L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, et l'anémie infectieuse des équidés* ». Il convient d'expliquer brièvement en quoi ces vices consistent :

- <u>L'immobilité</u>

L'immobilité est une pathologie relevant d'une incoordination de l'appareil locomoteur. Il s'agit d'un « *état de dépression des fonctions cérébrales psychiques, motrices, sensorielles, sensitives, sans atteinte du système nerveux végétatif et entraînant chez le*

cheval un désintéressement pour son environnement en dehors de tout autre accès fébrile aigu (...) La majorité des cas rencontrés font suite à une méningo-encéphalite. [236]*»*

Même s'il arrive que certains chevaux atteints ne présentent aucune lésion extérieure, la majorité des cas permet un diagnostic par la seule observation de l'animal. Le cheval est immobile, hébété, se tient la tête basse et les oreilles écartées. En liberté, le cheval ne bouge pas, ou très lentement, trébuche et est incapable de passer aux allures rapides. Un test permet de distinguer l'immobilité d'autres maladies proches sur le plan clinique : le galop n'est jamais atteint, la marche en cercle est difficile et dans une majorité de cas, le cheval est incapable de reculer. C'est donc un franc état pathologique qui sauf de très rares cas asymptomatiques est facilement reconnaissable par le vétérinaire et l'acquéreur potentiel d'un cheval, qui plus est de sport.

- <u>L'emphysème pulmonaire</u>

Pathologie de l'appareil respiratoire profond qui dilate excessivement les alvéoles pulmonaires, l'emphysème pulmonaire entraîne une insuffisance respiratoire grave. Au départ, les symptômes se sont repérables qu'en phase d'exercice sportif. Un examen vétérinaire soigneux et/ou une bonne expérience des chevaux permettent, entre autres, de reconnaître, une toux caractéristique [237].

Au cours de l'exercice sportif, la toux augmente en intensité.

---

[236] **Casse G.**, *De la garantie des vices cachés ou rédhibitoires des équidés*, Thèse, Toulouse, 2005, p.38

[237] **Casse G.**, *De la garantie des vices cachés ou rédhibitoires des équidés,* Thèse, Toulouse, 2005, p.40 (*op.cit*)

Au dernier stade de la maladie, l'exercice sportif devient impossible et les symptômes sont constamment repérables, même par un acheteur consommateur.

- Le cornage chronique

Pathologie résultant d'un rétrécissement des voies respiratoires supérieures (cavités nasales, pharynx ou trachée), le cornage se reconnaît par un bruit respiratoire proche du sifflement, perceptible au cours de l'effort. Le cornage, pour être considéré comme un vice rédhibitoire doit être chronique ou permanent. Effectivement, il altère alors définitivement les capacités respiratoires du cheval, rendant son utilisation impossible.

Le diagnostic de cornage est très facilement posé par le vétérinaire à l'auscultation du cheval au cours de l'exercice sportif. Néanmoins, le caractère chronique du cornage réclame un examen attentif du cheval et passe essentiellement par l'endoscopie respiratoire. Il faut donc reconnaître, que le cornage chronique est un vice rédhibitoire difficile à diagnostiquer de manière formelle par le vétérinaire, et donc surtout un acquéreur potentiel qui plus est consommateur.

- Le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents

Le tic visé par le texte du Code rural est le tic aérophagique. Il consiste pour le cheval à contracter soudainement les muscles de l'encolure et des parois abdominales, en l'accompagnant d'un bruit spécifique, ressemblant à un hoquet permettant la sortie de gaz de l'estomac. Le tic est soit « *à l'air* » c'est à dire que le cheval ouvre seulement la bouche, soit le tic est « *à l'appui* » et pour effectuer la même opération, le cheval reporte son poids sur une barrière ou la porte du box en le tenant entre ses dents.

Le tic est avant tout une mauvaise habitude causée par l'ennui ou l'imitation d'un autre cheval atteint. L'avancée de la science éthologique [238] permet de comprendre le tic comme un signe de profond mal-être du cheval.

Quelques signes physiques permettent de repérer un cheval tiqueur telles que des traces de collier anti-tiqueur, une augmentation du volume (ou réplétion) de l'auge, une hypertrophie des muscles de l'encolure. Cependant, si le tic à l'air a moins de conséquences que l'on a pu le croire, le tic à l'appui entraîne quant à lui une usure rapide, excessive et inégale des dents et plus particulièrement des incisives. Il n'y a pas de traitement efficace pour cette pathologie en dehors d'une augmentation de l'activité et de l'enrichissement du milieu de vie (ballon de box, sorties au pré, contacts sociaux...)

- La boiterie ancienne intermittente

La boiterie constitue une « *irrégularité d'allures dues à une lésion ou un trouble mécanique* [239]». La boiterie se qualifie selon le moment où elle intervient ; elle est présente soit « *à froid* » soit « *à chaud* » survenant au cours, ou à la suite d'un effort physique.

Le principe de l'intermittence c'est que la boiterie « *à froid* » disparaît lors de la pratique sportive, lorsque la boiterie « *à chaud* » ne se remarque qu'au cours ou à la suite de l'exercice physique. Pour être constitutive d'un vice rédhibitoire, la boiterie doit donc être intermittente et ancienne, c'est à dire résulter d'aucun autre phénomène aigu connu.

238 L'éthologie est l'étude du comportement des espèces animales.

239 www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/reglementation/vente/vice-redhibitoires.html (consulté le 09 juin 2016)

La boiterie est l'une des causes les plus fréquentes de résolution de la vente. Le caractère ancien est toujours au cœur des débats. C'est l'un des vices qui certes peut être qualifié de rédhibitoire, mais en pratique il constitue la majeure partie des défauts de conformité du cheval de sport.

- L'uvéite isolée

L'uvéite correspond à l'inflammation d'une partie de l'œil (l'uvée) qui se traduit parfois par des problèmes de vision pouvant comprendre des phases aiguës qui se produisent à intervalles réguliers. Elle entraîne une altération de l'œil s'étendant dans de nombreux cas aux deux yeux et rendant le cheval borgne ou aveugle à plus ou moins long terme.

Même si certains traitements peuvent heureusement être mis en place, cette affection grave de l'œil aux conséquences parfois irrémédiables justifie son statut de vice rédhibitoire.

- L'anémie infectieuse des équidés

Maladie infectieuse, peu contagieuse mais virulente due à un rétrovirus. Il existe une forme aiguë et une forme chronique de l'anémie infectieuse. Les principaux symptômes sont en phase aiguë une hyperthermie sévère (supérieure à 41°C), une anorexie, une anémie sévère, du sang dans les selles, un abattement général, une conjonctivite, des pétéchies dans les muqueuses et une tachycardie. Selon le réseau d'épidémio-surveillance de pathologie équine, la forme aiguë est mortelle dans 80% des cas, en quelques jours. La forme chronique se caractérise quant à elle par « *une faiblesse,*

amaigrissement, une anémie et des œdèmes chroniques entrecoupés d'épisodes fébriles générateurs de tuphos[240]*.* [241]*»*

Le diagnostic est avant tout sérologique grâce au test de « *Coggins* » qui ne peut être effectué que par des laboratoires autorisés et réglementés. Par exemple le laboratoire de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort, ou le laboratoire central vétérinaire du Centre National d'Études Vétérinaires et Alimentaires. Certes depuis 2007, il subsiste en France un ou deux foyers par an d'anémie infectieuse des équidés. Cependant, cela reste relativement rare à l'échelle du nombre de chevaux présents sur le territoire français.

Méchanceté et rétivité : des vices rédhibitoires ? BRION a pu réfléchir à la question de savoir si la rétivité et la méchanceté du cheval pouvaient ou non être considérés comme des vices rédhibitoires. La rétivité se définirait en effet comme « *une manifestation d'indépendance de l'animal qui refuse de se laisser utiliser au service auquel sa race, sa conformation, son dressage le destinent. On considère par exemple comme rétifs les animaux qui ne veulent pas se laisser panser, ferrer, harnachés, qui, attelés, ne font aucun effort pour tirer leur voiture, qui, montés, cherchent à se débarrasser de leur cavalier, etc.* [242]*»*

La méchanceté pourrait être vue quant à elle comme un défaut de sociabilité de l'animal envers l'homme. Tout comme pour la rétivité, de stricts critères sont difficiles à déterminer ce qui empêche leur classification dans la liste des vices rédhibitoires. En

---

240 Tuphos : État de stupeur et d'abattement propre notamment à la fièvre typhoïde.

241 **Casse G.**, *De la garantie des vices cachés ou rédhibitoires des équidés,* Thèse, Toulouse, 2005, p.47 (*op.cit*)

242 **Brion A.**, *Précis de législation vétérinaire*, Vigot frères éditeurs, 1970, p.141

revanche, ils sont clairement des vices cachés ou des défauts relevant de la garantie de conformité.

L'obsolescence des vices rédhibitoires dans les ventes de chevaux de sport. Aujourd'hui, les vices rédhibitoires ont de vraies lacunes quant à leur application. Cette législation est particulièrement désuète (1838). Alors même que les articles 1641 et suivants du Code civil sont âgés de trente quatre ans de plus, le détail et la précision des règles liées aux vices rédhibitoires justifient que cette théorie ait mal évolué dans le temps. Les délais ultra-courts de prescription de dix ou trente jours la rende d'autant plus très difficile à mettre en œuvre. En outre, si le tic, l'emphysème, le cornage ou la boiterie ancienne intermittente sont des vices encore relativement fréquents, le dernier cas d'immobilité en France remonte à 1948 et l'anémie infectieuse est inscrite sur la liste des maladies réputées contagieuses qui entraînent également l'annulation automatique de la vente.

La possibilité du recours aux articles 1641 et suivants du Code civil dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, a certainement constitué un premier pas d'importance dans la fin quasi-programmée de la théorie des vices rédhibitoires.

B. Les vices cachés chez le cheval de sport

La tacite dérogation aux dispositions du Code rural. A l'origine, l'article L. 213-1 du Code rural n'est pas censé poser de difficulté. Il dispose en effet que « *l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de disposition contraire, par les dispositions de la présente section* ». La Cour de cassation

le rappelle très régulièrement. Le cadre normal de la mise en œuvre de la garantie des vices dans les ventes de chevaux est, à défaut de convention contraire, le régime du Code rural [243].

Les décisions de la Cour de cassation reposent sur deux éléments : Par principe, les ventes de chevaux sont soumises au régime du Code rural. Par dérogation, les parties contractantes peuvent déroger à ce régime légal pour se placer sur le terrain bien plus favorable du régime des vices cachés. La différence la plus importante réside notamment dans le délai de deux ans à compter de la livraison laissé à l'acquéreur en lieu et place des courts délais du régime des vices rédhibitoires. De jurisprudence ancienne et constante [244], cette dérogation peut parfaitement être implicite et résulter (au même titre que la garantie de conformité et celle des vices cachés) de la destination de l'animal que les parties auront contractuellement déterminée. Par ailleurs, la Cour de cassation censure les décisions de Cour d'Appel qui rejettent l'action sur le fondement des articles 1641 et suivants lorsque « *les circonstances du contrat ne démontraient pas l'existence d'une volonté commune tacite de dérogation* [245].» Ce sont donc les circonstances de la formation du contrat qui doivent permettre « *de dégager de façon certaine la volonté des parties.* [246]»

Par ailleurs, la Cour de cassation a également pu disposer que « *la garantie implicite du vendeur d'animaux [*pouvait*] résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposées et qui constituait la condition essentielle de*

[243] Cass. Civ. 1ère, 5 février 2009, n°08-10345 : Jurisdata n°2009-046905

[244] Cass. Req. 6 décembre 1865, D. P.66.1.367 *;* Cass. Civ. 12 mai 1903, D.P.1904.1.248 ; Cass. Civ.1ère, 9 janvier 1996, n°94-11434

[245] Cass. Civ. 1ère, 11 mai 1971, n°70-10523, Bull. I. n°159, p.132

[246] **Cottereau P.,** *Vétérinaire, animal et droit,* Animal totem distribution, 1ère édition, 2003, p.159.

l'engagement. [247]*»* La Haute Cour raisonne donc à l'appui de la condition essentielle du contrat constitué par l'usage attendu de l'animal acquis comme critère permettant de qualifier la volonté implicite des parties de déroger aux dispositions du Code rural. La vente ne doit donc plus être révocable seulement sur les conditions liées aux seuls vices énumérés dans le Code rural, mais désormais sur le fondement de tout vice pouvant entraver le bon usage de l'animal, le bon usage étant celui attendu par l'acquéreur.

A la suite de trois arrêts de la Cour de cassation rendus en 2002 [248], certains commentateurs ont pensé pouvoir considérer que seule la dérogation explicite était possible. Mais l'interprétation était trop stricte pour des jurisprudence finalement relativement isolées. En revanche, le Pr. Philippe COTTEREAU émet une critique pertinente sur une jurisprudence de plus en plus influente dans la pratique en se montrant réservé sur une telle méthode puisque dit-il « *la recherche d'une convention tacite permettant d'intenter une action pour vice caché prive la loi de son originalité. En effet, la jurisprudence autorise un retour quasi systématique au droit commun que le Code rural a voulu partiellement évincer.* [249]*»* Le raisonnement est d'une particulière justesse et met en lumière une incohérence entre un texte ultérieur au droit commun et qui en dépit de l'adage « *le spécial déroge au général* » ne s'applique que rarement.

Vers la fin de l'application des dispositions des vices rédhibitoires du Code rural. Plus on avance dans le temps, plus il est certain que le Code rural s'applique de moins

---

247 Cass. Civ. 1ère, 11 janvier 1989, n°87-13370, Bull. 1989 I n° 1 p. 1

248 Cass.Civ.1ère, 29 janvier 2002, n°99-18343 ; Cass.Civ.1ère, 24 septembre 2002, n°01-03965 et n° 01-11609 ; Cass.Civ.1ère, 22 octobre 2002, n°00-16548.

249 **COTTEREAU P.,** *Vétérinaire, animal et droit,* Animal totem distribution, 1ère édition, 2003, p.160 (*op.cit.*).

en moins. Depuis le 15 novembre 2009, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a plus bougé. La première chambre civile rejette la demande de résolution de la vente d'un étalon sur le fondement des vices cachés aux motifs que « *l'invocation d'une convention dérogatoire implicite résultant de la destination de l'animal et du but poursuivi par les parties s'évinçait des écritures de celles-ci.* [250]» Les parties peuvent donc convenir que l'acquéreur échappe aux dispositions du Code rural, que la convention soit explicite ou non. On voit bien ici que l'acheteur est clairement favorisé et que l'objectif des juges ici est de permettre de faire appliquer le régime des vices cachés du Code Civil plutôt que le trop strict régime des vices rédhibitoires prévu par le Code rural.

Pour autant, ce recours à la convention tacite de dérogation aux dispositions du Code rural trahit une certaine insécurité juridique au niveau des Cours d'Appel. A Angers par exemple, le seul fait qu'un cheval ait pour destination le CSO révèle une convention tacite d'application du régime des articles 1641 et suivants du Code civil[251]. A Paris, la solution est contraire lorsqu'il y avait justement un contrat formalisé mais que ce dernier ne prévoyait « *qu'une obligation pour le vendeur de reprendre le cheval si celui-ci devenait inapte à la compétition suite à une boiterie ayant une cause directe ou indirect avec un mal détecté lors de la visite d'achat. »* A cause d'une interprétation trop stricte de la convention par la Cour d'appel, la précaution de l'acheteur finit donc par se retourner contre lui [252].

[250] Cass. Civ.1ère, 19 novembre 2009, n°08-17797, Revue de droit rural, 2010, Comm. N°5, J.J BARBIERI

[251] Cour d'Appel d'Angers, 16 mars 2010, n°08/01542

[252] Cour d'Appel de Grenoble, 26 mai 2008 *décision attaquée dans* Cass. Civ.1ère, 19 novembre 2009, n°08-17797, Revue de droit rural, 2010, Comm. N°5, J.J BARBIERI

Les critères du vice caché. A la différence des vices rédhibitoires, les vices cachés sont multiples, nombreux et ne répondent pas d'une liste exacte de catégorie mais d'une qualification juridique obtenue par l'addition de certains critères rigoureusement appréciés par le juge. Rappelons que l'article 1641 dispose que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus* ». De cette définition, la doctrine et la jurisprudence ont pu affirmer que le défaut constitutif d'un vice caché doit être suffisamment grave pour rendre la chose impropre ou sérieusement diminuer son utilisation à l'usage auquel elle était destinée. Aussi doit-il être caché, c'est à dire inconnu de l'acquéreur au moment de la vente et être antérieur à celle-ci. Le vice doit empêcher l'usage du cheval à sa destination initiale. Outre cette impossibilité d'usage du cheval résultant du vice, il doit également et surtout être antérieur à la vente et c'est alors ici que se cantonne une grande partie du contentieux. Partant du principe que le cheval est un être vivant et que la majorité des vices cachés découlent d'une pathologie médicale, l'expertise vétérinaire de transaction révèle tout son intérêt [253]. Enfin, le vice caché comme son nom l'indique, doit être caché c'est à dire inconnu des parties. Tant de l'acquéreur bien sûr, mais bien sûr aussi du vendeur qu'il s'il en a connaissance, sans en informer l'acheteur sera coupable de dol ou réticence dolosive. C'est par exemple le cas lorsque le vétérinaire conclut à une uvéite primitive alors que le vendeur ne mentionne à aucun moment les épisodes antérieurs d'uvéite [254].

[253] Pour la preuve de l'antériorité du défaut, voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2 : Preuve du contrat de vente d'un cheval et expertise vétérinaire de transaction.

[254] Cour d'Appel de Rennes, 12 février 2004.

La garantie du vice par le vendeur. Même si le vendeur n'a pas lui même connaissance du vice de la chose qu'il vend, il en est malgré tout le garant. (Article 1643 du Code civil). En outre, la jurisprudence puis le droit de la consommation ont fini par poser une présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel, l'empêchant en toutes circonstances (sauf dans les ventes aux enchères publiques) de s'exonérer de la garantie des vices cachés. La présomption reste une présomption simple pour un vendeur non-professionnel reste alors à sa charge, en l'absence de convention contraire, d'apporter la preuve de sa bonne foi.

L'article 1642 du Code civil disposant que le « *vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui même* ». Dès lors, l'expertise vétérinaire de transaction est indispensable puisqu'on l'a déjà vu, les Cours d'appel considèrent comme une faute de ne pas y recourir pour l'amateur éclairé [255]. Pourtant, à l'heure actuelle, le défaut est considéré comme caché dès lors que son diagnostic est radiologique et en l'absence de tout commentaire écrit accompagnant le cliché [256]. Pour autant, parfois un vétérinaire détectera une anomalie à la radio, lorsqu'un autre ne la diagnostiquera pas. Et la discussion ne se pose pas alors de savoir si le défaut est ou non caché (car il aurait été facilement décelable) mais celle de savoir quelle faute le vétérinaire a commise lors de l'expertise vétérinaire de transaction. Il est évident qu'à l'achat, il est impossible de tout prévoir, ni de passer le cheval à la radio de la pointe des oreilles à l'extrémité des sabots mais la question se pose de savoir où se situe la limite entre vice caché et vice visible. Il convient déjà pour l'heure, de décrire les principaux vices cachés rencontrés dans les ventes de chevaux de sport.

[255] A ce propos, voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2, §2. B. L'évolution de l'expertise vétérinaire de transaction.

[256] Cour d'Appel de Paris, 4 octobre 2002, n°2001/19750 ; 8 septembre 1994 : D. 1994. IR, p. 238

Quelques fréquents vices cachés. A ce jour, l'état de gestation d'une jument lorsqu'il n'est pas connu de l'acquéreur ou lorsque la gestation est gémellaire peut être considéré comme un vice caché [257]. Aussi nombreux sont-ils, ceux qui veulent faire reconnaître la Dermite Estivale Récidivante [258] comme un vice caché, mais il semblerait que la jurisprudence écarte cette qualification [259] malgré un arrêt isolé fondé sur l'impossibilité de l'usage du cheval en extérieur pendant les mois d'été [260]. En dehors de ces hypothèses [261], dans les ventes de chevaux de sport les principaux vices cachés rencontrés relèvent de trois pathologies ostéo-articulaires que sont le syndrome podotrochléaire ou maladie naviculaire, l'ostéochondrose et l'arthrose ou arthropathie dégénérative.

---

[257] Cour d'Appel de Caen, 28 mars 2000 **:** Bull. IDE, 2000/18 : *la gestation gemellaire est considérée comme une anomalie en raison de l'ampleur des risques qu'elle entraîne tant pour la jument que pour les poulains.*

[258] **Dr Fortier G., Grosbois F. , Marnay L**. : « *La dermite estivale récidivante des équidés (DERE) (chevaux, poneys, ânes) est provoquée par les piqûres d'insectes sur des sujets sensibles. Les démangeaisons engendrées incitent le cheval à se gratter. Les écorchures s'infectent alors.» http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/maladies/maladiesparasitaires/dermite-estivale.html* (consulté le 13 juin 2016).

[259] Tribunal d'Instance de Chambéry, 7 janvier 2003

[260] Cour d'Appel de Dijon, 28 septembre 2000, n°99/01033

[261] *Ici nous ne nous étendrons pas sur les questions de reproduction, d'élevage et de vice caché à propos de la stérilité de l'étalon ou de la poulinière, puisque notre sujet traite du cheval dont l'usage attendu est avant tout un usage sportif. La dermite peut sérieusement handicaper un cheval sur les mois d'été (principale saison de compétition) tout comme une jument gestante se voit temporairement limitée dans ses capacités sportives. Là se trouvent les frontières de notre sujet.*

- Le syndrome podotrochléaire ou maladie naviculaire

Le syndrome podotrochléaire est une affection du pied du cheval. Il est constitué par une atteinte de l'os naviculaire et/ou des formations anatomiques environnantes (tendon perforant, ligaments sésamoïdiens ou membranes synoviales). C'est une intolérance à l'extension de l'articulation interphalangienne distale. On distingue plusieurs formes de la maladie selon que cela touche plus particulièrement le tendon (forme tendineuse), le ligament (forme ligamentaire), l'os sésamoïdes distal et l'articulation interphalangienne distale (forme ostéoarticulaire) ou encore si elle se traduit par une ostéolyse [262] circonscrite à l'os sésamoïdal distal (forme kystique) [263].

Le diagnostic est clinique (le syndrome podotrochléaire provoque dans de nombreux cas des boiteries, voire des boiteries intermittentes...) et/ou radiologique. Lors de l'expertise vétérinaire d'achat, le vétérinaire cherche notamment à déceler tout symptôme ou toute anomalie radiologique laissant présupposer l'existence ou l'apparition du syndrome à plus ou moins long terme. La maladie naviculaire est incurable et irréversible. Les traitements possibles qu'ils soient médicamenteux, chirurgicaux ou le plus souvent orthopédiques (ferrures adaptées) ne sont que des palliatifs. Le pronostic sportif du cheval est souvent réservé ce qui justifie la déception du vendeur.

- L'ostéochondrose

Maladie du système osseux, l'ostéochondrose résulte d'un processus inflammatoire des cartilages articulaires entraînant des troubles de l'ossification endochondrale [264]. Elle

[262] Ostéolyse : *Destruction du tissu osseux*.

[263] **Desbrosse F.**, in **INSTITUT DE DROIT EQUIN,** *Le cheval : maux et sentences*, IDE, 2001, pp.63-64.

[264] Endochondrale : Sous le cartilage articulaire.

correspond à deux manifestations pathologiques : L'ostéochondrite disséquente (on parle d'OCD) et les kystes osseux sous-chondraux [265]. Maladie d'origine multifactorielle, les vétérinaires ont particulièrement cherché à savoir si l'ostéochondrose était d'ordre génétique ou seulement d'origine biomécanique. Mais la majorité des études retiennent aujourd'hui un facteur nutritionnel du fait d'un apport énergétique excessif (notamment chez le jeune cheval de course ou de sport) entraînant différents déséquilibres en oligo-éléments et par là, un dysfonctionnement d'ordre hormonal.

Les lésions sont le plus souvent rencontrées dans les articulations des boulets, des jarrets et des grassets. Le diagnostic peut être clinique avec l'existence d'une distension synoviale accompagnée d'une boiterie, mais surtout radiologique. Le principal traitement est chirurgical [266]. Néanmoins, même si les résultats sont très satisfaisants, le pronostic sportif du cheval peut être très réservé selon le degré de l'atteinte.

- L'arthrose ou arthropathie dégénérative

« *Affection dégénérative se caractérisant par une ostéo-arthrite [267] avec détérioration du cartilage et avec des modifications de l'os et des tissus mous articulaires (...) cliniquement cela se traduit par de la douleur, de la déformation et par une perte de la fonction articulaire. [268]»* Le diagnostic est essentiellement radiologique, même si au stade le plus avancé de la maladie les craquements articulaires peuvent s'entendre

[265] **Dufosset JM.**, *in* ***INSTITUT DE DROIT EQUIN,*** *Le cheval : maux et sentences, IDE, 2001, p.37*

[266] La chirurgie consiste en une arthroscopie visant à l'extraction des FOCA (petits morceaux d'os détachés) ou au curetage des kystes.

[267] Ostéo-arthrite : Affection inflammatoire aiguë ou chronique se compliquant de lésions osseuses au niveau des surfaces articulaires.

facilement, sous la forme d'un bruit de râpe conséquence du contact des surfaces osseuses.

Dans une grande majorité des cas, il est difficile voire impossible d'émettre un pronostic sportif favorable fiable pour le cheval atteint. Seuls le temps et la réponse aux traitements permettent une meilleure évaluation de l'état du cheval. Les traitements sont essentiellement orthopédiques et médicamenteux. Ils passent par la mise en place de ferrures adaptées et l'administration d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) par voie générale, ou locale via des injections intra-articulaires. Un traitement chirurgical par lavage articulaire est en plein essor. Enfin, l'arthrodèse visant à souder l'articulation trop délabrée, douloureuse et ne remplissant plus sa fonction est également une possibilité. Cette dernière option reste encore isolée et condamne bien évidemment toute carrière sportive pour le cheval.

§2. CONFRONTATION ENTRE GARANTIES DES VICES ET GARANTIE DE CONFORMITÉ

L'analyse de l'évolution des règles relatives à la mise en œuvre de garanties dans la vente fait apparaître que désormais coexistent trois garanties permettant la résolution de la vente d'un cheval qui ne répondrait pas aux attentes de son propriétaire. Si une certaine assimilation des différentes garanties demeure (**A**), il en ressort surtout une hiérarchisation de ces garanties que l'on retrouve notamment à travers le concours d'actions ouvert à l'acquéreur déçu (**B**).

[268] **DESBROSSE F.**, *in* ***INSTITUT DE DROIT EQUIN,*** *Le cheval : maux et sentences, IDE, 2001, p.25*

A. L'ASSIMILATION ENTRE VICE RÉDHIBITOIRE, VICE CACHÉ ET DÉFAUT DE CONFORMITÉ CHEZ LE CHEVAL DE SPORT

Une volonté d'assimilation des vices et défauts de conformité par la jurisprudence.

On l'a vu, la dérogation quasi-automatique au régime des vices rédhibitoires au profit du régime des vices cachés montre clairement la volonté de la jurisprudence d'assimiler vice caché et vice rédhibitoire. D'ailleurs, on peut même se poser la question de la qualification de rédhibitoire du vice. Car si le vice est caché et antérieur à la vente, il entraîne la résolution du celle-ci. Au sens du contrat, il est donc tout autant rédhibitoire que le vice spécifiquement prévu dans le Code rural. Si dans une vente conclue entre professionnels ou entre particuliers, la charge de la preuve du vice sera différente et pèsera sur l'acquéreur, il est clair que dans une relation vendeur professionnel – acquéreur particulier [269], la présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur tend clairement à permettre l'automaticité de la résolution, au même titre que le Code rural et le Code de la consommation. Dans cette approche, le vice rédhibitoire, le vice caché et le défaut de conformité peuvent alors être perçus comme assimilés par le droit. D'autant que « s*i l'harmonisation totale – initialement prônée par la proposition de directive du 8 octobre 2008 – avait abouti, la garantie des vices cachés n'aurait pu trouver à s'appliquer dans les rapports de consommation, dans la mesure où il serait alors entré entièrement dans l'orbite européenne.* [270]*»*. Aussi, l'article L.217-1 du Code de la consommation renvoie-t-il lui même aux articles 1641 et suivants du Code civil. Donc le vice caché dans une relation de consommation est intégré à un défaut de conformité. Pour autant, la réciproque n'est pas toujours vraie. En effet, un défaut de conformité

[269] Rappelons ici qu'à notre sens, le particulier ne doit être appelé consommateur que dans le cadre de l'application du code de la consommation.

[270] **PICOD Y.**, *Droit de la consommation*, SIREY Université, 2011, §.436, p.291.

n'est pas toujours un vice caché. Par exemple, le cheval livré blessé sera bien évidemment non conforme, alors même que la blessure peut être clairement apparente.

Assimilation vice caché, défaut de conformité et erreur. Dans le même ordre, il est classique pour la jurisprudence et la doctrine d'envisager l'assimilation entre l'erreur, le vice caché et le défaut de conformité. Il s'agit d'une interprétation tendancieuse laissant transparaître l'assimilation générale entre les différents modes d'annulation ou de résolution de la vente. En effet, le vice caché répond schématiquement d'un défaut objectif à l'objet du contrat le rendant inapte à sa destination lorsque le défaut de conformité relève d'une approche plus subjective quant à la discordance entre l'objet du contrat et l'usage dont il en est attendu.Ce qui revient à dire qu'une chose peut ne pas être conforme aux prévisions contractuelles tout en étant conforme à son usage normal. Dès lors, assimiler erreur et vice caché reviendrait en réalité à vouloir assimiler vice caché et défaut de conformité. En effet, l'élément subjectif du défaut de conformité renvoie plus au vice du consentement du contractant qu'au vice caché.

Par ailleurs, si l'assimilation entre erreur et défaut de conformité est plus envisageable que celle entre erreur et vice caché, il ne faut pas pour autant tout mélanger. L'erreur est un vice du consentement du contractant. Elle se doit d'être purement subjective, c'est à dire être rattachée à la personne même du contractant en l'occurrence l'acquéreur. L'erreur porte également sur la substance de l'objet du contrat. Le contractant commet donc une erreur sur les qualités attendues de la chose [271] et repose sur la certitude de la croyance de l'*errans* au jour de la conclusion du contrat [272]. La chose en elle-même n'est pas viciée. C'est là où le rapprochement peut

[271] Cass. Com 19 novembre 2003, Bull n° 172.

[272] Cass. Civ 1ère, 22 février 1978 , « Affaire Poussin », Bull. I. n°74, p.62.

éventuellement être fait avec le défaut de conformité. Pour autant, le vice du consentement s'analyse au moment de la formation du contrat, lorsque le vice rédhibitoire ou caché tout comme le défaut de conformité sont constitués en phase d'exécution du contrat. Assimiler vice caché avec l'erreur relève donc d'une assimilation indirecte entre erreur et défaut de conformité mais aussi et surtout d'un mélange bancal entre notions distinctes par nature. Finalement, plus qu'à une assimilation, on assiste surtout à une certaine forme de hiérarchisation entre les différents types de garantie possibles.

B. UNE HIÉRARCHISATION DES GARANTIES

L'importance du cadre contractuel de la vente. Dans les ventes de chevaux, la coexistence de trois garanties fait apparaître une forme de pyramidalisation des garanties mises en œuvre non plus en fonction du vice ou du défaut dont est atteint le cheval, mais désormais en fonction du cadre contractuel dans lequel la vente a été conclue. C'est contradictoire mais plus le nombre de possibilité de relations contractuelles est grande, plus le nombre de garanties potentielles mises en œuvre se restreint.

En effet, le seul régime de garantie commun à toutes les relations contractuelles est le régime des vices rédhibitoires. Lui seul peut être invoqué dans absolument tous les contrats de vente de chevaux puisque son application est d'ordre public. Pour autant, nous l'avons démontré, il est en pratique très limité dans son étendue. A l'inverse, dans la seule relation contractuelle entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur, absolument toutes les garanties sont applicables. Si l'application des vices rédhibitoires est d'ordre public, l'impossibilité de déroger à la garantie des vices cachés et à celle de conformité pour le vendeur professionnel rend d'ordre public

l'application de tous les régimes de garantie dans la relation contractuelle de consommation.

Les exceptions aux règles devenues principes. Entre ces deux extrémités, diverses possibilités d'application des régimes sont ouvertes à l'acquéreur déçu de l'achat de son cheval. Le Code rural s'applique dans tous les cas où le cheval est atteint de l'un des sept vices énumérés. Mais, si la prescription est acquise alors le Code civil et le régime des vices cachés s'applique alors. Le dit régime s'applique également dans tous les cas de défauts rendant le cheval impropre à l'usage auquel l'acheteur le destine et qui répondent aux critères des articles 1641 et suivants. Cependant, les exceptions à l'application des vices cachés sont nombreuses puisque le vendeur peut s'exonérer de la garantie dans les relations contractuelles suivantes : les ventes conclues entre professionnels, les ventes conclues entre particuliers, ou encore les ventes conclues entre un vendeur particulier et un acheteur professionnel. Rappelons aussi que toutes les ventes conclues sous autorité de justice entraînent l'éviction totale de l'application des régimes de garanties des vices cachés et de conformité. Cette possibilité de cumul des garanties en droit de la consommation ouvre la voie du concours d'action lors d'une demande de résolution de la vente.

Le concours d'action : un paradoxe procédural A l'origine, l'ordonnance du 17 février 2005 avait pour vocation à simplifier les procédures en matière de garantie pour le consommateur. La réforme potentielle de la directive du 8 octobre 2008 prenait alors tout son sens. L'esprit du législateur en droit de la consommation était de mettre en place une seule et même garantie pour le consommateur, et d'élargir celle-ci au maximum jusqu'à faire disparaître le vice caché du droit interne. La réforme visant

l'unification des procédures pour la garantie ayant échouée, on assiste alors au paradoxe qu'est l'ajout d'une nouvelle procédure dans les possibilités de recours ouvertes au consommateur. Désormais à défaut du vice rédhibitoire, les avocats plaident l'erreur, le vice caché et le défaut de conformité. Le triptyque étant même devenu si systématique, voire une habitude chez certains, qu'ils en oublient l'essentiel : la garantie de conformité n'a vocation à s'appliquer que dans le contrat bien précis de consommation. S'ils ne vont pas jusqu'à conclure sur le fondement du droit de la consommation dans une ventes entre professionnels, ils essayeront au moins de débattre de la qualification de professionnel de leur client, quand ils ne plaideront pas la garantie de conformité dans des contrats conclus entre particuliers ou avec un vendeur particulier et un acheteur professionnel, tentatives qui sont de parfaits contre-sens.

Le glissement vers un régime du « tout garanti ». Si la stratégie du concours global d'action peut s'entendre dans les ventes de biens de consommation classiques, la particularité de l'objet de vente qu'est le cheval de sport, ne doit pas être oubliée. En effet, s'il est classique d'affirmer en droit civil que le régime général glisse progressivement d'un régime de responsabilité vers un régime d'indemnisation, le parallèle peut être fait avec le glissement progressif vers un régime du « tout garanti » en droit de la consommation. Sauf qu'un éleveur de chevaux même de chevaux de sport dont il peut être légitimement attendu une qualité certaine, ne peut pas garantir un être vivant sur ces mêmes fondements. Surtout dans le contexte de la modification du délai de présomption d'antériorité du défaut de conformité pendant un délai de vingt-quatre mois adoptée par la loi HAMON du 17 mars 2014.

Heureusement, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt limite l'effet de ce droit à l'automaticité de la garantie de conformité. Si l'option

du consommateur pour la garantie de conformité reste légitime et présente une alternative supplémentaire pour résoudre la vente du cheval non conforme, du côté des éleveurs cette restriction du délai de présomption d'antériorité du défaut de conformité est une bouffée d'oxygène face à des contraintes économiques de plus en plus fortes.

Conclusion Chapitre 1. Lorsque tant de voies de recours sont possibles pour annuler ou résoudre la vente d'un cheval considéré comme non-conforme par son nouveau propriétaire, il sera souvent fait appel aux juges pour trancher des litiges nombreux et souvent complexes. En effet, là encore la particularité du cheval en tant qu'être vivant va montrer toute sa force lorsqu'il s'agira de déterminer si le dit-défaut existe ou non, mais surtout s'il est antérieur ou non à la vente. Le juge, rarement lui même spécialiste de la question ni même vétérinaire, aura alors le plus souvent recours à la tenue d'une expertise judiciaire, avec l'espoir que celle-ci apporte quelques réponses aux nombreuses questions posées par des situations bien souvent difficiles à dénouer.

CHAPITRE II.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE DU CHEVAL DE SPORT SUPPOSÉ NON-CONFORME

L'expertise judiciaire est un temps important dans la procédure visant généralement à faire constater la (non-)conformité du cheval à l'usage auquel il était attendu par l'acquéreur [273] (**Section 1**). Cet examen attentif et consciencieux est effectué par un vétérinaire spécialement formé aux exigences de la procédure civile. Au cours de l'expertise, les parties vont être amenées à voir confrontés leurs arguments à la réalité de l'examen du cheval (ou du dossier médical ante- et/ou post-mortem en cas de de décès). Il est alors primordial pour l'expert de respecter un cadre précis pour en assurer la bonne réalisation. Enfin et surtout, l'expert judiciaire doit tout au long des opérations d'expertise respecter un strict cadre déontologique, au risque sinon de voir engagée sa propre responsabilité (**Section 2**).

SECTION 1. LA NOTION D'EXPERTISE JUDICIAIRE

Lorsque la question se pose au juge de savoir si le cheval est conforme, la réponse est parfois simple mais bien souvent, elle requiert des compétences d'analyses que le juge

[273] En règle générale ce sera l'acquéreur qui sera demandeur à l'instance et donc demandeur à faire prouver la non-conformité du cheval.

ne possède pas. L'expertise judiciaire va donc permettre d'éclairer le juge sur certains points. L'enjeu est d'importance. Il convient donc de définir ce qu'est l'expertise judiciaire **(§1)** et d'expliquer en quoi elle a une portée significative dans l'appréciation de la conformité du cheval (**§2**).

§1. DÉFINITION DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'expertise judiciaire. Le dictionnaire LE PETIT ROBERT envisage directement l'expertise dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, elle est définie comme une « *mesure d'instruction par laquelle des experts sont chargés de procéder à un examen technique et d'en exposer le résultat dans un rapport au juge* [274]». L'expertise est donc bien une mesure visant l'instruction d'un juge par un technicien qualifié. Le Vocabulaire Juridique est à peine plus complet puisqu'il reprend la « *mesure d'instruction »* qui consiste « *pour le technicien commis par le juge, l'expert, à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constations ou une simple consultation ne suffiraient pas à éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique (CPC art.263 s.)* [275]». Il est intéressant de relever combien il semble important pour la communauté de juristes de bien rappeler que l'expert n'a qu'une mission technique et qu'il ne doit donner qu'un avis technique, s'abstenant notamment de tout commentaire, avis ou appréciation d'ordre juridique. Au delà d'une forme de corporatisme plus ou moins justifié mais légitime car inscrit dans le Code de Procédure Civil, ce rappel a vocation à définir l'expertise comme l'opération permettant au juge humble et consciencieux d'admettre qu'il ne peut avoir accès à la

[274] **LE PETIT ROBERT**, édition numérique 2016, www.lerobert.com, consulté le 30 juin 2016.

[275] **CORNU G.**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, 10ème édition, p. 437.

connaissance universelle, alors même que de nombreux dossiers nécessitent clairement des connaissances techniques pour être « bien jugés ». Les transactions de chevaux de sport ne font bien sûr pas exception. Dans de très nombreux cas, un juge qui ne connaît pas les *us et coutumes* du monde équestre, ni même les bases de l'anatomie et de la physiologie d'un cheval ne pourra pas apprécier convenablement la situation.

Histoire de l'expertise judiciaire. L'un des premiers textes formels jetant les grands principes de l'expertise est une ordonnance civile datant d'avril 1667. Mais c'est le Code Napoléon de 1806, premier Code de Procédure Civile qui fixera les règles fondamentales de l'expertise judiciaire. Les sources juridiques de l'expertise judiciaire sont multiples. La déontologie de l'expert se retrouve notamment à l'article 6 de la loi du 29 juin 1971, n°71-498 relative aux experts judiciaires qui énonce les termes du serment prêté par les experts devant la Cour d'Appel dont ils relèvent. L'article 237 du Code de Procédure Civile dispose également que « *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité »*. L'expertise judiciaire est également considérée comme le vecteur d'un procès équitable conformément à l'article 6 de le Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose qu' « *un procès équitable ne [*peut*] s'absoudre d'une expertise équitable de la part du technicien désigné par le juge*. » Ce sont la loi du 11 février 2004 n°2004-130 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires (...) et son Décret d'application en date du 23 décembre 2004 ainsi que le Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires qui posent les bases du système actuel, et notamment l'instauration d'un juge chargé du contrôle des expertises.

Le complément d'information du juge par l'expert. L'expert est capital pour le juge. Même s'il n'est officiellement pas lié par le rapport d'expertise, il n'en reste pas moins que sur un sujet où il n'a aucune connaissance de base, l'expert devient en quelques sortes, conformément à son rôle d'auxiliaire de justice, ses yeux et ses oreilles dans l'analyse des aspects techniques d'un dossier. C'est certainement cet évident parallèle entre l'apport de connaissances par l'expert et l'ignorance du juge qui suscite un cantonnement si précis des missions de chacun. L'expert apporte une connaissance brute, dénuée (en théorie) de toute appréciation juridique, au juge alors d'en tirer la substance suffisante pour rendre son jugement. L'expert ne doit donc pas être un décideur, seulement un technicien.

L'expert comme lien entre le droit et la science. M. Olivier LECLERC est l'auteur d'une thèse très remarquée dont le sujet traite de la relation entre le juge et l'expert sous le prisme de la relation entre le droit et la science [276]. Le Professeur Jacqueline MORAND-DEVILLER parle même à ce propos de l'analyse de « *la rencontre [*et de l'élaboration] *d'une conception juridique de la science* [277]». Il apparaît évident à l'auteur et aux commentateurs que malgré la volonté d'une stricte compartimentation entre la mission juridique du juge et la mission technique de l'expert, est effectuée une « *opération de transfert du juge vers l'expert [*et une] *préqualification juridique opérée par celui-ci* [278]». Les murs entre droit et science sont poreux en matière d'expertise judiciaire. Ce n'est donc pas un exercice juridique à prendre à la légère. Elle répond de

[276] **Leclerc O.**, *Le juge et l'expert – Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science,* coll. « Bibliothèque de droit privé », LGDJ, Paris, 2005.

[277] **Morand deviller J.**, Olivier LECLERC. *Le juge et l'expert – Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science* » in Revue internationale de Droit Comparé. Vol. 58 n°3, 2006 pp. 1012-1014.

règles strictes et d'un encadrement de plus en plus important. Elle est littéralement indispensable dans de très nombreux litiges où, en son absence, le juge ne pourrait rendre la justice convenablement. Les procès dont l'objet tourne autour de la vente d'un cheval de sport en sont le parfait exemple. Et, l'expertise judiciaire aura alors toute sa place pour aider le juge à déterminer si le cheval était ou non-conforme à sa destination initiale.

§2. La conformité du cheval : la question clef de l'expertise

Le vétérinaire comme expert judiciaire. Dans les litiges intéressant notre sujet, l'intérêt premier de l'expertise va être d'aider le juge à déterminer si le cheval présentait un vice ou un défaut le rendant impropre à l'usage auquel il était attendu par son nouveau propriétaire. Nous l'avons vu, la conformité ayant une large définition et une large appréciation par le droit, les défauts sont nombreux et variés. Il est donc difficile pour le juge de les appréhender grâce à ses seules connaissances.

En effet, la non-conformité du cheval invoquée par l'acquéreur est souvent fondée sur un problème médical mais pas toujours. Parfois, le seul comportement est aussi mis dans la balance, et rarement le mauvais niveau du cheval car il reste acquis qu'un cheval aux modestes aptitudes de base monté par un excellent cavalier peut faire des miracles lorsqu'un excellent cheval monté par un médiocre cavalier n'aura que rarement de bons résultats.

L'analyse du comportement relevant généralement aussi des vétérinaires (ce qui reste discutable) ce sont les vétérinaires qui sont les experts judiciaires les plus fréquents en

[278] **Morand deviller J.**, Olivier LECLERC. *Le juge et l'expert – Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science* » in Revue internationale de Droit Comparé. Vol. 58 n°3, 2006 pp. 1012-1014. *op.cit*

matière de chevaux. D'ailleurs, nombreux sont ceux qui en plus d'être vétérinaires ont des compétences en enseignement de l'équitation ce qui leur permet d'avoir une approche globale de la majorité des difficultés rencontrées concernant les ventes de chevaux de sport.

Le couple juge-vétérinaire expert complémentaire dans l'appréciation de la conformité d'un cheval de sport. Si l'on pourrait croire qu'il est facile pour le vétérinaire de déterminer si le cheval est ou non conforme il n'en est rien, et c'est là que le juge interviendra utilement. En effet, il sera généralement demandé au vétérinaire de dater l'apparition du défaut mais pas de rendre directement un avis sur la conformité. Dans nombre de litiges, la question de la conformité est délicate à appréhender dans la mesure où le cheval va être employé en compétition rapidement après l'achat et les problème d'utilisation seront ultérieurs à ces sorties en concours. La question qui se pose au juge va alors être de déterminer si le défaut que le vétérinaire aura décrit dans son rapport, entre ou non dans le cadre de la définition juridique de la conformité. Si le cheval a pris part à une compétition après la vente, il était *a priori* bien conforme à l'usage attendu. Là réside toute la complexité de l'analyse de la conformité d'un cheval de sport.

En matière de vente, spécifiquement dans les ventes conclues entre un professionnel et un consommateur, il est évident que l'expertise judiciaire aura pour vocation première d'aider le juge à répondre à la question de savoir si le cheval est ou non conforme à l'usage sportif qui avait été contractuellement déterminé entre les parties. Il est donc primordial, tant pour les juges, que pour les avocats amenés à traiter ce genre de dossiers, et bien évidemment les vétérinaires, d'être capable d'appréhender globalement et efficacement la problématique de la conformité d'un cheval de sport. Dans d'autres

cas, l'expertise portera sur la question de savoir si le vétérinaire qui a effectué l'expertise vétérinaire de transaction aurait pu, ou non, mieux déceler l'apparition probable du défaut de conformité. Il est alors du ressort du vétérinaire expert judiciaire de déterminer si le premier vétérinaire est ou non responsable d'une quelconque faute de pratique dans l'analyse de la situation qui lui était soumise lors de l'expertise de transaction, et si en l'état actuel des connaissances scientifiques il aurait été en mesure de diagnostiquer un défaut rendant le cheval impropre à l'usage attendu. Il n'en reste pas moins que part sa double casquette de vétérinaire et d'auxiliaire de justice, le vétérinaire expert judiciaire est la personne la mieux qualifiée pour porter assistance au juge dans le traitement et la résolution de tels litiges.

SECTION 2. LE DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE D'UN CHEVAL DE SPORT

Bien que le vétérinaire expert judiciaire a pour seule mission de n'être qu'un technicien, sa formation en procédure civile et son appétit pour le droit en font un personnage clef dans les litiges impliquant les animaux, et tout particulièrement les chevaux.

Mais, avant même de conclure sur l'état d'un cheval, il doit d'abord être nommé par le juge chargé du dossier, qui lui seul, déterminera précisément sa mission (**§1**). Une fois la mission acceptée, il devient alors le maître des opérations d'expertise dont il devra assurer la mise en œuvre et la bonne participation de l'ensemble des parties y compris lorsqu'elles sont elles mêmes assistées d'un vétérinaire expert (**§2**).

§1. LA NOMINATION DU VÉTÉRINAIRE EXPERT ET LA DÉTERMINATION DE SA MISSION

Lorsque l'expert est nommé (**A**), le juge lui donne une mission précise et déterminée, faite de questions claires auxquelles l'expert a le devoir de répondre (**B**).

A. LA NOMINATION DE L'EXPERT

Un choix personnel du juge. L'article 232 du Code de Procédure Civile dispose que « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.* » Le juge est celui qui décide, seul, du choix de recourir à l'expertise tout comme du choix de l'expert[279]. Couramment, il le choisit parmi des listes d'experts judiciaires inscrits près la Cour d'Appel dont ils relèvent et classés par catégorie de compétences. A la lecture du Code civil, on pourrait penser que le juge aurait une liberté complète dans le choix de l'expert, et pourrait librement nommer un expert hors liste d'inscription. Les recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles de la Cour de Cassation sont plus nuancées puisqu'il « *n'est pas de bonne pratique de choisir un expert hors liste. Un tel choix doit être justifié par des raisons particulières et nécessite de la part de l'expert ainsi désigné le respect de certaines contraintes inhérentes à l'expertise. Il est de bonne pratique de lui faire prêter serment.* [280]» On comprend bien que le recours à un expert hors liste n'est justifié que

[279] Même si en pratique, rien n'empêche les parties de proposer le nom d'un technicien.

[280] **COUR DE CASSATION**, *Recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles*, Conférence de Consensus, « L'expertise judiciaire civile »,

dans le cas d'une compétence exceptionnelle sur un sujet tout aussi exceptionnel. Mais cela sous entend également que le juge le connaisse alors personnellement laissant alors des doutes légitimes quant à son obligation d'impartialité. Pour autant, la chose n'est donc pas complètement impossible, mais la pratique comble peu à peu la fine brèche laissée par le législateur à ce propos.

Le regroupement des vétérinaires équins experts judiciaires. Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) est une fédération créée en 1931 dont le but premier est de mettre à disposition des juges les listes d'experts et leurs compétences, d'essayer d'unifier règles de bonnes pratiques et déontologie, et d'être également un organe de représentation et/ou de soutien des Compagnies d'Experts de Justice en cas de litige ou de nécessité de défense de leurs intérêts. En son sein, on retrouve la Compagnie Nationale des Experts Équins (CNEE) créée pour « *mettre à la disposition des magistrats, des avocats, des notaires et des particuliers, une liste d'experts judiciaires, vétérinaires ou non, disposant [*de qualités telles que*] une sincère motivation au service de la justice, un expérience avérée dans une ou plusieurs des secteurs de la filière équine, une connaissance reconnue des procédures expertales ou, à défaut pour les membres stagiaires, une détermination à l'acquérir sous la direction du tuteur qui leur a été attribué* »[281].

La CNEE propose actuellement une liste de vingt cinq experts judiciaires équins dont deux ne sont pas vétérinaires mais l'un cavalier et entraîneur de haut niveau et l'autre, courtier en chevaux de sport et agent immobilier spécialisé dans la vente de propriétés à vocation équestre. Globalement, la CNEE met à la disposition des juges des

15/16 novembre 2007, question n°2-1.

281 http://www.experts-equins.org (consulté le 05 juillet 2016).

experts qualifiés dans le domaine des courses (déroulé des courses et valeurs des chevaux incluant galop, trot, et races AQPS), l'organisation des compétitions équestres ainsi que l'enseignement de l'équitation, la valeur des chevaux de sport et de loisir, évidemment la médecine vétérinaire, mais inclut également des compétences en matière de races asines. Un seul expert, vétérinaire, est officiellement inscrit sur les listes près la Cour de cassation. Les vétérinaires experts judiciaires sont également regroupés au sein de l'Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise (AFVE) qui est à l'origine du diplôme d'Expertise Vétérinaire (D.E.E.V) délivré par l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse (E.N.V.T). Elle est également une bonne source d'information pour les juges et professionnels du droit quant au choix de leurs experts judiciaires ou de partie.

Dans un litige ayant pour objet la conformité d'un cheval de sport, le juge (et les parties) ont donc à leur disposition des outils utiles pour pouvoir choisir avec soins l'expert judiciaire pour l'un et les experts de partie et conseils pour l'autre.

B. La mission du vétérinaire expert

Une mission claire et précise. Une fois la justification du recours à l'expertise motivée et l'expert désigné, le juge devra dans la même décision et conformément à l'article 265 du Code de procédure civile déterminer la mission qu'il lui confie ainsi que le temps qui lui est imparti pour rendre son rapport [282]. Une fois l'expert nommé, ce dernier doit répondre le plus rapidement possible à l'ordre de mission qui lui est donné

[282] Article 265 du Code de Procédure Civile : « *La décision qui ordonne l'expertise :Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ; Nomme l'expert ou les experts ;Énonce les chefs de la mission de l'expert ;Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.* »

et commencer au plus vite les opérations d'expertise. Comme dans toutes les expertises judiciaires, le vétérinaire expert est soumis aux dispositions de l'article 238 du Code de procédure civile qui dispose que : « l*e technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.* » La mission de l'expert judiciaire doit donc être clairement et précisément donnée par le juge. L'expert n'a pas le droit de répondre à d'autres questions que celles posées dans la décision ordonnant l'expertise. Si une nouvelle question légitime se posait en cours d'expertise alors il est recommandé à la partie demanderesse de l'extension de mission d'en faire la demande au juge chargé du contrôle de l'expertise [283].

La recherche des défauts de conformité du cheval expertisé. Dans la majorité des cas, dans un dossier ayant à traiter de la conformité d'un cheval de sport, la mission principale du vétérinaire expert judiciaire sera de répondre à l'ensemble des questions que le juge peut se poser pour déterminer si le cheval était ou non conforme à sa destination. Le cheval (ou le dossier en cas de mort de celui-ci) sera attentivement étudié par l'expert pour déterminer si le défaut allégué par l'acquéreur est ou non antérieur à la vente. Selon l'état du cheval et le défaut allégué, les missions confiées au vétérinaire expert judiciaire seront diverses et incluront notamment de vérifier la réalité et le montant des préjudices invoqués par l'acheteur.

---

283 **COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**, *50 questions pratiques sur l'expertise judiciaire*, Rencontres magistrats du TGI de Nanterre Experts judiciaire, 27 novembre 2001, question n°29 sur http://docplayer.fr/3175511-Compagnie-des-experts-pres-la-cour-d-appel-de-versailles-50-questions-pratiques-sur-l-expertise-judiciaire.html *(*Consulté le 05 juillet 2016).

Souvent, le défaut allégué est tel et l'état du cheval est tel aussi, que la seule question de la conformité ne justifie pas en elle-même le recours à une opération d'expertise. En revanche, l'évaluation du montant du préjudice subi par l'acquéreur est quasi-systématique à toutes les opérations d'expertise et particulièrement en matière de chevaux mais aussi et surtout l'évaluation de la valeur vénale du cheval lui même, indispensable au calcul des différents préjudices.

L'évaluation du ou des préjudice(s) par l'expert. Pour ce faire, en août 2008, la CNEE a rédigé un rapport relatif à l'évaluation du préjudice dans les expertises de chevaux de sport où elle attache une importance particulière à l'évaluation du prix d'un cheval de sport [284]. Elle pose six critères essentiels à étudier : le sexe, l'âge, les origines, le modèle les allures et le caractère, les performances et l'état médical. Des difficultés peuvent se présenter dans l'évaluation telle que la mort du cheval qui rend l'étude des allures et du modèle impossible, sauf à disposer de vidéos antérieures, ou les origines qui n'entrent pas en ligne de compte si le mâle est un hongre, c'est à dire castré. Au cours de la vie et de la carrière sportive du cheval ces différents critères sont évidemment fluctuants.

Outre l'évaluation de la dépréciation de la valeur d'un cheval non conforme, d'autres préjudices matériels peuvent apparaître, que la CNEE nomme valablement les préjudices matériels indirects. On parle ici des frais vétérinaires, pharmaceutiques et de maréchalerie, les frais de transport, les frais d'équarrissage ou d'abattage, mais également les frais d'hébergement du cheval entre la livraison et la résolution (sanction principale en cas de non-conformité). Dans son rapport, la CNEE évoque très justement le rôle primordial de la recherche du lien de causalité entre le défaut de conformité et les

[284] **COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EQUINS**, *L'évaluation des préjudices*, Août 2008, p. 5

différents préjudices allégués par l'acquéreur dans la mission du vétérinaire expert judiciaire [285]. Le vétérinaire expert judiciaire sera également amené à évaluer le montant des préjudices immatériels que sont les pertes de chance incluant les pertes de gains en comptétition ou de primes pour les chevaux de course.

Pour mener à bien l'expertise, le vétérinaire expert va devoir suivre des étapes clefs pour instruire son dossier et pouvoir être à même de rédiger son rapport. En effet, même si en théorie l'expertise d'un cheval de sport suit les mêmes étapes qu'une autre expertise judiciaire classique, la mise en pratique de l'expertise répond à quelques particularités qu'il convient de préciser.

§2. Les étapes de l'expertise judiciaire d'un cheval de sport

Convocation à la première réunion d'expertise. Une fois l'expert désigné, sa mission déterminée et acceptée, commencent les opérations d'expertise proprement dit [286]. La première tâche de l'expert est d'organiser et de convoquer les parties à la réunion d'expertise [287]. Sa principale difficulté sera de lutter contre les intentions dilatoires dont peut être animée la partie défenderesse au dossier, le conseil prétextant le plus souvent un agenda surchargé d'autres opérations d'expertise ou plaidoiries. Dans pareil cas, le vétérinaire expert judiciaire se doit ici d'assurer son autorité et de fixer une date, une heure et un lieu pour cette réunion. Classiquement et pour des raisons

[285] Voir Partie 2, Chapitre 2, Section 1, §1. La notion de résolution

[286] Voir Annexe n° 22 : « *La qualité dans l'expertise judiciaire équine* », Document publié en juin 2011 par la CNEE d'une justesse et d'une précision rares sur le sujet.

[287] En règle générale et sauf dossier extrêmement complexe, l'usage ne prévoit qu'une seule réunion d'expertise.

logistiques évidentes et limiter les frais de transport, l'expertise aura lieu à l'endroit où est situé le cheval. Toutefois, si pour les opérations d'expertise un plateau technique particulier était nécessaire, charge alors à l'expert de trouver un lieu compatible et le plus proche possible. La convocation à la réunion d'expertise se fait par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au minimum quinze jours avant sa tenue [288]. Lettre qui mentionne les informations essentielles de l'expertise (destinataires, date, heure, lieu), fait un bref rappel de la mission confiée à l'expert et conformément à l'article 275 du Code de procédure civile demandera la communication des pièces en possession des parties.

Suite à la convocation, les parties peuvent faire le choix de ne pas assister aux opérations d'expertise. En effet, l'article 161 du Code de procédure civile dispose que «*les parties ne sont pas obligées de se rendre à l'expertise si leur audition personnelle n'est pas requise* ». En matière de chevaux, c'est avant tout l'examen du cheval et du dossier qui sera au cœur de l'expertise, et l'audition des parties n'est pas toujours obligatoirement nécessaire. Pour autant, dans la pratique, pour assurer le bon déroulement des opérations et des investigations menées par l'expert, il est préférable que l'ensemble des parties soient présentes.

Par ailleurs, l'article 37 du Code de déontologie vétérinaire, devenu l'article R. 242-82 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « *les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. »* Donc, si un vétérinaire est intervenu à quelque titre que ce soit et en parallèle à l'opération de vente, sur le cheval concerné par la question de sa conformité, il a l'obligation déontologique de participer

[288] La bonne pratique prévoit que l'expert prenne contact par téléphone avec les parties et leurs conseils, fixe date heure et lieu, puis envoie officiellement la convocation par LRAR.

aux opérations d'expertise si le vétérinaire expert le demande, ou à défaut de transmettre l'ensemble des documents dont il dispose qui seraient en lien avec la procédure en cours.

Les opérations d'expertise. Le jour de la réunion d'expertise, la bonne pratique recommande à l'expert d'arriver le premier sur les lieux pour accueillir les parties pour lui permettre de prendre immédiatement la direction des opérations et d'assurer l'entente cordiale nécessaire à la mise en œuvre de l'expertise. Une fois les parties sur place, l'émargement d'une feuille de présence par toutes les personnes (y compris les stagiaires éventuels) est obligatoire.

En préambule de la réunion, il revient à l'expert de recontextualiser rapidement l'expertise dans la procédure et l'affaire en cours, de rappeler précisément sa mission et d'annoncer les opérations techniques qui suivront. Lors de cette première phase, il est important que toute personne présente puisse s'exprimer et que l'expert veille immédiatement à assurer le respect du principe fondamental du contradictoire.

Le vétérinaire expert judiciaire procède ensuite aux opérations techniques qui passent dans la majorité des cas par un examen clinique et locomoteur du cheval, l'analyse de ses clichés d'imagerie s'il en a, ou la réalisation de ceux-ci s'ils s'avèrent nécessaires. Le parallèle peut ici être fait avec l'expertise vétérinaire de transaction. Le vétérinaire expert judiciaire use de la même démarche méthodologique dans le but d'obtenir ses propres constatations et conclusions lui permettant un regard objectif sur la conformité du cheval et la qualité de l'intervention du ou des vétérinaires en charge de l'expertise de transaction et/ou des soins du cheval vendu. Il est intéressant ici de noter qu'à la différence de l'expertise judiciaire médicale « humaine », où la pratique implique que seuls les docteurs en médecine peuvent assister aux opérations techniques, en matière

vétérinaire, toutes les parties quel que soit leur statut[289], peuvent assister aux examens. Une fois ces derniers réalisés, l'expert réunit à nouveau les parties et entame alors la clôture de la réunion d'expertise.

Le premier compte rendu oral des opérations d'expertise. Le vétérinaire expert judiciaire rend compte à l'ensemble des parties de ses premières constatations et conclusions. Il synthétise l'ensemble des investigations menées jusqu'alors et permet aux parties de s'exprimer ainsi que de faire part de leurs commentaires. L'expert met ensuite un terme à la réunion non sans avoir préalablement demandé les documents complémentaires dont il pourrait avoir besoin, évoqué les sachants et sapiteurs auxquels il pourrait faire appel si besoin d'investigations techniques supplémentaires et hors de sa compétence [290], d'informer les parties du calendrier de la suite des opérations d'expertise ainsi que sur leur coût prévisible en précisant si la somme consignée initialement suffit ou si des frais supplémentaires sont à envisager.

---

289 Sont considérées comme parties : l'acquéreur et ses conseils, le vendeur et ses conseils, ainsi que le vétérinaire en charge de l'expertise vétérinaire de transaction et ses conseils.

290 Article 242 du Code de Procédure Civile : « *Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.*

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile. »

Article 278 du Code de Procédure Civile *: « L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. »*

Le pré-rapport d'expertise. Entre la tenue de la réunion d'expertise et le dépôt du rapport, il est de bonne pratique que le vétérinaire expert judiciaire rédige une note de synthèse, appelée également « *pré-rapport* » qui servira de trame au rapport définitif. Ce document est envoyé à toutes les parties pour leur permettre d'apporter leurs propres commentaires sous la forme d'un « *dire à l'expert* », dire qui ne sera plus pris en compte par l'expert au delà de la date qu'il aura lui même fixée.

Le rapport d'expertise. Rédigé puis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception en deux exemplaires originaux au tribunal, en copie et par recommandé à chacune des parties, et en copie et en lettre simple aux conseils et personnes présentes lors de la réunion d'expertise. Le dépôt du rapport conclut les opérations d'expertise et dessaisit l'expert de sa mission. Ce dernier n'a alors plus qu'à notifier l'ordonnance de taxe rendue par le tribunal aux parties, à recouvrir ses honoraires et frais d'expertise puis à archiver l'ensemble des documents du dossier pour un délai de cinq ans.

Le conseil de l'Avocat par le vétérinaire expert de partie. Au même titre que le juge, l'avocat même intéressé par la matière du dossier a besoin de l'expertise et des connaissances de l'expert pour faire avancer la thèse de son client. Sauf que pour assurer une bonne défense au cours et autour de l'expertise, l'usage recommande qu'il se fasse lui même assister d'un expert. Cet expert qualifié d' « *expert de partie* » est souvent inscrit sur la liste des experts judiciaires mais peut également n' être qu' un seul technicien ou un expert privé auprès des compagnies d'assurance par exemple.

Ce recours quasi-systématique à l'expert de partie laisse apercevoir un glissement du modèle français de l'expertise judiciaire vers le modèle de *Common-law* où chacune des parties présente son propre expert. Pourtant, cela ne doit pas être vu par l'expert

judiciaire en charge de l'expertise comme une agression mais bien comme un moyen pour l'Avocat de faire respecter le principe du contradictoire. En effet, cela permet aux parties d'être mieux informées et donc mieux armées pour plaider leur cause. Au cours de l'expertise judiciaire d'un cheval de sport, l'Avocat aura tout intérêt à se faire conseiller sur la science et la technique vétérinaire par son propre expert de partie. La première qualité de l'expert de partie sera la compétence, avant même le statut d'expert judiciaire. En effet, la principale fonction de l'expert de partie consiste à seconder l'Avocat. Il est primordial que l'Avocat puisse se faire assister au cours du débat technique sur la pathologie du cheval, puisque le juridique n'intervient que postérieurement aux opérations techniques d'expertise. Dès lors, le recours à un expert de partie n'est pertinent que dans le strict cadre de l'expertise judiciaire, l'Avocat traitant seul le dossier sur ses aspects juridiques.

Le recours à un expert de partie inscrit sur les listes des experts judiciaires est recommandé dans la mesure où celui-ci est formé aux règles de procédure et aux règles de déontologie des vétérinaires d'une part et des experts judiciaires d'autre part. En 2004, le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris avait pu le rappeler lors de la rentrée solennelle : « *Si l'expert de partie trie des pièces dans le dossier, il ne sera jamais plus inscrit sur la liste des experts judiciaires ».* Des sanctions peuvent être envisagées. En tout état de cause, l'expert de partie, même non inscrit sur la liste des experts judiciaires reste soumis à la loi du 11 février 2004.

Conclusion Chapitre 2. Au cours d'une expertise judiciaire, la collaboration entre juristes et vétérinaires est très importante. En effet, chacun doit partager ses compétences tout en restant dans son propre champs de compétences. Il est fondamental que les vétérinaires restent vétérinaires et les juristes restent juristes. Il n'est pas

acceptable de voir des experts vétérinaires écrire le droit dans leur rapport. Le rôle de l'expert judiciaire est de donner la seule vérité technique. « *Au juge d'établir la vérité judiciaire* [291]».

Conclusion Titre 1. A l'heure actuelle, la garantie de conformité est devenue le principal fondement des demandes de résolution du contrat lorsque le cheval délivré n'est pas conforme. Alors même que pourraient s'appliquer les garanties des vices rédhibitoires et des vices cachés, dès lors que le droit de la consommation est applicable, la garantie de conformité devient inéluctable. Suffisamment large pour inclure le plus grand nombre possibles de défauts, la notion de vice que l'on retrouve dans les Codes civil et rural est alors supplantée. Cependant, avant de considérer comme acquis le droit d'agir en garantie, ce sont dans la plupart des cas, les opérations d'expertise judiciaire qui permettent au juge d'apprécier en toutes connaissances si le cheval vendu par un professionnel a ou non, été délivré conformément à l'usage qu'en attendait l'acquéreur consommateur.

291 **Lencou D.**, *Recommandations articles 275 et 276 du Code de Procédure Civile,* Collection Les bonnes pratiques des Avocats et des Experts, Édition mai 2011, p. 3.

TITRE II.

LES EFFETS LIÉS À LA VENTE D' UN CHEVAL NON-CONFORME

Lorsque le cheval délivré par le vendeur professionnel n'est pas conforme aux stipulations contractuelles notamment à l'usage auquel le destinait l'acheteur consommateur, le droit prévoit les modalités de l'action en garantie.

En matière de chevaux de sport, l'effet principal de la mise en œuvre de la garantie de conformité sera la résolution du contrat (**Chapitre I**) . Pour autant, tout n'est pas seulement régi par le mécanisme de garantie puisque émergent également des enjeux de responsabilité. Dans ce contexte, se poser la question de l'assurance des professionnels impliqués dans la vente de chevaux de sport apparaît opportune. (**Chapitre II**).

CHAPITRE I.

LE SORT DU CONTRAT DE VENTE D'UN CHEVAL NON CONFORME

La mise en œuvre de la garantie est liée à l'inexécution de l'obligation principale du vendeur du cheval, en l'occurrence la délivrance conforme de celui-ci. Donc si le contexte est celui de l'inexécution contractuelle, la question de l'exception d'inexécution n'a que peu de rapport avec notre sujet puisqu'à l'origine, elle n'a pas de rapport avec la garantie. Pour autant, si en théorie, on pourrait éventuellement imaginer que l'acheteur déçu du cheval délivré refuse de payer le prix ou le complément du prix, il n'en reste pas moins que l'intérêt de l'exception d'inexécution n'est pas le même que le mécanisme de la garantie. En effet, ayant pour effet principal de forcer le débiteur à s'exécuter, sauf à ce que le cheval puisse bénéficier de soins de courte durée le rendant conforme (la castration d'un cheval vendu comme hongre par exemple) envisager une telle action en la matière n'a que bien peu d'intérêt. La résolution du contrat, par l'effet d'anéantissement du contrat est la conséquence logique et légitime de la mise en œuvre de la garantie de conformité dans la vente d'un cheval de sport (**Section 1**). Le fait que le cheval est unique par nature et sa faculté de réparation ou d'échange limitée fait naître des enjeux majeurs autour de la question des restitutions (**Section 2**).

SECTION 1. LA NOTION DE RÉSOLUTION

Pour mieux cerner l'intérêt de la résolution dans la mise en œuvre de la garantie de conformité, il convient de définir ce qu'est la résolution **(§1**). Si la jurisprudence avait dépassé la seule hypothèse de résolution judiciaire prévue par l'ancien article 1184, la réforme du droit des obligations permet au Code civil de mieux prévoir, les différents modes de résolution. Pour autant, la résolution judiciaire reste dans la pratique de la délivrance d'un cheval non-conforme, la solution de choix (**§2**).

§1. DÉFINITION DE LA RÉSOLUTION

Définition. Du latin « *resolutio* » signifiant « délier ; dénouer », la résolution est « *l'action d'anéantir, ou résultat de cette action. Plus spécifiquement, c'est l'anéantissement (...) rétroactif d'un contrat synallagmatique qui, fondé sur l'interdépendance des obligations résultant de ce type de contrat, consiste à libérer l'une des partie de son obligation (et à lui permettre d'exiger la restitution de ce qu'elle a déjà fourni) lorsque l'obligation de l'autre ne peut être exécutée, soit du fait d'une faute de celle-ci (...) soit par l'effet d'une cause étrangère*. » [292] Il est évident que le domaine naturel de la résolution est le contrat synallagmatique pour régler les conflits liés à l'inexécution du dit contrat. A la différence de l'annulation d'un contrat, la résolution sanctionne non pas le défaut de formation du contrat mais son défaut d'exécution. Il ne se situe pas dans le même temps contractuel mais les effets pratiques

[292] *Op. Cit.* p.915.

sont les mêmes. A la différence de l'exception d'inexécution qui peut, on l'a dit, être également un remède à une inexécution, la résolution aura comme principal avantage de permettre de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

L'inexécution de l'obligation. Un principe constant permet de considérer qu'une mauvaise exécution équivaut à une inexécution du contrat entraînant l'ouverture du droit à la résolution. Pour le cheval de sport non-conforme, ce principe se retrouve en pratique. Le cheval est bien délivré (la délivrance reste l'obligation principale d'un contrat de vente) mais le cheval délivré n'est pas conforme. L'exécution n'est donc pas parfaite. La mauvaise exécution de l'obligation de délivrance est équivalente à une inexécution. Sauf qu' inexécution totale et mauvaise exécution ne doivent pas être considérées comme purs synonymes. La délivrance d'un cheval non-conforme va faire naître des frais inéluctables au moins d'entretien pour l'acquéreur que l'inexécution seule de l'obligation de délivrance n'aurait pas fait. De ces frais additionnels seront qualifiés les préjudices permettant d'adjoindre au mécanisme de résolution, celui de la responsabilité.

La condition résolutoire du contrat. A l'origine l'ancien article 1184 ne prévoyait que la seule résolution judiciaire et l'allocation de dommages et intérêts. Au premier alinéa de ce même article était sous entendue la condition résolutoire dans tous les contrats synallagmatiques. Condition reprise et largement exploitée par la jurisprudence qui en avait également déduit la règle que « *la gravité du comportement d'une partie à un contrat [*pouvait*] justifier que l'autre partie y mette fin d'une façon unilatérale à ses*

risques et périls » [293]. Avait également été tiré de ce seul article traitant de la résolution, la possibilité d'inclure une clause résolutoire dans les contrats. Clause qui devait prévoir un manquement grave dont elle devait elle-même définir la nature pour être recevable et dont les juges n'avaient même plus à apprécier la gravité de l'inexécution pour la considérer comme efficace [294].

La réforme du droit des obligations introduit désormais dans le Code Civil aux nouveaux articles 1224 et suivants une sous-section entièrement dédiée à la résolution et à ses modalités, consacrant l'intérêt de ce mécanisme et permettant une meilleure prise en compte des intérêts économiques qui en découlent.

§2 . La résolution judiciaire, principal mode de résolution de la vente d'un cheval de sport

La mise en échec de la résolution unilatérale. En matière de vente de chevaux de sport, la résolution unilatérale pourtant consacrée au nouvel article 1226 du Code civil qui dispose que « *le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification* », est inefficace en pratique. Si l'intérêt majeur de la résolution unilatérale est de pouvoir rompre le lien contractuel du fait de la gravité du manquement à ses obligations du cocontractant, l'acquéreur d'un cheval de sport n'a aucun intérêt à résoudre le contrat de son seul fait. Il peut toujours essayer de ramener le cheval aux écuries du vendeur mais seulement s'il n'a pas lui même déjà payé le prix. D'autant plus que la mise en demeure de délivrer un cheval conforme est totalement inopérante en pratique. Le vendeur étant rarement favorable à de telles méthodes refuserait probablement de récupérer le cheval et/ou de rendre l'argent du prix. La principale

293 Cass. Civ.1ère, 13 octobre 1998, n°96-21485 : Jurisdata n°1998-003820.

294 Cass. Com. 11 septembre 2012, n°11-23067 : Jurisdata n°2012-02261

hypothèse où ce texte pourrait trouver un intérêt est le cas où l'acquéreur apprend avant la délivrance que le cheval n'est pas conforme. Par exemple, après l'expertise vétérinaire de transaction alors que la livraison et le paiement du prix n'ont pas encore eu lieu. On peut donc imaginer que l'acheteur puisse résoudre unilatéralement le contrat de vente. Le fait que la rupture unilatérale du contrat soit exécutée aux risques et périls du créancier, entraîne justement le risque non-négligeable que le vendeur récuse la non-conformité du cheval. Si le rapport de l'expertise vétérinaire de transaction est formel quant à la non-conformité du cheval, la résolution unilatérale est alors efficace. En l'absence d'un tel document et d'une preuve presque incontestable, la probabilité qu'une action judiciaire découle de la résolution unilatérale est grande. En pratique donc, la résolution judiciaire d'un cheval de sport non-conforme est actuellement le mode de résolution le plus usité.

Le régime de la résolution judiciaire. L'article 1227 du Code civil dispose que « *la résolution, en toute hypothèse, peut être demandée en justice* ». L'expression « *en toute hypothèse* » c'est à dire reléguée au rang d'hypothèse résiduelle[295], renvoie à la possibilité de résolution unilatérale ou au mécanisme de la clause résolutoire. On l'a dit, à l'origine, l'ancien article 1184 n'envisageait que la seule faculté du recours à la résolution judiciaire. De jurisprudence constante, la « *Cour de cassation a toujours affirmé* [296] *qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement d'après les circonstances de faits si les conditions de la résolution sont réunies (...) ils peuvent tenir compte notamment de la moralité des parties, des circonstances économiques qui rendent ou non opportune la résolution, de l'intention présumée des parties, ou des*

[295] **Touzet P.**, L'inexécution et la résolution du contrat après la réforme du Code civil, Parabellum, TOUZET BOUQUET & ASSOCIES, 30 décembre 2016.

[296] Par exemple Cass, Civ. 3ème, 13 novembre 2013, n°10-11077

répercussions que la résolution pourrait entraîner à l'égard des tiers. La gravité de l'inexécution est appréciée à la date du jugement » [297]. La résolution judiciaire ne pouvait jusque là intervenir qu'en cas de manquement grave aux obligations contractuelles. Mais si le mécanisme de la résolution est pertinent à étudier, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, la résolution est un effet inhérent à la garantie et non une cause. La garantie voudrait pouvoir être considérée comme automatique en entraînant la résolution du contrat. La réalité pratique impose cependant le recours au juge pour faire constater que la condition, en l'occurrence l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme du cheval est remplie. Dès lors, l'effet de la mise en œuvre de la garantie de conformité sera la résolution du contrat. Mais à la différence du mécanisme initial de la résolution, le juge a seulement besoin de constater la non-conformité du cheval pour prononcer la résolution et non pas de « *tenir compte de la moralité des parties, des circonstances économiques (...) de l'intention présumée des parties ou des répercussions (...) à l'égard des tiers* ».

En revanche, le critère d'appréciation de la « *gravité de l'inexécution (...) appréciée à la date du jugement* » sera surtout intéressant en matière de responsabilité contractuelle et non sur le mécanisme de garantie puisque la non-conformité du cheval s'analyse quant à elle au jour de la délivrance [298]. Mais là encore, le statut d'être vivant et les frais inhérents à l'entretien du cheval non-conforme imposent d'apprécier au jour du jugement les conséquences de l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme.

---

297 **Storck M.**, *Inexécution d'un contrat synallagmatique : résolution et exception d'inexécution*, Synthèse, LEXIS360°, 6 juin 2016, §. n°22.

298 Précisons que le nouvel article 1228 du Code Civil innove quant à l'étendue des pouvoirs du juge en la matière. Le juge peut ne pas prononcer la résolution mais seulement accorder des dommages et intérêts (ce qui reste inopérant sur le mécanisme de garantie).

Par ailleurs, l'absence de contrat formalisé et les usages équestres sont très en faveur d'un recours en justice et à la résolution judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de conformité. Rares (mais ils existent) sont les vendeurs à accepter de reprendre le cheval et rendre le prix ainsi que les frais d'entretien sans avoir à être condamnés par le juge. Des questions d'environnement économique, de trésorerie très limitée des élevages et des usages, entraînent une résistance forte des vendeurs à essayer de « garantir » l'automatisme de la garantie.

Cependant, à l'aube d'une ère nouvelle et d'une volonté de plus en plus claire des milieux équestres de tenir compte des enjeux juridiques et d'élargir le recours à un formalisme habituel du contrat de vente, l'insertion d'une clause résolutoire dans les dits contrats est une recommandation forte à faire.

La clause résolutoire comme solution d'avenir. Les deux principes directeurs en droit des contrats que sont la liberté contractuelle et l'exécution de bonne foi [299] des conventions permettent l'insertion dans le contrat d'une clause envisageant l'automaticité de la résolution en cas d'inexécution, dite « clause résolutoire ». Une telle clause permet de ne pas avoir besoin d'une décision du juge pour être mise en œuvre [300]. Précisons qu'une fois encore et sur le même modèle que la volonté d'automaticité de mise en œuvre de la garantie, la réalité pratique des litiges sur la mise en œuvre de telles

[299] Suite à l'ordonnance du 10 février 2016 n°2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, l'ancien troisième alinéa de l'article 1134 est recodifié à l'article 1104 du Code Civil.

[300] **Paulin C.**, *La clause résolutoire*, LGDJ, Droit privé, 1996, t.258, préf. J. DEVEZE *in* **Cabrillac R.**, *Droit des obligations*, Cours Dalloz, 12ème édition, p.179 :« *une décision de justice n'est pas nécessaire si les parties ont stipulé une clause résolutoire qui entraîne la résolution automatique du contrat en cas d'inexécution ».*

mesures censées être automatiques, entraîne *de facto* un recours au juge pour trancher de leur validité et de leurs conditions d'exécution. Pour autant, sur le plan théorique, et selon l'état d'esprit des parties, une telle clause régulièrement insérée dans des contrats de vente convenablement rédigés les inciterait probablement à régler entre elles les litiges relevant de la non-conformité manifeste d'un cheval de sport. La clause résolutoire permettrait d'une part de rompre le lien contractuel mais surtout d'envisager d'une part le moment auquel la résolution prendrait effet et d'autre part de prévoir les conditions de restitution en cas de défaut de conformité avéré.

La modification de l'effet simplement rétroactif de la résolution. Le nouvel article 1229 du Code civil rappelle que la conséquence principale de la résolution est de « *mettre fin au contrat* ». Mais surtout, il codifie des règles jusque là de source exclusivement prétorienne, sur la date d'effectivité de la résolution. Alors même qu'à l'origine la résolution entraîne une disparition rétroactive du contrat, le nouvel article 1229 permet d'envisager une résolution ayant les effets pratiques d'une résiliation. C'est à dire, un anéantissement du contrat non pas rétroactif mais prospectif. Cette petite particularité pourrait avoir son importance dans les contrats de vente de chevaux en permettant aux parties de considérer que la mise en œuvre de la garantie de conformité pourrait dans certains cas ne pas entraîner un effacement total du contrat mais seulement un « réaménagement pour l'avenir ». On pense notamment aux cas de défauts de conformité apparaissant après une utilisation sportive du cheval. La question n'a pas encore été évoquée par la Cour de cassation, mais un cheval présentant un défaut tout en ayant été utilisé pendant un temps donné en concours est-il conforme ? Si la réponse semble être négative, il n'en reste pourtant pas moins que le délai de deux ans de prescription de l'action en garantie de conformité permet d'avoir de telles

problématiques en pratique [301] sans pour autant, toujours être légitimes [302]. Le troisième alinéa de l'article 1229 du Code civil permet donc de recommander aux parties à la vente d'un cheval de sport de prévoir des conditions de restitution avec un effet prospectif et non rétroactif. « *La question des restitutions est donc désormais détachée, formellement, de la rétroactivité, (...) [*en*] devenant un effet de la loi*. [303]»

Il n'en reste pas moins que les actions rédhibitoires et estimatoires sont déjà des formes particulières de résolution exclusivement réservées aux hypothèses de contrat de vente.

SECTION 2. LE JEU DES RESTITUTIONS DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Lorsqu'un cheval de sport est considéré non-conforme, que ce soit à l'amiable ou après une expertise judiciaire, trois possibilités sont ouvertes aux parties pour aménager

[301] Nous faisons ici référence à l'exemple d'une jument ayant tourné en CSO et obtenus quelques résultats manifestes. Un an après son achat, la jument a eu des coliques massives nécessitant une intervention chirurgicale, au cours de laquelle une chirurgie antérieure a été découverte. En plus des questions de réticence dolosive pesant sur le vendeur, la question se pose légitimement quant à la conformité de la jument au jour de sa délivrance. *L'affaire est toujours en cours...*

[302] Nous pourrions parfaitement imaginer la même hypothèse sans la mauvaise foi du vendeur et la connaissance de l'acquéreur des antécédents chirurgicaux de la jument. La jument tourne en concours pendant un an. Est-elle ou non conforme à sa destination ? Sachant que les coliques suite à l'exercice sportif peuvent être liées à des facteurs physiologiques certes, mais également extérieurs tels qu'une mauvaise alimentation ou un entraînement inadapté.]

[303] **DISSAUX N., JAMIN C.**, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* (ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) – commentaire des articles 1100 à 1386-1 du Code civil, DALLOZ, 2016, p.136.

la résolution du contrat. Les deux premières sont classiques et consistent en l'action rédhibitoire et l'action estimatoire (**§1**). La troisième est un cas bien particulier : l'échange. Ce dernier mode de résolution peut même être vu comme un contrat bien distinct (**§2**).

§1. Les classiques actions rédhibitoire et estimatoire

A l'origine, le Code civil prévoit deux modes de restitution pour faire suite à une résolution du contrat. L'action rédhibitoire consistant à rendre le bien contre le prix (**A**) et l'action estimatoire consistant dans la restitution d'une partie du prix du bien, conservé par l'acquéreur (**B**).

A. L'action rédhibitoire

Définition de l'action rédhibitoire. Du latin « *redhibire* » traduit par « *reprendre une chose vendue* », l'action rédhibitoire est spécifique au contrat de vente. Elle est ouverte à l'acheteur mécontent de son bien, soit en raison d'un vice rédhibitoire ou caché soit d'un défaut de conformité. L'action rédhibitoire consiste en une forme particulière de résolution spécifiquement prévue en matière de vente. Le contrat est anéanti. L'acquéreur rend la chose et le vendeur rend le prix. Les deux différences principales avec la résolution de droit commun sont que d'une part, l'action rédhibitoire doit être intentée selon un délai (en l'occurrence deux ans maximum à compter de la délivrance pour l'action en garantie de conformité), d'autre part que l'acheteur puisse restituer le bien vendu, ce qui n'est pas précisé par le droit commun de la résolution.

A l'origine, en matière de chevaux, l'action rédhibitoire renvoie aux vices rédhibitoires prévus à l'article R. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime. Article

qui renvoie lui même aux articles 1641 et suivants du Code civil relatifs aux vices cachés et qui traitent en particulier de l'action rédhibitoire. En effet, l'article 1644 du Code civil dispose que « *l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix (...)* ».

La restitution du prix contre la restitution de l'animal. L'article L.217-10 du Code de la consommation dispose que « *si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix (...) ».* La principale différence avec le droit commun consiste en la précision qu'avant de pouvoir procéder au choix entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire, le Code de la consommation envisage d'abord l'hypothèse de la réparation ou du remplacement du bien. En effet, l'article L.217-9 dispose quant à lui qu' « *en cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien* ». Le deuxième alinéa du même article précise tout de même que « *le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. (...) ».* Enfin, le dernier alinéa de l'article L.217-10 précise que « *la résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur* ». Si en théorie, il serait possible d'envisager une « réparation du cheval » grâce à des soins particuliers, il l'est en pratique beaucoup moins en raison des deux conditions que sont celles du deuxième alinéa de l'article L.217-9 et la précision du 1° du deuxième alinéa de l'article L.217-10, en l'occurrence que la vente sera résolue si la réparation du bien dont les coûts ne doivent pas être « *manifestement disproportionnés* » « *ne peut être mise en œuvre dans le délai de un mois suivant la réclamation de l'acheteur* ». Dans les

litiges ayant pour objet la conformité de chevaux de sport, l'acheteur consommateur opte donc souvent pour l'action rédhibitoire.

L'assimilation du défaut de conformité au vice du Code rural par l'action rédhibitoire. Il est à préciser qu'il est intéressant de relever que l'élargissement de la possibilité de recours à l'action rédhibitoire pour les vices cachés, mais surtout pour les défauts de conformité laisse à penser que le dit défaut est considéré comme potentiellement rédhibitoire en droit de la consommation. Cet état du droit de la consommation renforce l'obligation initialement de droit commun qu'est l'obligation de délivrance conforme et non la seule obligation de garantie. En effet, ne pas délivrer un bien, en l'occurrence un cheval conforme entraîne potentiellement *de facto* la résolution de la vente au même titre que si le cheval délivré était atteint d'un vice rédhibitoire prévu par le Code rural.

La spécificité de la mise en œuvre de l'action rédhibitoire dans la vente d'un cheval de sport. S'il est évident que la mort du cheval pose inéluctablement obstacle à la mise en œuvre de l'action rédhibitoire, celle-ci connaît d'autres limites lorsqu'elle s'applique à un cheval. En effet, le Pr. Christine HUGON l'a décrit avec beaucoup de finesse : « *une succession de petites maladresses peut suffire à mettre au refus un cheval d'obstacles, quelques erreurs stratégiques peuvent compromettre la qualité de mouvement de dressage un peu complexes. On comprend alors que le risque que supportera le vendeur sera bien plus lourd que celui d'un vendeur de voitures ou de canapés. Même si cela peut apparaître incroyable à un profane, il faut savoir qu'en quelques leçons, un cavalier maladroit ou un professionnel incompétent peuvent compromettre le dressage d'un cheval et donc son aptitude à telle ou telle activité. C'est*

un peu comme si l'acheteur d'une bergère Louis XV avait le malencontreux pouvoir de la transformer en simple tabouret plastique, uniquement en s'asseyant maladroitement dessus. [304]*»*

C'est dire que les conséquences de l'action rédhibitoire ne seront nécessairement pas les mêmes entre le vendeur d'un bien de consommation classique, et le vendeur du bien spécifique qu'est le cheval qui plus est de sport. Si fort heureusement, la présomption d'antériorité du défaut de conformité n'est que de six mois pour les chevaux et non de deux ans comme prévu par la Loi HAMON [305], il n'en reste pas moins que le défaut de conformité (difficulté à monter dans un van, agitation en concours, rétivité …) peut naître de l'utilisation maladroite du cheval et n'a alors aucun lien direct avec le vendeur. Il existe donc une vraie limite qui se retrouve en particulier en droit de la consommation. En effet, le cheval est par définition vendu par un professionnel à un « non-professionnel » ce qui accroît considérablement le risque d'apparition d'un tel défaut à l'origine, inhérent ni au cheval vendu ni encore moins au vendeur. L'action rédhibitoire aura alors un effet de « double peine » pour le vendeur. Non seulement il doit reprendre le cheval déclaré comme non-conforme ce qui posera très probablement des problèmes de trésorerie dans nombre d'élevages économiquement fragiles, mais il sera également en charge d'un cheval parfois abîmé définitivement par un cavalier maladroit voire maltraitant.

---

304 **HUGON C.***, Revue semestrielle de droit animalier*, Contrats spéciaux, Université de Limoges, n°1/2009 p.46

305 L'article 42 de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère un alinéa à l'ancien article L.211-7 devenu l'article L.217-7 du Code de la consommation qui dispose que « *la présomption prévue à l'article L.211-7 du Code de la consommation ne s'applique pas aux ventes ou échanges d'animaux* ».

A l'inverse, malgré la possibilité ouverte d'action rédhibitoire, il est bien des cas où le consommateur choisira de recourir à l'action estimatoire dans le but affiché de conserver le cheval acheté, même non-conforme.

B. L'ACTION ESTIMATOIRE

L'action estimatoire n'est pas une résolution du contrat en tant que telle mais plutôt une réfaction. En effet, l'action estimatoire vise à permettre à l'acquéreur d'accepter la non-conformité du cheval vendu en échange d'une restitution d'une partie du prix. L'action estimatoire est particulièrement sous entendue à l'article 1641 du Code civil qui dispose que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus* ». En matière d'action estimatoire, l'acquéreur fait donc le choix de conserver le cheval acheté, mais réclame la partie du prix qu'il n'aurait pas donné lors de la formation du contrat s'il avait eu connaissance du défaut.

L'action estimatoire est le second choix laissé par le droit commun et le droit de la consommation si l'acquéreur ne choisit pas l'action rédhibitoire. En effet, l'article L.217-10 du Code de la consommation précise suite au texte déjà sus-cité que dans le cadre de la garantie de conformité, l'acheteur « *peut garder le bien et se faire rendre une partie du prix* ».

Pourtant, si l'on étudie cette action à la lumière du cheval de sport bien de consommation acheté par un cavalier consommateur, on peut surtout traduire l'article 1641 en « *l'acheteur n'aurait probablement pas acquis le cheval s'il avait eu connaissance du défaut mais le lien fort né entre l'acquéreur et le cheval acheté rend désormais impossible toute résolution du contrat* ».

Lorsqu'on analyse une situation de défaut de conformité d'un cheval de sport, il est donc particulièrement judicieux de garder à l'esprit que pour nombre d'acquéreurs consommateurs l'action rédhibitoire est impossible à mettre en pratique. L'attachement de l'homme à l'animal et inversement n'est plus à démontrer. C'est donc l'un des écueils principaux de la mise en œuvre de la garantie de conformité dans les ventes de chevaux de sport. En effet, le délai de deux ans de prescription de l'action en garantie et même celui de six mois quant à la présomption d'antériorité du défaut laissent suffisamment de temps au cavalier pour s'attacher au cheval. Cheval qui est parfois vu comme l'investissement de sa vie. Investissement financier, investissement sportif et bien souvent investissement sentimental.

La consécration de la réduction du prix par la réforme du droit des obligations. Jusqu' alors, l'action estimatoire était bien souvent la seule option pour le propriétaire du cheval délivré non-conforme renonçant à exercer son droit à l'action rédhibitoire. En effet, dans le cas d'un vice rédhibitoire prévu par le Code rural, l'article L.212-7 dispose que « *l'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code civil ne peut être exercée (...) lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente* ». Néanmoins si la précision est pertinente dans une comparaison stricte des actions entre vice rédhibitoire et vice caché, l'assimilation de l'ensemble de ces défauts en défaut de conformité par le Code de la consommation permet de laisser le choix à l'acquéreur de conserver le cheval en dépit de la proposition du vendeur de reprendre le cheval. Depuis la réforme du droit des obligations, le Code civil dispose d'un nouveau type d'action comparable à l'action estimatoire. C'est au nouvel article 1223 qu'est consacrée une pratique purement factuelle de la réduction du prix par le créancier de l'obligation non

ou mal exécutée. En effet, il dispose qu'« *après mise en demeure, [*le créancier peut*] accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. S'il n'a pas encore payé, [*il*] notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.* » Ce nouvel article entend donc simplifier la procédure en préférant la réfaction du contrat par la réduction du prix, plutôt qu'une résolution avec action estimatoire. Précisons toutefois que le droit à la demande de dommages et intérêts né d'un préjudice distinct de la réevaluation de la valeur du cheval reste possible. Pour autant, il est légitime de se poser la question de savoir si ce mode de réfaction du contrat est ou non, seulement une consécration textuelle d'une possibilité de renégociation pour les parties ou un vrai mode alternatif à la résolution du contrat en cas de litige dans le cas d'un cheval non conforme.

Si la réfaction du contrat et les jeux de restitution que sont l'action rédhibitoire et l'action estimatoire sont faciles à définir et mettre en œuvre, il reste la question du remplacement du cheval. Est-il possible de remplacer un cheval non-conforme ? Et surtout de là naît plus globalement l'interrogation de savoir s'il l'on retrouve l'idée de conformité dans les échanges de chevaux.

§2. Le cas particulier de l'échange

Le mot échange peut être entendu de plusieurs façons différentes. Dans le langage commun lorsqu'un bien n'est pas conforme, le vendeur propose de l'échanger. L'échange renvoie donc en réalité au remplacement du bien non-conforme. Sauf que remplacer un cheval n'est pas sans poser problème **(A).** Par ailleurs, l'article 1702 du Code civil définit l'échange comme un contrat bien spécifique qui s'il est rarement mis en œuvre

dans une vente conclue entre un professionnel et un consommateur mérite pourtant que l'on s'y arrête **(B)**.

A. Le remplacement du cheval non-conforme

L'impossible échange au sens premier du terme. Si échanger un bien non-conforme contre un bien conforme aux dispositions contractuelles ne pose pas de problème pour beaucoup de catégories de biens, il n'en est pas de même pour les chevaux, qui plus est les chevaux de sport. La première difficulté est inhérente à l'unicité de tous les êtres vivants, qui sauf hypothèse de clonage ne seront jamais identiques [306]. Alors qu'un bien matériel inanimé produit en série pourra être considéré comme semblable. La deuxième difficulté principale réside dans le lien éventuel voire certain crée entre l'acquéreur consommateur et le cheval qu'il a acquis. Pour autant, si les parties venaient à tomber d'accord sur le remplacement d'un cheval considéré comme équivalent, alors cette hypothèse est envisageable.

L'échange par la conclusion d'un nouveau contrat. Malgré cela, il est possible d'imaginer qu'un véritable échange intervienne ultérieurement à la vente entre les mêmes parties dans le cadre d'une nouvelle relation contractuelle. En pratique, par l'effet translatif de propriété de la vente, l'acquéreur est désormais le nouveau propriétaire du cheval. Si le vendeur est par ailleurs propriétaire d'un autre cheval considéré par les parties comme équivalent, il peut alors indirectement garantir sa vente ainsi. Si les parties le conviennent elles ont donc la possibilité de recontracter ensemble

[306] Même dans une telle hypothèse, l'importance de l'acquis pour un cheval de sport est telle que si le clonage pouvait éventuellement s'imaginer pour les chevaux d'élevage, cela n'a absolument aucun sens pour les chevaux de sport.

sur les conditions d'un échange. Ce mécanisme peut être un bon moyen de résolution amiable d'un litige ayant initialement trait à un défaut de conformité. En effet, il peut permettre la mise en œuvre d'une soulte en cas d'écart de prix et par ce biais permettre éventuellement une prise en compte par le vendeur des conséquences financières du défaut de conformité du cheval vendu.

B. Le contrat d'échange

L'application des règles de la vente au contrat d'échange. L'article 1702 du Code civil dispose que « *l'échange est le contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre* ». En dehors de l'hypothèse de la rescision pour lésion, l'article 1707 du même code dispose par ailleurs que « *toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent (...) à l'échange* ». En effet, au même titre que la vente, le contrat d'échange est un contrat synallagmatique, translatif de propriété et conclu à titre onéreux. La seule différence réside dans le prix qui est sous forme d'argent dans la vente, lorsqu'il est contenu sous la forme d'un bien ayant une valeur pécuniaire dans l'échange. Il est clair que peut légitimement se poser la question de savoir si l'on peut parler de conformité dans l'échange et si oui, quelles seront les modalités de mise en œuvre de la garantie de conformité dans l'échange.

La difficile transposition des règles du droit de la consommation au contrat d'échange du Code civil. En réalité si échange et vente sont transposables, le droit de la consommation est censé s'appliquer exclusivement au cadre de la vente. Le droit spécial dérogeant au droit commun il est alors possible de partir du principe que l'échange ne s'envisage pas selon les règles du droit de la consommation et que la garantie de conformité ne s'applique donc pas à un contrat d'échange. Pour autant, si l'on retenait l'hypothèse d'une transposition sans condition ou ne serait-ce que les seules règles relatives aux vices cachés, la mise en œuvre des actions rédhibitoires et estimatoires est complexe.

En effet, si l'action rédhibitoire pourrait consister en l'échange en sens inverse des deux chevaux, celle-ci pose problèmes dans deux hypothèses : Tout d'abord lorsque l'un des deux chevaux a pris de la valeur lorsque l'autre en a, par définition perdu s'il est considéré comme non-conforme, la seule action rédhibitoire est impossible. En outre, comment mettre en œuvre l'action rédhibitoire si l'un des deux chevaux a été revendu ou ré-échangé entre temps ? Voire comme dans la vente, si l'un des deux est mort ? La disparition de la contrepartie initiale du contrat empêche valablement la mise en œuvre de l'action rédhibitoire.

L'aménagement de l'action estimatoire comme seule action en garantie de l'échange. Le mot « soulte », du latin « *solvere* » correspond à la somme d'argent ayant pour objet la compensation d'une inégalité de valeur entre des biens. Il est possible de retrouver un début de définition de la soulte à l'article 826 du Code civil qui dispose en matière de partage que « *si la consistance ou la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte* ». Le régime de la soulte se retrouve donc naturellement dans l'échange. Dès la formation du contrat, lorsque les deux chevaux échangés sont considérés d'inégale valeur pécuniaire par les parties, ou lors de la mise en œuvre d'un mécanisme de garantie par la transposition de l'action estimatoire lorsque l'action rédhibitoire est impossible. Impossibilité née soit par la disparition du cheval échangé soit par le choix de l'une des deux parties de conserver son cheval.

En tout état de cause, qu'il y ait ou non mise en œuvre de la garantie de conformité, la délivrance d'un cheval non-conforme (vendu ou échangé) va bien souvent causer au moins un préjudice à l'acquéreur déçu. Il convient donc d'étudier les règles de responsabilité inhérente à la non-conformité d'un cheval de sport.

Conclusion Chapitre 1. La résolution est à l'heure actuelle l'effet principal de la mise en œuvre de la garantie de la conformité. Pourtant, si l'action rédhibitoire reste classique, l'action estimatoire connaît une modification majeure par l'intermédiaire de la réforme du droit des obligations de 2016 permettant la réfaction du contrat via la modification du prix par le débiteur de l'obligation de payer devenu créancier de l'obligation de délivrance conforme. En outre, l'échange est également un mode de restitution entrant dans le champ de la garantie de conformité. Cependant, ce cas particulier reste le plus souvent attaché aux ventes conclues entre particuliers voire entre professionnels et ne se voit que peu dans les ventes conclues sous l'empire du droit de la consommation.

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE DES PARTIES EN CAS DE VENTE D'UN CHEVAL NON-CONFORME

Le cheval n'étant pas n'importe quel bien de consommation, il n'est pas aisé de le remplacer ou de le réparer. De la résolution du contrat naît donc des responsabilités tant de la part du vendeur que du vétérinaire impliqué dans l'expertise vétérinaire de transaction (**Section 1**). Dès lors, les professionnels faisant face à une réalité pratique d'un risque élevé de non-conformité du cheval vendu (et/ou examiné), l'émergence d'une police d'assurance adaptée aux spécificités de la vente de chevaux semble pertinente (**Section 2**).

SECTION 1. NATURE DES RESPONSABILITÉS CIVILES ENGAGÉES DANS LA VENTE D'UN CHEVAL NON-CONFORME

En droit de la responsabilité civile, il convient de distinguer les deux grands régimes que sont le régime de responsabilité contractuelle et le régime de responsabilité délictuelle. La différence tient dans le fait générateur de responsabilité. Dans la mesure où il existe une relation contractuelle, le fondement de l'action en responsabilité sera contractuelle. (**§1**). En revanche, si le préjudice est causé par un fait extérieur à l'exécution du ou d'un contrat alors la responsabilité est dite délictuelle (**§2**).

§1. Les hypothèses de responsabilité contractuelle

Au cours de la vente d'un cheval de sport, deux relations contractuelles distinctes sont susceptibles d'exister, qui auront chacune un impact sur la responsabilité des uns et des autres si le cheval délivré venait à être non-conforme. La première relation contractuelle est bien évidemment celle qui lie le vendeur à l'acquéreur (**A**). La seconde existe lorsqu'il y a une expertise vétérinaire de transaction et elle naît alors à travers le contrat de soins entre le vétérinaire et l'acquéreur du cheval (**B**).

A. Entre le vendeur et l'acquéreur

La responsabilité comme sanction du vendeur ayant manqué son obligation de délivrance conforme. A première vue, il n'y a ici aucune difficulté théorique. Le contrat de vente d'un bien de consommation a pour objet la délivrance d'un bien conforme aux stipulations contractuelles en contrepartie du prix. Donc tout préjudice causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat entraînera *de facto* un droit à réparation du cocontractant sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Le nouvel article 1217 du Code civil annonce les différentes sanctions de l'inexécution du contrat (qui prévoit désormais précisément ce qui n'était jusque là envisagé que par la jurisprudence). « L*a partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement peut »* exercer son droit à l'exception d'inexécution, demander l'exécution forcée en nature de l'obligation, solliciter une action estimatoire, « *provoquer la résolution du contrat »* et surtout « *demander réparation des conséquences de l'inexécution* ». Le même article précise en son dernier alinéa que « *les*

sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter ».

Dès lors que l'engagement contractuel n'est pas exécuté ou « *l'a été imparfaitement* », et si les conditions de la responsabilité civiles sont réunies, le fait générateur de la responsabilité contractuelle est retenu. De jurisprudence constante il avait toujours été considéré qu'une mauvaise exécution du contrat valait inexécution. D'ailleurs, « *le Code Européen des contrats rédigés sous l'égide de l'Académie des privatistes de Pavie en a (...) fait l'objet de tout un article précisant qu' (...) «* une obligation contractuelle est considérée comme inexécutée si l'un des contractants ou ses collaborateurs ou ses préposés adopte un comportement différent par rapport à celui qui est prévu par le contrat, ou si se vérifie une situation de droit ou de fait différente de celle que l'on peut tenir comme promise » *(CEC, art.89*) [307]». En l'occurrence la délivrance d'un cheval de sport non-conforme entre parfaitement dans cette catégorie. Le cheval vendu est délivré mais il n'est pas conforme aux dispositions contractuelles et à l'usage auquel en attend l'acquéreur.

Les préjudices réparables. Le dommage étant la non-conformité du cheval délivré, le préjudice entend quant à lui les conséquences, notamment économiques de cette non-conformité. Les causes de préjudice proviennent pour la plupart du statut d'être vivant du cheval qui entraîne une obligation de soins et d'entretien courant à la charge du propriétaire qu'est l'acquéreur. De plus, les montants des frais courants (hébergement, alimentation, maréchalerie et souvent soins vétérinaires) s'ajoutent aux frais plus spécifiques tels que (les frais d'engagement sur des compétitions auxquelles le cheval n'a pas concouru, frais d'équarrissage et/ou d'autopsie en cas de décès du cheval, frais

[307] *op.cit (Réforme droit des obligations)* p.123

de chirurgie(s)/d'immobilisation/d'hospitalisation ou de traitement médicamenteux, frais de maréchalerie orthopédique etc...) Les montants peuvent être élevés surtout qu'ils ont ici peu de lien avec la valeur vénale du cheval. Sauf à considérer que le propriétaire d'un cheval d'une valeur financière importante aura recours à des actes médicaux et chirurgicaux auxquels le propriétaire d'un cheval de loisirs ferait le choix de ne pas recourir, il n'en reste pas moins que dès lors qu'il convient d'entretenir et soigner le cheval, le montant global des frais est indépendant de la valeur du cheval et de son statut de cheval de sport. Pour autant, une nuance est à apporter dans cette analyse. En effet, la Cour d'Appel de Douai a pu proposer une idée de lecture quant à la qualification du préjudice réparable. Il ressort des faits de l'espèce qu'un cheval vendu non-conforme s'il est utilisé même peu de temps fera naître la charge d'entretien normal à l'égard de l'acquéreur. Le remboursement total des frais d'entretien ne sera envisageable que si le cheval n'est jamais utilisé dans l'usage auquel son acquéreur le destinait [308].

[308] Cour d'Appel de Douai, 22 octobre 2007 : *Il convient d'observer que, bien qu'ayant nécessité de nombreuses visites chez le vétérinaire et des soins plus lourds qu'un cheval exempt de défaut, tous les soins prodigués n'étaient pas en lien avec le vice affectant le cheval (vaccins) et que Ivanoé de Sissart a été utilisé par M. X... et sa fille puisqu'il a participé à des compétitions, de manière épisodique certes, jusqu'en 2005 (pièces 29 et 30), de sorte qu'il n'est pas justifié que le préjudice subi correspond à l'ensemble des frais d'entretien du cheval, M. X... ayant conservé le cheval et en ayant eu un usage jusqu'en 2005, date de sa revente, aucune somme n'est due au titre des frais de pensions, et il sera alloué à titre de dommages intérêts en réparation des préjudices subis constitués par les frais exposés pour les soins liés à la boiterie, une somme de 2 500 »* .Il est à noter que l'arrêt est cassé par la Cour de cassation dans Cass. Civ.1ère, 5 février 2009 n°08-10345 mais sur un autre fondement.

Le lien causal. Enfin, le dernier critère de responsabilité qu'est le lien de causalité ne pose pas de difficulté particulière dans ce cas. Il se définit comme la relation de cause à effet entre le fait générateur de responsabilité et le préjudice invoqué par le créancier. En l'occurrence ici, entre la délivrance non-conforme du cheval de sport et les divers frais entraînés par l'obligation de soins et d'hébergement du cheval. Le lien causal est donc évident.

B. Entre le vétérinaire et l'acquéreur

L'hypothèse de la vente conclue sous la condition suspensive d'une expertise de transaction favorable à l'acquéreur. Rappelons que nous envisageons ici le contrat conclu entre le vétérinaire et l'acquéreur du cheval pendant les opérations de négociation/formation du contrat de vente [309] et non l'hypothèse de responsabilité née du seul contrat de soins liant le vétérinaire et le propriétaire d'un animal même si les sources juridiques sont les mêmes. En effet, le lien causal sera immédiatement rompu si le vétérinaire n'est intervenu qu'à titre informatif ou comme cela arrive parfois, ultérieurement à la conclusion de la vente.

[309] Précisons que cette position n'est pas la position classiquement adoptée par la doctrine et la jurisprudence qui auront tendance à considérer que le vétérinaire est seulement un tiers au contrat de vente, n'envisageant qu'une seule responsabilité délictuelle. Nous prenons le parti de considérer que ce raisonnement est maladroit et qu'il convient d'envisager les relations contractuelles conclues autour de la vente du cheval différemment de la doctrine traditionnelle.

La faute dans le contrat de soins. Nous l'avons déjà vu précédemment, vétérinaire et acquéreur / propriétaire du cheval sont liés par un contrat de soins [310]. Donc le fait générateur de responsabilité du vétérinaire tient dans l'inexécution ou la mauvaise exécution du dit contrat à l'égard de l'acquéreur du cheval. BRION définit la faute susceptible d'engager la responsabilité du praticien comme « *celle qui est due non au vétérinaire dont les connaissances ou l'habileté professionnelle se sont trouvées en défaut, mais à l'homme considéré comme être imparfait et susceptible de se tromper, de se laisser égarer par des passions, des sentiments ou de mauvaises habitudes* [311]*. »*

La faute médicale sera donc retenue lorsque l' « *on aura pu démontrer que les soins prodigués ont été non consciencieux, non-attentifs, et non-conformes «* aux données acquises de la science » *»* [312]. Les Cours d'Appel ont pu juger que la faute était retenue lorsque par exemple, *le vétérinaire n'attirait pas assez l'attention des futurs acquéreurs sur le caractère suspect des radiographies* [313]*, ou alors se contente de clichés radiographiques insuffisants* [314]*, commet une erreur dans l'interprétation d'un radiographie* [315]*, omet de mentionner la présence d'une anomalie fréquente et bénigne*

---

310 Voir Partie I, Section II, §1, A. 1. La nature contractuelle du lien entre vétérinaire et acquéreur du cheval.

311 **Brion A.**, *in* **Grepinet A.,** *La responsabilité du vétérinaire, Éditions Le point vétérinaire, Collection Droit, 1992, p.41.*

312 *op.cit*. p.43 (BRION in GREPINET)

313 Cour d'Appel de Rennes, 2 juillet 1999.

314 Cour d'Appel de Dijon, 7 mai 1996

315 Cour d'Appel d'Angers, 23 février 1999

dès lors qu'elle augmente le risque potentiel en cas d'usage intensif du cheval [316] *en compétition* [317].

Le vétérinaire engage donc sa responsabilité lorsqu'il ne diagnostique pas des lésions pourtant observables et que ses conclusions sont erronées [318]. En revanche, si l'acquéreur fait réaliser une visite vétérinaire mais que les lésions ne sont observables que quelques semaines ou mois après, il a pu être admis que le vétérinaire n'a pas commis de faute et n'engage pas sa responsabilité. En revanche, si la maladie est considérée comme « en germe » alors cela suffit à prouver l'antériorité du vice ou du défaut [319].

L'hypothèse de la faute par le refus de principe du vétérinaire de se prononcer favorablement sur la conformité du cheval. En effet, nombreux sont les vétérinaires qui, dépités par la conjoncture et effrayés des conséquences potentielles de leur avis sur l'achat d'un cheval de sport, vont émettre des « pronostics réservés » que nous avons qualifiés de « par principe ». Au cours de notre étude, à la question « Avez vous déjà émis ou pensé à émettre un pronostic réservé par principe ? » 70% des vétérinaires répondent « *oui* » ou gardent le silence [320]. Sur les 30% restants, 20% répondent à côté

316 Cour d'Appel de Pau, 18 octobre 2000.

317 Les quatre notes précédentes sont issues de *www.cheval-legal.com/la-vente/*

318 TGI Coutances 25 mars 2010 ; Cour d'Appel de Dijon, 5 juillet 2012, n°11/00955

319 Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 11 février 2003, n°01/11132 : Une jument est déclarée naviculaire un an après l'achat avec expertise vétérinaire de transaction. La maladie en germe au moment de l'achat suffit à caractériser l'antériorité du défaut mas pas à retenir la responsabilité du vétérinaire.

de la question sans jamais donner un « non » formel et un dernier se justifie en répondant « *que cela n'est pas par principe mais par les circonstances* ».

A la lecture de ces résultats il est légitime de se poser la question de la faute contractuelle dans l'intentionnalité de la réponse « *pronostic réservé de principe* » donnée par les vétérinaires. Le contrat de soins conclu entre le vétérinaire et l'acquéreur du cheval qui, rappelons le conclut souvent l'achat de son cheval sous la condition suspensive de la réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction favorable, exige du vétérinaire une obligation d'information sincère et une exécution de son obligation de donner des soins consciencieux et conformes aux données actuelles de la sciences. De fait, si avant même de consulter l'acquéreur a aucune chance d'obtenir un avis tranché et sincère de la part du vétérinaire, ce dernier lui cause deux préjudices principaux : le premier la non-exécution de la prestation demandée alors même que l'acquéreur va payer le prix de la consultation. Le second, la perte de chance d'acquérir un cheval de sport conforme à ses attentes. Dès lors, le vétérinaire a un vrai potentiel d'engagement de sa responsabilité contractuelle dans sa relation avec l'acquéreur d'un cheval de sport qui a recourt à lui pour une expertise vétérinaire de transaction.

Régime d'indemnisation et exonération. Le Code civil prévoit aux articles 1231 et suivants le régime de réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat. En effet, l'article 1231 dispose qu' « *à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable* ». Il sera difficile d'envisager que le vendeur puisse se mettre en demeure de s'exécuter quant à l'obligation de délivrance conforme, si la non-conformité du cheval est indépendante d'un caractère extérieur à ce dernier. De

[320] Voir Annexes. Questionnaires aux vétérinaires. Et partie 1 pour les commentaires.

même, lorsque l'acquéreur souffre d'un préjudice né d'un pronostic réservé par principe rendu par le vétérinaire lors de l'expertise vétérinaire de transaction, la preuve de ce dernier étant rendue tellement difficile, le mécanisme de mise en demeure s'avère *a priori* inefficace dans bien des cas. Une fois encore, l'application stricte des dispositions du Code civil est rendue difficile par la pratique des ventes de chevaux de sport.

Le préjudice réparable. L'article 1231-2 dispose quant à lui que « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications* » constituées des pertes prévisibles ou lorsque l'inexécution est liée à une faute lourde ou dolosive. On constate que l'utilisation de la conjonction de coordination « *et* », suggère un cumul entre la perte de l'acquéreur et le gain dont il a été privé. Mais ce n'est en réalité qu'une recodification de l'ancien article 1149. L'ensemble des articles 1231 du Code civil reprennent la spécificité du régime de responsabilité contractuelle prévue aux anciens articles 1147 et suivants. En effet, en matière contractuelle seuls les dommages prévisibles ne sont indemnisables ou sauf cas de faute lourde ou dolosive, ce qui est une suite immédiate ou directe de l'inexécution de la convention.

La faute lourde. Classiquement définie comme « *la négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du* [débiteur] à *l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée »* [321]. En l'occurrence ici, la faute lourde serait constituée lorsque le vendeur sait que le cheval ne sera pas conforme aux attentes de l'acheteur mais qu'il le délivre malgré tout sans le signaler pour autant [322]. Il est intéressant de relever que la réforme du droit des obligations n'a pas repris les Principes

[321] Cass. Com. 1er avril 2014, n°12-14418.

de Droit Européen des Contrats qui prévoient dans leur article 9 : 505 que « *le débiteur n'est point tenu du préjudice souffert par le créancier pour autant que ce dernier aurait pu réduire son préjudice en prenant des mesures raisonnables* ». Sauf que si la jurisprudence générale française ne reprend pas ces principes, il n'en reste pas moins que les arrêts rendus par la Cour d'Appel de Rennes en 2004 tentent quant à eux de se soumettre à l'esprit des principes européens de droit des contrats [323]. D'ailleurs, l'avant projet de loi de réforme de la responsabilité civile rendu public le 29 avril 2016 dispose en son article 1263 qu'en « *matière contractuelle, le juge peut réduire les dommages et intérêts lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice* ». Il est parfaitement possible d'imaginer que les mesures sûres et raisonnables soient constituées par la réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction à la charge de l'acheteur [324]. On voit bien ici que le droit civil, à la différence du droit de la consommation tend à réduire doucement mais sûrement l'écart entre les régimes s'appliquant au vendeur ou à l'acquéreur. Il serait naturellement souhaitable que les ventes de chevaux suivent ce même mouvement et puissent s'inscrire dans cette perspective plutôt que dans celle inadaptée du droit de la consommation.

322 Voir sur ce point le paragraphe relatif à l'obligation d'information du vendeur et à la réticence dolosive. Aussi, l'importance de la qualification de la faute lourde ou dolosive relève du domaine des clauses de limitation de responsabilité qui par nature sont interdites dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Nous limiterons donc le développement de cette question.

323 Voir Partie 1, section 2, §2, A., 2. Vers la responsabilisation des acquéreurs de chevaux de sport, p.101.

324 L'avancée serait déjà notable... Pour autant dans un monde idéal, l'information contractuelle pesant sur le vendeur et non l'acquéreur, les mesures sûres et raisonnables se devraient plutôt d'être une expertise vétérinaire de transaction à la charge du vendeur et librement consentie et acceptée par l'acquéreur.

Les cas d'exonération. Classiquement, en matière de responsabilité contractuelle les causes d'exonération seront la force majeure, la faute du créancier et le fait du tiers. Si la force majeure ne pose pas de problématique particulière. Le faute du créancier et le fait du tiers méritent quelques commentaires. En effet, la faute du créancier se retrouve là encore dans la non réalisation de l'expertise vétérinaire de transaction qui commence à retenue en tant que telle par les Cours d'Appel. Le tiers quant à lui est bien évidemment le vétérinaire. Il est envisageable de qualifier l'avis du vétérinaire lors de l'expertise comme un tiers au contrat ayant participé à la réalisation du préjudice si le cheval venait à ne pas être conforme aux stipulations contractuelles conclues entre le vendeur et l'acquéreur. Si l'exonération pour être partielle doit répondre des caractéristiques de la force majeure, l'aléa constitué par le statut de l'animal et les connaissances non-universelles de la science rendent difficiles la qualification d'un fait du tiers susceptible d'entraîner une exonération totale du vendeur. En revanche, l'exonération partielle et un partage de responsabilité entre vendeur et vétérinaire est régulièrement retenu.

§2. Les hypothèses de responsabilité délictuelle

Lorsque l'on analyse la vente d'un cheval de sport conclue sous condition suspensive de réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction, il est évident que les relations sont d'abord contractuelles entre les parties. Mais l'ensemble de la situation étant non une chaîne de contrat mais une chaîne de relations interdépendantes entre elles, naissent naturellement des hypothèses de responsabilité délictuelle. Ainsi, le vendeur auteur d'une réticence dolosive verra-t-il sa responsabilité délictuelle engagée (**A**), tout comme

le vétérinaire pourrait éventuellement voir sa responsabilité délictuelle engagée à l'égard du vendeur (**B**).

A. Entre le vendeur et l'acquéreur

Les vices du consentement. Le dol est classiquement défini comme la ou les manœuvres frauduleuses destinées à provoquer l'erreur du cocontractant. Il est donc une provocation de l'erreur de l'acquéreur par le vendeur. Pour les contrats avec obligation pré-contractuelle d'information comme le contrat de vente, le fait pour le vendeur de taire volontairement une information qui aurait une incidence directe sur le consentement de l'acquéreur constitue une réticence dolosive. [325]

Au même titre que l'erreur et la violence, le dol et la réticence dolosive constituent un vice du consentement entraînant l'annulation du contrat. Le contrat étant considéré comme n'ayant jamais existé, la responsabilité née de la réticence dolosive ne peut pas être contractuelle et répond donc du régime de responsabilité délictuelle.

Dès lors, le vendeur qui sait son cheval atteint d'une pathologie grave et/ou d'antécédents le rendant probablement non-conforme à l'usage qu'en attend l'acquéreur et qui ne l'en informe pas, se rend coupable d'une réticence dolosive et engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de l'acheteur.

B. Entre le vétérinaire et le vendeur

L'hypothèse de la perte de chance. Ce cas de figure est certes plus théorique, mais pas inenvisageable pour autant. En effet, la notion de perte de chance a

[325] Voir à ce propos Partie 1, Chapitre 2, Section 1, §1, B. Expertise vétérinaire de transaction et réalisation de la vente du cheval

traditionnellement été définie par la jurisprudence comme « *la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* [326]». Certains arrêts vont même dans le sens d'une indemnisation d'une chance pourtant faiblement réalisable [327].

Lorsque le vétérinaire consulté au cours d'une expertise vétérinaire de transaction rend un préjudice réservé de principe il va d'une part, provoquer pour le vendeur une perte de chance de vendre le cheval à l'acquéreur initial. D'autre part, il fait naître un préjudice au vendeur en le rendant titulaire d'une obligation d'information des acquéreurs potentiels ultérieurs qu'une expertise vétérinaire de transaction a déjà rendu un avis réservé. Il est évident qu'un cheval « *qui ne passe pas la visite* » sauf hypothèse de problème purement transitoire, sera très difficile à vendre. C'est dans ce cas de figure là, que notre proposition de renverser la charge de l'expertise vétérinaire de transaction sur le vendeur et non l'acquéreur trouve tout son sens.

Dans le schéma initial d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée à titre de condition suspensive à la charge de l'acquéreur ne fait naître aucun lien contractuel entre le vétérinaire et le vendeur. La réparation de tels préjudices pour le vendeur sera donc envisagée selon les règles du régime de la responsabilité délictuelle.

Régime d'exonération. En matière délictuelle, les cas d'exonération sont proches de ceux de la responsabilité contractuelle. On retrouve le cas de force majeure qui ne mérite pas plus de développement ici. Mais également, le fait du tiers et le fait de la victime. Cependant, à la différence des hypothèses de responsabilité contractuelle, il y a peu de possibilité d'exonération dans de tels cas.La vente d'un cheval de sport et

[326] Cass. Civ. 1ère, 21 novembre 2006, JCP 2007.I. 115, n°3, obs. P. Stoffel-munck ; *D. 2006. 3013*.

[327] Cass. Civ. 1ère, 16 janvier 2013, JCP 2013. 1291, n°1 obs. P. Stoffel-munck ;

l'implication d'une relation triangulaire entre vendeur, acquéreur et vétérinaire fait naître des enjeux justifiant amplement l'émergence de polices d'assurance visant à garantir ces risques spécifiques.

SECTION 2. L'ESSENTIEL DÉVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE DU RISQUE DE NON-CONFORMITÉ

Le statut d'être vivant du cheval objet de la vente entraîne nécessairement un risque de délivrance non-conforme pour le vendeur. Les conséquences peuvent être lourdes à assumer pour un éleveur qui a la possibilité de voir sa responsabilité engagée. C'est pour cela qu'il devient de plus en plus important et nécessaire pour les éleveurs et/ou les vendeurs de se faire assurer en la matière.

L'intérêt de notre développement réside pour l'essentiel plus dans la dénonciation des difficultés rencontrés par les vendeurs et les vétérinaires que dans une étude approfondie de la matière du contrat d'assurance. Il n'en reste pas moins que nous nous devons de conseiller un recours à ce type de contrat en parallèle de la vente d'un cheval de sport (**§1**). Il convient également de proposer une meilleure prise en compte de la réalité pratique des ventes de chevaux de sport par les assureurs (**§2**).

§1. CONTRAT D'ASSURANCE ET NON-CONFORMITÉ

Il est facile de définir le contrat d'assurance comme un contrat spécial ayant pour objet la garantie d'un risque particulier qu'est l'aléa (**A**). En revanche, définir avec précision la non-conformité du cheval de sport comme un aléa reste pour le moins hasardeux (**B**).

Définition. Au sens premier, le terme d'assurance renvoie à un « *sentiment de sécurité* » ainsi qu' au fait « *de se rassurer* » [328]. Le Dictionnaire du PETIT ROBERT fait d'ailleurs référence à la confiance en soi. Être assuré c'est avoir confiance en soi. Cette approche plus émotionnelle que juridique de l'assurance a tout son sens en matière de vente de chevaux de sport. En effet, on assiste à une augmentation considérable d'un sentiment de peur et d'inquiétude chez les vendeurs de chevaux concernant le risque de se voir opposer la garantie de conformité par leur client consommateur. En parallèle, ce sentiment de méfiance est lui aussi en constante augmentation chez les vétérinaires quant à leurs compte-rendus d'expertise de transaction.

Il est donc tout à fait indispensable de permettre aux professionnels de la filière équine sportive, de pouvoir avoir confiance en leur pratique et bénéficier de contrats d'assurances adaptés aux risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur activité.

Pour ce faire, le recours au contrat d'assurance est indispensable. En effet, le contrat d'assurance est celui « *par lequel un assureur garantit à l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue en cas de réalisation d'un risque déterminé.* [329]». Maud ASSELAIN va plus loin dans la définition affirmant que le contrat d'assurance a surtout pour objet la constatation de « *l'opération par laquelle, contre paiement d'une cotisation ou prime, une entreprise d'assurance promet de prendre en charge les conséquences produites par certains événements, dans des circonstances définies, sur une personne ou un patrimoine. Le risque pris en charge par l'assureur est l'événement aléatoire (maladie, accident, incendie, vol, dette de responsabilité ...) ou*

328 **LE PETIT ROBERT**, *Dictionnaire 2016*, édition numérique, consultée le 09 mars 2017.

329 *op.cit*. Idem.

dont la date de réalisation est aléatoire (décès) qui frappe, dans son intégrité physique ou son patrimoine, la personne couverte par la garantie [330]». L'article 1108 du Code civil définit le contrat aléatoire comme celui dans lequel les parties « *acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain ».*

L'objectif de la garantie des risques nés de l'aléa. Le contrat d' assurance est donc un contrat aléatoire conclu à titre onéreux par lequel le vendeur d'un cheval de sport peut s'assurer d'un risque considéré comme incertain : celui de la délivrance d'un cheval non-conforme aux stipulations contractuellement prévues. En effet, tous les professionnels quels que soient leur secteur d'activité sont dans l'obligation de se couvrir d'une assurance en responsabilité civile professionnelle. Cette assurance en responsabilité civile garantit essentiellement le risque de dommage causé à autrui dans le cadre de l'exercice professionnel. Il est également possible de faire assurer d'autres risques plus spécifiques, et le risque de la délivrance non-conforme du produit qu'est le cheval de sport en est un pour le vendeur. Au même titre que l'erreur de diagnostic et surtout de pronostic par le vétérinaire lors de l'expertise vétérinaire de transaction.

L'un des principaux problèmes quant à la souscription d'une telle police par les éleveurs et les vétérinaires est celui de la couverture du risque par les entreprises d'assurance. En effet, le risque de non-conformité est tellement grand que la notion d'aléa en devient presque discutable. Ainsi, les vétérinaires rendent-ils des avis réservés lorsque leur police d'assurance ne couvre pas ou plus ce risque, et les éleveurs ne sont-ils pour la plupart, même pas couverts pour ce dit risque.

330 **Asselain M.**, *Contrat d'assurance*, Jcl. Responsabilité civile et assurance, fasc.505-10 §1

Définition de l'aléa. « *l'élément de hasard, d'incertitude qui introduit, dans l'économie d'une opération, une chance de gain ou de perte pour les intéressés et qui est de l'essence de certains contrats (...) Plus précisément, événement de réalisation ou de date incertaine dont les parties à une convention acceptent de faire dépendre le montant de tout ou partie de leurs prestations réciproques de telle sorte qu'il soit impossible de savoir, avant complète exécution, s'il y aura un bénéficiaire ou qui ce sera.* [331]*»* En effet, l'assureur n'est ni un bénévole ni un généreux donateur. C'est l'économie même de ce contrat que d'espérer pour l'assureur encaisser les primes sans pour autant avoir de sinistre à couvrir. Le bénéficiaire espère quant à lui être couvert pour une somme supérieure au montant total de ses primes en cas de sinistre.

Pour être valable et envisageable, ce type de contrat repose donc avant tout sur le hasard et l'imprévisibilité de l'événement assuré, en l'occurrence ici la non-conformité du cheval. En outre, de jurisprudence constante l'aléa doit exister au moment de la conclusion du contrat pour être retenu [332].

L'aléa de la non-conformité du cheval peut-il être garanti ? Il est clairement possible de se poser la question de savoir si la non-conformité de l'animal est ou non un aléa assurable. A partir du moment où il est possible d'assurer l'aléa du problème de

---

331 **CORNU G.,** *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, PUF, 10ème édition, p. 53.

332 Cass. Com. 9 juin 2015, n°14-15123 et n°14-15592 : RGDA 2015, p.490, n. V.BARBERO ; Cass. Civ. 2ème, 29 septembre 2016, n°15-24128 : RGDA 2016, p.545 n. M.ASSELAIN.

santé de l'animal, il est envisageable d'assurer l'aléa de la non-conformité de l'animal. Sauf que si le seul problème de santé du cheval peut être un aléa, la définition de non-conformité comme l'entend le droit de la consommation rend les choses plus complexes. Tout défaut, tout détail, ou même tout avis changeant d'un acheteur consommateur peut rendre le cheval non-conforme avec les risques financiers qui en découlent pour le vendeur professionnel.

Si l'on retient le seul critère de l'imprévisibilité pour définir l'aléa et que l'on se montre optimiste pour la sécurité des transactions de chevaux de sport, alors il est possible de considérer la non-conformité du cheval comme un aléa. Fort heureusement. Cependant, du fait de la trop large définition accordée à la non-conformité du droit de la consommation, le risque de non-conformité est immense. Et si certaines garanties sont rendues obligatoires par la loi (assurance des véhicules terrestres à moteur, ou assurance multirisques habitation par exemple), rien n'oblige quelconque assureur à bien vouloir assurer le risque de non-conformité d'un cheval délivré par un vendeur et/ou le risque de mise en cause du vétérinaire sur le fondement d'un pronostic erroné.

Il est donc primordial de permettre une meilleure prise en compte par les assureurs de la réalité des pratiques des ventes de chevaux de sport aux fins d'envisager des contrats d'assurance couvrant d'une part les éleveurs vendeurs et d'autre part, les vétérinaires dans leur exercice des expertises vétérinaires de transaction.

§2. L'INDISPENSABLE PRISE EN COMPTE PAR LES ASSUREURS DE LA RÉALITÉ PRATIQUE DES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT

Il est à noter qu'il existe une appréhension assez paradoxale des risques liés à la non-conformité par les professionnels de la filière équine rendant complexe les question de souscription de garanties d'assurance. (**A**)

De cette constatation, émerge l'idée chez certains assureurs d'envisager l'assurance non plus des vendeurs ni même des vétérinaires mais celle des acheteurs. (**B**).

A. L'APPRÉHENSION PARADOXALE DES RISQUES LIÉS À LA NON-CONFORMITÉ

La délivrance d'un cheval non-conforme : un risque majeur. On l'a dit, que ce soit chez les éleveurs ou chez les vétérinaires, il existe une peur quasi panique du risque de non-conformité et de ses conséquences lorsqu'il traite de la vente d'un cheval de sport. Les éleveurs angoissent à l'idée de devoir reprendre un cheval qui déclaré non-conforme, sera désormais potentiellement invendable. En outre, dans la plupart des cas devront-ils également rembourser le prix d'achat ainsi que les frais engagés par l'acquéreur entre la date de la vente et la date de sa résolution. On l'a vu au cours de nos développements, en terme de trésorerie et de sécurité des budgets serrés de nombreux petites entreprises agricoles, le risque de non-conformité est une grave menace pour le patrimoine des vendeurs.

Le refus quasi-systématique de la souscription à une assurance par les professionnels de la vente de chevaux. Pour autant, lorsqu'il est discuté avec les syndicats d'éleveurs ou de vendeurs de l'hypothèse d'une assurance du risque de non-conformité, celle-ci est souvent immédiatement réfutée sur le fondement budgétaire. De telles polices d'assurance coûteraient *a priori* trop chères, et l'espoir de pouvoir toujours régler, comme à l'habitude, un litige à l'amiable continue de convaincre les éleveurs de faire la politique de l'autruche à ce sujet. Il est manifestement clair qu'un manque de formation, d'informations, et surtout d'offres d'assureurs entre cruellement dans l'équation de la non-assurance du risque de non-conformité. La sécurité des transactions est donc toujours menacée par l'aléa pas si imprévisible de la non-conformité du cheval de sport délivré à un acheteur consommateur.

Les vétérinaires sous-assurés voire non-assurés sur leur activité d'expertises de transaction. La situation des vétérinaires est presque plus grave que celle des éleveurs. En effet, les praticiens acceptant encore de jouer le jeu des ventes et des expertises de transaction vont généralement être en mesure d'être pro-actifs dans la souscriptions de leur police d'assurance en responsabilité civile professionnelle. Sauf que, le manque d'assureurs spécialisés et le défaut de connaissance et de formation des vétérinaires en matière de souscription de leurs contrats d'assurance font naître de nombreux cas de vétérinaires qui se trouvent être soit sous assurés soit pire et cela revient presque au même, non-assurés tout en étant persuadés de l'être. C'est ainsi qu'il a été vu des cas de vétérinaires équins assurés essentiellement pour leur pratique sur les ovins, bovins et caprins... ou des vétérinaires ruraux assurés pour les risques nés de leur pratiques des carnivores domestiques... sans compter les polices d'assurance qui excluent purement et simplement le risque de l'expertise vétérinaire de transaction.

La nécessité d'une meilleure formation juridique des professionnels des ventes de chevaux de sport de leur cadre d'exercice. En France, les vétérinaires juste sortis de leur cursus de formation initiale sont en général très réticents au concept même d'environnement juridique, d'assurance et de gestion des risques nés de leur future pratique professionnelle. D'ailleurs, c'est souvent après quelques années d'exercice que naît le besoin, tout à coup devenu urgent, de formation juridique et de conseil dans les souscriptions des contrats nécessaires à la bonne pratique de leur exercice professionnel.

Au même titre que les éleveurs, les vétérinaires ont donc eux aussi une peur viscérale du monde juridique et des actions qui pourraient entraîner la mise en cause de leur responsabilité civile professionnelle, notamment au cours de l'expertise vétérinaire de transaction. Pourtant, ils ne font guère attention à leur police d'assurance ni ne réclament plus à propos d'assurances spécialisées préférant alors contourner le problème en rendant des pronostics sportifs réservés de principe. Les difficultés nées de l'application du droit de la consommation au ventes de chevaux de sport a donc encore de beaux jours devant lui.

Cependant, face à ces multiples difficultés, certains assureurs spécialisés ont pris l'initiative de réfléchir à imaginer un nouveau mode de résolution du problème : l'assurance des acheteurs de chevaux.

B. VERS L'ASSURANCE DES ACHETEURS ?

L'assurance d'un risque spécifique. En l'absence de toute réforme salutaire à court terme, il est utile de se poser la question de l'assurance non pas des vendeurs, ni même des vétérinaires mais bien des acheteurs de chevaux (qu'ils soient ou non

consommateurs d'ailleurs). En effet, une telle assurance du risque de délivrance conforme, permettrait peut être une meilleure sécurité juridique des transactions de chevaux de sport. Sans pousser pour autant les vendeurs à être moins scrupuleux sur les qualités des chevaux qu'ils vendent, cela aurait le mérite de considérer que l'acquéreur est celui qui prend le risque de l'achat d'un bien spécifique. Bien spécifique dont les anomalies ne sont pas nécessairement directement liées au vendeur mais surtout aux caractéristiques d'être vivant du cheval de sport. Il reviendrait alors à l'acquéreur de s'assurer contre le risque d'une délivrance non-conforme.

La répartition de la charge du risque entre les parties à la vente. La police d'assurance aurait pour objet de couvrir la restitution du prix d'achat du cheval ainsi que les préjudices nés de la délivrance non-conforme. La conséquence principale serait de répartir la charge de la non-conformité entre l'éleveur et l'acquéreur. Nous l'avons dit, l'hypothèse de l'action rédhibitoire est extrêmement pénalisante pour l'éleveur qui doit restituer le prix du cheval ainsi qu'indemniser les éventuels préjudices nés du défaut de conformité, tout en reprenant un animal souvent invendable ou à un prix très moindre.

Une viabilité discutable. Si à première vue, ce contrat semble être une solution opportune, il n'en reste pas moins que de nombreuses difficultés existent pour le mettre en place. Pour être si ce n'est rentable, au moins économiquement viable, il faut un nombre suffisant de primes pour permettre l'indemnisation des assurés. Lorsque l'on mesure combien d'acquéreurs font l'impasse sur l'expertise vétérinaire de transaction, il paraît difficile de penser pouvoir vendre un nombre suffisant de contrats. En outre, la viabilité d'un système d'assurance repose sur un ratio primes/sinistres créditeur. Et la non-conformité d'un cheval de sport permet de présager d'un nombre extrêmement

important de sinistres. Au delà, se posent également les questions de la nature de la « conformité » assurée. L'âge du cheval, son activité, la durée d'assurance, le montant maximal garanti etc...

Conclusion Chapitre 2. Une réflexion se doit d'être menée par les professionnels du secteur de la vente de chevaux de sport et les assureurs pour trouver la ou les solutions permettant de répartir la charge des risques nés de la vente de chevaux de sport entre les différents protagonistes à la transaction. La fragilité de la filière équine nécessite d'être prise en compte par ses acteurs à la hauteur de la réalité de ses enjeux socio-économiques.

Conclusion Titre 2. Lorsque le cheval délivré n'est pas conforme aux attentes de l'acquéreur consommateur, la conséquence principale qui en découle reste la résolution du contrat. Cette résolution pose des problèmes de restitutions liés aux caractéristiques du bien vendu qu'est le cheval de sport. Naissent notamment autour de la résolution, des enjeux de responsabilité tant contractuelle que délictuelle sur lesquels il est nécessaire de s'attarder pour les professionnels de la filière, notamment par les assureurs spécialisés qui sont à l'heure actuelle encore trop peu nombreux pour proposer une police d'assurance efficace en toutes circonstances.

Conclusion Partie 2. La mise en œuvre de la garantie de conformité dans les ventes de chevaux de sport n'est pas évidente et soulève de nombreuses questions révélant les difficultés de l'application pratique de la théorie juridique. La confrontation de la garantie de conformité aux autres garanties de la vente que sont la garantie des

vices rédhibitoires et la garantie des vices cachés révèle une confusion des genres, voire une assimilation des notions par le régime du droit de la consommation devenu dominant alors même qu'il est censé, à l'origine n'être que subsidiaire ou du moins seulement complémentaire. L'expertise judiciaire est une étape souvent indispensable pour tenter de déterminer si le cheval vendu l'a été conformément à l'usage attendu par l'acquéreur consommateur ou non. Lorsque aucune expertise vétérinaire de transaction n'a été effectuée, elle permet d'apprécier l'état général du cheval alors même qu'elle est un deuxième avis sur la conformité ainsi qu'une analyse de la pratique du vétérinaire en charge de visite d'achat lorsque celle-là a eu lieu. Pour autant, le cheval de sport reste un animal, donc un bien complexe à évaluer dans sa globalité, surtout lorsqu'il s'agit de se situer à un moment donné souvent antérieur de nombreux mois voire années. De fait, lorsque la non-conformité est prononcée et ouvre droit à la résolution du contrat, les restitutions sont complexes. L'acquéreur a le choix entre action rédhibitoire, action estimatoire et parfois même échange. Dans ce contexte, si les responsabilités sont parfois difficiles à identifier, elles n'en restent pas moins souvent engagées. Il devient alors indispensable pour les vendeurs professionnels ainsi que pour les vétérinaires d'assurer leur pratique professionnelle à la hauteur des risques encourus.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'indispensable exclusion des animaux domestiques du régime des biens de consommation. Nous avions commencé notre propos en affirmant que l'animal et *a fortiori* le cheval de sport ne devait pas être considéré comme un bien de consommation usuel. A l'issue de notre réflexion nous pouvons l'affirmer avec encore plus de force. L'animal domestique [333], à travers l'exemple criant du cheval, doit être exclu du champ du droit de la consommation. Il est clair que passer du classique bipartisme bien ou personne à un tripartisme bien, personne ou animal nécessite une réforme majeure avec des conséquences non négligeables et il peut être entendu que le législateur y soit réticent. En revanche, l'exclusion pure et simple des animaux domestiques du régime des biens de consommation permettrait déjà d'apporter une solution à bon nombre de difficultés rencontrées par les éleveurs et les vétérinaires.

La détermination préalable de l'usage du cheval comme critère principal de la conformité. La notion de conformité de l'animal, et notamment du cheval de sport est encore trop largement source de distorsions entre les protagonistes à la vente pour permettre un équilibre serein autour des transactions de chevaux. Le seul point commun est le critère de l'usage déterminé du cheval. Sauf que la tradition orale des ventes de chevaux rend la preuve de sa détermination complexe et incertaine. Par ailleurs, le risque d'apparition de défauts de conformité potentiels liés à l'usage sportif étant trop large, il n'y a pas de réelle perspective satisfaisante visant à l'application du régime de la garantie de conformité dans les ventes d'animaux.

---

333 Nous excluons ici les animaux à destination des filières bouchères dont le régime diffère complètement.

La garantie de conformité, un dispositif inadapté aux transactions d'animaux. Nous l'avons démontré, l'impact principal de l'assimilation du cheval au régime des biens de consommation est l'application aux ventes de la garantie de conformité. Or ce mécanisme par son application initiale trop large a provoqué une crainte massive chez les professionnels de la vente de chevaux que se soient les vendeurs ou les vétérinaires. D'autant que la loi du 13 octobre 2014 excluant déjà les ventes d'animaux du régime de présomption d'antériorité du défaut d'une durée de deux ans, et la ramenant à six mois ne fait en réalité plus qu'assimiler les régimes de garantie de conformité et de vices cachés. Malgré cette correction, vice caché et défaut de conformité ne sont pas foncièrement assimilables car s'ils recouvrent potentiellement les mêmes pathologies, leur mode de découverte et la logique juridique avec laquelle on les met en œuvre sont différentes. Ne conserver que le régime de la garantie des vices cachés (les vices rédhibitoires étant complètement obsolètes) permettrait un meilleur équilibre entre les droits de l'acquéreur qu'il soit particulier ou non et les droits (et devoirs) du vendeur, qu'il soit également particulier ou professionnel. En outre, l'abandon du régime de la garantie de conformité serait un signal fort envoyé aux vétérinaires reconnaissant leur difficulté pratique à appréhender la notion de conformité d'un être vivant par nature, qu'est le cheval.

L'exclusion des animaux de la catégorie des biens de consommation résout également la question des définitions consommateur / professionnel en la matière. En effet, se posera toujours la question de la définition du professionnel qui doit être vu comme la personne physique ou morale qui tire sa principale source de revenus, ou une part conséquente de revenus de l'élevage et de la vente de chevaux. En revanche, la définition du consommateur n'a plus lieu d'être. Il n'est pas cohérent de pouvoir

considérer quelqu'un comme un « consommateur » de chevaux de sport. L'achat d'un cheval de sport est un acte important qui se doit d'être réfléchi et non pas spontané, improvisé et par la suite regretté. Exclure les animaux des biens de consommation, c'est aussi protéger les animaux en leur accordant le droit d'être bien achetés par leur propriétaire. C'est une forme indirecte de responsabilisation de celui-ci qui n'achète pas un cheval comme il achète un jouet au supermarché. En cela, conserver l'usage du recours par l'acquéreur à un vétérinaire lors de l'achat permet de garantir sa bonne information sur l'animal qu'il compte acheter, surtout concernant les chevaux.

Le rôle fondamental du vétérinaire lors des transactions de chevaux de sport. Quel que soit le régime juridique de garantie adopté, que ce soit vice rédhibitoire, vice caché ou défaut de conformité, le vétérinaire est, et se doit d'être, l'outil clef de toute transaction d'un cheval de sport. En effet, c'est lui « l'Homme de l'Art », qui par son œil exercé, et ses compétences médicales saura établir si le cheval présente ou non un trouble quelconque pouvant entraver son bon usage par son propriétaire. En outre, même sans pathologie particulière, l'expertise vétérinaire de transaction a comme principal intérêt de pouvoir dater dans le temps une sorte d'état des lieux du cheval, ses antécédents, ses facteurs de risques d'apparition de trouble quelconque etc. Quelle que soit le procédé adopté par les parties pour convenir de la vente, il ne doit plus être possible de se passer de l'expertise vétérinaire de transaction avant toute vente d'un cheval destiné à l'usage sportif.

L'indispensable prise en compte des enjeux vétérinaires de la vente d'un cheval de sport par les juristes. L'étude des aspects juridiques de l'expertise vétérinaire de transaction est indispensable pour qui veut maîtriser le cadre juridique de la vente d'un

cheval de sport. En effet, tant que la garantie de conformité est toujours appliquée et applicable aux ventes de chevaux, c'est cet examen qui permet d'appréhender au mieux la conformité ou non de l'animal à l'usage qui en est attendu par l'acquéreur. Ce sont sur les épaules du vétérinaire que repose en quelque sorte, la rencontre des consentements des parties à la vente et des modalités de celle-ci. Le cheval est-il conforme à l'usage qu'en attend l'acquéreur ? Au prix qui en est attendu par le vendeur ? Les parties sont-elles d'ailleurs bien convenues du potentiel réel du cheval ? Ces questions relèvent de la compétence du vétérinaire qui est pourtant insuffisamment formé pour y faire face. En découle des refus d'assurer ce service, ou bien des pronostics considérés réservés par principe, de peur d'une potentielle mise en cause ultérieure vécue comme une injustice par le vétérinaire. Le rôle du juriste est alors d'aider la profession vétérinaire et plus globalement les professionnels de la filière équine à trouver un consensus autour du déroulement des ventes. Leur encadrement. Le schéma type d'une expertise vétérinaire de transaction. L'intervention de plusieurs professionnels et plus seulement que du vétérinaire. Nous pensons ici aux maréchaux-ferrant, aux comportementalistes et éthologues, aux entraîneurs et moniteurs etc.. En outre, la définition du contrat de soins comme étant le contrat par lequel une personne qualifiée, le vétérinaire, prodigue des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science à l'animal d'une autre personne, le propriétaire, en échange d'une rémunération versée par ce dernier, permet d'instaurer durablement un cadre juridique clair à la consultation constituée par l'expertise vétérinaire de transaction et aux risques qui en découle. Et permet d'exiger la présence du vendeur lors de celle-ci, puisqu'il reste alors le propriétaire de l'animal à ce moment donné. La profession vétérinaire ne doit plus être laissée seule face aux enjeux juridiques majeurs posés par sa pratique, et notamment posés par la pratique des expertises vétérinaires de transaction.

L'expertise judiciaire, un deuxième avis sur la conformité du cheval de sport. Lorsqu'un litige naît autour de la vente d'un cheval de sport, le recours à l'expertise judiciaire est le plus souvent inévitable. Si la procédure a de quoi faire pâlir plus d'un vétérinaire, elle n'en reste pas moins un garde fou pour celui qui aura mené l'expertise vétérinaire de transaction. En effet, l'expert judiciaire étant lui même vétérinaire, il pourra plus facilement établir s'il était sérieusement possible ou non, de considérer le cheval comme non-conforme au jour de la vente. C'est une forme de protection du vétérinaire contre les mises en jeu de sa responsabilité car bien souvent le vétérinaire ne sera pas considéré responsable. En revanche, il aura été mis en cause et cela démontre d'ailleurs bien que la garantie d'un cheval conforme ne peut pas reposer que sur les seules épaules du vétérinaire. Cependant, malgré ce discours de bon sens, de plus en plus de vétérinaires finiront tout de même par être considérés comme responsables au moins pour partie, non pas pour avoir commis une erreur réelle dans leur évaluation du cheval, mais surtout parce qu'ils sont considérés comme bien assurés. Et dans notre régime juridique actuel qui passe progressivement de la recherche d'un responsable à la recherche d'un payeur pour indemniser une victime, la frontière est souvent très fine, justifiant aisément la crainte des vétérinaires des mises en cause judiciaires.

L'évaluation des préjudices et l'assurance des professionnels de la filière équine. La bonne assurance de responsabilité civile professionnelle : là où le malentendu est le plus grand. En effet, en France, il n'existe qu'un seul assureur à couvrir les risques des dommages matériels non consécutifs nés de la pratique de l'expertise vétérinaire de transaction. Une très grande majorité des vétérinaires sont mal assurés, sous-assurés ou non-assurés concernant l'expertise vétérinaire de transaction, ce qui contribue au

malaise général de la profession. En outre, les vendeurs eux mêmes ne sont pas assurés ni même assurables, car il n'y a, à l'heure actuelle aucun assureur prenant en charge le risque de résolution de la vente d'un cheval délivré non-conforme. Or le risque est grand pour les trésoreries souvent fragiles des vendeurs de chevaux. En effet, non seulement le vendeur doit récupérer un cheval souvent « abîmé » et difficile à revendre, mais il devra également rendre tout ou partie du prix d'achat, ainsi qu'indemniser l'acquéreur de tous les frais vétérinaires et ceux d'entretien courant nés de la vente. Quand ne se rajoute pas une indemnisation pour préjudice moral. Les risques financiers sont grands pour les vétérinaires et les vendeurs de chevaux qui ne sont juridiquement pas armés ni bien assurés pour faire face aux risques énormes entourant la notion de conformité en matière de chevaux de sport.

La reconnaissance par l'Université et la recherche d'une nouvelle matière : Le droit vétérinaire. Commencé en Master II, et terminé en Thèse de doctorat, l'aboutissement de ce travail de recherche démontre que le droit peut, et doit, s'emparer des questions nées de la pratique professionnelle des vétérinaires. L'arrêt Mercier transposant les règles du droit médical « humain » au droit vétérinaire, en est la preuve la plus criante et date pourtant de 1936. Le Droit, par sa sous-considération constante de l'animal au cours du XXème siècle, ne peut dorénavant plus ignorer cet état de fait. Il n'est plus seulement possible de transposer les règles du Code la santé publique au vétérinaire d'un côté, puis les règles du Code de la consommation de l'autre aux ventes d'animaux. Il est urgent que le XXIème siècle soit celui de la reconnaissance par le Droit d'une nouvelle branche de recherche qui ne soit ni du droit humain appliqué à l'animal, ni du droit des biens appliqué à l'animal, mais du Droit prenant en considération l'animal en son entier, dans ses spécificités et ses fragilités. L'évolution du

droit civil vers un système tri-partite visant à séparer bien, personne et animal est inéluctable. Si le vétérinaire se doit d'agir consciencieusement et selon les données actuelles de la science, le juriste doit également penser le Droit consciencieusement et selon les données actuelles et futures non seulement de la science, mais également de l'évolution de la société et de sa considération grandissante et bienvenue pour l'Animal.

ANNEXES

QUESTIONNAIRES AUX VÉTÉRINAIRES

Annexe 1. Questionnaire n°1, 28 août 2014, Rhône.

Annexe 2. Questionnaire n°2, 1er septembre 2014, Ain.

Annexe 3. Questionnaire n°3, 24 septembre 2014, Rhône.

Annexe 4. Questionnaire n°4, 02 octobre 2014, Rhône.

Annexe 5. Questionnaire n°5, 16 octobre 2014, Haute-Savoie.

Annexe 6. Questionnaire n°6, 27 octobre 2014, Rhône.

Annexe 7. Questionnaire n°7, 18 novembre 2014, Ain.

Annexe 8. Questionnaire n°8, 18 novembre 2014, Ain.

Annexe 9. Questionnaire n°9, 25 novembre 2014, Ain.

Annexe 10. Questionnaire n°10, 25 novembre 2014, Ain.

DÉONTOLOGIE

Annexe 11. Code de Déontologie vétérinaire

Annexe 12. Serment de BOURGELAT

Annexe 13. Serment d'HIPPOCRATE

EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION

Annexe 14. Modèle compte-rendu visite d'achat AVEF 2013

Annexe 15. Modèle de rapport d'expertise adéquation cheval-cavalier ABCheval - GHN

DOCUMENTS DE VENTE

Annexe 16. Modèle contrat de vente d'un cheval - Aude PHILIP- (2012) – mis à jour

Annexe 17. Charte des éleveurs membres de la CSCCF

AUTRES

Annexe 18. Intervention Daniel HAGOPIAN (reproduction partielle), Journée de l'AVEF, MARS 2017.

Annexe 19. Tableau des mesures nationales d'exécution prises par les États membres concernant la garantie de conformité.

Annexe 20. Schémas de l'anatomie du cheval.

QUESTIONNAIRES AUX VÉTÉRINAIRES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE N°1, 28 AOUT 2014, RHONE

I. Présentation du vétérinaire

Quel âge avez vous ?

30ans.

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

Depuis 2010

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Non. Canine. Mixte.

Quel est votre sujet de thèse ?

La vitamine E chez le cheval. Thèse bibliographique.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Collaboratrice libérale.

II. Définition de la conformité

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

Un cheval qu'on peut utiliser en compétition.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer) Non. Je n'en ai jamais entendu parlé avant votre mail.

Le mot conformité non.

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Un maquignon. Un moniteur. Un éleveur.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Les filles qui montent à cheval et qui n'y connaissent pas grand chose.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

Un cheval qui a eu une visite vétérinaire. Il est supposé apte à l'utilisation que l'acheteur veut en faire que ce soit du loisirs ou du sport.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui de temps en temps mais pour l'instant que pour les chevaux de loisirs.

Si oui, combien par an ?

Une pour une collègue qui s'est achetée un poney. Sinon, trois ou quatre. J'espère faire plus mais je suis en début d'exercice et je n'ai pas encore beaucoup de clientèle, pas plus qu'un appareil à radio.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

C'est un examen clinique et locomoteur. C'est aussi répondre aux questions de la personne qui veut l'acheter.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

Des radios des membres complets. Après s'il est sain, je ne vois pas d'intérêt de faire des échographies ou d'autres examens.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

Cela dépend. Chez les vétérinaires équins c'est 200€ sans les radios. Là où j'étais avant on faisait 80 euros sans radio.

Pour l'instant, 100 euros sans radio pour les chevaux de loisirs. Si je fais des chevaux de sport, je ferai 200 euros probablement.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

C'est lui qui choisit. Je mets sur mon compte rendu que le client n'a pas souhaité d'examens complémentaires.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Je ne l'impose pas, parce que ce n'est pas un diagnostic. Si le cheval n'est pas bon ce n'est pas la peine d'investir trop d'argent pour un cheval que le client n'achètera pas.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Je lui dis simplement. Et je le marque.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Non parce que je ne sais pas ce que cela implique juridiquement. Je lui dis surtout ce que cela va impliquer sur la vie du cheval et son utilisation. Et c'est lui qui choisit. Il y a des cas où le cheval n'est pas sain mais le client l'achète quand même, c'est son choix.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Je lui demande le prix du cheval. Si je trouve le prix cher je lui dis qu'il peut négocier le prix.

(Question rajoutée) C'est quoi un cheval cher ?

Cela dépend de ce que l'on veut en faire. Pour faire de la ballade à partir de 3000 euros c'est cher.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Non.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

Sur mon examen clinique à l'instant T.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Oui j'ai tendance à être plutôt réservée que favorable. Ce n'est de toute façon pas moi qui décide si la personne l'achète ou pas.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

Parce qu'il y a des choses qu'on ne peut pas voir. Dans le doute je pense que c'est mieux.

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Là si on m'appelle pour un cheval de sport. Je refuse.

Pourquoi ?

J'ai pas de radio, je ne peux pas faire d'examen complémentaires et je n'ai pas assez d'expérience.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Non. Pas pour les chevaux de loisirs. Pour les chevaux de sport, je me méfierai. Parce que les cavaliers je les connais. Quand ça coûte cher on peut avoir du ressentiment et il faut toujours trouver un coupable.

Vous sentez vous bien assurée et bien conseillée sur les risques professionnels ?

Oui. Mais je n en ai encore jamais eu besoin dans le cadre d'un sinistre.

Quel est le nom de votre assureur ?

AXA

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

Environ 800€ par an. Ce sont mes collègues qui l'ont prises pour moi.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Je crois que les chevaux c'est jusqu'à 40.000€ mais je ne suis pas sûre. Comme dit, ce sont mes collègues qui l'ont prise.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non je ne sais pas.

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

Ça va. Le code freine dans le développement avec l'interdiction de la publicité, mais ma collègue travaille à l'ordre donc je fais attention.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Oui.

Connaissez vous les règles suivantes :

- *Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?*

Oui. On m'en a parlé dans mes cours de droit. Parce qu'on est partie prise des deux côté.

- *Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?*

Oui.

- *Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?*

Oui. Je refuserai.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Pour un cheval de loisirs c'est moins grave. Pour un cheval de sport je fais attention. Cela dépend du cheval.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Non.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Non, je ne vois pas.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Je ne pense pas que le secret professionnel soit très important pour les chevaux. Après pour les clients c'est différent.

Savez vous la délimiter ?

Non. Mais je vais parler d'autres cas qui ressemblent au leur, je ne donnerai pas les noms mais j'en parlerai.

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Non. Enfin je ne crois pas.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Non.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Si je fais quelque chose professionnellement c'est mon assurance qui va payer et éventuellement me fera payer plus cher le prochain coup. C'est comme pour la voiture.

Pouvez vous définir :

- *La responsabilité civile professionnelle ?*

Idem

- *La responsabilité pénale ?*

Quand on a des soucis d'ordre sanitaire. Pour le sport et le commerce c'est différent.

- *La responsabilité disciplinaire ?*

C'est le code de déontologie.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Faible.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Non. Mais j'en ai eu une petite sur les animaux de compagnie.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Oui sûrement. Est ce qu'on a le temps à l'école ? Parce qu'il faudrait qu'on ait des cours de comptabilité aussi. De tout en fait.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Formation continue.

Pensez vous avoir été suffisamment préparée à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

Pour l'instant oui parce que j'ai pas eu de problème. Si j'en avais eu je me renseignerai à ce moment là.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Si j'ai une plainte. Ou si je décidais de faire des visites d'achat de chevaux de sport je me renseignerai un peu plus avant de dire oui pour savoir ce que je dois mettre dans mes comptes rendus.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Je pense qu'ils font un métier ennuyeux.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Non.

V. Évolutions

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Mettre des informations en ligne sur le site de l'ordre. Au moins ça.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Oui. Pourquoi pas.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Oui pourquoi pas parce que c'est pas du tout le même métier donc on peut pas faire les deux. Connaître le métier des autres.

ANNEXE 2. QUESTIONNAIRE N°2, 1er SEPTEMBRE 2014, AIN.

I. Présentation du vétérinaire

Quel âge avez vous ?

32 ans

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

2008

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

J'ai longtemps fait de la clientèle mixte et je continue.

Quel est votre sujet de thèse ?

La déviation angulaire et la contracture tendineuse chez le poulain.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Collaborateur libéral.

I. Définition de la conformité

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

C'est un cheval destiné à pratiquer la compétition dans l'une des disciplines sportives encadrées par la fédération française d'équitation.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Je vais essayer.

Si oui, comment la définissez vous ?

Pour un bien, il faut qu'il réponde à l'usage auquel le client en attend. Pour les chevaux de sport c'est pour le futur, il y a une dimension temporelle difficile à obtenir.

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

C'est tellement compliqué dans ce milieu là.. tout détenteur ayant un numéro de Siret, qui a une partie de ses revenus déclarés qui proviennent de la vente de chevaux.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

A contrario, toute personne qui se porte acquéreur d'un cheval. Il a une protection que les autres n'ont pas.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

Un cheval qui répond favorablement à l'examen que l'on va pratiquer le jour de l'expertise vétérinaire d'achat et qui ne présente pas de contre indication majeure à l'emploi, à la destination qui est souhaitée par le consommateur. Après la question est de savoir à quelle échéance dans le temps, et pour combien de temps.

II. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Si oui, combien par an ?

30 à 40 par an.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Ensemble d'examens visant à vérifier l'identité de l'animal, à recueillir l'historique médical s'il est connu, à recueillir les attentes de l'acheteur, à réaliser une série d'examens après

discussion avec le vendeur qui vise à s'assurer que le cheval est conforme à l'usage auquel l'acquéreur le destine.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

- vérification d'identité + signalement
- examen clinique de base
- examen locomoteur orthopédique.
- pas forcément d'imagerie.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

110 EUROS HT + imagerie (25 à 30 HT le cliché) jusqu'à 500 euros HT,

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

Souvent les gens n'ont pas le souhait de faire de l'imagerie parce que le cheval n'est pas très cher.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

J'essaye toujours de savoir l'anamnèse du cheval et savoir ce que les gens veulent faire. Souvent on tombe sur des constats avec le client. S'il y a un doute, à ce moment là, on tombe d'accord après discussion.

Il y aura une mention sur le compte rendu si dans ce cas, le client refuse de faire pratiquer des examens complémentaires.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Je présente la lésion. Très vite les gens demandent comment cela va évoluer, et quel impact cela a. C'est là que les choses sont difficiles, et compliquées. Par exemple un début d'arthrose. J'essaye de m'appuyer au maximum sur la biblio, sur les thèses véto (par exemple la maladie naviculaire) mais pour d'autres lésions c'est parfois vraiment difficile.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

J'ai souvent des problèmes où mes comptes rendu naviguent sans que je n'aie jamais pu voir l'acquéreur. Cela est un vrai problème, par exemple dans le contexte des ventes aux enchères.

Sur mon compte rendu j'ai un laïus où j'explique mes montants de garantie, l'ensemble des examens que l'on peut faire, que si les gens souhaitent faire des examens complémentaires on peut les faire.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Déjà, il faut que vous sachiez que l'acheteur n'est pas toujours là. Je n'ai pas trop ce genre de discussions avec mes clients.

Souvent les gens me demandent ce que cela peut entraîner sur la négociation, j'essaie de donner un avis en matière de dépréciation de la valeur.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Oui, j'essaye de m appuyer sur la bibliographie. Des fois je mets les tableaux de Desnois dans mes comptes rendu pour les maladies naviculaires.

Très favorable, favorable à réservé, réservé à défavorable, réservé, très défavorable.

Traduction : très défavorable = qui entraîne de manière certaine, une grande certitude l'apparition de signes cliniques. Alors que réservé, ce sont des images positives mais avec une expression clinique incertaine.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

La bibliographie. Des scores radiographiques. En fonction du score, j'attribue un score aux lésions. C'est codifié sur la même échelle que les scores radiographiques.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Non. Avec la codification je n'ai pas de doutes. J'essaye d'être rigoureux.

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Pourquoi ?

Parce que je connais le cheval, si je sais qu'il a été boiteux, je sais aussi que cela va poser problème à un moment ou à un autre.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils

peur ?

Ça me fait peur. Plus qu'un peu. Parce que c'est impossible, même en faisant le mieux possible, de tout maîtriser. Par exemple, dernièrement sur une une vente, j'ai vu un cheval avec les deux testicules descendus alors que quelques semaines après il n'y en avait qu'un de descendu. Il va y a voir une expertise. C'est hyper chronophage. Il y a trop de paramètres que l'on ne maîtrise pas. La garantie que le cheval aille est très faible. Pourquoi c'est le vétérinaire qui prend la responsabilité ? Dans une voiture c'est bien le vendeur qui prend la responsabilité. Le cheval peut très bien aller et on peut se faire embêter pour autre chose. C'est pour cela que je courre pas après les expertises vétérinaires de transaction.

En plus, personne ne vous le dira peut être aussi franchement mais il y a une dimension économique. C'est très chronophage et pas forcément rentable.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Insuffisamment assuré.

Aucun modèle n'est donné. Je copie ce qui est fait par le CIRALE enfin, j'essaye.

Quel est le nom de votre assureur ?

Groupama.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

700 EUROS /an.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

20.000 euros par an. Mon assureur ne veut pas augmenter. J'ai parfaitement conscience que c'est insuffisant.

III. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

C'est ce qui à trait aux apports avec nos clients et nos confrères. Le cadre est trop large et mal défini mais il est assez bien respecté dans l'ensemble je pense.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Je pense m'en inspirer et en garder l'esprit.

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Non.

- Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?

Non.

- Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Non. Ça c'est compliqué. D'ailleurs je suis parfois un peu suspecté de ce genre de choses.. Je suis aussi très impliqué

dans le cheval, Je suis cavalier, propriétaire et éleveur. Je suis amené à pratiquer des visites chez des gens que je connais.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Cela apporte de l'eau à mon moulin comme quoi je ne veux pas développer cette activité. Si j'ai un cheval à vendre je le présente pas à la clinique de X. Je sais qu'ils trouveront toujours quelque chose sur mes chevaux alors que je suis sûr qu'ils sont clean.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Si c'est un avis je refuse. En bovin je ne réalise pas les expertises d'assurance de mon client. On se méfie tous.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

oui, j'ai toujours l'obligation de moyens en tête, je sais que cela peut m'être reproché. C'est la traduction dans les documents qui est compliquée.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Je ne parle jamais des soins que je fais surtout que c'est un milieu un peu fermé où on retrouve un peu les mêmes gens. On peut se faire piéger facilement. Globalement je transmets jamais d'information sur l'historique d'un cheval.

Savez vous la délimiter ?

Je raconte assez peu. Par exemple sur les anomalies radiographiques je ne dis jamais que j'ai eu tel ou tel cas, parce que c'est le meilleur moyen de se planter. Je préfère m'appuyer sur la bibliographie que sur mon expérience personnelle. Ou alors je dis des banalités, comme « les trotteurs sont sujets à... »

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

La visite d'achat d'un cheval que je connaissais, oui. Je me suis déjà posé des questions.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

C'est la première fois. Depuis mars 2014.

Si oui, pouvez vous en parler ?

Oui, descente de testicule. Sinon, cela s'est toujours réglé à l'amiable.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité »?

Décrire une situation telle qu'elle nous est présentée. Décrire les faits et nos observations de manière objective. Je me situe comme quelqu'un qui doit décrire et apporter éventuellement des réponses aux questions. La visite d'achat c'est un ensemble de constat.

Décrire le cadre juridique me paraît au delà de ma mission.

(Nous recadrons la discussion et lui donnons la définition de « responsabilité » comme le fait de réparer le préjudice causé à autrui).

Pouvez vous définir :

- La responsabilité civile professionnelle

*A*u niveau de mon exercice professionnel.

- La responsabilité pénale

Cela ne me parle pas du tout.

- La responsabilité disciplinaire

Plainte déposée à l'ordre je peux être sanctionné par l'ordre.

IV.**Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Plus que basique.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Partant du principe que j'ai eu zéro formation, je ne peux pas dire oui. J'étais preneur à mon cours de législation on a eu de la compta, de la gestion, mais on a jamais eu des cours sur qu'est ce qu'être responsable ou ce genre de choses...

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Oui. On peut dire ça.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

En continue. Cela manque de lien avec ce qu'on apprend à l'école pour être vu en initial.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

J'ai envie de dire, globalement oui, peut être qu'on peut avoir des problèmes, mais le gros point noir ce sont les visites d'achat de chevaux. Aujourd'hui en droit, si j'ai besoin d'assistance sur le droit du travail, j'en trouve facilement. Le gros gros gros point noir dans l'exercice de ma profession je me répète mais ce sont les visites d'achat de chevaux. Le reste c'est assez logique. On a l'impression que les choses sont plus codifiées.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Le problème c'est qu'on sait pas quand surgit le problème. La grosse difficulté c'est face à une situation clinique on va avoir tout un tas de réactions différentes, on peut être très surpris de la réaction des gens. A 'école on nous a parlé des consentements éclairés et tout ça, on mis en place des informations sur les risques des anesthésies. Mais les problèmes surgissent souvent là où on ne les attend pas. Mais les véto ont fait des progrès par rapport à ça. Au début cela n'existait pas le consentement éclairé mais on a sans doute encore du travail à faire.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Toutes les fois où j'ai eu affaire à un avocat j'ai eu à m'en féliciter. Ça débloque les situations.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Plutôt non, mais j'ai un conseil juridique pour l'activité libérale. Je sais pas si je m'adresserai au même si j'avais une difficulté avec un client.

V. **Évolutions**

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Un travail en amont de scientifiques, de codification des lésions, des études rétrospectives (un cheval qui a telles lésions qui a tel effort va t il présenter des symptômes ?) on fait de la « futurologie » ce n'est pas assez rigoureux. Si on arrivait à des contrats types ce serait formidable.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

C'est hallucinant que cela n'existe pas. C'est un frein extraordinaire à l'économie. J'ai moi même quelques expériences en tant que vendeur, c'est à écœurer de faire des transactions de chevaux.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Oui, il faut requérir le sentiment des gens. Essayer de cibler les insuffisances et y répondre, je vous souhaite bonne chance.

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE N°3, 24 SEPTEMBRE 2014, RHONE.

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

61 ans.

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

36 ans.

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

J'en ai toujours fait un tout petit peu. Plutôt plus maintenant.

Quel est votre sujet de thèse ?

« *La transhumance ovine dans les Alpes de haute Provence »*

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Associé.

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

C'est un cheval qui participe à des compétitions sportives indépendamment de sa race, de sa taille et de ce qu'il peut gagner ou perdre dans les compétitions sportives.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

C'est pas très net.

Si oui, comment la définissez vous ?

Conformité à quoi ? À l'usage qu'on veut en faire. C'est ca qu'on nous demande quand on fait un examen d'achat. C'est la possibilité oui, d'être utilisé pour l'usage prévu. On confirme à l'usage pour lequel on veut en faire.

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

C'est quelqu'un qui déclare acheter et vendre des animaux voire sans être un courtier, même sans acheter. C'est mettre à la disposition des gens des chevaux même qu'il n'a pas élevé et dont il touche une commission. Et il y a tout ceux qui ne déclarent pas la commission, ils ne sont pas professionnels. Autrefois on parlait de la « patente ». Je ne sais pas trop à quoi ça correspondait. Mais cela voulait dire qu'il se déclarait comme tel auprès de l'administration.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Deux choses : d'abord, consommateur c'est celui qui consomme,on l'oublie souvent. Donc il mange le cheval faut pas l'oublier, il y en a encore un certain nombre. L'autre c'est un utilisateur de cheval. Quelqu'un qui va l'acheter pour l'utiliser. Il est consommateur dans le sens de la société de consommation.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

En général, celui qui appelle le véto c'est le consommateur qui demande à ce qu'on examine un cheval que lui propose un marchand ou un vendeur. Il dit qu'il veut utiliser le cheval pour telle ou telle chose (je veux sortir en grand prix, en amateur, en club) c'est pour moi qui a 60 ans, pour mon fils qui en a 18. Il faut tout prendre en compte. On a pas trop à se soucier de celui qui vend. Il faut se soucier de la cohérence entre le cheval et la demande de l'acheteur.

Cela veut dire qu'un cheval peut être non conforme parce qu'il a des tares évidentes, immédiatement. Mais, on peut aussi avoir à supposer qu'avec son physique, quand est ce que le défaut apparaîtrait ;

On nous demande de lire dans la mare de café et de voir tout ce qu'il y a autour, notamment le comportement du cheval qui fait qu'on peut mettre en doute la conformité entre les attentes du consommateur et la marchandise qu'il reçoit.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui, à très bas niveau de prix du cheval et niveau d'exigence des gens. Je n'ai pas de radio immédiatement disponible. J'interprète mal. Au delà d'un certain prix je pense qu'il faut des radios. Parfois il m'arrive de faire une première visite, et de prévenir le client pour l'envoyer ailleurs pour des examens complémentaires. (collègues, école véto qui a une aura mais plus ça va moins j'envoie car ils laissent pas passer grand chose).

Si oui, combien par an ?

Une dizaine.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

C'est le contrôle de la conformité du cheval. Toujours pareil, la seule chose qu'on puisse faire c'est contrôler à un moment donné une cohérence entre le souhait du consommateur et de la marchandise et on nous demande d'aller au delà et d'estimer s'il est capable de faire les épreuves aujourd'hui, et dans 5 ans aussi ? Si c'est un poulain ou un jeune cheval, on est même sur du 6 ou 7 ans.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

Déjà un examen clinique et un examen clinique de la locomotion (sans matériel autre que de regarder) du cheval complet. Ensuite en regard avec la locomotion. Le cheval est d'abord un locomoteur. Une locomotive en quelques sortes.

Le comportement cela va avec, mais tout le long de l'examen on doit l'avoir en tête. Après en fonction de ce premier

examen on décide d'examens complémentaires. Avec du gros niveau c'est systématique, mais quand le cheval est niquel aux flexion c'est rare qu'on trouve ; après on regarde aussi en fonction du niveau d'avancement du cheval dans le travail. On va demander qu'il soit vu sous la selle ou pas.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

100 euros.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

Comme beaucoup de véto, je ne cours pas après les visites d'achat. Quand les gens me disent qu'ils veulent que je la fasse, je préviens que ma visite est réduite dans la possibilité d'examens et que si j'estime qu'elle suffit je leur dirai, mais si j'estime qu'il y anguille sous roche, soit ça va pas du tout et je leur dit de ne pas acheter, soit je leur dit d'aller ailleurs faire des examens complémentaires où ce sera plus cher.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

C'est leur choix. Je fais beaucoup d'examens d'achat des chevaux de clubs que j'ai vu tourner en club que des gens veulent acheter pour eux, je les connaît par cœur, et c'est vrai que ça suffit. Si je vois quelque chose ils n'achèteront pas le cheval.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Répondu en 17/18.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Déjà je ne me suis jamais retrouvé dans des visites d'achat post-ventes. Ce sont des visites de contestations. En tant qu'éleveur je sais que c'est pas une bonne idée.

On est sur une nécessité de matériel. On ne peut pas contester une vente déjà faite, on est plus dans le conseil. Il me semble que dans l'examen préalable à l'achat on est dans un rôle de conseil, d'estimation. Surtout de conseil. Après l'affaire se fait ou pas, mais nous on rentre pas dans quelque chose de juridique. C'est l'impression que j'en ai. Quand on intervient après la vente, c'est complètement autre chose. On peut le faire, argumenter sur du juridique. Si 3 mois après une vente je vois un éparvin que j'ai pas vu, je ne peux que prévenir immédiatement. Il y a aussi la fraude du vendeur qui est possible, sur le caractère, sur le physique, l'anti-inflammatoire, l'anesthésie locale...

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Je n'ai pas l'impression d'avoir la compétence pour le renseigner je peux lui dire qu'il peut annuler la vente sur le vice caché antérieur à la vente. Cette notion je l'ai. Où doit il se renseigner ? je dirai que j'en sais rien. En tant qu'éleveur, on m'a déjà contesté la vente, j'ai pris un avocat, il y a eu procès, il a gardé mon cheval, la requête de l'acheteur n'a pas été suivie.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité ?

Oui. Dans la rédaction et dans l'explication verbale, il faut que je fasse plus attention. Il est rare que je dise carrément qu'il ne faut pas acheter le cheval. Je présente les évolutions et les difficultés qu'il va y avoir. J'ai parfois un peu trop de gris. Je suis un peu trop dans la nuance. Comme je suis des deux côtés, j'ai tendance à être dans la nuance. Je sais ce qu'est qu'avoir un bon cheval, et se le voir ramener.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

L'examen clinique du cheval, orienté par ce que je vois au moment de l'examen clinique. Les rapports entre l'âge, y a ça aussi, un jeune cheval qui n'a pas du tout de travail, des choses sur le caractère. Essayer de savoir un peu plus.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Non, car quand j'en suis à pas vouloir me mouiller, je ne fais pas la visite. Parce que ça m'est déjà arrivé. Si je sens l'embrouille, ils vont ailleurs.

Quand j'accepte la visite, après je pense que je fais en fonction de ce que je vois. Je ne suis pas réservé par principe.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

...

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui. Je le fais régulièrement.

Pourquoi ?

Il faut que j'aie un minimum de confiance et dans le marchand (le vendeur, club, éleveur) et aussi dans l'acquéreur. Il y a eu des fois où j'ai senti que la visite c'était « j'achète n'importe quoi, le véto a dit que je pouvais l'acheter, et si ça ne me va pas, l'assurance du véto me repayera le cheval ». Et là, je ne rentre pas dans ce jeu là.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Oui, un petit peu peur. Pas peur au sens où je vais passer le restant de mes jours en prison, mais en ennuis et administratifs. Que je n'aime pas beaucoup. De la phobie administrative en quelques sortes. (rires).

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Bien assuré j'en sais rien. On ne le sait que quand on demande un remboursement. Bien conseillé, alors, on va dire que peut être que je suis bien conseillé, mais peut être que je vais pas aller assez chercher le conseil ; dans les revues comme celles de l'ordre ou de l'AVEF, il y a sûrement de bons conseils mais je passe du temps à lire les articles techniques et non pas juridiques. La technique m'intéresse toujours pas mais pas le juridique. Sauf que je suis dedans et que je suis bien obligé de m'y mettre.

Quel est le nom de votre assureur ?

Je ne sais même pas.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

Pas plus. C'est aussi le fait que c'est pris en charge par le cabinet et pas par moi individuellement.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Non.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non. Je crois pas. Enfin je sais pas de toutes façons.

IV. Déontologie et exercice professionnel

Quelle est votre relation à la déontologie ?

A la fois c'est quelque chose d'important, mais que je connais pas sur le plan légal. C'est un comportement moral vis à vis du client, du confrère éventuellement, et j'ai tendance et une mauvaise tendance à penser que c'est moi qui la fait, alors que pas du tout, je peux être poursuivi sur le fondement du code de déontologie, il est rédigé et des gens se réunissent pour interpréter.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Je pense, le mien...

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Oui.

- Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?

Oui.

- Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Je les connais. Si jamais les gens insistent, sur un cheval que je connais, genre cheval de club, je leur dit que je connais les deux, mais des gens préfèrent que ce soit moi. Mais après avoir dit que c'était pas à moi de le faire. D'une manière générale j'évite quand même.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

C'est virtuel puisque ça ne m'est pas arrivé. Si on intervient dans le contentieux, je pense que je dirai que je connais le cheval de façon antérieure. Après je peux dire mon avis c'est toujours ça.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Non.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Pas trop malléable. Je parle beaucoup des choses qui sont arrivées mais sans jamais citer.

Savez vous la délimiter ?

Pour moi c'est de ne pas dire sauf fraude évidente et encore j'aimerai pas avoir à dénoncer quelqu'un qui fraude. En très gros, ne pas dire ce qu'il se passe chez le voisin (pathologies, marchés).

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Oui, cela peut arriver, « mince on se dit, j'ai trop parlé ». Jamais de façon grave, je n'ai jamais eu de problème. Des petites lignes jaunes sans grosses conséquences.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Oui.

Si oui, pouvez vous en parler ?

Une cavalière professionnelle, monitrice que je connais qui ne fait pas appel à mes services. Je la connais elle pratiquait dans un club où j'étais. Un jour elle m'appelle en disant qu'elle avait acheté une jument à tel endroit chez des gens que je connais, et que je sais très compliqués.

« Non, j'ai pas fait d'examens » me dit elle. J'ai refusé d'intervenir sur la jument, je lui ai dit d'appeler son véto habituel. Il avait du se défiler aussi. Le problème c'est que la vente avait déjà été faite, la jument n'était absolument pas conforme. Tout le monde le savait. Seule elle s'en était pas rendue compte. Elle voulait qu'on lui rattrape son erreur. Les vendeuses sont folles, complètement fada. Je n'accepterai pas de travailler pour elles, sauf une colique ou quoi parce que je suis bien obligé et qu'après on me le reprocherait.

Et alors, à la fin elle s'est débrouillé pour récupérer ses billes, mais ça été long et pénible, sans avocats. Elle a eu de la chance. C'était une somme importante pour elle, mais avec des avocats cela serait devenu ridicule. Mais elle savait qu'il fallait pas travailler avec elles. Bien fait pour elle. Là, je peux être capable de refuser une visite d'achat si je sais que les vendeurs sont elles. Elles ont créée des problèmes partout où elles sont passées.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Être responsable c'est un devoir d'assumer éventuellement financièrement les erreurs qu'on a pu commettre.

Pouvez vous définir :

- **La responsabilité civile professionnelle** :

C'est un engagement à mettre en œuvre les moyens destinés au traitement ou à l'examen des animaux. On n'a pas d'obligation de résultat mais de moyen et on est responsable par rapport à cette obligation, et s'il s'avère qu'on a pas mis les moyens de la bonne façon on doit réparer le préjudice.

- **La responsabilité pénale :**

C'est complètement différent. C'est une fraude volontaire. Un non respect de la loi ou d'un règlement. Quand même il me semble qu'il faut en conscience en volonté.

J'ai fait partie d'une association où le président savait tamponner lui même des validations de juments qu'il a fait passer tout seul. Des gens ont fait un procès, j'en faisais partie, et on s'est rendu compte qu'il avait déjà eu des tampons comme ça. Il avait imité un tampon d'un véto qui s'en était rendu compte. Il avait pu démontrer que le véto tamponnait le carnet, sans qu'il vienne vacciner. Et on a dit le vétérinaire a commencé à frauder avant l'éleveur, et que l'éleveur avait décidé de ne plus aller chercher la fausse déclaration, il était le premier. C'est le véto qui a eu un blâme. Avant je le faisais de tamponner les carnets. Depuis, je ne le fais plus.

- **La responsabilité disciplinaire :**

Je suis passé au conseil pour une mauvaise ordonnance, mal remplie. Donc j'ai vu 12 personnes qui ont pris leur matinée pour venir me dire que j'aurai du mettre les délais d'attente et que ça me fait une amende de 300 euros. C'est très intéressant. Je ne suis pas candidat à l'ordre et je ne le serai pas. Je ne veux pas jouer à ce jeu là.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Absolument insuffisant.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

...

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Alors. Avec le recul vu mon âge, je pense qu'il est important qu'on ait une bonne connaissance des contraintes. J'essaye de lire le bulletin de l'ordre où il y a régulièrement les procès. Vous voyez de quoi je parle ?

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Pour moi c'est clair qu'il faut un minimum à la sortie d'école, mais c'est en continu que c'est le plus important parce que la loi évolue tous les jours, et l'apprentissage c'est une réponse à des questions qu'on se pose.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

J'ai peu évolué au niveau du haut niveau. Je suis plus dans le cheval de loisirs et quelques incursions dans le cheval de sport. Je m'estime pas trop menacé. Dans le sport je serai très menacé.

Autre anecdote, un élevage de poneys de sport que je connais, une ponette que je connais très bien. Très bonne ponette. Le véto a chargé la ponette sur son côté panard. Vente à 30 000 euros. Elle se fait pas. Y a eu des radios, rien de particulier. Les vendeurs sont allés chez un autre véto pour savoir si on pouvait quand même la revendre. Le véto a dit que la vente pouvait se faire, et d'ailleurs leur a proposé de se retourner contre le véto qui avait fait la première visite. Je suis bien content de ne pas être dans cette ambiance. Le véto en question, il ne laisse rien passer, par contre il facture bien les visites.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Ce n'est pas jamais. C'est souvent au moment d'une contestation. Pour le moment je n'ai pas eu de grosses contestations. Sinon j'irai vite voir un professionnel. Quand j'ai eu un problème sur la valeur d'un cheval et de sa dangerosité, on m'a cité le nom de l'avocat qui était l'avocat de la ligue Rhône alpes. M. Dollar. C'était il y a quelques temps. Une vingtaine d'années peut être.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Cher. Et on paye d'avance. Ça c'est parce que je les ai connu ailleurs. (rires).

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Non. Je les fuis. Je suis prêt à n'importe quelle bassesse pour ne pas aller au tribunal. (rires)

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ?

...

V. **Évolutions**

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Moi j'ai beaucoup utilisé comme moyen de formation, les groupements techniques vétérinaires. Et dans ma situation de rural qui fait de l'équine j'utilise encore leur formation technique. Je pense que ce sont des gens qu'on peut écouter. S'ils nous proposent des choses au cours de journée. 3 jours juridiques je n'irai pas. Si au cours d'autres choses, il y a un peu de juridique au milieu du technique. Il faut inclure du droit dans la technique. Aujourd'hui on parle que du cheval. Mais mes vaches elles coûtent plus cher que mes chevaux.

Chaque fois qu'on parle des assurances c'est toujours en rapport avec mes chevaux mais les autres exercices sont aussi ambigus.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Comme la castration (debout) on fait signer un papier comme quoi il y a plus de risques à faire comme ça. Après le propriétaire prend le risque ou pas. Et il estime aussi la prise de risques.

Il y a des choses comme ça. Cela devient automatique. C'est souvent mon entrée. Je suis un rural, je castre debout. Pour ceux qui ont eu des problèmes d'infections nosocomiales en clinique, ils m'appellent, mais je fais gaffe à toujours préciser.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Oui, si je n'avais pas pensé que c'était utile je n'aurai pas donné réponse. Je pense que c'est bien. Si l'on complète sur l'idée que vous aviez évoqué sur les avocats. Quelqu'un qui se présente avec le « je connais les problèmes liés à l'exercice vétérinaire et au chevaux » comment se faire connaître ? Mais c'est clair que si je vais voir le même avocat que celui qui a réglé les problèmes d'immeubles ça ne fonctionne pas.

ANNEXE 4. QUESTIONNAIRE N°4, 2 OCTOBRE 2014, RHONE.

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

53 ans.

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

30 ans.

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Non, mais depuis 25 ans, je suis complètement équin. Après je dis pas, qu'il m'arrive pas de soigner un chien de temps en temps..

Quel est votre sujet de thèse ?

Un sujet sur la vache.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Alors je suis associé co-gérant de ma SELARL.

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

Un cheval qui est destiné à un usage autre que loisirs, à faire de la compétition. Du CSO, du dressage ou autres, mais en compétition.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Juridique ? Non.

Si oui, comment la définissez vous ?

...

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Bonne question ! Quelqu'un qui vit de la vente des chevaux dans son métier. Qui a une activité commerciale autour de la vente de chevaux.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Quelqu'un qui pratique l'équitation et qui veut s'acheter un cheval.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

Un cheval qui répond à l'usage auquel il est destiné.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Si oui, combien par an ?

Environ 70.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Expertise au jour j qui permet de voir si le cheval va pouvoir correspondre à l'usage auquel il est destiné.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

D'abord un examen clinique général avec un examen locomoteur statique et dynamique après on peut en mettre des tartines. Déjà commencer par là. La radio est plus ou moins indispensable. C'est avant tout une question de l'âge du cheval.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

300 euros.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

L'examen clinique est toujours réalisé dans la mesure où il est réalisable (ex très jeune chevaux) dès que le cheval est débourré. Il est pratiqué de la même manière pour tout le monde. Après les examens complémentaires. On les impose en fonction de ce qu'on trouve à l'examen clinique.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Si mes conclusions de l'examen clinique sont suspectes, je ne donnerai jamais de réponse sans les examens complémentaires. Je ne m'engage pas si je ne peux pas faire d'examens complémentaires.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Franchement et techniquement. Lorsqu'on a des images anormales, je lui détaille d'une part le pourcentage de risques que ça se passe mal compte tenu de l'âge du cheval. Puisque les risques sont pas les mêmes sur un cheval de 7 ans ou de 10 ans qui a une flexion positive que sur un cheval de 3 ans qui aura une flexion positive.

Pour le savoir plus et mieux, j'explique qu'il faut que je fasse ci ou ça... voilà ; sur l'interprétation des radios, on a notre expérience qui compte pour beaucoup dans interprétation d'une image suspecte (évolution négative probable ou fortement probable) et après on a des statistiques dans la littérature qui permettent de nous dire si le cheval sera gêné ou pas.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Spontanément oui. Parce qu'on a tous les problèmes des vices rédhibitoires.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

On avertit les gens des délais des vices rédhibitoires et aussi en cas d'apparition des vices cachés. En leur expliquant que la réalité des faits est beaucoup plus compliquée que ça.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Ce n'est pas une échelle en tant que telle. Il n'y a pas de score radio. J'utilise pas ça même si c'est la tendance actuelle. Je classe en absence d'éléments de risques – risques courants – risques importants pour l'utilisation envisagée.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

L'âge du cheval. la carrière qui l'a déjà eu. L'utilisation qui va en être faite. La synthèse des examens cliniques et complémentaires.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Disons que non. Pas comme ça directement. C'est à dire que de toute façons il faut reconnaître que sur l'ensemble des visites d'achat, il y a 10% des chevaux sur lesquelles on met absence d'éléments de risques, 40% avec présence d'éléments de risques jugés peu importants, et les 50 autres pour cent ce sont des éléments de risques jugés importants.

En gros, entre 40 et 50% des chevaux sont refusés en visite d'achat.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

Émettre des réserves par principe c'est éventuellement se couvrir mais ça ne fait pas avancer la réflexion du client. Par contre les 40% de chevaux à éléments modérés d'apparition de

défauts, c'est une réserve, mais pas une réserve pas principe quoi. Ce sont des chevaux sur lesquels on n' a pas forcément fait d'examen complémentaire. Dès qu'on passe à l'imagerie de toute façons on a pas de chevaux parfaits.

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui,

Pourquoi ?

Pour un conflit d'intérêt et que je connais le cheval et que ça met en jeu le secret professionnel.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Pff.. Non.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Oui.

Quel est le nom de votre assureur ?

Aviva.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

Oui. 2000 euros par an.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Jusqu'à ce que 350.000 euros. Je n'ai jamais eu de sinistres sur de la vente de chevaux.

33. Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non. A part les 350.000 euros.

Si oui, lesquelles ?

...

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

C'est important.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Oui.

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Oui.

- Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?

Oui.

- *A*vertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Oui.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Je ne vais rien faire qui puisse interférer avec des expertises en cours. Je ne vais pas infiltrer un cheval qui va être expertisé dans un mois ou autre. Et je me soucie du coup de savoir qui est propriétaire.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Oui, je pense.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Pff.... niveau c'est pas vraiment le terme. Je le respecte plus ou moins. Si un client m'appelle me demande si je connais le cheval qu'il veut acheter je dis oui. Si le cheval est pourri je lui dirai... et je lui dirai pourquoi. Sans détail.. mais je suis pas très bon pour le secret professionnel. Les marchands m'aiment pas, donc je me mets plutôt du côté acheteur que du vendeur. Je le respecte moyennement quand je sais que c'est de l'arnaque.

Savez vous la délimiter ?

Oui.

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Oui, au niveau du secret professionnel ; Sinon oui aussi par exemple sur des relectures de visite d'achats en fonction du confrère et sur la manière dont il pratique on peut être amené à faire des commentaires. Nous on est des vétos d'une région où c'est un petit milieu. Tout le monde sait très bien que quand c'est untel qui fait la visite, ça dure 5 min, ceux là.. on les commente plus...

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Oui.

Si oui, pouvez vous en parler ?

Moi je n'ai jamais eu de procès autre que pour la facturation. Je n'ai jamais eu de mise en cause de ma responsabilité. J'ai eu des accidents chirurgicaux 2 fois sur lesquels j'ai été blanchi mais ça s'est arrêté aux assurances.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Assumer ses actes et ses déclarations.

Pouvez vous définir :

- **La responsabilité civile professionnelle**

La couverture du risque lié à l'exercice professionnel ;

- **La responsabilité pénale**

C'est lorsqu'on enfreint la loi. Il y a la notion d'acte délictuel.

Si j'injecte un cheval d'anti-inflammatoires alors que le cheval par en visite le lendemain, je suis dans la faute pénale.

- **La responsabilité disciplinaire**

C'est vis à vis de la déontologie et de l'ordre des vétérinaires.

V. Formation

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Nul.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Non. Zéro.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Oui beaucoup énormément.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Plutôt de la formation continue. Il faut un peu de vécu. Oui j'irai.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

Non. Mais alors pas du tout.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

À tout point de vue. Dans le droit fiscal. Dans le droit du travail. On est exposés à un tas de choses. Après au niveau de notre RC. Et des transactions. Ça on a besoin de savoir comment je rédige un rapport etc etc... avec le temps ça a un peu progressé mais c'est vrai que maintenant lorsqu'on va dans des FPU (formation post-universitaires techniques) on nous parle beaucoup plus qu'avant au niveau légal de tout de ce qui est interprétation de radios, d'échos de ce qu'il faut mettre dans les rapports. C'est évoqué. Avant, on en parlait pas, c'est mieux défini maintenant qu'il y a quelques années. Ça manque encore un peu de juristes quoi. Dans tous les écrits qu'on fait, on est pas préparé sur ce qu'il ne faut pas mettre pour pas être incriminés. Il y a un gros déficit de ce côté là.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Je pense qu'ils sont pas assez au fait du secteur d'activité dans lequel on travaille. Quand je vois intervenir un juriste sur un problème de visite d'achat c'est pas du tout adapté. Notamment au niveau du rendu des jugements sur des conflits entre acheteurs et vendeurs, sans parler du véto, les juges sont absolument pas au courant de ce qu'il se passe, Ils se barrent d'experts, ça coûte extrêmement cher, il n'y a aucune connaissance du milieu spécifique. C'est décevant.

Les quelques fois où j'ai été confronté à des litiges de visite d'achat, j'étais le conseil du gars lésé, chaque fois ça a été incroyable, les gens n'ont jamais été remboursés.

J'ai eu le cas, d'un cheval qui avait transité par un marchands véreux qu'on connaît bien. Le parcours catastrophique. Papier à rallonges. 4 ans, au pré. Radio de pieds. Illisible. Défaut de moyen. 1 mois après le cheval boite. La dame attrait tout le monde en justice. On passe à l'expertise. Anesthésie positive. L'expert dit qu'à l'heure actuelle même si les lésions naviculaires sont très tendancieuses, on sait qu'aux états unis dans certains cas, etc etc... et ils ont réussi à conclure qu'on ne pouvait pas conclure à la maladie naviculaire. Le véto n'a pas été condamné. Alors qu'il y avait clairement défaut de moyens. Tout ça avec des coûts énormes.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Non

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ?

…

VI. Évolutions

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Il faudrait qu'on ait un protocole minimum à remplir par tout le monde en fonction de la valeur du cheval et de l'emploi auquel il va être destiné. Pour un cheval de CSO c'est pas pareil que pour la course ou pour faire reproducteur.

Et que ce soit les mêmes pour tout le monde. Un cheval de CSO qui a telle valeur il faut faire une écho du suspenseur aux 4 pattes quoi. Puisque c'est vers là qu'on se dirige.

Ce qu'on aimerait aussi, c'est qu'on puisse démocratiser le contrôle antidopage. Que ça coûte moins cher pour éviter que les vendeurs infiltrent les chevaux trop facilement.

Un cadre un peu plus formel, en sachant que si on ne fait pas ça, on engage notre responsabilité. Si le propriétaire ne le fait pas, il doit accepter qu'on ne l'ai pas fait et nous décharger de notre responsabilité en quelques sortes.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Tout à fait, c'est ce que je viens d'évoquer.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Ah oui, tout à fait. C'est pour çà que j'ai répondu. J'espère avoir un exemplaire de la thèse. Je pense qu'il faut aller au niveau de l'école, il faudrait qu'il y ait du droit.. ils le font en gestion d'entreprise, mais c'est un peu tôt, il faudrait que ce soit un module à rajouter dans le dossier scolaire.

On parle des chevaux mais les chiens c'est pareil...

ANNEXE N°5. QUESTIONNAIRE N°5, 16 OCTOBRE 2014, HAUTE-SAVOIE

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

36 ans.

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

En 2002.

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Oui.

Quel est votre sujet de thèse ?

Les dorsalgies chez le cheval de sport.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

L'un des deux associés.

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

De manière générale, un cheval « athlète » n'appartenant pas à la catégorie des chevaux de courses.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Vaguement.

Si oui, comment la définissez vous ?

Je crois que c'est le fait de faire en sorte que la chose achetée soit conforme aux souhaits de l'acheteur et à son utilisation. C'est l'idée vague que je m'en fais.

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Par son inscription au registre professionnel correspondant.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Toute personne n'étant pas professionnelle.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

Un cheval de sport conforme c'est un cheval qui remplit des objectifs qui ont été fixés par son acheteur lors de l'achat.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Si oui, combien par an ?

On en fait beaucoup. Environ 90 par an.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

S'assurer que le cheval ne présente pas de « problèmes médicaux » au jour de l'achat et essayer d'avoir une vision prospective des choses de survenue de risques d'apparition de problèmes à l'avenir.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

L'évaluation de tous les appareils, en particulier locomoteur, sensoriel, digestif et respiratoire. En gros un examen médical approfondi et un examen locomoteur approfondi.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

188 HT = 225 euros TTC.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

Par l'explication, la discussion.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

En soulignant auprès de l'acheteur éventuel l'intérêt que ça peut avoir pour éviter d'acheter un cheval ayant un problème. Principalement pour éliminer des facteurs de risque.

Savoir ce qu'ils veulent exactement ; Ça dépend en partie de l'investissement financier auquel ils consentent, et éventuellement aussi à leur expérience passée.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

En gros, il y a rarement de défaut, je n'ai jamais eu de défaut qui me fasse arrêter la visite d'achat. Parce que lors de l'examen locomoteur, si j'ai une boiterie à ce moment là, la visite d'achat s'arrête. je change totalement de point de vue ; On rentre dans un diagnostic de boiterie. On est plus dans une visite d'achat. On cherche à savoir d'où vient le problème.

S'il n'y a pas de boiterie sur les différents types de sol à l'examen locomoteur alors on fait le point après les radios.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Je ne suis pas juriste. J'évoque peu de choses. Judiciariser notre activité d'une manière générale c'est pas quelque chose qui m'attire trop. Moins y a de procédure mieux c'est. On évite d'avoir des procédures.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

S'il l'ont déjà payé, on essaye de savoir si le vendeur est professionnel et on leur évoque le fait qu'ils ont deux ans pour faire constater le défaut de conformité.

En droit suisse, ils ont 9 jours pour faire constater le problème. Au delà des 9 jours, ils doivent faire démontrer l'antériorité de la vente.

On a pas trop à parler de juridique. A part dans les visites postérieures à l'achat ça arrive parfois.

Souvent on encourage les gens à rendre le cheval au plus vite, pour ne pas s'exposer à des choses qui traînent et éventuellement finissent devant les tribunaux et où on perd la notion du temps.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Particulièrement subjective. En gros « pas d'élément majeur de risque», « élément mineur de risque » « élément majeur de risque ».

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

Sur des critères relevant de la médecine factuelle « Evidences based medicine » en essayant de prendre le recul accumulé par la littérature scientifique.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Ça arrive.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

Ce que je propose d'ordinaire ce sont des contre visites. Refaire les tests un mois après. Par exemple le cheval qui se blesse dans le transport ou a eu une colique la veille et qu'il est sous traitement anti-inflammatoire le jour où on le voit, ça peut poser problème.

Donc si la négociation entre acheteur et vendeur le permet on propose de faire une contre visite.

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

D'une manière générale ça représente une part significative de notre activité. Après ponctuellement cela ne m'est jamais arrivé. Parce que s'il y a un conflit d'intérêt, si je connais le cheval et que je sais qu'il a un problème médical, je demande au vendeur de me délier du secret professionnel et je préviens l'acheteur.

Je n'ai donc jamais eu de conflit d'intérêt il a chaque fois pu être dénoncé lorsqu'il en y avait un.

Pourquoi ?

Non.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

On y pense. Après est ce que ça fait peur, non, mais il faut l'avoir en tête.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Non.

Quel est le nom de votre assureur ?

A la fin du compte la compagnie c'est Generali. Sinon, mon assureur c'est un courtier.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

4.000 euros à peu près.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Je ne les connais pas de tête. J'ai été alerté par un copain sur les risques immatériels consécutifs. Mais ça doit vous parler plus qu'à moi.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Je ne sais pas.

Si oui, lesquelles ?

...

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

Parfaite.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

J'essaye.

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Oui.

- Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?

Oui.

- Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Oui.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Normalement pas, on essaye d'être cohérent tout le temps.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Dans notre milieu vétérinaire, à chaque fois qu'on fait un acte, on est toujours susceptible que quelqu'un le vérifie. Si le sentiment de confiance avec le propriétaire, est là ou pas ; On le référa à ce moment là, mais le juridique passe au second plan.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Totale.

Savez vous la délimiter ?

A partir du moment où c'est total ça laisse peu de marge d'interprétation ;

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Je ne suis pas parfait. Peut être que oui, mais non je crois pas. Faut pas être présomptueux, j'en ai pas le souvenir mais on peut vite oublier les souvenirs négatifs.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Suite à une mortalité après une castration. Ça s'est fini par ma condamnation et par le remboursement de la moitié de la valeur du cheval par mon assureur.

Si oui, pouvez vous en parler ?

C'est la première fois que j'ai été exposé au monde judiciaire et j'ai découvert que dans une telle procédure, que l'avis de l'expert judiciaire est suivi pour le juge, et on est en très mauvais termes avec lui et disons que je me suis fait surprendre, je n'ai pas assez exigé de mon avocat.

J'avais sous estimé la valeur du rapport de l'expert.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Être en mesure d'assumer ses actes et les conséquences de ceux ci.

Pouvez vous définir :

- La responsabilité civile professionnelle

La responsabilité face aux clients dans l'exercice quotidien de notre métier.

- La responsabilité pénale

Le respect du code pénal dont je ne connais que les articles 225-1 et 225-2 du CP. (discrimination)

- La responsabilité disciplinaire

Le respect du code de déontologie, ordre des vétérinaires, tous ces trucs là.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Il est à peu près nul. Et même s'il est pas si nul que ça par rapport à d'autres vétérinaires, il se résume en gros à avoir assisté aux cours de droit professés par Blanche de Grandvillier à l'ENVL.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Je pense qu'elle est largement déficiente.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

A titre personnel, si j'avais un peu plus de temps, je rêverai de faire une maîtrise en droit à distance, mais ça n'apporterai pas grand chose à mon activité professionnelle.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Je pense que les deux se complètent. Toute formation initiale mérite des mises à jours périodiques au vue des évolutions réglementaires, et ça rafraîchit la mémoire, donc probablement les deux.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

Oui. À l'école véto on nous mettait en garde sur la judiciarisation de l'activité professionnelle en particulier dans le milieu du cheval.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Dans l'exercice quotidien plus pour le recouvrement contentieux que pour des mises en causes de responsabilité civile professionnelle mais ce sont les deux grands cadres dans lesquels on a besoin d'être mis au courant.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Comme des personnes. Je n'ai pas un mot pour les qualifier. Je n'ai pas de jugement spécial il y a de tout.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Oui.

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ?

Pour le contentieux de recouvrement j'en ai un particulier.

Pour la responsabilité civile professionnelle, j'en ai un par défaut, celui de ma compagnie.

VI. Évolutions

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Pas spécialement de proposition à faire. La façon dont on s'y prend mêle relativement bien l'aspect médical et juridiques. Éviter les problèmes à l'avenir.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Tout ce qui éclaircit le cadre est une bonne idée. Je me fais pas d'illusion. Plus on codifie plus on complexifie, plus on laisse de portes de sorties aux procéduriers. Je suis partisan du modèle suisse et Common law. Moins on a de code, plus on est libre.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Par la définition même de votre sujet bien sûr. Ça doit être passionnant ce que vous faîtes.

ANNEXE N°6. QUESTIONNAIRE N°6, 27 OCTOBRE 2014, RHONE

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

31 ans

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

Depuis 7 ans

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Oui, en activité mixte équine canine

Quel est votre sujet de thèse ?

Approche diagnostique des affections oculaires chez le cheval.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Collaborateur libéral

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

Un cheval qui fait de la compétition amateur ou pro.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Non

Si oui, comment la définissez vous ?

...

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Une personne qui a fait de son métier la vente de chevaux

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Un futur client.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

Un cheval qui a la capacité d'aller en compétition au niveau souhaité par le propriétaire (ou cavalier)

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui

Si oui, combien par an ?

5 - 6

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Examen qui vérifie que le cheval va pouvoir effectuer la discipline souhaitée par l'acheteur. Il vise aussi à donner les risques éventuels pour son avenir et des conseils de gestion dans ces cas là.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

L'examen clinique général (cardio-respi, oculaire, cutané…) et locomoteur (examen statique et dynamique)

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

500-600€

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

…

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Je conseille un examen mais ne l'impose pas, par contre je le note dans mon compte rendu qu'il n'a pas souhaité d'examens complémentaires.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Si c'est un vice rédhibitoire je lui dis qu'il ne passe pas la visite. Si c'est un défaut sur des radio par exemple je l'informe des risques encourus.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Non

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Aucune

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Oui celle-ci

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

C’est une synthèse de l’examen clinique et des examens complémentaires.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Non

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui

Pourquoi ?

Si la valeur du cheval est trop importante car peur des retombées si le cheval a des soucis rapidement ou si je suis passée à côté de quelque chose. Ou alors si je suis le cheval habituellement.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Oui

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Bien assurée je pense, conseillée non.

Quel est le nom de votre assureur ?

Cabinet Hagopian (AVIVA)

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

Je suis assurée jusqu’à 310000€

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Plus ou moins.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non je crois pas

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

Respect au maximum de la déontologie

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Oui au mieux.

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Oui.

- Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?

*O*ui.

- Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Oui

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

De comportement non mais je vais me remettre en question.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Oui bien sur !!!

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Très important

Savez vous la délimiter ?

Je pense...

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Je ne crois pas

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Oui

Si oui, pouvez vous en parler ?

Décès d'un poulain de moins de 24h.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Engagement, contrainte...

Pouvez vous définir :

- La responsabilité civile professionnelle :

La responsabilité en lien avec mon statut de vétérinaire

- La responsabilité pénale :

Non

- La responsabilité disciplinaire :

Non je ne sais pas quelle est la différence entre les 2

IV. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Nul.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Pas vraiment

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Pourquoi pas ms quelque chose de simplifiée et de compréhensible sans que ce soit trop casse tête.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Une petite formation initiale pour savoir de quoi on parle mais après je pense que la formation continue est le mieux.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

Pas vraiment.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Quand l'huissier vous apporte votre recommandé…

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

J'ai peu de notion de droit mais j'ai l'impression que les avocats sont juste là pour trouver la faille de façon à faire gagner leurs clients.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Non

VI. Évolutions

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Rien de particulier.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Si ça peut nous protéger pourquoi pas. Si c'est pour nous mettre encore plus de « petites » lignes pour nous avoir, alors non.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Oui pourquoi pas. D'autant que tout cela est très abstrait pour nous tant que l'on n'est pas vraiment confronté à la justice….

ANNEXE N°7. QUESTIONNAIRE N°7, 18 NOVEMBRE 2014, AIN

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

33 ans

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

2005

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Oui

Quel est votre sujet de thèse ?

La contribution à l'étude de l'insémination artificielle profonde en semence congelée chez la jument.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Associé.

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

Cheval capable de performer dans une discipline définie avec un niveau minimum et qui a une activité sportive régulière.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Je vais essayer.

Si oui, comment la définissez vous ?

Le fait que le cheval réponde aux qualités qu'on lui attribue ou en tout cas qu'il soit apte à pratiquer l'activité bien définie auquel on le destine ;

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Quelqu'un dont l'activité professionnelle repose essentiellement sur une activité autour du cheval. Qui a un lien direct avec l'élevage la vente le commerce l'entretien les soins.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Un acheteur.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

C'est un cheval qui possède vraiment les qualités qui sont présentées par le vendeur ou en tout cas qui a l'aptitude et la capacité auquel on le destine.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

De manière formelle non. Je fais des avis complémentaires. Le cheval a une visite soit je refais juste une clinique parce que le cheval je vais être amené à le suivre, c'est pour avoir un T0 du cheval. Et je consulte pas mal de dossiers radios sur lesquels je donne mon avis sur de gros clients de chevaux pour des gens que je connais depuis longtemps.

Si oui, combien par an ?

Entre 100 et 150 par an. 3 par semaine environ.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Examen qui a lieu a un instant T qui vise à établir un bilan clinique et lésionnel du cheval de manière à identifier et d'appréhender, la capacité du cheval à réaliser sa carrière sportive ou reproductrice selon l'usage défini.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

Un examen médical et orthopédique très approfondi et exhaustif. (flexions, planches, surfaix, tests d'effort).

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

140 TTC. Visite médicale 70€ (cheval dans un pré ; Certificat de bonne santé, tour d'horizon médical) et après ça monte s'il y a des clichés radiographiques.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

J'essaye de négliger le caractère financier dans un premier temps, pour proposer une exploration hiérarchisée au niveau des anomalies et en fonction de ça de proposer qu'on peut éventuellement faire des examens complémentaires pour objectiver de manière plus fiable. En chiffrant éventuellement. Si à l'issue de ça, il est partant ok, s'il veut pas je lui dis que je ne peux pas me prononcer ou alors je vais établir de manière grossière un avis.

J'écrirais dans le compte rendu « radio refusée »

Si le cheval a des fins commerciales ou sportives, je vais adapter le niveau des bilans. (Ex, différences entre un cheval qui fait du 90CM et un qui fait du 1,55 vendu 500 000 euros).

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Comme dit dans la question précédente.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Je lui présente l'anomalie radiographique pour la compréhension du défaut. Ensuite j'essaye de grader l'anomalie auquel j'essaye de lui donner au regard des dernières données de la science un pronostic. Et en dernier lieu, et s'il me demande ce que je ferai, je lui dit que c'est pas mon

rôle mais j'essaye de quantifier la prise de risque, mais je ne vais en aucun cas prendre une décision à sa place. Je l'informe au plus juste de la prise de risque relative au défaut. Sur des choses très tranchées c'est très facile, mais sinon sur des choses plus mitigées c'est plus délicat.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Quand on est dans le cadre légal de la vente d'un pro à un consommateur, généralement jusque maintenant je l'informais juste des délais de présomption.

Le vendeur pro il est censé être informé. Je prends personne à part, s'il y a la présence du vendeur je parle à tout le monde en même temps.

Y a pas de bonne ou de mauvaise visite sauf cas extrême, il y a risque ou pas risque que l'acheteur veut prendre ou pas.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Les délais de présomption d'antériorité (enfin jusqu'à aujourd'hui)

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Oui.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

Le cheval présente « à mon avis » un pronostic « favorable » et je pondère le pronostic avec un facteur de risque. Ou alors défavorable je pondère même plus.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Oui.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

Pour l'aspect client non. Pour l'aspect que le cheval a été infiltré avant la visite, ou anti-inflammatoires, là oui. Y a des chevaux je les ai déjà vu bouger pas génial, et le jour de la visite, ils volent, ça t’amène plus à proposer des prélèvements sanguins. Pour un acheteur c'est cher et le deuxième élément, tu peux avoir un test de doping négatif avec un délai correct, donc aucune garantie absolue.

Aussi ça m'est déjà arrivé de voir un cheval 4 fois en visite d'achat. Ça pose problème. J'appelle le vendeur et je lui dis au bout d'un moment on prend des décisions. Surtout si tout d'un coup il boite plus, ça va m'interpeller.

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Pourquoi ?

Essentiellement des difficultés d'impartialité, une des motivations principales. T'es plus apte à faire la visite.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Ouais quand on regarde la pratique équine en France le nombre de procédure est élevée. Surtout c'est la mauvaise foi.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Bien assuré oui, après la seule chose dans toutes les RCP tous les avocats sont payés au lance pierre dans la majorité des cas, il vient pas, ou n'y connaît rien.

Quel est le nom de votre assureur ?

P. par A.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

Pour la clinique autour de 6.000 euros je pense individuellement.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

400 000 euros, mais on fait des avenants pour les grands événements de type EquitaLyon.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non.

Si oui, lesquelles ?

…

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

J'essaye de progresser.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

J'essaye.

Connaissez vous les règles suivantes :

- *Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?*

Non pas le sens du « mot » connu. Pour moi si je l'ai vu dans un contexte pathologique, j'exclue puce, signalement, vaccin, visite d'exploitation,...

si j'applique ce principe, y a un moment où y a toujours quelqu'un qui connaît le cheval dans la clinique.

- *Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?*

Oui. Mais c'est extrêmement problématique parfois, y a l'aptitude du cheval mais y a aussi le cavalier...

- *Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?*

Oui. Ça m'est déjà arrivé de voir le même cheval pour la 4ème fois, au bout d'un moment je l'ai dit.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Bah oui, mais non, c'est pour ça que je me suis dégagé de ça (les visites d'achat).

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Oui bien sûr.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Oui.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Très important.

Savez vous la délimiter ?

Je pense.

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Oui...

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Oui...

Si oui, pouvez vous en parler ?

Une arthrite septique sur un trotteur après une anesthésie diagnostique.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Être responsable de ses actes.

Pouvez vous définir :

- La responsabilité civile professionnelle :

Garantie qui couvre le vétérinaire dans le cadre de son exercice professionnel.

- La responsabilité pénale :

Non.

- La responsabilité disciplinaire

Quand t'enfreins des règles disciplinaire.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Il progresse avec les cas... Très mauvais. On a des notions.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Non. Incomplète.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Oui pourquoi pas. Ce sera plus de la culture générale. Le but c'est de s'entourer.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Les deux.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

On est jamais suffisamment préparé à rien.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

En amont, les feuilles de consentement, et en aval quand t'es confronté aux procédures, développer l'amont pour éviter l'aval.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Loin de notre réalité. Dans leur domaine d'action je les trouve complètement incompétents.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Oui

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ? Les recouvrements, les contrats de la clinique.

VI. **Évolutions**

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Peut être mettre un cadre plus précis possible autour de la visite d'achat.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

C'est bien.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Oui.

ANNEXE N°8. QUESTIONNAIRE N°8, 18 NOVEMBRE 2014, AIN

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

50 ans.

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

1987

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Oui.

Quel est votre sujet de thèse ?

L' hématologie du cheval de sport

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Associé

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

Cheval utilisé dans les disciplines d 'équitation sportive.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Je vais essayer.

Si oui, comment la définissez vous ?

La conformité c'est pour le cheval, le fait qu'il soit apte à performer ou à être utilisée pour l'activité ou le niveau d'activité pour lequel il a été vendu.

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Quelqu'un qui a une carte professionnelle de marchand de chevaux. Pour moi c'est tout professionnel de l'équitation qui vend un cheval.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Acheteur qui n'est pas professionnel de l'équitation.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

Ma lecture de la loi, c'est le cheval qui est capable de performer au niveau d'activité pour lequel il a été vendu avec le cavalier à qui il a té vendu dans l'activité spécifiée au contrat.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Si oui, combien par an ?

50/100.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Examen vétérinaire préalable à l'achat. En théorie, c'est ça que ça devrait être.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

Il faut que ce soit en apport avec l'age et l'activité. Il n'y a pas d'examen généralisé. Ex ; l'achat d'un foal.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

Comme je fais que des chevaux de sport en majorité et donc de l'imagerie, le prix moyen est environ de 500E TTC ;

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

Ma manière de gérer c'est de leur dire que le niveau de la visite doit être en adéquation avec le prix du cheval et son niveau d'activité attendu.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Je conseille des examens. S'ils sont refusés j'écris dans mon rapport qu'à la demande de l'acheteur, tel examen qui aurait été utile n'a pas été réalisé.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

J'essaye d être très factuel et de décrire.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

En France oui. Je peux être amené à exercer dans d'autres pays comme les USA et la Suisse.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Que la loi française ou européenne protège l'acheteur particulier et qu'en cas de problème il bénéficie d'une garantie. (la présomption d'antériorité et les délais)

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Dans mes conclusions sur le pronostic.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

Favorable modéré etc. mais il y a aussi l'aspect commercial.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Oui.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

Pour des raisons soit du caractère du cheval, soit de personnalité du cavalier (si je vois un entier de 4 ans pour une gamine de 14 ans de 35kg je dis non.)

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Pourquoi ?

Si je connais le cheval que j'ai soigné et que le vendeur refuse que je transmette le dossier médical. Si je connais le vendeur et que je pense que je ne peux pas lui faire confiance.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Oui c'est inquiétant.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Bien assuré j'espère, conseillé, non on est pas conseillé.

Quel est le nom de votre assureur ?

P. via A.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

6000 x4 + assurance de l'activité d'hospitalisation.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Oui.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non.

Si oui, lesquelles ?

...

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

Pas contraignant.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Oui. Là où ça peut mettre mal à l'aise c'est de donner un avis radio sur un dossier qui a une mauvaise qualité technique, et de rester correct avec le confrère sans soi même se mettre en difficulté pour rendre un avis correct.

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Oui.

- Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?

Oui, à condition de prévenir.

- Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Oui.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Non.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Oui.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Important.

Savez vous la délimiter ?

Oui.

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Si, de dire à un confrère qui m'appelle pour des infos sur un cheval que je ne peux pas donner d'information mais que je lui conseille de laisser tomber sur sa question.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Ah oui....

Si oui, pouvez vous en parler ?

La dernière en date : visite d'achat chez un marchand de chevaux de la région lyonnaise. L'acheteur était une consœur. Cheval infiltré 8 jours avant.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Assumer les conséquences de ses actes.

Pouvez vous définir :

- La responsabilité civile professionnelle

La même chose en ce qui concerne notre exercice professionnel.

- *La responsabilité pénale*

La responsabilité vis à vis de tout ce qui est écrit dans la loi.

- *La responsabilité disciplinaire*

Celle qu'on doit à nos clients et confrère et dont le respect est assuré par l'ordre véto.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Nul.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Non on en a pas.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Ouais de formation ou d'information.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Les deux. L'idéal c'est que les jeunes arrivent déjà formés.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

0 préparation.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Ce serait bien en amont.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Y a un gros problème c'est le niveau de facturation de la majorité des avocats c'est incompatible avec le fait d'y avoir recours de façon régulière.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Oui. Deux.

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ?

Un qui va faire de l'ordre du statutaire et interne à la clinique, et on en a eu un avec du droit social, et pour l'activité vétérinaire c'est celui qui est désigné par la compagnie d'assurance.

VI. Évolutions

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Les instances que ce soit l'ordre ou l'AVEF précise ou définisse le cadre légale de la visite d'achat avec pour chaque cas de figure différents les examens minimums à réaliser et pourquoi pas un tarif minimum.

Et en ce qui concerne l'imagerie de la visite, si on voulait être pro actif et se protéger je propose des panels de lecture, comme c'est fait dans les mammographies en humain. On peut imaginer qu'il n'y ait pas qu'un seul véto qui donne son avis mais plusieurs.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

C'est bien.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Tout dépend des actions qui sont menées après. La recherche c'est bien si elle appliquée.

ANNEXE N°9. QUESTIONNAIRE N°9, 25 NOVEMBRE 2014, AIN

I. **Présentation du vétérinaire**

Quel âge avez vous ?

37 ans

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

2005

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Non

Quel est votre sujet de thèse ?

Les ferrures des trotteurs de course

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Collaborateur libéral

II. **Définition de la conformité**

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

Un cheval qui fait des efforts exigés, régulièrement à un niveau précis.

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

Non.

Si oui, comment la définissez vous ?

…

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Le vendeur qui a plusieurs chevaux à proposer à un client. Qui en achète pour en revendre.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Quelqu'un qui achète un cheval pour l'utiliser.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

C'est une cheval e sport qui peut faire ce pour qui il est acheté.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Si oui, combien par an ?

Une cinquantaine par an.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Un point sur la santé du cheval au moment où le regarde. Un bilan de santé.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

Clinique et locomoteur.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

300 TTC.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

Je leur demande ce qu'ils veulent. Après en général, c'est eux qui abordent le coté financier. Ils me demandent combien coûte une radio. En fonction de leurs exigences, les gens qui veulent faire plein plein de radios, on leur propose les classiques : pieds, boulets, jarrets, grassets, voire même le dos voire même plus. Ça dépend. C'est plus l'exigence des gens. On peut les orienter, après l'examen clinique locomoteur pour voir s'ils veulent faire plus de radios ou pas. Ils ont souvent un a priori en fonction de leurs vécu ou ce qu'ils ont entendu.

Selon l'age du cheval et de la destination du cheval on propose un dépistage d'un membre, de l'ostéochondrose mais à chaque fois ça dépend d'une personne et du contexte.

Pour une ballade par semaine, elle sera moins exigeante qu'une personne qui veut faire quelque chose de plus intensif. Une visite d'achat sans examen clinique et locomoteur c'est plus une visite d'achat. Pour les chevaux à qui on peut le faire : poulains par ex.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Si jamais j'ai une anomalie physique, j'impose un examen d'imagerie. Soit les gens disent non parce que c'est trop cher. On peut pas imposer s'ils veulent pas payer. A ce moment là, je dirai que je peux pas me prononcer sur ce qu'il y a dessous.

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Je leur montre les radios, 'explique l'anomalie et les conséquences de l'anomalie sur la locomotion du cheval et les conséquences connues par la science et éventuellement les traitements à faire : ferrure, sols, types de travail, chirurgie...

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Non. Parce que moi je m'occupe pas de la vente j'essaye de m'en détacher. Ça peut venir dans la conversation.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Les gens veulent toujours savoir s'ils peuvent acheter ou pas. Moi je dis juste si ça contre indique ou pas. Avant on leur expliquait les 6 mois de présomption d'antériorité.

Deux fois ça m'est arrivée de proposer des réserves qu'on voyait, je disais que le cheval serait vendu. Il est pas refusé. On voit quelque chose, on sait pas d'où ça vient, on ne sait pas comment ça va évoluer. Donc ça ne justifie pas une inaptitude mais ça justifie de faire attention dans l'avenir. Le plus gros problème, c'est lorsque les chevaux n'ont rien fait, et qu'ils les achètent pour les faire évoluer, et là on peut pas leur dire. Un 4 ans pour le revendre à 7 ans, et qu'il coûtera 10 000 fois plus cher. (rires)

on essaye de se détacher de la vente, mais c'est difficile.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Non.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

Sur l'ensemble des examens. Sur la conclusion globale.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Non. J'ai déjà eu peur de ce que ça représentait. Une belle jument de dressage. Venant d'Allemagne. L'acheteur était avocat, il y avait des petites choses, par téléphone je lui ai dites, et il a refusé le cheval.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

…

Allez vous jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Pourquoi ?

Parce que je suis pas toute seule à al clinique, je peux la faire faire par quelqu'un d'autre.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Bah oui.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

Pff... je n'en sais rien.

Quel est le nom de votre assureur ?

P. via A.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

1800 euros.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Non. (je crois que je suis assurée à hauteur de 300.000 euros de frais).

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non je pense pas.

Si oui, lesquelles ?

Je sais qu'il y a des limites sur la castration. on me l'a dit récemment notamment sur l'anesthésie où il faudrait être un véto sur l'anesthésie et un autre sur la castration. Mais il faut que je regarde, je ne sais pas.

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

Honnêteté.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Oui.

Connaissez vous les règles suivantes :

- Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?

Oui.

- *Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?*

Oui.

- *Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?*

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Y en a forcément qu'on a déjà vu. Après il y a beaucoup de choses que j'oublie, je peux le voir sans m'en rappeler.

On a forcément parfois l'acheteur et le client en commun, c'est à nous de faire la part des choses. Le client c'est l'acheteur, on brouille pas les pistes. Le client c'est l'acheteur. Si le vendeur ne comprend pas, et que ça se passe mal, il ne faut pas être avec quelqu'un qui est malhonnête.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Peut être que pour certains actes, mon comportement sera un peu tendu. Un examen locomoteur ou une boiterie, on serait plus inquiet ou méfiant. Si on intervient sur quelque chose qui peut interférer avec le contentieux oui. Si pas de rapport, genre colique avec contentieux sur une boiterie, alors ça ne change rien. Il faut le soigner.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

Je ne pense pas.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Important.

Savez vous la délimiter ?

Pff.. on en a tous notre propre idée.

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Je pense.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Oui.

Si oui, pouvez vous en parler ?

Une fois, j'avais vu un cheval pour une plaie. J'avais fait une écho parce que c'était à côté d'une gaine tendineuse. Plus tard le cheval a été opéré d'autre chose. Longtemps après la chirurgie, ils ont refait une radio de là ou y avait la plaie, y avait un bout de métal, ils l'ont enlevé. L'assurance des propriétaires a mis ma responsabilité en cause pour ne pas avoir enlevé le bout de métal, et que je devais rembourser mes frais, + ceux pour enlever le bout de métal.

Sauf qu'entre temps les clients avait averti l'école que le cheval s'était pris dans les barbelés et qu'ils l'avaient soigné eux même. Donc je n'ai pas eu de suites.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

Dans le cadre de mon travail professionnel.

Pouvez vous définir :

- *La responsabilité civile professionnelle* :

Quand je fais mon travail, je suis responsable de plein de choses. Du cheval entre autres et des accidents qui peuvent survenir.

- *La responsabilité pénale* :

C'est très méchant, je peux aller en prison.(rires)

- *La responsabilité disciplinaire* :

Entre les deux.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Nul.

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

On a aucun cours. J'exagère, on a eu des cours de législation mais personne ne comprenait rien.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

Oui.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

Plutôt continu. Parce qu'à l'école on, a autre chose à penser on s'imagine pas tout cas.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

Non. Sinon on l'aurait peut être pas fait.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Plutôt en amont. Si on avait genre un week-end par an de formation, pendant les congrès de l'AVEF par exemple. Ce serait bien.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

Cher.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Non.

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ?

…

V. **Évolutions ?**

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Une demi journée de formation par an, ou des experts qui viennent dans les cliniques pour nous expliquer en direct, en petit groupe plutôt qu'une grosse conférence.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Arriver à faire en sorte que la visite d'achat n'ait pas de valeur légale. Tout se passe bien quand on discute avec les gens. Tout se passe mal quand les gens veulent faire des procédures.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Bah oui, si après ça amène à faire des formations, il faut que ça débouche sur l'information des vétos.

ANNEXE N°10. QUESTIONNAIRE N°10, 25 NOVEMBRE 2014, AIN

I. Présentation du vétérinaire

Quel âge avez vous ?

51

Depuis quand exercez vous la profession de vétérinaire ?

1987

Avez vous toujours été vétérinaire équin ?

Oui.

Quel est votre sujet de thèse ?

Biomécanique du grasset : test d'empreinte de mise en charge.

Quel est votre statut au sein de la clinique ?

Associé.

II. Définition de la conformité

Qu'est ce qu'un cheval de sport ?

C'est un cheval que l'on soumet à des épreuves sportives (cso, endurance, courses, dressage, trec, reining, attelage) et qui est entraîné de façon régulière et à ses fins

Seriez vous capable de définir la notion juridique de conformité ? (oui – non – je vais essayer)

J'essaye.

Si oui, comment la définissez vous ?

Remplir les qualités nécessaires et suffisantes à l'obtention d'un résultat dans une des disciplines pour laquelle on annonce le cheval compétent. Est ce qu'il est conforme à ce qu'on en attend ? Est il capable de remplir ou l'usage ou le but pour lequel on le destine.

Comment définiriez vous un professionnel de la vente de chevaux ?

Il est professionnel à partir du moment où il en tire un revenu régulier. La permanence c'est compliqué. Mais un revenu régulier et déclaré.

Comment définiriez vous un consommateur acheteur d'un cheval ?

Toute personne qui se porte candidate à l'acquisition contre valeurs sonnantes et trébuchantes d'un cheval.

Qu'est ce qu'un cheval de sport conforme ?

S'il y a conformité c'est qu'on a déjà décrit ou désigné par avance, ce qu'on voulait faire ou à quoi était destiné le cheval. Il sera conforme lorsque quelqu'un d' a priori compétent, aura évalué le niveau entre ce à quoi on le destine et à quel niveau il est attendu.

III. **Expertise vétérinaire de transaction**

Pratiquez vous des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui.

Si oui, combien par an ?

25.

Quelle définition pourriez vous donner de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Bilan médical, locomoteur, gynécologique, tout dépend un peu du souhait de l'acheteur. Bilan au jour de l'examen qui essaye d'établir l'existence ou non de vice rédhibitoire ou d'anomalie qui pourrait nuire à l'avenir à l'utilisation du cheval en fonction de ce à quoi il est destiné.

Quels examens vous paraissent absolument indispensables à la bonne réalisation d'une expertise vétérinaire de transaction sur un cheval a priori « sain » ?

Examen clinique (relevé des paramètres, température, fréquence cardiaque + auscultation, fréquence respiratoire + auscultation respiratoire, les yeux...) Examen locomoteur. Examen de la peau aussi. Et en faisant ça on évalue aussi le caractère et le côté abordable ou non de l'animal. À mon avis, si on se situe par rapport à l'acheteur, un des critères les plus importants c'est l'évaluation et l'acceptation du caractère du cheval bien que ce ne soit pas du purement médical.

Quel est le prix moyen d'une expertise vétérinaire de transaction réalisée par vos soins ?

175 HT sans examen complémentaire. Sinon, ça peut aller à 350 ou 850 euros voire plus si y a un bilan avec 40 radios, on est à plus de 1000 euros.

Comment gérez vous les exigences et les contraintes financières du client ?

Je pense qu'à force de vouloir gérer on se trompe. Maintenant, je déclare ce que je juge indispensable et en fonction de l'indispensable ce que je juge utile et après je demande : et vous que demandez vous exactement ? Et s'il me demande lors de la présentation de ce que je juge utile et indispensable, des données financières, je lui annonce.

Peut être que si je le connais, je vais lui demander même son budget et annoncer directement les tarifs. Je n’omettrai pas directement une examen complémentaire.

Comment imposez vous un examen d'imagerie ou un prélèvement, qui vous apparaît comme déterminant dans votre recherche diagnostique ?

Je l'impose pas. Je le stipule dans le compte rendu. Si je l'ai conseillé et que ca a été refusé. Dans le compte rendu signé par l'acheteur, il y a cette clause : « si vous souhaitez un examen complémentaire qui n'a pas été fait, signalez le dans les 8 jours qui suivent ».

Si un défaut apparaît, comment informez vous votre client ?

Oralement et par écrit. Au cours de l'examen j'explique de ce je considère comme anormal.

Allez vous lui expliquer spontanément, le cadre juridique de la vente ?

Ça dépend qui j'ai en face de moi. Est ce que vous avez déjà eu ce genre de démarche ? Faire faire une visite ? Lorsque c'est la première fois, j'explique mon intervention, sinon, je l'explique pas, elle est résumée sur le compte rendu.

Quelles sont les voies de recours que vous lui présentez ?

Vices rédhibitoires sur le compte rendu.

Utilisez vous une échelle particulière pour établir les facteurs de risque d'apparition d'un défaut de conformité du cheval ? (favorable,modéré, réservé) ?

Oui.

Sur quels critères établissez vous le pronostic sportif du cheval ?

Des expressions écrites qui cataloguent la prise de risque éventuelle.

Avez vous déjà pensé à émettre, ou émis, un pronostic réservé par principe ?

Oui.

Si oui, qu'est ce qui a motivé ce choix ?

Les cas de chevaux qu'on voit à répétition. On connaissait le cheval, mais on sait aussi que la décision prise dépend de l'acheteur. Mais je savais quelle décision j'allais donner à l'examen. Ce n'est pas une question de principe. C'est une question de circonstances.

Allez vous ou iriez jusqu'à refuser de pratiquer des expertises vétérinaires de transaction ?

Oui justement. On nous a demandé de le faire.

Pourquoi ?

Lorsqu'on a des infos sur le cheval et que le vendeur ne veut pas qu'on révèle les informations à l'acheteur. On se déclare incompétent. Il faut respecter le secret médical. Mais à la fois cela ne vaut plus, on est sachant. On ne peut pas l'invoquer devant les recours. Du coup, il m'est arrivé de conseiller de faire la visite par un autre confrère qui n'est pas de la même structure, mais c'est compliqué. On est 6 dans la région ça fait beaucoup.

Le droit, et les actions possibles à votre encontre en matière d'expertise vétérinaire de transaction vous font ils peur ?

Non. C'est présent mais non. Ça nous embête.

Vous sentez vous bien assurés et bien conseillés sur les risques professionnels ?

On s'assure dans la mesure où on peut. À nous de nous informer. Tout est perfectible.

Quel est le nom de votre assureur ?

P. via A.

Quel est le montant de votre prime d'assurance ?

6000.

Connaissez vous les grandes lignes de votre garantie ?

Non. Je dirai par sinistre, 300 000.

Avez vous des exclusions de garantie relatives à l'expertise vétérinaire de transaction ?

Non.

Si oui, lesquelles ?

…

IV. **Déontologie et exercice professionnel**

Quelle est votre relation à la déontologie ?

Obligation.

Pensez vous l'appliquer au quotidien ?

Je m'y essaye. Je me contraint.

Connaissez vous les règles suivantes :

- *Ne pas pratiquer d'expertise vétérinaire de transaction sur un cheval déjà « connu » ?*

Oui. « connu et dont on a eu à faire des soins ». mais je pense que ça va trop loin. C'est complètement ridicule. On devrait être fier de présenter un cheval bien entretenu, bien soigné, et dont la prophylaxie est assurée.

A quelqu'un d'averti, se déclarer incompétent ça va leur mettre la puce à l'oreille ; Imaginez la réaction de l'acheteur quand on se déclare incompétent. Le mot « connu » ne suffit pas.

- *Ne pas être à la fois le vétérinaire du vendeur et le vétérinaire de l'acquéreur ?*

Oui.

- Avertir le client de tout « conflit d'intérêt » possible ?

Oui.

Si oui, faites vous véritablement l'effort de respecter ces principes ?

Oui.

Dès lors que vous apprenez qu'un cheval que vous « connaissez », que vous avez suivi ou soigné, fait l'objet d'une procédure contentieuse, changez vous votre comportement ?

Si je connais l'objet du contentieux, certaines choses que je ne ferai pas.

Avez vous conscience des contraintes médico-légales qui pèsent sur vous ? (notamment concernant les rapports médicaux, chirurgicaux, les prélèvements etc...)

J'espère en avoir conscience.

A quel niveau placez vous votre obligation de secret professionnel ?

Important.

Savez vous la délimiter ?

Où elle commence, je soigne l'animal, là où elle finit, ces limites autour de la visite d'achat ou que je sois sollicité dans une procédure ou expertise ou autre.

Avez vous déjà franchi certaines « lignes jaunes » en matière déontologique ?

Certainement oui.

Avez vous déjà connu des difficultés dans votre exercice professionnel, en lien de près ou de loin avec des problématiques juridiques ?

Bien sûr.

Si oui, pouvez vous en parler ?

La dernière : chirurgie de jument en colique qu'on a euthanasié avec l'accord du propriétaire, et que la propriétaire nous a poursuivi et que ça a duré 3 ans. Elle a été au pénal, opposition à un chèque. À la fin, déclarés avoir fait les soins.

Mais ça été très très pénible alors qu'on avait fait notre travail.

Que recouvre pour vous la notion de « responsabilité » ?

C'est agir selon ses connaissances et les connaissances actuelles de notre profession et assumer les prises de décision et les conséquences de ses actes.

Pouvez vous définir :

- La responsabilité civile professionnelle :

Prise de responsabilité dans l'exercice contractuel de notre profession vis à vis d'un client avec lequel on est en contrat.

- La responsabilité pénale :

L'évaluation de notre responsabilité vis à vis du code pénal. On enfreint les lois.

- La responsabilité disciplinaire :

J'en sais rien. C'est le fait d'enfreindre les règles de l'ordre.

V. **Formation**

Objectivement, que pensez vous de votre niveau en droit ?

Faible

Avez vous l'impression d'avoir une formation suffisante en matière juridique ?

Non.

Si non, ressentez vous un besoin de formations complémentaires ?

On nous le propose. À tout faire je préfère continuer à me former dans la technologique et scientifique.

Si oui, pensez vous que les dites formations seraient plus efficace en formation initiale ou en formation continue ?

L'efficacité certainement mieux en initial. A long terme, il faut les deux.

Pensez vous avoir été suffisamment préparé à la réalité juridique du cadre de votre exercice professionnel ?

Non. On apprend sur le terrain à ses dépends.

A partir de quel moment pensez vous avoir besoin d'être conseillé par un professionnel du droit ?

Bah maintenant je prends un conseil dès que je suis mis en cause. C'est systématique. C'est la sagesse de l'expérience.

Comment voyez vous les professionnels du droit ? Notamment les avocats ?

A la fois très digne, et à la fois indigne.

Avez vous un avocat ou un conseil juridique de référence ?

Maintenant un peu.

Si oui, sur quel genre de questions le sollicitez vous ?

Mises en cause. Le social aussi.

VI. **Évolutions**

Si vous pouviez être force de proposition, sur le sujet qui nous concerne ici (vente de chevaux de sport – expertises de transaction – cadre juridique de la profession vétérinaire), qu'auriez vous envie d'évoquer ?

Rien.

Que pensez vous de l'idée d'un consensus scientifique, entre vétérinaires et juristes autour de l'expertise vétérinaire de transaction ?

Très très bonne chose.

Pensez vous qu'un travail de recherche tel que le mien puisse être un bon lien entre la pratique professionnelle des vétérinaires et les juristes ?

Oui bien sûr. Ça fait des échanges.

DÉONTOLOGIE

ANNEXE N°11. CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME _ Legifrance

LIVRE II : ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE, VÉTÉRINAIRE ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX

TITRE IV : L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

CHAPITRE II : L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

SECTION 2 : CODE DE DÉONTOLOGIE VÉTÉRINAIRE.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES VÉTÉRINAIRES

PARAGRAPHE 1ER : DEVOIRS GÉNÉRAUX DU VÉTÉRINAIRE.

Article R242 33

Modifié par DÉCRET n°2015 289 du 13 mars 2015 art. 1

I. L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

II. Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

III. Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques

professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.

IV. Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

V. Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

VI. Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

VII. Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance.

VIII .Le vétérinaire respecte les animaux.

IX. Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement.

X. Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci.

XI. Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.

XII. Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

XIII. Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé

par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

XIV. Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

XV. Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

XVI. Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

XVII. Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

XVIII. Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite.

XIX . Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer, et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions mentionnées à l'article L. 2421.

ANNEXE N°12. SERMENT DE BOURGELAT

Fidèlement attaché aux directives fixées aux élèves des Écoles Royales Vétérinaires de France par Claude Bourgelat, Inspecteur Général, en l'article 19 du Règlement pour ces Écoles de 1777 et ainsi exprimées:

"Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Écoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire."

Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture.

Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire. »

ANNEXE N°13. SERMENT D'HIPPOCRATE

« Au moment d'être admis à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.

J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me le demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs.

Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.

Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré et méprisé si j'y manque. »

ANNEXE N°14. MODELE DE COMPTE-RENDU DE VISITE D'ACHAT – AVEF 2013

CabinetVétérinaire .... Adresse .... ….. Dr Vre X.............................. Dr Vre Y..................... Dr Vre Z..
COMPTE-RENDU DE VISITE D'ACHAT Je soussigné, ... , Docteur Vétérinaire, certifie avoir examiné le . . . . /. . . . . . . /. . . . . . . le cheval . . . ., à la demande de : . . . . J'interviens de manière occasionnelle ou régulière pour le vendeur du cheval : o OUI o NON J'ai déjà examiné et/ou soigné ce cheval comme indiqué ci-après* : o OUI o NON
Date : Lieu :
Sexe : Age : Race :
N° d'identification : o SIRE o TRANSPONDEUR o PASSEPORT
Vaccinations :
Présenté par :
Vendeur : o Présent o Absent o Non représenté o Représenté par :
Acheteur : o Présent o Absent o Non représenté o Représenté par :
Contrat de vente : o OUI o NON o Information non communiquée

Prix d'achat du cheval : o Information non communiquée
Activité actuelle déclarée et niveau de performance :
Activité future déclarée :
*Antécédents médicaux ou chirurgicaux connus ou déclarés :
Recherche de résidus médicamenteux : En cours o Le vendeur déclare que le cheval n'a reçu aucun traitement o Non sollicitée o
Autres observations : ....
EXAMEN CLINIQUE
RAS ou N = Normal ; NR = non réalisé ; NRD = Non réalisé conformément au choix du demandeur
Etat général – Embonpoint - Aspect des muqueuses : .....
Auscultation cardio-vasculaire : Au repos :..... A l'effort :.....
Auscultation respiratoire : Au repos :..... A l'effort :.....
Auscultation digestive et examen bucco-dentaire : .....

Examen neurologique :		
Examen ophtalmologique :		
Examen tégumentaire :.....		
Examen génital externe :		
Comportement – Attitude – Stéréotypies :		
Conformation – Morphologie - Symétries -Aplombs :		
Déformations – Tares –Défectuosités :.....		
Aspects des pieds et de la ferrure :		
Palpation et examen musculo-squelettique :		
Examen au pas :		
Examen au trot, en ligne droite :		
Examen au trot, sur le cercle	Terrain dur à main gauche :.....	Terrain dur à main droite : ....

	Terrain souple à main gauche:	Terrain souple à main droite : …..... ....

Examen au galop :				
Examen à la pince exploratrice	AG :		AD :	
Tests de flexion	AG :.....	AD :..... ...	PG :.....	PD..... .....
Test de la planche	AG :	AD :		
INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES				
NDR = Non réalisé conformément au choix du demandeur				
Examen radiographique :				
Examen endoscopique :				

Examen échographique :

.....

.....

.....

.....

.....

Examen génital interne Examen gynécologique :

.....

.....

....

.....

.....

Analyses sanguines :

Bilan sanguin - Test de Coggins

.....

.....

.....

Recherche de résidus médicamenteux

.....

.....

.....

.....

Autres examens / Examen monté ou attelé

….....

.....

.....

.....

….....

.....

.....

….....

.....

.....

….....

.....

.....

CONCLUSION

Suite aux seuls examens mis en œuvre ce jour en accord avec le demandeur, et sous réserve de l'absence de traitement susceptible de modifier mon analyse, ma conclusion relative aux risques décelables en vue de l'utilisation future déclarée de ce cheval est la suivante :

O Risque courant = éléments cliniques et d'imagerie normaux ou non significatifs.

O Risque modéré = présence d'éléments cliniques et d'imagerie susceptibles de gêner la régularité et/ou le niveau d'exploitation du cheval (Cf recommandations).

O Risque majeur = présence d'éléments cliniques ou d'imagerie pouvant nuire de façon durable ou définitive à l'utilisation du cheval.

COMMENTAIRES

Ma conclusion résulte des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette visite d'achat, des informations qui m'ont été communiquées, du niveau d'investigation requis et des examens pratiqués.

La visite d'achat **ne permet pas de garantir l'aptitude du cheval à l'utilisation future déclarée** : les examens réalisés ce jour ne témoignent que de l'état de santé actuel et des risques décelables en vue de son utilisation. L'état de santé et l'intégrité physique futurs de ce cheval dépendront également de son mode de vie et de ses conditions d'exploitation.

Parmi la multitude des investigations susceptibles d'être mises en œuvre, seuls les examens conformes à votre demande ont été effectués : si vous souhaitez que des investigations complémentaires soient réalisées, veuillez-nous en faire la demande à réception de ce compte-rendu.

RECOMMANDATIONS….....

.....

.....

….....

.....

.....

ANNEXE 15. CHARTE D'EXPERTS ADEQUATION CHEVAL-CAVALIER (ABCHEVAL)

PREAMBULE

L'expert doit être **indépendant** à l'égard des parties à la vente et n'avoir aucun intérêt financier dans celle-ci. L'expert renonce donc à toute rémunération autre que l'indemnité d'expertise, en rapport avec la vente du cheval qui lui est présenté.

L'expert **s'interdit** de délivrer des conseils sur l'utilisation du cheval et de se prononcer sur la valeur de celui-ci.

La mission de l'expert est de définir si le cheval présenté à l'acheteur est en adéquation avec le niveau et l'utilisation que souhaite en faire le futur cavalier. L'expert, dans l'exécution de sa mission ne doit pas se départir de son **obligation d'impartialité** et **d'objectivité** dans l'évaluation du niveau de cavalier de l'acheteur et dans l'évaluation des capacités du cheval.

L'expert est astreint tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de **probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie**.

L'expert **s'engage à tenir pour secrète toute information** recueillie ou portée à sa connaissance au cours de ses opérations. Cette obligation de confidentialité est absolue à l'égard des tiers. A l'égard des parties à la vente, l'expert ne devra faire figurer dans le rapport que des informations d'ordre technique justifiant son avis.

1- INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS ADEQUATION CHEVAL CAVALIER

Tout candidat à la mission d'expert doit faire acte de candidature auprès du service ABCHEVAL.

Il fournit toutes les pièces ou renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Cette candidature est soumise par ABCHEVAL à une commission d'évaluation par elle constituée, sa décision étant discrétionnaire.

En cas d'admission, le candidat est inscrit sur la liste d'experts dans les catégories prédéfinies.

Cette inscription est faite à titre probatoire pour une durée de deux ans.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une période de cinq ans.

Toutefois, en cas de manquement caractérisé de l'expert à ses obligations résultant de la présente charte, sa radiation d'office pourra être prononcée à tout moment par ABCHEVAL sur consultation de la commission d'évaluation.

2- DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

- 2-1 : Choix de l'expert

Le futur acquéreur et/ou le vendeur souhaitant faire appel à un expert, consulte à cet effet, la liste établie par ABCHEVAL et se voit remettre la présente charte à laquelle il déclare donner sa pleine et entière adhésion.

Le futur acquéreur et/ou le vendeur choisit l'expert librement.

L'expert s'engage préalablement à sa désignation à fournir à première demande un devis concernant le montant précis de son expertise.

- 2-2 : Désignation de l'expert :

Le futur acquéreur et/ou le vendeur formule sa demande auprès de l'expert par lui choisi par écrit suivant le formulaire mis à sa disposition par ABCHEVAL.

– *2-3 : Délais*

L'expert s'engage à mettre en œuvre ses opérations et à remettre son rapport sous huit jours à compter du jour de son acceptation.

Prorogation du délai : Ce délai pourra être prorogé à l'initiative de l'expert après accord des parties.

- *2-4 : Mission de l'expert :*

L'expert s'engage à interroger et à se faire communiquer toute information utile de la part du futur acquéreur et du vendeur.

Il devra notamment se renseigner sur le niveau de compétence équestre du futur acquéreur ou de l'utilisateur du cheval.

De même, le vendeur doit fournir à l'expert tous renseignements essentiels sur la vie du cheval et ses performances.

L'expert peut consulter toutes sources d'informations, notamment à l'aide du support informatique ou vidéo et doit examiner le document d'accompagnement du cheval présenté.

Le futur acquéreur et/ou l'utilisateur s'engage à définir auprès de l'expert de façon précise l'utilisation projetée du cheval et ses objectifs.

L'expert fixe la date à laquelle il examinera le couple cheval - cavalier, il peut solliciter pour les besoins de son expertise tous tests nécessaires, concernant à la fois la compétence du cavalier et les qualités du cheval. Il est d'ores et déjà autorisé, le cas échéant, à effectuer lui-même un essai sur le dit cheval. Il fixe librement les conditions de cet essai, notamment en compétition.

L'expert peut également se livrer à tous tests nécessaires concernant le comportement du cheval au box, en liberté ou à l'embarquement, etc…

3- ELABORATION ET REMISE DU RAPPORT

L'expert s'engage à établir un rapport suivant le modèle type mis à sa disposition. Dans le cadre de ce rapport, l'expert rappelle les investigations auxquelles il s'est livré et donne librement son avis sur l'adéquation entre les compétences du cavalier et les qualités du cheval eu égard à l'utilisation projetée et aux objectifs souhaités.

L'avis de l'expert est fourni en fonction de ses constatations au jour de son expertise et n'engage en aucun cas l'expert sur l'évolution ultérieure du couple cheval/cavalier.

L'expert établit son rapport en quatre exemplaires :

- un exemplaire remis au futur acquéreur

- un exemplaire remis au vendeur

- un exemplaire remis à ABCHEVAL

– un exemplaire par lui-même conservé

4-RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'expert ne souscrit en aucun cas une obligation de résultat. Son avis n'est fourni qu'en fonction de ses constatations lors de ses opérations d'expertise et des moyens que les parties lui ont permis de mettre en œuvre.

L'expert déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle dont il a préalablement justifié auprès d'ABCHEVAL. L'attestation par lui fournie doit notamment préciser les garanties couvertes par l'assurance et leurs limites.

Nom de l'expert : ….....

Nom de l'acquéreur potentiel : ….....

Nom du vendeur : ….....….....

Nom et n° SIRE du cheval : ….....

Niveau du cavalier : ….....….....

Utilisations attendues du cheval : ….....….....

….....….....

….....….....

Description des actions menées par le professionnel pour évaluer le cheval et le cavalier :

….....….....

….....….....

….....….....

Adéquation entre le niveau du cavalier et l'utilisation attendue du cheval :

o OUI o OUI SOUS RESERVE o NON

Observations :….....

….....….....

….....….....

Fait en quatre exemplaires originaux, à..... le..... Signature :

ANNEXE 16. MODÈLE DE CONTRAT DE VENTE D'UN CHEVAL

(Aude PHILIP – Mémoire Master II – 2012 [mis à jour])

Article 1 : Identification des parties

L'acquéreur :

……

Domicilié à

…….....

Numéro de téléphone :

…….....

Exerçant la profession

…….....

Et agissant à titre particulier et personnel – dans le cadre de son activité professionnelle (rayer la mention inutile).

Niveau équestre de l'acquéreur : ……...

Niveau équestre du cavalier (si différent de l'acquéreur) ….....

Le vendeur :

.……

Domicilié à ……..

Numéro de téléphone : ……

Agissant en qualité de professionnel ou de particulier (rayer la mention inutile)

Article 2 : Identification de l'équidé objet de la vente

Nom : …….....

N° SIRE : …….....

N° UELN :.....

Race :.....

Date de naissance : ……....

Niveau actuel du cheval :.....

Antécédents médicaux :.....

…….....

Article 3 : Destination du cheval

Le cheval est il destiné à la compétition ? Oui – Non (*rayer la mention inutile*)

Si le cheval est destiné à la compétition, le vendeur reconnaît en avoir eu connaissance (rayer si inutile)

Discipline : CSO – Dressage – CCE – Endurance – TREC – Western – Attelage – Hunter – Voltige – Polo

- Autre :……. (rayer la mention inutile)

Niveau visé : Club – Amateur – Professionnel (rayer la mention inutile)

Autre usage du cheval : Elevage – Instruction – Randonnée – Retraite – Autre (rayer la mention inutile)

Article 4 : Prix et paiement

Le prix de la vente est de …….. euros TTC soit…….. (En toutes lettres)

Le paiement est effectué comptant ce jour par l'acquéreur Le paiement est échelonné selon l'échéancier suivant :

- …… euros, le…….
- …… euros, le…….
- ……..euros, le…….

Le paiement est différé, la totalité de la somme sera remise au plus tard le…….. Une facture est remise par le vendeur professionnel à l'acquéreur.

En cas de retard de paiement, sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque mise en demeure, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible. Le vendeur notifie alors à l'acquéreur par lettre recommandé avec accusé réception qu'il compte bénéficier de la présente clause de déchéance.

Article 5 : Expertise du cheval

5.1 Visite vétérinaire

L'acquéreur décide de ne pas faire effectuer de visite vétérinaire O

Une visite vétérinaire sera effectuée par le Dr……..

Domicilié à …….....

Le…….....

Les frais relatif à cette expertise vétérinaire sont à la charge :
De l'acquéreur …… % Du vendeur …… %

Une copie du compte rendu de l'expertise sera remise ou envoyée au vendeur dans les plus brefs délais.

5.2 Examen de maréchalerie

L'acquéreur décide de ne pas faire effectuer d'examen de maréchalerie O

Un examen de maréchalerie sera effectué le…….

Par …… en la qualité de maréchal-ferrant, domicilié à …… tel……..

Une copie du compte rendu de l'examen sera remise ou envoyée au vendeur dans les plus brefs délais.

5.3 Expertise professionnelle

L'acquéreur ne sollicite aucun conseil pour l'achat du cheval O

L'acquéreur décide de se faire conseiller par …… en qualité de……. pour déterminer la concordance entre le niveau équestre du cavalier et le cheval vendu.

Une copie de l'expertise sera remise ou envoyée au vendeur dans les plus brefs délais.

5.4 Essai du cheval par l'acquéreur :

L'acquéreur ne souhaite pas essayer le cheval O

L'acquéreur souhaite essayer le cheval sur une durée de ……jours.

Pendant la durée de l'essai, le cheval sera stationné à l'adresse suivante : ….....

….....

L'acquéreur s'engage à ne pas réaliser d'acte de propriété sur le cheval durant toute la durée de l'essai au risque de voir engagée sa responsabilité par le vendeur.

L'acquéreur s'engage à utiliser le cheval conformément aux usages du milieu équestre, de la discipline pratiquée et en bon père de famille.

L'acquéreur s'engage à émettre son avis sur le cheval et à donner sa réponse au vendeur au maximum dans le jour suivant la fin de l'essai par lettre recommandée – mail (rayer la mention inutile).

Article 6: Conditions

6.1 : Vente pure et simple

Conformément aux articles 1582 et 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties dès la signature du présent contrat.

La propriété est acquise de droit à l'acquéreur.

A compter de la signature du présent contrat, les risques pesant sur le cheval sont immédiatement portés à la charge de l'acquéreur.

6.2. Vente sous condition suspensive

En application des articles 1181 et 1182 du code civil, la vente n'est parfaite entre les parties qu'à la condition que l'acquéreur obtienne un avis favorable a/aux expertise(s) qu'il aura lui-même diligentées prévues à l'article 5 du présent contrat.

L'animal reste à la garde du vendeur le temps de la réalisation de ces conditions. Par conséquence, tous les risques pesant sur le cheval pèsent sur le vendeur jusqu'à ce que la réalisation de(s) (la) condition(s) par un compte rendu favorable rende la vente parfaite.

Dans le cas où l'une des conditions ne serait pas réalisée, l'acquéreur s'engage à informer le vendeur dans le délai de huit jours ouvrés et lui restituer le cheval dans les huit jours suivants.

Les frais de transport du cheval pour l'ensemble des expertises sont à la charge :

- De l'acquéreur …… %
- Du vendeur ……. %

Si l'acquéreur ne respecte pas les délais portés à sa connaissance dans le présent contrat, sauf cas de force majeure, la condition sera réputée réalisée.

Article 7 : Livraison du cheval (rayer la mention inutile)

L'acquéreur décide de prendre livraison immédiate du cheval au domicile du vendeur

L'acquéreur décide qu'il prendra livraison du cheval le……à……

- En cas de livraison différée, le vendeur conservera gratuitement le cheval en dépôt O

- En cas de livraison différée, le vendeur exige la somme de ……. Euros TTC en contrepartie du dépôt du cheval jusqu'à la livraison O

- En cas de livraison différée, le vendeur exige la somme de ……. Euros TTC en contrepartie de la livraison du cheval O

Article 8 : Démarches administratives

Le vendeur s'engage dès la livraison à remettre le document d'accompagnement du cheval à l'acquéreur.

De la même manière en cas de condition suspensive, le document d'accompagnement du cheval doit être remis à l'acquéreur pour l'ensemble des expertises à réaliser ainsi que pour son dépôt en cas d'essai.

Une fois le complet paiement du prix effectué, le vendeur s'engage à remettre sous huit jours la carte d'immatriculation du cheval afin que l'acquéreur puisse effectuer les démarches relatives au changement de propriétaire dans le délai convenu.

Dès qu'il entre en possession de la carte d'immatriculation, l'acquéreur s'engage à déclarer sous huitaine son achat auprès du SIRE pour confirmer formellement le transfert de propriété.

Article 9 : Garanties

Le vendeur déclare avoir rempli son obligation précontractuelle d'information, en ayant porté à la connaissance de l'acquéreur tous les éléments connus relatifs au comportement du cheval ou à sa santé, susceptibles de jouer un rôle dans le choix de l'acquéreur.

Entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur s'appliquent à la vente les règles relatives aux vices rédhibitoires des articles L.213-1 et suivants du code rural, ainsi que la garantie de la conformité des articles L.217-1 et suivants du code de la consommation.

Dans les autres cas, s'appliquent à la vente les garanties des vices rédhibitoires en application des articles L.213-1 du Code rural.

Aussi, le vendeur déclare :

- Garantir le cheval en matière de vice caché conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil O

- Ne pas garantir le cheval au titre des vices cachés O

Article 10 : Contentieux

En cas de litige relatif à la vente régie par le présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différents à l'amiable.

En cas de négociation infructueuse, est compétent le tribunal du ressort du domicile du défendeur soit……ou au choix des parties, le tribunal de ….....

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux. Chacune des parties aura possession de l'un des exemplaires,

Fait à ……, le……

L'acquéreur Le vendeur

ANNEXE 17. CHARTE DE QUALITE DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE DES CHEVAUX DE FRANCE

Charte de qualité de la CSCCF

Est défini comme marchand toute personne ayant une activité commerciale en règle avec la législation.

Article 1 :

Tout marchand adhérent à la CSCCF s'engage à respecter la charte qualité. Il est autorisé à utiliser le logo de la CSCCF à des fins commerciales.

Article 2 :

Le marchand s'engage à mettre en œuvre ses connaissances et les moyens nécessaires pour trouver à son client un cheval correspondant à ses attentes et à l'utilisation envisagée compte tenu de son niveau d'expérience.

Article 3 :

Le marchand s'engage à apporter aux acheteurs et à leurs conseillers éventuels les éléments d'appréciation appropriés pour les aider à faire leur choix et en particulier à leur faciliter l'accès à toute l'information disponible sur l'historique et le passé sportif des chevaux qu'il propose.

Article 4 :

Le marchand s’engage à fournir le dossier vétérinaire du cheval vendu s'il est en sa possession, ou à accepter que l'acheteur procède à une visite vétérinaire par le praticien de son choix.

Article 5 :

Le marchand s'engage à mettre à disposition un contrat de vente correspondant aux lois en vigueur pour sécuriser l'acheteur. Ce contrat indiquera notamment le prix de vente TTC (Toutes Taxes Comprises).

Article 6 :

Le marchand s'engage à offrir gratuitement à l’acheteur un mois d'assurance mortalité à compter de la livraison du cheval vendu.

Article 7 :

Le marchand s’engage à traiter tous les animaux dont il a la garde avec professionnalisme et en particulier, il s’engage à mettre en œuvre le guide des bonnes pratiques édité dans le cadre de la charte sur le bien-être animal.

Article 8 :

En cas de litige, le marchand s’engage à appliquer la loi mise en vigueur au 1er janvier 2016 sur la médiation.

Article 9 :

Toute violation aux engagements de cette charte expose le membre adhérent contrevenant à des sanctions ou à sa radiation de la CSCCF. En cas de mise en cause d'un adhérent au titre du non respect de l'un de ces engagements et de contestation par l'intéressé, le litige sera arbitré par le Conseil d'administration de la CSCCF.

AUTRES

ANNEXE 18. INTERVENTION DANIEL HAGOPIAN, 17ème JOURNEE AVEF MARS 2017 : (REPRODUCTION PARTIELLE)

UN CONSTAT PREOCCUPANT!

L'analyse de notre portefeuille de clients vétérinaires, plus de 1000 clients en 2017 (ce qui constitue le meilleur observatoire du marché) dont près de 400 ont une pratique équine partielle ou totale, fait ressortir l'augmentation significative du nombre de mises en cause liées à des visites d'achat, un doublement en 7 ans (depuis 2010) et aujourd'hui le premier poste de réclamation en RCP, avant les castrations, suite à l'utilisation des formulaires de consentement éclairé.

COMMENT L'ASSURANCE RCP COUVRE LES MISES EN CAUSE SUITE À VISITE D'ACHAT?

Les mises en causes de la RCP des Vétérinaires, suite à une visite d'achat relèvent de la garantie

«DOMMAGES IMMATERIELS (ou PERTES PECUNIAIRES) NON CONSECUTIFS» !

Cela signifie qu'il n'y a pas concomitamment de DOMMAGE MATERIEL à l'animal (id. les mises en causes suite à « contrôle positif »).

Il s'agit d'une **« sous-limitation » de la garantie principale RCP**, qui n'est pas toujours garantie dans les contrats RCP,

- toujours limitée en capitaux,
- toujours limitée géographiquement (exclusion USA/Canada) et généralement soumise à restrictions…

Il devient donc IMPERATIF pour un VETERINAIRE EQUIN de :

- S'organiser pour LIMITER LES POSSIBILITES de MISES en CAUSE d'un TIERS, au moyen notamment de DOCUMENTS CONTRATUELS «protecteurs» répondant à l'OBLIGATION D 'INFORMATION.

- De VERIFIER LE CONTRAT D'ASSURANCE RCP pour valider :

✓L'adéquation à l'activité EQUINE (sans restriction particulière),

✓L'existence de la garantie «DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS» couvrant notamment les «visites d'achat»,

✓Aucune exclusion spécifique aux «visites d'achat »,

✓Le montant de cette garantie.

Le but de cette intervention n'est pas d'inquiéter les Vétérinaires, mais au contraire de l'informer au mieux en illustrant des subtilités, pas toujours loyales ni simple à appréhender, des contrats d'assurance RCP avec, des Exemples de Clauses Limitative que cela soit pour l'activité où le montant des Garantis.

EXEMPLES DE CLAUSES LIMITATIVES DE L'ACTIVITE ET DES CAPITAUX GARANTIS, COMPLETÉ DE CLAUSES DANGEREUSES…

En Clair, un RISQUE d'application de la Règle Proportionnelle de Prime, par exemple: Dommage causé: 50.000 €, activité équine à 35% du CA au lieu de 20% maximum autorisé: Indemnisation réduite à 28.500 € !

Ces subtilités présentent trop de dangers potentiels ; Il est donc impératif pour vous, de passer un certain temps sur le sujet, avec un assureur qui maîtrise votre activité…

ANNEXE 19. TABLEAU DES MESURES NATIONALES D'EXÉCUTION PRISES PAR LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LA GARANTIE DE CONFORMITE

http://eur-lex.europa.eu

État membre	*Mesures d'exécution notifiées à la Commission au 1er avril 2006*	*Date d'entrée en vigueur de la mesure*
Österreich	Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (ABGB), konsolidiert durch das "Gewährleistungsrecht-Änderungsgesetz" BGBl. Nr. 48/2001, Teil I, 08/05/2001, p. 1019 Konsumentenschutzgesetz (KSchG), BGBl 1979/140	1.01.2002
Belgique	Loi relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, référence de publication du 21/09/2004, page: 68384-68388, num. : Moniteur Belge Entrée en vigueur : 01/01/2005	1.05.2005
България	Закон за защита на потребителите, публикуван в Държавен вестник бр. 99 от 9.12.2005 г.	10.06.2006
Kypros	Ο περί Ορισμένων Πτυχών της Πώλησης Καταναλωτικών Αγαθών και των Συναφών Εγγυήσεων Νόμος του 2000. (Ν. 7(Ι)/2000)	28.01.2000
Česká republika	Zákon č. 40/1964 Sb., občanský zákoník ve znění zákona č. 367/2000 Sb., Coll.Laws (CZ) 200 No 99 Zákon č. 22/1997 Sb. o technických požadavcích na výrobky ve znění zákona č. 226/2003 Sb.	1.01.2001

	Zákon o obecné bezpečnosti výrobků č. 102/2001 Sb.	
Danmark	Lovbekendtgørelse nr. 237/2003 om køb	28.03.2003
Eesti	Tarbijakaitseseadus, Riigi Teataja 1994, No.12, p. 13 Võlaõigusseadus, Riigi Teataja 2002, No. 53, p. 336	15.04.2004
Suomi	Kuluttajansuojalaki 20.1.1978/38	Information inconnue
France	Code de Consommation, Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales Ordonnance n. 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.	18/02/05
Deutschland	Bürgerliches Gesetzbuch (BGB), BGBl. I 2002, 42 Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, BGBl. I 1994, 2494 Produkthaftungsgesetz (ProdHaftG), BGBl. I 1989, 2198 Zivilprozessordnung (ZPO) BGBl. I 1950, 533	1.01.2002
Ellás	Nomos 2251/94 Prostasia ton katanaloton, FEK A' 191/16.11.1994 ΑΣΤΙΚΟΣ ΚΩΔΙΚΑΣ, Α –151/1946	21.08.2001
Magyarország	1959. évi IV. törvény a Polgári Törvénykönyvről 151/2003. (IX. 22.) Korm. Rendelet az egyes tartós fogyasztási cikkekre vonatkozó kötelező jótállásról,	1.07.2003

	Magyar Közlöny 2003/109 (X.22.) 1997. évi CLV tv. a fogyasztóvédelemről, Magyar Közlöny 1997/119. (XII.23.)	
Ireland	European Communities (Certain Aspects of the Sale of Consumer Goods and Associated Guarantees) Regulation 2003, S.I. no. 11 of 2003	22.01.2003
Italia	Decreto Legislativo 6 settembre 2005, n. 206 "Codice del consumo, a norma dell'articolo 7 della legge 29 luglio 2003, n. 229 ex Decreto Legislativo 2 febbraio 2002, n. 24 "Attuazione della direttiva 1999/44/CE su taluni aspetti della vendita e delle garanzie di consumo"	23.10.2005
Latvija	Patērētāju tiesību aizsardzības likums, Latvijas Vēstnesis 1999 No. 104/105	Information inconnue
Lietuva	Lietuvos Respublikos Civilinis Kodeksas, Valstybės Zinios 2000, 6d, Nr. 74 Lietuvos Respublikos Vartotojų Teisių Gynimo Įstatymas, Valstybės Zinios 2004 72-2496	30.04.2004
Luxembourg	Loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels, Mémorial 2004 No. 60 Loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, Mémorial 1983, p. 1494	1.01.2005
Malta	Att dwar l-Affarijiet tal-Konsumatur Kapitlu 378 tal-Ligijiet ta' Malta, L.M. 2002, 378	15.10.2002
Nederland	Burgerlijk Wetboek, Boek 7, Titel, Stb (NL) 2004, no. 553	1.05.2003

Polska	Ustawa z 27 lipca 2002 r. o szczegółowych warunkach sprzedaży konsumenckiej oraz o zmianie Kodeksu cywilnego	1.01.2003
Portugal	Decreto-Lei n.º 67/2003, de 8 de Abril, Diário da República, I Série-A, n.º 83, 2003.04.08, pp. 2280 et ss. Código Civil (aprovado pelo Decreto-Lei n.º 47 344, de 25 de Novembro de 1966)	9.04.2003
Romania	Lege privind vânzarea produselor şi garanţiile asociate acestora no. 449/2003 (O.J. 812/18.11.2003)	1.01.2007
Slovenska republika	Zákon č. 40/1964 Zb. Občiansky zákonník v znení neskorších predpisov Zákon č. 634/1992 Zb. o ochrane spotrebiteľa v znení neskorších predpisov Zákon č. 97/1963 Zb. o medzinárodnom práve súkromnom a procesnom v znení neskorších predpisov	Information non disponible
Slovenija	Zakon o varstvu potrošnikov (ZVPot), UL RS (Uradni list RS) 20/1998 (25/1998 – popr.), UL RS (Uradni list RS) 23/1999, 110/2002, 51/2004	Information non disponible
España	Ley 23/2003, de garantías en la venta de bienes de consumo, BOE, No. 165, 11.07.2003, p. 27160 et seqq	11.09.2003
Sverige	Konsumentköplag (1990:932) ändrad genom SFS 2002:587, SFS Lag 1990 No. 932	1.07.2002
United Kingdom	Sale of Goods Act 1979 Supply of Goods (Implied Terms) Act 1973 Supply of Goods and Services Act 1982	31.03.2003

	The Sale and Supply of Goods to Consumers Regulations 2002	

ANNEXE 20. SCHÉMAS DE L'ANATOMIE DU CHEVAL

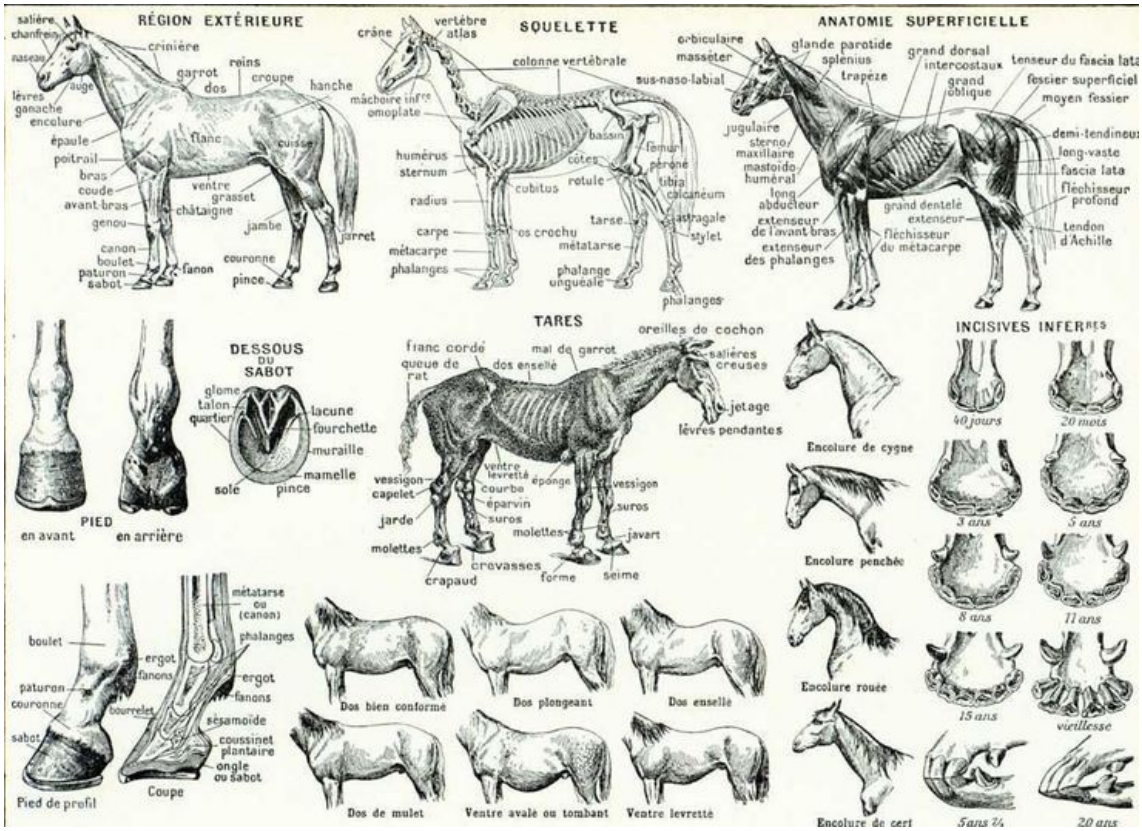

in, Race de Chevaux Anatomie Cheval Planche originale Larousse, Illustration Grand Format 1933.

Coupe d'un antérieur

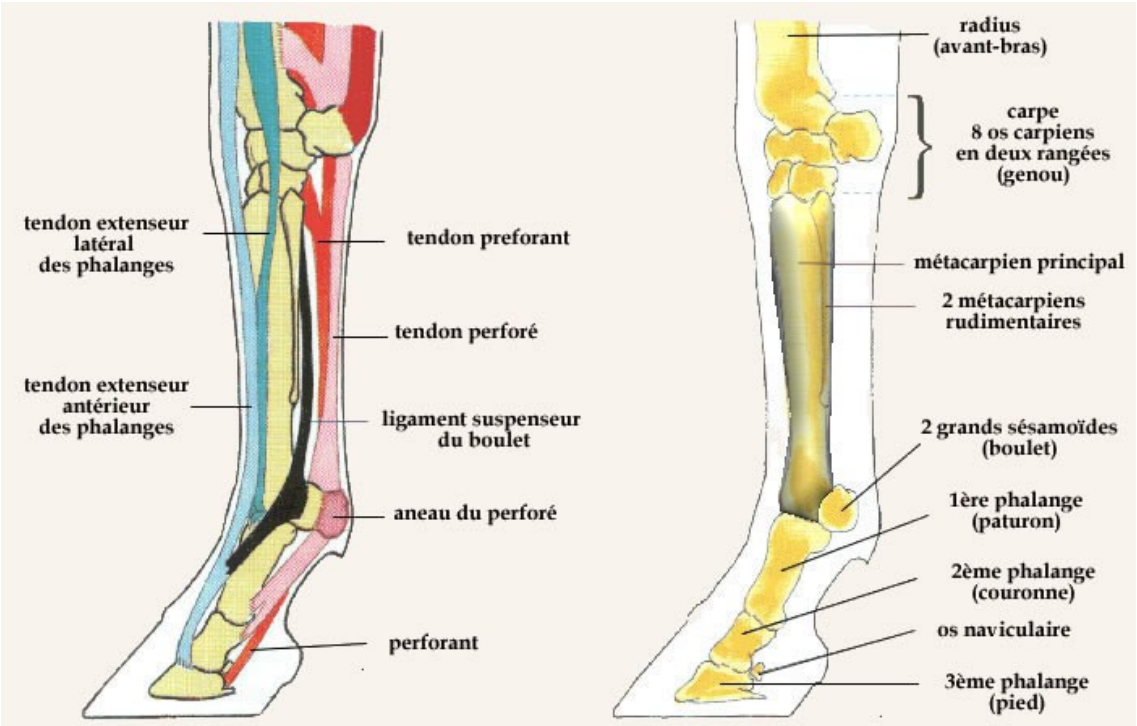

Source Internet

http://s403403540.onlinehome.fr/anatomie/corps/pied%20canon.html

Coupe d'un pied

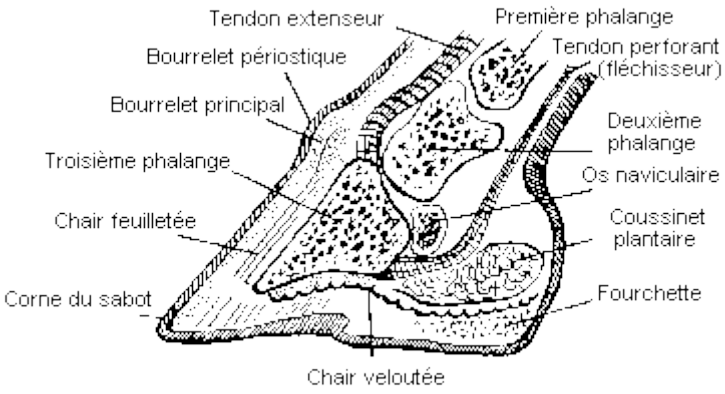

Source Internet

http://equineosteo.canalblog.com/archives/2015/12/17/33081817.html

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE TRAVAUX UNIVERSITAIRES

THÈSES EN DROIT

BEDOURA J. L'amitié et le droit civil, Thèse, Université de Tour, 1976.

BOISSEAU-SOWINSKI L. La désappropriation de l'animal, Thèse, Université de Limoges, PULIM, 2008 édition à jour 2012.

COEFFARD P. Garantie des vices cachés et responsabilité contractuelle de droit commun,Thèse Université de Poitiers, 2003, publiée LGDJ 2005.

DELAGE P.J. La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'Animal, Thèse, Université de Limoges, 2013.

DOUCHE – DOYETTE N. La sanction de la violation du droit de la consommation dans les contrats de consommation, Thèse d'Université, Université de Lorraine, 2012.

FABRE-MAGNAN M. De l'obligation d'information dans les contrats, Thèse, Université Paris I, 1992.

FALCONNET F. La condition juridique de l'animal, Thèse d'Université, Université Jean Moulin Lyon III, 1992.

GOUNOT E. Le principe de l'autonomie de la volonté, thèse, Université de Bourgogne, 1912.

LAUDE A. La reconnaissance par le juge de l'existence d'un contrat, Thèse, Université Aix-Marseille, 1992.

LECLERC O., Le juge et l'expert – Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, thèse , coll. « Bibliothèque de droit privé », LGDJ, Paris, 2005.

MARGUENAUD JP. L'animal en droit privé, Thèse, Université de Limoges, 1987, publié PUF 1992.

PREAUBERT C. La protection juridique de l'animal en France, Thèse, Université de Bourgogne, 1999, publiée Thèse à la carte, Presses Universitaires, ANRT, 2002.

PREAUBERT P. Garantie des vices cachés et responsabilité contractuelle de droit commun, Thèse, Université de Poitiers, 2003 publiée LGDJ 2005.

ROCHFELAIRE I. De l'aménagement de la force majeure dans le contrat : essai de théorie générale sur les clauses de force majeure dans les contrats internes et internationaux de longue durée, Université de Poitiers, 2012.

TRAVER O. Le statut juridique du cheval, Thèse, Université de Montpellier I, 2011

THÈSES D'EXERCICE VÉTÉRINAIRES

ABADIE X. Les droits du vétérinaire praticien, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2008.

BURNET Z. La visite d'achat du cheval : Approche pratique sur CD-ROM interactif, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Lyon, 2007.

CASSE G. De la garantie des vices cachés ou vices rédhibitoires des équidés, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2005.

DESBORDES A. Vétérinaires équins mixtes : comment répondre à la demande croissante des propriétaires de chevaux de loisir en France ?, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2006.

DUPAS F., Le statut juridique de l'animal en France et dans les États membres de l'Union Européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2005.

DURUSSEL C. La responsabilité civile du vétérinaire praticien dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des équidés : analyse et commentaires de la jurisprudence récente (2009-2013), Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2015.

GOUZE A-J. Recours offerts à l'acheteur d'un cheval litigieux : Analyse des arrêts des Cours d'Appel de 1999 à 2009, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Nantes, 2009.

HOURS M.A Les obligations juridiques du vétérinaire praticien,Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2008.

LENOIR C., Les défauts d'aplombs du cheval : origines, conséquences, et possibilités de traitement, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2003.

PETIT DE LEUDEVILLE C. Le secret professionnel du vétérinaire praticien, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2013.

RICHIARDI E., La faute professionnelle du vétérinaire praticien,Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse,2011.

TOURNELLE Y. Étude rétrospective de 188 visites d'achat de chevaux de sport et de loisir dans une clientèle de région parisienne, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2007.

VIGUIER J. Les vices cachés des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle, Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2006.

ACTES DE COLLOQUES

BISMUTH R. et MARCHADIER F., Sensibilité animale : Perspectives juridiques, Actes de colloque, Université de Poitiers, 14 mai 2014 publié CNRS EDITIONS, 1ère édition, 2015.

MÉMOIRES DE MASTER II EN DROIT

HUSSAR C., La responsabilité civile du vétérinaire, Mémoire de Master II Droit de la Santé, Université Aix-Marseille, publié aux éditions MED'COM, 2015.

LOMBARDO C., Le statut du cheval, objet de contrats, Mémoire de Master II Droit privé,Université de Saint Étienne, 2008.

PHILIP A., Le contrat de vente de chevaux : Enjeux théoriques et pratique, Mémoire de master II Droit des contrats et de la responsabilité, Université de Savoie, 2012.

OUVRAGES JURIDIQUES

ALTER, M. L'obligation de délivrance dans la vente des meubles corporels, LGDJ, 1ère édition, 1972.

ASSOCIATION FRANCAISE DE DROIT RURAL, Actes de colloque « La vente de chevaux », 18 octobre 2013, Caen.

AUGUET Y. Droit de la consommation, Tout le droit, Ellipses, 1ère édition, 2008.

BACQUET X. Législation équine, Guides Larivière, 1ère édition, 2014.

BENABENT A. Les contrats civils et commerciaux, Montchrétien, Lextenso éditions, 9ème édition, 2011.

BENABENT A., Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, LGDJ, Domat droit privé, 11ème édition, 2015.

BEUDANT C., Cours de droit civil français, Tome XI, n°185-186 et 260, 1949.

BOYER L., ROLAND H., Adages du droit français, 4ème édition

BOYER L., Répertoire de droit civil,Dalloz, Contrats et obligations, 2015.

CABRILLAC R. Dictionnaire du vocabulaire juridique 2014, LexisNexis, 5ème édition

CABRILLAC R. Droit des obligations, Cours Dalloz, série droit privé, 12ème édition, 2016.

CAILLE B. Le cheval : maux et sentences, Institut de droit équin, 1ère édition, 2001.

CAILLE B. Le cheval: contrats et responsabilités, Institut de droit équin, 2ème édition, 2006

CALAIS-AULOIS J., De la garantie des vices cachés à la garantie de conformité, Mélange MOULY, Litec, 1ère édition, 1998.

CALAIS-AULOIS J. et STEINMETZ F. Droit de la consommation, Dalloz, Collection Précis, 2006.

CALAIS-AULOIS J. et TEMPLE H. Droit de la consommation, Dalloz, Collection Précis, , 9ème édition, 2015.

CARBONNIER J. Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, 10ème édition, 2001.

CARIUS M. Le droit du cheval et de l'équitation, Groupe France Agricole, 1ère édition, 2005.

CHESSE P. Équitation et droit, CREPIN-LEBLOND, 2ème édition, 1982.

COUSY H., STIJNS S., TILLEMAN B., VERBEKE A., Droit des contrats France Belgique, Collection contrats & patrimoine, LGDJ, volume 1, 2005.

CORNU G., Vocabulaire Juridique, Association Henri CAPITANT, Broché, PUF, 10ème édition.

DARRIBEHAUDE F., et JUEN P., L'environnement juridique du vétérinaire sanitaire : quelles juridictions, quelles institutions, quelles normes, quelles responsabilités ?, Presses de l'École Nationale des Services Vétérinaires, 1ère édition, 2010. (2ème édition en cours de publication).

DELEBECQUE P. et COLLART DUTILLEUL F., Contrats civils et commerciaux, Dalloz, Précis, 10ème édition, 2015.

DISSAUD N., et JAMIN C., Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016), Commentaire des articles 1100 à 1386-1 du Code Civil, DALLOZ, 2016.

FABRE-MAGNAN M. Droit des obligations, PUF, 2éme édition, 2010.

FLOUR J. , et AUBERT J.L, SAVAUX E., Les obligations, L'acte juridique : *A. Colin, 14e éd. 2010.*

FOURGOUX JC., MIHAILOV J., JEANNIN M.V, Principes et pratiques du droit de la consommation, Impr. J.Delmas, 1979.

GUESTIN J., L'obligation de délivrance dans la vente des meubles corporels, LGDJ, 2ème édition, 1983.

GUESTIN J. Conformité et garanties dans la vente (produits mobiliers) LGDJ, 1ère édition, 1983.

GHESTIN J. et DESCHE B. ; Traité des contrats, La vente, LGDJ, 1991, n°967.

GUINCHARD S. Lexique des termes juridiques, Dalloz, 16ème édition, 2007.

HALPERN C. et PITCHO B. Le droit vétérinaire, Éditions ESKA, 1ère édition, 2006

INSTITUT DE DROIT EQUIN, Le cheval : maux et sentences, IDE, 2001.

JOUSSE D. Traité de la justice criminelle en France, T.III, 1771.

LARROUMET C. , Les obligations, Le contrat, t. III : Economica, 6e éd. 2007.

LECUYER H. , L'inexécution du contrat : Contrats, conc. consom. 2016, dossier 7

LE TOURNEAU P. Le contrat de vente, Dalloz, 2005.

LE TOURNEAU P. Responsabilité des vendeurs et des fabricants, Dalloz Référence, 3ème édition, 2009/2010.

LE TOURNEAU P. Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 6ème édition,2014/2015, n°1184.

MALAURIE P. et AYNES L. Les contrats spéciaux, Desfresnois Lextenso Éditions, 5ème édition, 2011

MAINGUY D., Contrats spéciaux, Dalloz, Cours, 9ème édition, 2014.

MARTY G., et RAYNAUD P., Les obligations, Les sources, t. I : Sirey, 2e éd. 1988.

MAZEAUD H., L. et J., Leçons de droit civil, obligations, théorie générale : Montchrestien, 9e éd. par F. Chabas, 1998.

MAYAUX L., Les grandes questions du droit des assurances, LGDJ, Lextenso éditions, 2011.

PAYET M.S Droit de la concurrence et de la consommation, Dalloz, 1ère édition, 2001.

PICOD Y. et DAVO H. Droit de la consommation, Sirey Université, 2ème édition, 2010.

PICOD Y. Droit de la consommation, Sirey Université, 3ème édition, 2015.

PORCHY-SIMON S. Les obligations : Droit civil 2ème année, Hypercours Dalloz, 7ème édition, 2012

PUIG P. Droit des contrats spéciaux, Hypercours Dalloz, 5ème édition, 2013

RAYMOND G. Droit commercial, LexisNexis, Professionnels, Litec, 2ème édition.

RAYMOND G. Droit de la consommation, Editions du JurisClasseur, 2008.

RENAULT-BRAHINSKY C. L'essentiel de la réforme du droit des obligations, Gualino, Les carrés, 1ère édition, 2016.

ROCHEFELD J. et JEULAND E. Le droit des consommateurs et les procédures spécifiques en Europe, Éditions juridiques et techniques, 1ère édition, 2005.

SAY JB. Traité d'économie politique, publ. H. Say, 1803.

TERRE F., Les obligations, précis Dalloz, 7ème édition.

TROPLONG R.T., De la vente ou commentaire du titre VI du livre III du Code civil, Hingray, Paris, 1834 (5e éd. mise en rapport avec la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, Paris, 1856).

VIAL JP. Le risque pénal dans le sport, Lamy Axe droit, 1ère édition, 2012.

VINAY G., JOURDAIN P., Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, 3ème édition, 2006.

OUVRAGES VÉTÉRINAIRES

BOST J. Lyon, Berceau des sciences vétérinaires, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2ème édition, 2005.

BOURGELAT C., Traité de la cavalerie, Lausanne, 1747.

BOURGELAT C., Éléments d'hippiatrique, ou nouveaux principes de la connaissance et de la médecine des chevaux, Lyon, 1750-1753, 3 volumes.

BOURGELAT C., Art vétérinaire, ou Médecine des animaux, Paris, Impr. de J.-T. Hérissant, chez Vallat-la-Chapelle, 1767.

BOURGELAT C., Traité de la conformation extérieure du cheval, de sa beauté et de ses défauts, Paris, 1769.

BRION A., Précis de législation vétérinaire, Vigot frères éditeurs, 4ème édition, 1970.

CADORE JL., FONTAINE M., Vade Mecum du vétérinaire, Vigot, 16ème édition, 1996.

COTTEREAU P. Vétérinaire, animal et droit, Animal totem distribution, 1ère édition, 2003.

COTTEREAU P. et WEBER-GODDE J. Claude Bourgelat : un lyonnais fondateur des deux premières écoles vétérinaires du monde (1712-1779), Comité Bourgelat – ENS Lyon, 1ère édition, 2012.

GREPINET A. La responsabilité du vétérinaire, Éditions du point vétérinaire , 1ère édition, 1992.

MONTIGNY (de) M., Comment il faut choisir un cheval – Connaissances pratiques, 2ème édition, 1893.

MONTENDRE (de) A., Des institutions hippiques et de l'élève du cheval dans les principaux Etats de l'Europe, ouvrage composé d'après des documents officiels, des écrits publiés en Allemagne, en Angleterre et en France et des observations faites sur les lieux à différentes époques. Tome 1er, 2ème édition augmentée, Paris Au journal des Haras, Maison du Bazar Provençal, 1841.

OUVRAGES ANIMALIERS

BISMUTH R. et MARCHADIER F., Sensibilité Animale, Perspectives juridiques, CNRS éditions, 2015.

COULON JM. et NOUËT JC. Les droits de l'animal, Dalloz, 1ère édition, 2009.

DIGARD JP. Les français et leurs animaux, ethnologie d'un phénomène de société, Éditions Fayard, Hachette Littérature, 1999.

JEANGENE VILMER J.B L'éthique Animale, Que sais-je ?, PUF ; 2ème édition, 2015.

LENOIR F., Lettre ouverte aux animaux (et à ceux qui les aiment), Fayard, 2017

OUVRAGES GÉNÉRAUX

BARATAY E. Le point de vue animal : une autre version de l'histoire, Seuil, 2012.

BOILEAU E. Le livre des métiers, éditions DE LESPINASSE ET BONARDOT, 1879.

DESCARTES R. Discours de la méthode : pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences, Hatier Classiques and Cie Philo, 2012.

DURAND P., Une Vie à Cheval : du Cadre Noir aux Équipes de France, Arts Équestres, ACTES SUD, 2015.

HOMERIC Dictionnaire amoureux du cheval, Plon, 1ère édition, 2012

MOORE L. Animals in the Great War, Images of War, Pen and Sword, 2017.

ARTICLES DE DROIT

ABBAS G-H., Le professionnel et le consommateur, les deux principales catégories de parties à l'obligation d'information. In: *Revue juridique de l'Ouest*, 1998-4. pp. 507-530

ANTOINE S., Un animal est il une chose ?, Gazette du palais, 7 mai 1994, Doctrine, 1994, p.594.

ANTOINE S. Rapport sur le régime juridique de l'animal, Rapport au Ministre de la Justice, mai 2005.

ANTOINE S. Le projet de réforme du droit des biens – vers un nouveau régime juridique de l'animal ?, Revue Semestrielle du Droit des Animaux, 2009, n°1. p. 11.

ATIAS C., D.1991, p.1.

ASSELAIN M., Contrat d'assurance, Jcl. Responsabilité civile et assurance, fasc.505-10.

BACACHE M., Le dommage prévisible : exécution par équivalent du contrat ou responsabilité contractuelle ?, D. 2011, p.1725.

BENABENT A. Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie, D. 1994. Chron. 115

BERNARD DE LA GATINAIS L., Obligation d'information du médecin : la clarification, D. 6 mars 2014, p.584.

BIGNON J., Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°2293), n°2836, 7 février 2006.

BRUN P., Vice réparé et action en résolution, D.2002, p.1005

BRUN P., Le scientifique doit-il tenir le juridique en l'état ?, Dalloz – Actu-étudiant, 15 janvier 2011.

BRETHE DE LA GRESSAYE J., Commentaires sur GROSS B., La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats, in Revue internationale de droit comparé, Vol. 19, n°1, Janvier-mars 1967 pp.314-315.

BUY F. et GUILLAUME J., Quel contrat pour le footballeur amateur ? D. 20 février 2014, Études et chroniques n°7.

CASAUX L., Vice caché et défaut de conformité, D. 1999, chron.1.

CHAPUY J., De l'importance et des conséquences de la visite d'achat, www.cavadroit.fr, 18 mars 2014, consulté le 23 février 2016.

CREPEAU P., L'intensité des obligations juridiques, Québec, Yvon BLAIS, 1989.

DAIGRE JJ., La responsabilité civile de l'expert judiciaire, Rev. Huiss.1986 n°487

DE CHESSE P., La responsabilité du vétérinaire, www.cheval-equitation.tv, juin 2013.

DELEVOYE JP., in Expertises faillibles, justice fragile ? Les expertises dans le cadre amiable et judiciaire, de la responsabilité médicale et de la réparation des dommages corporels, Colloque, Paris, 6 octobre 2009.

DRAY J., Le contrat de vente est un contrat créateur d'obligations, http://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray/vices-caches-defaut-conformite-1662.htm#.Ue02mo2-2Sp, mars 2010.

CHAPUY J., La notion de propriété d'un cheval, L'EPERON n°347, fiche juridique, Août 2014.

GARDNER D., La réparation : le point de vue nord américain, Groupe de recherche européen responsabilité civile et assurance, 2010.

GICQUIOT E., Le consommateur vendeur, D. 6 mars 2014, p.559.

GIOMARD P., Civ. 1ère, 12 mai 2011, n°10-1845, Dalloz Actualité, mai 2011.

GOUT O., La conclusion du contrat dans la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, in « Aspects juridiques de la protection des consommateurs dans l'union Européenne : la protection du consommateur contractant » : in Mykolos Romerio Universitas, pp 27-37, 2013.

GOUT O., Les concours de responsabilités : entre dialogue et conflits, Rapport introductif, Revue Responsabilité civile et assurances, février 2012, Dossier spécial, p. 8.

GOUT O., Points de vue convergents sur le projet de réforme du droit des contrats , en collaboration avec P. Ancel, Ph. Brun, V. Forray, G. Pignarre et S. Pimont,in JCP, éd. G., 2008, I, n° 213.

GRANDVILLIER-LIPSKIND B., Le vendeur doit-il s'assurer avant une visite d'achat ? Jour de Galop, 10 juillet 2014, n° 2453, p.1.

GRYNBAUM L., La fusion de la garantie des vices cachés et de l'obligation de délivrance opérée par la directive du 25 mai 1999, Contrats concurrence consommation, chron. N°7, Mai 2000.

GUIOMARD P., Le code de la consommation face au chien, être vivant, unique et irremplaçable..., Dalloz Actualités, 7 janvier 2016.

HERVIEUX M., Condition suspensive sans terme fixe : l'obligation n'en est pas pour autant perpétuelle, Dalloz Etudiant, Actualités, 24 juin 2015

HUGON C., Revue semestrielle de droit animalier, Contrats spéciaux, Université de Limoges, n°1/2009 p.46

HUGON C. Revue semestrielle de droit animalier, Contrats spéciaux, Université de Limoges N°2/2011 p.59.

HUGON C., Revue semestrielle de droit animalier, Contrats spéciaux, Université de Limoges, N°2/2012, p. 200.

HUGON C., Présentation de la réforme du droit de la consommation – approche de droit interne, présentation introductive de la loi 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, Revue de droit bancaire et financier, 2011, n°5, p.64

LESCURE F., in GREPINET A., La responsabilité du vétérinaire, le point vétérinaire, 1ère édition, 1992.

HYEST JJ., Rapport sur le projet de loi relatif à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux, rapport n°277, 23 mars 2006.

INSTITUT DE DROIT EQUIN, La responsabilité du vétérinaire lors des visites d'achat, compte rendu de la formation réalisée en partenariat avec l'Association Vétérinaire Equine Française, Paris, 2009.

INSTITUT DE DROIT EQUIN, Responsabilité du vétérinaire, http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/reglementation/responsabilite/responsabilite-du-veterinaire.html, juin 2010.

LECLERC O., Fondements textuels des obligations d'information, Revue EXPERTS n°114, juin 2014, p.4

LE TOURNEAU P., Conformité et garantie dans la vente, Revue trimestrielle de droit commercial 1980 p.231.

LE TOURNEAU P., La transposition en droit français de la directive du 25 mai 1999 – les droits de l'acheteur, JCP E 2009, 9.

LEDUC F., Les préjudices réparables, Groupe de recherche européen responsabilité civile et assurance, 2010.

LIEVREMONT C., Manquement du vendeur à son obligation de délivrance, La Semaine Juridique Édition Générale n°52, 2005.

MARDELLAT P. Théorie de la consommation et pensée pratique chez Carl Menger , *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy* 1/ 2009 (n° 56), p. 63-89.

MAINGUY D., Propos dissidents sur la transposition de la directive du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, La semaine juridique, édition générale n°48, 27 novembre 2002, I 183.

MARGUENAUD JP. La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne, Revue Semestrielle de Droit des Animaux, 2009, n°2, p.13.

MAYAUX L., Qu'est ce qu'un contrat d'assurance ?, Revue Générale du droit des assurances, 01/07/2011 n°2011-03, p.629.

MAZEAUD D. Droit des contrats : réforme à l'horizon ! D. 2014, p. 291.

MESTRE J. et FAGES B., Le doute profite au consommateur, note sous Civ., 1ère, 21 janvier 2003, Bull. 2003, I, n° 19, p. 14, RTC avril-juin 2003, n°2, p. 292-294.

MINGAM C., DUVAL A., L'abus de droit, état du droit positif. In: Revue juridique de l'Ouest, 1998-4. pp. 543-570

MORAND DEVILLER J., Olivier Leclerc, Le juge et l'expert – contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science – in Revue internationale de droit comparé, Vol. 58. n°3, 2006, pp.1012-1014.

OUDIN M., Un droit européen... pour quel contrat ? Recherches sur les frontières du contrat en droit comparé, R.I.D.C, N°3/2007.

PAISANT G., La transposition de la directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente de biens de consommation, La Semaine Juridique Édition Générale, n°25.

PAISANT G. Le code de la consommation et l'avant projet de réforme de droit des obligations : quelles influence et quelle harmonisation ? JCP, G. 2006, aperçu rapide 429.

PETITJEAN G., Assurance de la responsabilité des experts de justice : bilan , Revue EXPERTS n°115, Août 2014.

PIGNARRE G., L'obligation de s'informer de l'acheteur professionnel, D.2002, p.1003.

PIMONT S., Commentaire de l'Avant projet de loi de transposition de la directive 1999-44 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, RJ Comm, 2003, n°12 p.393.

PIMONT S., La garantie de conformité – Variations françaises autour de la préservation des particularités nationales et de l'intégration communautaire http://studia.law.ubbcluj.ro/articol.php?articolId=191, 2005.

PRADEL J. , La responsabilité pénale des experts judiciaires, RSC 1986, 247

RADE C., L'autonomie de l'action en garantie des vices cachés, J.C.P 97.I.4009.

ROBERT A., La responsabilité civile de l'expert judiciaire, D.2013, p.855.

ROBBE F., La loi du 23 février 2005 et les difficultés de qualification juridique des activités équestres, in Actes de colloque « La vente de chevaux », Association française de droit rural, 18 octobre 2013, Caen.

SAVAUX E., La fin de la responsabilité contractuelle, Revue juridique de l'Université Saint Esprit de Kaslik n°6, 1998 ,p.27.

SIMLER P., Garanties autonomes : Nature juridique. Caractères. Typologie, LEXISNEXIS Jurisclasseur, Fascicule n°2910, Novembre 2015. Consulté le 25 mai 2016.

STORCK M., Inexécution d'un contrat synallagmatique : résolution exception d'inexécution, Synthèse LEXISNEXIS 360°, 6 juin 2016.

TOURNAFOND O., obs. dans D.1994, Somm. 239.

TOURNAFOND O., De la transposition de la directive du 25 mai 1999 à la réforme du code civil, D. 2002, p.2883.

TOURNAFOND O., La distinction du vice caché et du défaut de conformité, D.2002, p.1000.

TOURNAFOND O., Transposition de la directive de 1999 sur la garantie des consommateurs : article de foi ou réalisme législatif ?, D.2003, p.427.

TOUZET P., L'inexécution et la résolution du contrat après la réforme du Code civil, Parabellum, TOUZET BOUQUET & ASSOCIES, 30 décembre 2016.

TROCHU M., Ventes et garanties des biens de consommation : directive CE n°1999-44 du 25 mai 1999, D. 2000, chron. N°7, p.119.

VERON M., L'animal « victime » d'une infraction pénale, Revue mensuelle LEXISNEXIS JURISCLASSEUR, Septembre 2014.

ARTICLES VÉTÉRINAIRES

DUQUERROUX V., Le médecin, le patient et le malade, https://vetoblabla.wordpress.com/tag/medecine/, 26 juin 2011

FAGES B., Les conventions portant sur la garantie, La transposition en droit français de la directive du 25 mai 1999 relative à la vente, Cah. dr. entr. 2003, n°1, p. 23 et s.

FAMILY R., Erreur, non-conformité, vice caché : État des questions à l'heure de la transposition de la directive du 25 mai 1999, Contrats concurrence consommation n°4, chron.7, Avril 2002.

GREPINET A., La récusation de l'expert, L'essentiel – n°179 - Profession / Législation, Juin 2010, p.36.

GREPINET A., La garde juridique d'un animal, Revue Experts n°103, p.11-13, Août 2012

GREPINET A., Le praticien, l'expert et les codes, L'essentiel – Profession / Législation, Juillet 2013 p.3.

GUENE C., Vers une profession vétérinaire du XXI ème siècle, Rapport au Premier Ministre et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Décembre 2008.

HAGOPIAN D., L'assurance multirisque des cabinets vétérinaires : des risques et des économies potentiels, Lettre du groupement vétérinaire, année 8, n°1, 1er semestre 2015.

LACHERETZ A. Le statut juridique de l'animal au regard des lois, Bull. Soc. Vet. Prat. de France, mars/avril/mai 2005, T.89, n°2-3.

LASSALAS P., Nouveau code de déontologie vétérinaire et consentement éclairé : évolution ou révolution ?, Lettre du groupement vétérinaire, année 8, n°1, 1er semestre 2015.

LAMBERT F., Responsabilité du vétérinaire : comment gérer un incident chez un client ?, Lettre du groupement vétérinaire, année 8, n°1, 1er semestre 2015.

VEILLY M., Attestations d'assurance, Revue de l'Ordre National des Vétérinaires, n°61, Février 2017, Actualités ordinales, p.5.

ARTICLES ET RAPPORTS GÉNÉRAUX

CORNU G., Du sentiment en droit civil, L'art du droit en quête de sagesse, PUF, coll. Doctrine juridique, 1998, p.71.

COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN, Communication concernant le droit européen des contrats, COM/2001/0398 final.

COUR DE CASSATION, Recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles, Conférence de Consensus, « L'expertise judiciaire civile », 15/16 novembre 2007.

FUSI M., Les animaux ne sont plus des meubles : c'est bien mais cela ne va pas changer grand chose, LePlus, Le Nouvel Observateur, 16 avril 2014, http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1190994-les-animaux-ne-sont-plus-des-meubles-c-est-bien-mais-cela-ne-va-pas-changer-grand-chose.html,

GOLDBERGER C., L'animal est-il une personne ?, Marie-Claire, Mensuel, Août 2014, p.98.

GOUPY E., Interdiscispinarité, transdisciplinarité, pluridisciplinarité, trois notions fondamentales, Croiser les disciplines, croiser les arts, Les dossiers pédagogiques, Site du musée des Abattoirs, Centre National de Documentation Pédagogique d'Amiens, p. 135

LIBCHABER R., La souffrance et les droits : A propos d'un statut de l'animal, Dalloz 2014, p.380.

LOISEAU G., L'animal, bien meuble par nature ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain, in **NOUET JC. Et CHAPOUTIER G. «** Humanité, animalité, quelles frontières ? » Connaissances et savoirs, 2006.

VINCENT C., Le cash ça paye ! Les échos, n°295, 1er novembre 2012, p.58.

EXTRAIT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Code de la Consommation.

Code Civil

Code rural et de la pêche maritime

Code de la santé publique

Code de procédure civile

Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985.

Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur

Loi n°2008-3 du 3 janv. 2008 dite "loi Chatel" pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Décret n°2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L132-1 du code de la consommation.

Décret n°2010-1010 du 30 août 2010 relatif à la désignation des autorités administratives compétentes pour transiger ou saisir la juridiction civile ou administrative en matière de consommation et de concurrence et représenter le ministre chargé de l'économie pour l'application de l'article L. 470-5 du code de commerce.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifiant l'article L. 231-1 du Code Rural.

Décret n°2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire.

Communiqué de presse de la DGCCRF du 21 mars 2016 relatif à l'entrée en vigueur de l'extension à deux ans de la garantie légale de conformité

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats COM/2001/0398

Instruction technique, Direction Générale de l'Alimentation, 26 juin 2015, DGAL/SDSPA/2015-569 relative au dispositif pour la réalisation des contrôles relatifs à l'identification des équidés et des camélidés, dans le cadre de l'habilitation d'agents IFCE qui est mis en place en 2015.

Tribunal de Grande Instance

TGI de Coutances, 25 mars 2010

TGI de Paris, 26 février 2013, Affaire Oseille

Cour d'Appel

1863

Cour d'Appel de Pau, 30 décembre 1863

1938

Cour d'Appel de Douai, 27 juin 1938

1970

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 28 avril 1970

1994

Cour d'Appel de Paris, 8 septembre 1994 : D. 1994. IR, p. 238

1995

Cour d'Appel de Caen, 3 octobre 1995, JCP 95. IV.2676

1999

Cour d'Appel de Rennes, 02 juillet 1999, n°97/02025

Cour d'Appel de Caen, 14 décembre 1999 : Bull. IDE. 2000/17

2000

Cour d'Appel de Caen, 28 mars 2000 : Bull. IDE, 2000/18

Cour d'Appel de Dijon, 28 septembre 2000 n°99/01033

Cour d'Appel de Pau, 18 octobre 2000, n°99/002701

2002

Cour d'Appel de Paris, 4 octobre 2002, n°2001/19750

2003

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 11 février 2003, n°01/11132

Cour d'Appel de Dijon, 7 octobre 2003, n°246899

Cour d'Appel de Douai, 24 novembre 2003, n°01/04522

2004

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 22 janvier 2004, n°02/05245

Cour d'Appel de Rennes, 12 février 2004, n°03/02423

Cour d'Appel de Douai, 05 avril 2004, n°02/06080

Cour d'Appel de Paris, 09 avril 2004, n°2002/19154

Cour d'Appel de Versailles, 07 mai 2004, n°02/05615

Cour d'Appel de Dijon, 06 juillet 2004, n°03/01236

Cour d'Appel de Rouen 1er décembre 2004, n°02/03280

2006

Cour d'Appel de Toulouse 10 mars 2006 n°05/03610

Cour d'Appel de Amiens 10 mars 2006 n°05/03610

Cour d'Appel d'Orléans, 14 mai 2007, n°06/01651

Cour d'Appel de Versailles 30 juin 2006 n° 05/030 95

Cour d'Appel de Toulouse 12 septembre 2006 n°05/04905

Cour d'Appel de Douai, 22 octobre 2007

Cour d'Appel de Toulouse, 07 décembre 2006, n°05/03873

2007

Cour d'Appel de Dijon 15 février 2007 n°06/00773

Cour d'Appel de Caen 23 mars 2007 n° 05/03 867

Cour d'Appel de Caen 29 mars 2007 n°05/03867

Cour d'Appel de Rennes 26 avril 2007 n° 06/04990

Cour d'Appel de Caen 03 mai 2007 n°05/03791

Cour d'Appel de Aix en Provence 22 mai 2007 n°07/09901

Cour d'Appel de Paris 22 mai 2007 n°06/10294

Cour d'Appel de Amiens 14 juin 2007 n°05/03826

Cour d'Appel de Rennes 28 septembre 2007 n°07/02811

Cour d'Appel de Amiens 18 octobre 2007 n°06/01640

Cour d'Appel de Rouen 12 décembre 2007 n°06/02990

Cour d'Appel de Riom 19 décembre 2007 n°06/02871

2008

Cour d'Appel de Paris 18 janvier 2008 n°05/20103

Cour d'Appel de Caen 10 février 2008 n° 08/02243

Cour d'Appel de Nîmes 20 février 2008 n°07/03672

Cour d'Appel de Riom, 9 avril 2008, Jurisdata, n°2008-375003

Cour d'Appel de Douai 21 avril 2008 n° 07/03158

Cour d'Appel de Grenoble 19 mai 2008 n°05/04082

Cour d'Appel de Douai 29 mai 2008 n° 04/04 335

Cour d'Appel de Rennes 18 septembre 2008 n°0703471

Cour d'Appel de Amiens 18 septembre 2008 n°0401768

Cour d'Appel de Caen 21 octobre 2008 n°07/00653

Cour d'Appel de Poitiers, 03 décembre 2008, n°06/02263

2009

Cour d'Appel de Douai 19 janvier 2009 n°08/00465

Cour d'Appel de Bordeaux, 20 janvier 2009, affaire Thisaura

Cour d'appel de Caen, 10 février 2009, n° 08/02243

Cour d'Appel de Toulouse, 11 février 2009, n° 07/05373

Cour d'Appel de Versailles 18 février 2009 n°08/01153

Cour d'Appel de Paris, 25 février 2009, n° 07/22005

Cour d'Appel de Toulouse 10 mars 2009 n°07/03534

Cour d'Appel de Rouen, 11 mars 2009, n° 08/00626

Cour d'Appel de Besançon 20 mars 2009 n°08/02468

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 26 mars 2009, n°07/11367

Cour d'Appel d'Orléans, 2 avril 2009, n° 08/01206

Cour d'Appel de Metz, 29 avril 2009, n° 04/03542

Cour d'Appel de Paris, 13 mai 2009

Cour d'Appel de Aix-en-Provence 14 mai 2009 n° 10/08880

Cour d'Appel de Nîmes, 19 mai 2009, n° 08/00781

Cour d'Appel de Rouen, 16 septembre 2009, n° 08/04285

Cour d'Appel de Aix en Provence 17 septembre 2009 n°09/21431

Cour d'Appel de Rouen 24 septembre 2009 n° 08/04 848

Cour d'Appel de Versailles 24 septembre 2009 n°08/01023

Cour d'Appel de Colmar 12 octobre 2009 n°08/02858

Cour d'Appel d'Angers, 13 octobre 2009, n°08/01427

Cour d'Appel de Bordeaux, 09 novembre 2009, affaire Ixia

Cour d'Appel de Douai 07 décembre 2009– n°03/06498

2010

Cour d'Appel de Rennes 29 janvier 2010 n°09/00563

Cour d'Appel de Pau 25 janvier 2010 n°08/04333

Cour d'Appel de Bordeaux 23 février 2010 n°08/05397

Cour d'Appel de Angers 16 mars 2010 n° 08/015 42

Cour d'Appel de Aix en Provence 17 mars 2010 n°08/08225

Cour d'Appel de Versailles, 24 mars 2010, Affaire Jump.

Cour d'Appel de Colmar 23 avril 2010 n°09/04255

Cour d'Appel de Amiens 30 avril 2010 n°09/02 261

Cour d'Appel de Agen 10 mai 2010 n° 09/01104

Cour d'Appel de Caen 11 mai 2010 n°08/01861

Cour d'Appel de Pau 11 mai 2010 n°09/01444

Cour d'Appel de Rouen 12 mai 1010 n°09/03002

Cour d'Appel de Caen 28 juin 2010 n°09/00901

Cour d'Appel de Douai 06 septembre 2010 n°08/09 473

Cour d'Appel de Bordeaux 13 septembre 2010 n°08/06584

Cour d'Appel de Poitiers 01 octobre 2010 n°09/01213

Cour d'Appel de Caen 14 octobre 2010 n°09/02041

Cour d'Appel de Agen 10 novembre 2010 n°09/00723

Cour d'Appel de Dijon, 16 novembre 2010, Affaire Joseph

Cour d'Appel de Caen 22 novembre 2010 n° 10/00358

Cour d'Appel de Paris, 24 novembre 2010, Affaire Sarah

Cour d'Appel de Toulouse 02 décembre 2010 n°09/04360

2011

Cour d'Appel de Rouen 09 février 2011 n° 08/04 285

Cour d'Appel de Besançon 15 février 2011 n°09/02615

Cour d'Appel de Bastia 16 février 2011 n° 10/00051

Cour d'Appel de Angers 22 février 2011 n° 10/00 340

Cour d'Appel de Nîmes 29 mars 2011 n° 08/02115

Cour d'Appel de Rennes 08 avril 2011 n°10/01 018

Cour d'Appel de Paris 06 mai 2011 n° 10/20850

Cour d'Appel de Toulouse 13 mai 2011 n° 09/06528

Cour d'Appel de Nîmes 24 mai 2011 n° 09/02 794

Cour d'Appel de Limoges 26 mai 2011 n° 10/00462

Cour d'Appel de Aix en Provence 26 mai 2011 n°09/08096

Cour d'Appel de Metz 15 juin 2011 n° 09/02688

Cour d'Appel de Lyon 06 septembre 2011 n°09/07992

Cour d'Appel de Douai 13 septembre 2011 n° 10/06 459

Cour d'Appel de Poitiers 14 septembre 2011 n°10/00781

Cour d'Appel de Douai 26 septembre 2011 n° 10/08 498

Cour d'Appel de Rouen 28 septembre 2011 n°11/01595

Cour d'Appel de Rennes 11 octobre 2011 n°10/06666

Cour d'Appel de Bourges 20 octobre 2011 n° 10/0100

Cour d'Appel de Caen 20 octobre 2011 n°10/01596

Cour d'Appel de Limoges 23 novembre 2011 n° 08/01 481

Cour d'Appel de Montpellier 13 décembre 2011 n°10/04622

Cour d'Appel de Nancy 15 décembre 2011 n° 11/00 259

2012

Cour d'Appel de Reims 17 janvier 2012 n°10/03279

Cour d'Appel de Pau 19 janvier 2012 n°10/02330

Cour d'Appel de Caen 26 janvier 2012 n°10/02865

Cour d'Appel de Pau 30 janvier 2012 n° 10/04 744

Cour d'Appel de Limoges 16 février 2012 n°08/01199

Cour d'Appel de Montpellier, 1ère chambre, section B, 21 février 2012, n°10/08085

Cour d'Appel de Rouen, 29 février 2012, chambre civile 1, n°09/05442

Cour d'Appel de Angers 12 mars 2012 n°11/00717

Cour d'Appel de Rennes 15 mars 2012 n° 10/05815

Cour d'Appel de Colmar19 mars 2012 n°10/06 à 54

Cour d'Appel de Rouen 29 mars 2012 n° 11/01427

Cour d'Appel de Caen 29 mars 2012 n°11/02527

Cour d'Appel de Nîmes 04 avril 2012 n°11/03350

Cour d'Appel de Versailles 05 avril 2012 n° 10/03633

Cour d'Appel de Caen 24 avril 2012 n° 11/00073

Cour d'Appel de Colmar 11 juin 2012 n° 11/03 660

Cour d'Appel de Douai 11 juin 2012 n° 11/05 772

Cour d'Appel de Dijon 26 juin 2012 n° 11/0253

Cour d'Appel de Angers 26 juin 2012 n° 11/02463

Cour d'Appel de Douai, 3ème chambre, 21 juin 2012, n°10/08828

Cour d'Appel de Dijon, 5 juillet 2012, n°11/00955

Cour d'Appel de Chambéry 28 août 2012 n° 11/01673

Cour d'Appel de Colmar 17 septembre 2012 n°11/04284

Cour d'Appel de Pau 20 septembre 2012 n°11/02802

Cour d'Appel de Rennes 21 septembre 2012 n°10/05785

Cour d'Appel de Nîmes 11 septembre 2012 n° 12/00223

Cour d'Appel de Pau 20 septembre 2012 n°11/02802

Cour d'Appel de Aix en Provence 11 octobre 2012 n°11/11250

Cour d'Appel de Grenoble 17 décembre 2012 n° 10/02 673

Cour d'Appel de Douai 20 décembre 2012 n°12/04040

2013

Cour d'Appel de Nîmes 24 janvier 2013 n°12/02490

Cour d'Appel de Metz 12 mars 2013 n° 09/02 996

Cour d'Appel de Orléans 29 avril 2013 n°12/01 918

Cour d'Appel de Metz 14 mai 2013 n°04 486

Cour d'Appel de Caen 14 mai 2013 n°11/01155

Cour d'Appel de Douai 16 mai 2013 n° 11/03 651, Affaire Joyau.

Cour d'Appel de Orléans 21 mai 2013 n°12/02182

Cour d'Appel de Aix en Provence 24 mai 2013 n°12/08817

Cour d'Appel de Douai 24 juin 2013 n° 12/03 620

Cour d'Appel de Limoges 22 août 2013 n° 12/00 243

Cour d'Appel de Orléans 23 septembre 2013 n° 12/03 241

Cour d'Appel de Toulouse 24 septembre 2013 n° 10/04 341

Cour d'Appel de Toulouse 01 octobre 2013 n° 12/00312

Cour d'Appel de Reims 15 octobre 2013 n°13/01435

Cour d'Appel de Besançon 27 novembre 2013 n°13/00306

Cour d'Appel de Versailles 28 novembre 2013 n°11/04903

Cour d'Appel de Rennes 29 novembre 2013 n° 11/020034

Cour d'Appel de Caen 03 décembre 2013 n° 11/03096

Cour d'Appel de Angers 03 décembre 2013 n° 12/015 534

Cour d'Appel de Poitiers 20 décembre 2013 n° 12/02173

2014

Cour d'Appel de Angers 25 février 2014 n° 12/01 763

Cour d'Appel de Pau 20 mai 2014 2014 n°13/00765

Cour d'Appel de Dijon 30 janvier 2014 n° 12/01 527

Cour d'Appel de Rouen 19 mars 2014 n°13/03411

Cour d'Appel de Bourges 20 mars 2014 n° 13/00 339

Cour d'Appel de Lyon 20 mars 2014 n°12/0981

Cour d'Appel de Aix-en-Provence 04 juin 2014 n°14/05 352

Cour d'Appel de Caen 05 juin 2014 n° 13/00 301

Cour d'Appel de Paris 04 juillet 2014 n° 13/08 546

Cour d'Appel de Lyon 09 septembre 2014 n°13/00801

Cour d'Appel de Bordeaux 11 septembre 2014 n°13/02437

Cour d'Appel de Caen 21 octobre 2014 n°12/01030

Cour d'Appel de Toulouse 21 octobre 2014 n°13/02709

Cour d'Appel de Riom 24 novembre 2014 n° 13/02328

Cour d'Appel de Caen 02 décembre 2014 n°13/03337

Cour d'Appel de Douai 03 décembre 2014 n°13/06677

Cour d'Appel de Colmar 12 décembre 2014 n°13/02766

Cour d'Appel de Paris 18 décembre 2014 n°13/03351

2015

Cour d'Appel de Lyon 06 janvier 2015 n°13/061122

Cour d'Appel de Versailles 29 janvier 2015 n°12/08676

Cour d'Appel de Poitiers 30 janvier 2015 n° 11/04569

Cour d'Appel de Colmar 04 février 2015 n°13/01211

Cour d'Appel de Paris 06 mars 2015 n°13/23793

Cour d'Appel de Colmar 18 mars 2015 n° 14/00 187

Cour d'Appel de Colmar 02 avril 2015 n°13 0211

Cour d'Appel de Bordeaux 07 mai 2015 n°14/01141

Cour d'Appel de Versailles 21 mai 2015 n°13/07130

Cour d'Appel de Toulouse 27 mai 2015 n°12/05542

Cour d'Appel de Toulouse 27 mai 2015 n°13/18742

Cour d'Appel de Aix-en-Provence 28 mai 2015 n°13/18 774

Cour d'Appel de Poitiers 19 juin 2015 n°13/03791

Cour d'Appel de Rouen 25 juin 2015 n° 14/02 668

Cour d'Appel de Toulouse 30 juin 2015 n° 12/02 528

Cour d'Appel de Lyon 02 juillet 2015 n°14/00276

Cour d'Appel de Aix-en-Provence 15 décembre 2015 n°14/23389

Cour d'Appel de Nîmes 16 décembre 2015 n°14/04481

2016

Cour d'Appel de Metz 04 février 2016 n°1601919

Cour d'Appel de Pau 17 février 2016 n° 14/03 66

Cour d'Appel de Rennes 26 février 2016 n° 12/08680

Cour d'Appel de Toulouse 4 mars 2016 n° 13/04057

Cour d'Appel de Caen de 22 mars 2016 n°13/02960

Cour d'Appel de Caen 08 mars 2016 n° 13/03166

Cour d'Appel de Limoges 04 mai 2016 n° 15 00 433

Cour d'Appel de Paris 13 mai 2016 n° 14/25 455

Cour d'Appel de Bourges 26 mai 2016 n°15/01836

Cour d'Appel de Caen 14 juin 2016 n° 14/03 648

Cour d'Appel de Rouen 15 juin 2016 n° 15/03 231

Cour d'Appel de Amiens 28 juin 2016 n°14/04 569

Cour d'Appel de Bourges 28 juillet 2016 n° 15/00 977

Cour d'Appel de Montpellier 21 septembre 2016 n° 14/04 81

Cour d'Appel de Paris 13 octobre 2016 n°15/06 823

Cour d'Appel de Caen 15 novembre 2016 n°15/01110

2017

Cour d'Appel de Paris 19 janvier 2017 n° 15 / 11703

Cour d'Appel de Versailles 02 mars 2017 n° 15/04 514

Cour d'Appel de Aix en Provence 21 mars 2017 n°15/14 306

Cour de Cassation

1865

Cass. Req. 6 décembre 1865, D. P.66.1.367

1903

Cass. Civ. 12 mai 1903, D.P.1904.1.248

1936

Cass. Civ. 20 mai 1936, Dr Nicolas contre Époux Mercier

1938

Cass. 19 janvier 1938

1941

Cass. Chambres réunies, 2 décembre 1941, Franck.

1949

Cass., Civ. 9 mars 1949

1962

Cass. Civ. 1ère, 16 janvier 1962, Lunus, publié au Bulletin.

1963

Cass. Civ. 1ère,15 janvier 1963 publiée au bulletin

1964

Cass. Civ. 1ère, 24 février 1964, Bull. I. n°105

1968

Cass. Civ. 3ème, 4 décembre 1968, publiée au bulletin

1971

Cass. Civ. 1ère, 11 mai 1971, n°70-10523, Bull. I. n°159, p.132

1978

Cass. Civ 1ère, 22 février 1978 , « Affaire Poussin », Bull. I. n°74, p.62

1980

Cass. Civ. 1ère, 15 avril 1980,79–10328 publiée au bulletin

Cass. Civ. 3ème, 2 octobre 1980, Bull. III, n°141

1981

Cass. Com. 8 juillet 1981, Bull. IV, n°316

Cass. Civ. 1ère, 26 novembre 1981,79–16. 298, publiée au bulletin

1986

Cass. Civ. 2ème, 8 octobre 1986, n°85-14201

1987

Cass. Com. 26 mai 1987,85–13. 456, inédit

1989

Cass. Civ. 1ère, 11 janvier 1989, n°87-13370, Bull. 1989 I n° 1 p. 1

Cass, Civ. 1ère, 31 janvier 1989, n°198

Cass. Civ. 3ème, 14 juin 1989, Bull. III n°140

1991

Cass. Civ. 3ème, 27 mars 1991 : JCP 92, II. 21935 ; D. 1992, 95, note KARILA.

Cass. Civ1ère, 11 mai 1991, 89–20. 384, publiée au bulletin

1995

Cass. Civ1ère, 11 avril 1995, 93–14. 161, publiée au bulletin

Cass. Civ. 1ère, 20 juin 1995, Bull. I. n°295

1996

Cass. Civ.1ère, 9 janvier 1996, n°94-11434

1998

Cass. Civ. 1ère , 30 juin 1998, 16–19. 631, publiée au bulletin

Cass. Civ. 3ème, 21 juillet 1998, C.C.C, 1998, n°144

Cass. Civ.1ère, 13 octobre 1998, n°96-21485 : Jurisdata n°1998-003820.

2002

Cass. Civ.1ère, 29 janvier 2002, n°99-18343

Cass. Civ.1ère, 5 février 2002,00–12. 67, publiée au bulletin

Cass. Civ. 1ère, 19 mars 2002, n°00-11907

Cass. Civ. 1ère, 9 avril 2002, n°00-13314, D. 2002, 1469

Cass. Civ.1ère, 24 septembre 2002, n°01-03965 et n° 01-11609

Cass. Civ.1ère, 22 octobre 2002, n°00-16548

2003

Cass. Com 19 novembre 2003, Bull n° 172

2004

Cass. Civ.3ème, 7 juillet 2004, n° 01-17446, Bull. 2004 III n°150 p,134

2006

Cass. Crim. 25 janvier 2006,05–84.736, inédit

Cass. Civ. 1ère, 21 novembre 2006, n°05-15674, D. 2006. 3013

2007

Cass. Crim. 25 avril 2007,06–84. 665, inédit

2008

Cass. Crim. 3 décembre 2008,07–88. 105, inédit

2009

Cass. Civ1ère, 5 février 2009, n°08-10345 : Jurisdata n°2009-046905

Cass. Civ. 2ème, 1 octobre 2009,08–18. 319 08–70. 079, inédit

Cass. Civ.1ère, 15 novembre 2009, n°08-17797, Revue de droit rural, 2010, Comm.N°5, J.J BARBIERI

2011

Cass. Crim. 6 avril 2011, 10–83. 155, inédit

2012

Cass. Com. 11 septembre 2012, n°11-23067 : Jurisdata n°2012-02261

Cass. Civ. 2ème, 13 septembre 2012, n°11-16216

Cass. Civ. 1ère,17 octobre 2012,11–10. 177, inédit

2013

Cass. Civ. 1ère, 16 janvier 2013, JCP 2013. 1291, n°1

Cass, Civ. 3ème, 13 novembre 2013, n°10-11077

2014

Cass. Civ. 1ère, 9 février 2014,12–13. 668 12–13. 876, inédit.

Cass. Com. 1er avril 2014, n°12-14418

Cass. Civ. 1ère, 1 octobre 2014,13–20. 574, inédit

2015

Cass. Civ. 2ème, 21 mai 2015, n°14-17582

Cass. Com. 9 juin 2015, n°14-15123 et n°14-15592

Cass. Civ. 1ère,1er juillet 2015,13–25. 489 publié au bulletin

2016

Cass. Civ. 1ère, 12 mai 2016,15–12. 392, inédit

Cass. Civ. 2ème, 29 septembre 2016, n°15-24128

Cass. Civ. 1ère, 30 novembre 2016, 15–24. 516, inédit

<u>Conseil d'État</u>

1971

Conseil d'État, 26 février 1971, n°77459

1980

Conseil d'État, 8/9 SSR, du 7 mai 1980, 18035, publiée au recueil Lebon

2007

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-section réunies, 06 juin 2007 n° 270955

2009

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-section réunies, 30 décembre 2009 n°312277

http://eur-lex.europa.eu

http://www.institut-droit-equin.fr

http://www.larousse.fr

http://www.l214.com/RSDA

http://www.legifrance.gouv.fr

http://www.revue-experts.com

http://www.synonymes.com

http://fr.wikipedia.org

http://fr.wiktionary.org

http://www.animaletsociete.com/presentation

http://www.senat.fr

http://www.legavox.fr

http://www.leplus.nouvelobs.com

http://www.definitions-marketing.com

http://www.insee.fr

http://www.economie.trader-finance.fr

http://www.cnrtl.fr

http://www.universalis.fr

http://www.cheval-rhone-alpes.com/filiere/La_filiere_equine_Rhone_Alpes[1].pdf

http://www.ffe.com/

http://www.fei.org/

http://www.assurances-veterinaire,com

https://www.vetoblabla.wordpress.com

http://www.achatcheval.com

http://www.achatcheval.com/IMG/pdf/Charte_expertise_adequation_cheval_cavalier.pdf

http://www.achatcheval.com/IMG/pdf/Charte_expertise_adequation_cheval_cavalier.pdf

http://www.lerobert.com

http://lexinter.net/JF/responsabilite_contractuelle.htm

http://www.clauses-abusives.fr

www.haras-nationaux.fr

http://www.fncej.org

http://docplayer.fr/3175511-Compagnie-des-experts-pres-la-cour-d-appel-de-versailles-50-questions-pratiques-sur-l-expertise-judiciaire.html

http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Garanties-commerciales-service-apres-vente

http://leperon.fr/Cheval-de-A-a-Z/Politique/La-France-exclut-le-cheval-de-la-PAC-vrai-ou-faux

https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160219882.html

http://www.csccf.fr/ – Chambre syndicale du commerce des chevaux de france.

http://www.fnc.fnsea.fr – Fédération nationale du cheval.

http://www.cheval-legal.com/la-vente/

http://cdre.eu/69-documentation-en-ligne/police/documents/1030-communication-de-la-commission-au-conseil-et-au-parlement-europeen-concernant-le-droit-europeen-des-contrats-com-2001-398-final

www.franceculture.fr

COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES, 50 questions pratiques sur l'expertise judiciaire, Rencontres magistrats du TGI de Nanterre Experts judiciaire, 27 novembre 2001.

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EQUINS, L'évaluation des préjudices, www.experts-equins.org, 2008.

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EQUINS, La qualité dans l'expertise judiciaire équine, www.experts-equins.org, 2011.

CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE et CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, Recommandations articles 275 et 276 du Code de Procédure Civile, Collection Les bonnes pratiques des Avocats et des Experts, Edition mai 2011.

DEPECHE JURISCLASSEUR, Généralisation de la médiation dans tous les secteurs de la consommation, 20 mai 2015.

DEPECHE JURISCLASSEUR , Médiation des litiges de la consommation, 4 novembre 2015.

HEISSER-VERNET JM., Audition des sachants en matière civile et administrative, Revue Expert, Fiche de procédure, Janvier 2013.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS – ABSTRACT AND KEYWORDS.....5

SOMMAIRE 6

INTRODUCTION.....12

PARTIE I. LA CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT.....28

TITRE I. LA NOTION DE CONFORMITÉ DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT.....29

CHAPITRE I. DU DROIT COMMUN DE LA VENTE AU DROIT DE LA CONSOMMATION.....30
Section I. La délivrance conforme d'un cheval de sport en droit commun.....31
Section 2. L'application du droit de la consommation aux ventes de chevaux.....47

CHAPITRE II. ANALYSE INTERDISCIPLINAIRE DU MOT « CONFORMITÉ »...70
Section 1. Étude épistémologique de la notion de conformité.....71
Section 2. Le contraste des perceptions de la notion de conformité.....79

TITRE II. L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT PAR L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION.....94

CHAPITRE I.L'INTÉRÊT DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION LORS DE L'ACHAT D'UN CHEVAL DE SPORT.....95
Section 1. La notion d'expertise vétérinaire de transaction.....95
Section 2. L'expertise vétérinaire de transaction comme mode de preuve de la vente d'un cheval de sport.....118

CHAPITRE II. L'INDISPENSABLE MUTATION DE L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE DE TRANSACTION.....134
Section 1. Les contraintes du vétérinaire lors de l'expertise vétérinaire de transaction d'un cheval de sport.....134
Section 2. La réforme attendue de l'expertise vétérinaire de transaction d'un cheval de sport.....152

PARTIE II. LES EFFETS JURIDIQUES DE LA NON-CONFORMITÉ DU CHEVAL DE SPORT.....166

TITRE I. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DANS LES VENTES DE CHEVAUX DE SPORT.....167

CHAPITRE I. LA GARANTIE DE CONFORMITE FACE AUX VICES REDHIBITOIRES ET CACHES.....168
Section 1. La notion de garantie appliquée aux ventes de chevaux de sport.....169
Section 2. État des lieux des garanties mises en œuvre dans les ventes de chevaux de sport.....184

CHAPITRE II. L'EXPERTISE JUDICIAIRE DU CHEVAL DE SPORT SUPPOSÉ NON-CONFORME.....207
Section 1. La notion d'expertise judiciaire.....207
Section 2. Le déroulement de l'expertise judiciaire d'un cheval de sport.....213

TITRE II. LES EFFETS LIÉS À LA VENTE D' UN CHEVAL NON-CONFORME. 226

CHAPITRE I. LE SORT DU CONTRAT DE VENTE D'UN CHEVAL NON CONFORME.....227
Section 1. La notion de résolution.....228
Section 2. Le jeu des restitutions dans les ventes de chevaux de sport.....235

CHAPITRE II. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE DES PARTIES EN CAS DE VENTE D'UN CHEVAL NON-CONFORME.....248
Section 1. Nature des responsabilités civiles engagées dans la vente d'un cheval non-conforme.....248
Section 2. L'essentiel développement de l'assurance du risque de non-conformité.....261

CONCLUSION GÉNÉRALE.....272

ANNEXES.....279

BIBLIOGRAPHIE.....416
Bibliographie travaux universitaires.....416
Bibliographie ouvrages.....419
Bibliographie articles et rapports.....424
Extrait des textes législatifs et réglementaires.....431
Jurisprudences.....433
Extrait des sites internet visités.....450
Documents divers.....452